

M. 600

261 LH 102 13

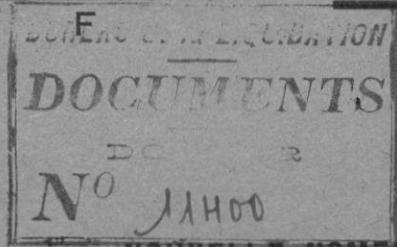
(1937-1953)

Budget d'exploitation :

nouvelle nomenclature

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHÉMINS DE FER  
FRANÇAIS

RECTIFICATIF N° 1  
A LA CIRCULAIRE N° 1  
POUR L'APPLICATION  
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE « FINANCES ET COMPTABILITÉ » N° 1  
en date du 25 Février 1939.



NOUVELLE NOMENCLATURE DU BUDGET D'EXPLOITATION

Col.

Nm.  
63

Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1939.

Les rectifications suivantes sont à faire à la plume :

Les agents devront, en outre, porter en marge de la Circulaire précitée, la mention :

« Modifiée par le Rectificatif N° 1 du 1<sup>er</sup> octobre 1939. »

AUX :	IL Y A :	IL FAUT :
<b>RECETTES</b>		
Chapitre I <sup>er</sup> , Art. 7. (Divers, magasinage, etc., page 5, 8 <sup>e</sup> ligne.)	Taxes de location des cadres.	Taxes d'utilisation des cadres (1).
Chapitre II, Art. 4. (Location et échange de matériel.)		
§ 4	Voitures et wagons (réseaux secondaires français).	Voitures, wagons, cadres (2) et agrès (réseaux secondaires français).
§§ 3	Vagons : recettes suivies....	Wagons, cadres (2) et agrès : recettes suivies....
§§ 4	Vagons : recettes suivies....	Wagons, cadres (2) et agrès : recettes suivies....
§ 5	Voitures et wagons (Chemins de fer étrangers).	Voitures, wagons, cadres (2) et agrès (chemins de fer étrangers).

(1) — Il s'agit de la taxe des cadres utilisés au voyage (tarif spécial 129 Ch. 16 § 1 Section 1); les locations pour une durée prolongée sont imputées au Chapitre II des Recettes. Art. 4 « Location et échange de matériel ».

(2) — Il s'agit de locations prolongées consenties aux tiers par l'intermédiaire des Régions dans les conditions de l'Instruction (en préparation) sur la location des cadres; la taxe d'utilisation des cadres au voyage est imputée au Chapitre I<sup>er</sup> des Recettes, art. 7.

AUX :	IL Y A :	IL FAUT :
§§ 3	Vagons : recettes suivies par le Service Central du Mouvement.	Wagons, cadres (2) et agrès, recettes suivies par le Service Central du Mouvement : a) réseaux autres que les réseaux espagnols, b) réseaux espagnols.
§§ 4	Vagons : recettes suivies par le Service Central du Matériel.	Wagons, cadres (2) et agrès, recettes suivies par le Service Central du Matériel.
§ 6	Vagons (tiers).  §§ 1. — Location à l'unité. §§ 2. — Frais de loyer et taxe d'excédent de séjour des wagons sur embranchements particuliers.	Voitures, wagons, cadres (2) et agrès (tiers).  §§ 1. — Voitures. §§ 2. — Wagons location à l'unité.  §§ 3. — Frais de loyer et taxe d'excédent de séjour des wagons sur embranchements particuliers.  §§ 4. — Cadres et agrès.
Art. 5. (Services extérieurs.)	§ 3. — Divers.	§ 3. — Super-recettes de certains Services de tourisme. § 4. — Divers.
Art. 6. (Vente d'énergie électrique.)	§ 2	Revente à des tiers (Agents de la S. N. C. F., Messageries Hachette, distributeurs et bascules automatiques, hôtels, etc.) d'énergie électrique achetée aux distributeurs de force motrice et d'éclairage.  Ajouter : Escompte de Caisse sur fournitures réglées à 30 jours. Intérêts moratoires sur dépenses à rembourser par les tiers. Supprimer ces deux lignes et à la fin du commentaire § 2 ajouter : En atténuation : Intérêts sur cautionnements espèces. Intérêts sur les retenues de garantie.
Art. 7. (Produits de placements de fonds.)	§ 2	Intérêts sur cautionnements espèces. Intérêts sur les retenues de garantie.

(2) — Il s'agit de locations prolongées consenties aux tiers par l'intermédiaire des Régions dans les conditions de l'Instruction (en préparation) sur la location des cadres ; la taxe d'utilisation des cadres au voyage est imputée au Chapitre Ier des Recettes, art. 7.

AUX :	IL Y A :	IL FAUT :
		<b>DÉPENSES</b>  <b>Chapitre Ier, Administration Générale et Dépenses Générales.</b>
	Art. 9. (Contributions.)	§ 2. — Impôt foncier (2).
		§ 3. — Patentes et autres impôts locaux (2) (3).
		§ 4. — Taxe sur les recettes accessoires (2).
		§ 2. — Impôt foncier : 1) Production et transport d'énergie électrique. 2) Autres éléments impposables.
		§ 3. — Patentes et autres impôts locaux (2) : 1) Production et transport d'énergie électrique. 2) Autres éléments impposables.
		§ 4. — Taxe sur les recettes accessoires : 1) Production et transport d'énergie électrique. 2) Autres éléments impposables.
		Ajouter : § 6. — Taxe d'armement.
		Toutes primes d'assurances ..... payées en dehors du cas de contrat de transport (4).
	Art. 11. (Assurances et indemnités pour sinistres).	(2) On tiendra un attachement distinct ..... de l'énergie électrique.
	Page 14 (en renvoi).	(3) A l'exception des taxes considérées... (art. 14 § 2).
	— d° —	(4) Les dommages pour pertes ..... selon le cas.
	— d° —	
	Art. 12. § 1. — (Indemnités pour accidents du travail.)	
	Art. 14. § 1. — 1 <sup>o</sup> Publicité (Dépenses de publicité en France).	Diffusion de documents.
		Transport et diffusion de documents.

AUX :	IL Y A :	IL FAUT :
<b>Art. 16.</b> Mobilier et outillage (Dépenses inférieures à 200 000 f).	... à l'exception du matériel d'incendie imputé à l'article 11.	... à l'exception du matériel d'incendie imputé à l'article 11 et des frais d'acquisition, de confection ou de transformation de mobilier et d'outillage en augmentation (1) du Service A, qui, devant être répartis, sont imputés à l'art. 5, § 2.
<b>Chapitre II, Exploitation.</b> <b>Art. 9.</b> (Eclairage et chauffage des gares.) § 1	Réparation et entretien des appareils d'éclairage (sauf gaz et électricité), non compris les dépenses de personnel de l'exploitation.	Réparation, entretien et renouvellement des appareils d'éclairage (sauf installations fixes d'éclairage au gaz et à l'électricité) non compris les dépenses de personnel de l'Exploitation.
<b>Chapitre II, Art. 11.</b> (Entretien du mobilier et de l'outillage. Divers.) § 6 — 2°	Huiles et graisses pour les aiguilles.	Huiles et graisses pour les aiguilles entretenues par le Service de l'Exploitation.  Ajouter : Réparation, entretien et renouvellement des appareils d'éclairage des trains, non compris les dépenses de Personnel de l'Exploitation.
<b>Chapitre II, Art. 13.</b> (Eclairage.)		Ajouter : Au crédit : remboursement de frais d'accompagnement d'automotrices en cours d'essai.
<b>Chapitre II, Art. 14.</b> (Frais de bureau et divers, 3°.)		
<b>Chapitre III, Matériel et Traction.</b> <b>Art. 18.</b> (Modifications et applications au matériel roulant.)	§ 2. — Industrie Privée, Matières et Divers.	§ 2. — Industrie privée. § 3. — Matières et divers.
<b>Chapitre IV, Voie et Bâtiments.</b> <b>Chapitre IV, Art. 11.</b> (Entretien des installations hydrauliques (1).)	Imputer, en outre, au § 2 : Redevances domaniales...	Imputer, en outre, au § 3 : Redevances domaniales...
<b>Chapitre IV, Art. 12.</b> (Entretien des bâtiments... et locaux divers (2)), page 37.	Installations de pompage pour l'alimentation en eau.	Installations de pompage pour l'alimentation en eau (3).
<b>Chapitre IV, Art. 12 (d°), page 38.</b>	Installations fixes ou mobiles pour pavage et illuminations.	Ajouter à la suite : » y compris les les dépenses diverses. »

AUX :	IL Y A :	IL FAUT :
<b>Chapitre IV,</b> page 38, renvoi (1).	(1) l'entretien des locomobiles, moteurs, etc...	(1) Les charges locatives afférentes à des immeubles loués à des particuliers et affectés à l'exploitation sont imputées, comme les loyers, au Chapitre Ier, art. 15, § 1.
<b>Chapitre IV, Art. 13.</b> (Entretien des logements), page 39.	Imputer, en outre, au § 2 : Fournitures d'eau... Imputer, en outre, au § 3 : Redevances domaniales...	Imputer, en outre, au § 3 : Fournitures d'eau... Redevances domaniales...
<b>Chapitre IV, Art. 24.</b> Travaux complémentaires. (Dépenses inférieures à 200 000 f).		Ajouter : “on imputera, en outre, à cet article, les dépenses connexes des T. C. intéressés (remaniements d'installations)”.
<b>Chapitre IV, Art. 25.</b> (Mobilier et outillage.)	Renouvellement du mobilier et de l'outillage visés ci-dessus (valeur unitaire de remplacement inférieure à 200 000 f).	Renouvellement du mobilier et de l'outillage visés ci-dessus (valeur unitaire de remplacement inférieure à 200 000 f) (2).
<b>Chapitre IV Art. 26.</b> Dépenses connexes de Travaux complémentaires et installations supprimées.	Frais d'acquisition, de confection ou de transformation de mobilier et d'outillage en augmentation, dont la valeur unitaire est inférieure à 200 000 f (1).	Frais d'acquisition, de confection ou de transformation de mobilier et d'outillage en augmentation, dont la valeur unitaire est inférieure à 200 000 f (2).
<b>Chapitre V, Dépenses diverses.</b> <b>Art. 2.</b> (Location et échange de matériel.)	Travaux de remaniements d'installation, et toutes dépenses connexes de travaux complémentaires (quel que soit le montant des dits travaux complémentaires).	Travaux de remaniements d'installations et toutes dépenses connexes de travaux complémentaires imputés au compte de premier établissement.
§ 3	Voitures et wagons (réseaux secondaires français).	Voitures, wagons, cadres et agrès (réseaux secondaires français).
§§ 3	Vagons dépenses suivies....	Wagons, cadres et agrès : dépenses suivies....
§§ 4	Vagons : dépenses suivies...	Wagons, cadres et agrès : dépenses suivies...
§ 4	Voitures et wagons (Chemins de fer étrangers).	Voitures, wagons, cadres et agrès (Chemins de fer étrangers).
§§ 3	Vagons : dépenses suivies par le Service Central du Mouvement.	Wagons, cadres et agrès : dépenses suivies par le Service Central du Mouvement :
	a) réseaux autres que les réseaux espagnols.	
	b) réseaux espagnols.	

AUX :	IL Y A :	IL FAUT :
§§ 4  <b>Chapitre V, Art. 3.</b> (Services extérieurs.)	Vagons : dépenses suivies...  § 3. — Divers (Subventions aux Services de correspondance, transport des poudres et des explosifs par voie de terre).	Wagons, cadres et agrès : dépenses suivies...  § 3. — Subventions aux Services de correspondance. § 4. — Divers (transports des poudres et des explosifs par voie de terre.)
  <b>Chapitre V, Art. 6.</b> (Autres dépenses pour l'application du décret du 12 novembre 1938 portant coordination des transports.)  §§ 3	Autres dépenses : Instances relatives à la coordination, etc...	Autres dépenses : Instances relatives à la coordination. Toutes dépenses (indemnités compensatrices, remboursement de billets d'autobus, etc...) relatives aux facilités de circulation accordées aux agents de la S. N. C. F. et à leur famille sur les services routiers remplaçant les trains des lignes fermées totalement ou partiellement au service des voyageurs, etc...
  <b>Chapitre V, Art. 7.</b> (Production et transport d'énergie électrique.)  § 1	Partie du Service Central des Approvisionnements, Commandes et Marchés (§§ 2 des § 1 et 2 de l'art. 5 du Chap. Ier).	Partie du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés (§§ 3 des § 1 et 2 de l'art. 5 du Chap. Ier).

Les redressements résultant de ces rectifications devront être effectués avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

*Le Directeur des Services Financiers,*

**BROCHU.**

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**RECTIFICATIF N° 4  
A LA CIRCULAIRE N° 1  
POUR L'APPLICATION  
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE "FINANCES ET COMPTABILITÉ" N° 1  
du 25 février 1939**

Fc

COL.

Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1943.

Nm..

63

## **NOUVELLE NOMENCLATURE DU BUDGET D'EXPLOITATION**

Les rectifications indiquées ci-après sont à faire à la plume.

Les agents devront, en outre, porter en marge de la Circulaire précitée la mention :

« Modifiée par le Rectificatif n° 4 du 1<sup>er</sup> avril 1943 »

Ces rectifications ont effet du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

*Le Directeur des Services Financiers,  
BROCHU.*

### **CHAPITRE II DES RECETTES**

*Page 8 — Article 4 —* Paragraphe 6, ajouter :

— le sous-paragraphe 5 — « Location de wagons à la S.G.W. »

*Page 9 — Article 7 —* Paragraphe 2, ajouter :

dans la dernière colonne, après la rubrique

« Excédent du dividende servi ..... , la rubrique :

« Intérêts de créances sur agents (Déficits de Caisse passibles d'intérêts) ».

*Page 10 — Article 8 —* paragraphe 10, ajouter :

dans la dernière colonne, à la suite des rubriques existantes, les rubriques suivantes :

« Recettes effectuées par les gares pour W.C. gérés directement par la S.N.C.F. »

« Remboursement de frais supplémentaires pour ralentissement de trains résultant de travaux au compte de tiers ».

### **CHAPITRE I<sup>er</sup> DES DÉPENSES**

*Page 11 — Article 1 —* Supprimer dans la désignation de l'article les mots :

« et Comité de Direction ».

**Article 2 —** Remplacer la désignation de l'article par :

« Direction Générale et Services rattachés »

Remplacer le texte de la dernière colonne par :

« Rémunérations, frais de déplacements et de tournées des fonctionnaires et agents de la Direction Générale et des Services rattachés ».

« Notamment : les frais d'impression des Instructions de la Direction Générale et des Services rattachés (2) ».

- Article 4** — Ajouter le paragraphe 3 — « crédits ».  
avec dans la dernière colonne, le commentaire suivant :  
« Dépenses de la Division des Titres contrepassées aux Charges d'emprunts ».  
Supprimer le renvoi (1) et le texte de ce renvoi, en bas de page.
- Article 5** — Remplacer la désignation de l'article par « Services des Approvisionnements ».  
Dans le texte, dernière colonne, aux deux sous-paragraphes 1, supprimer les mots : « commandes et marchés ».
- Article 6** — Paragraphe 1 — sous-paragraphe 1, remplacer le texte par le suivant :  
« Dotation d'équilibre, annuités spéciales du régime A du P.O., allocations de licenciement et de congédiement P.L.M. »  
Ajouter en bas de page le renvoi (2) suivant :  
(2) — les frais d'impression des Instructions des Services P,F,A,M,T,V et C sont imputés avec les dépenses de ces Services.

*Page 12 — Article 6* — Paragraphe 1 — supprimer les sous-paragraphes 3 et 4, le sous-paragraphe 5 prend le n° 3.

*Pages 12 et 13 — Article 7* — Remplacer la désignation de l'article par :  
« Secours, allocations diverses et dépenses sociales ».

*Page 13 — Article 7* — Paragraphe 2 — Créer un sous-paragraphe 12 ainsi conçu :  
« Propagande pour l'hygiène et la sécurité ».  
Paragraphe 5 — Créer un sous-paragraphe 2 ainsi conçu :  
« Allocation familiale et de salaire unique aux veuves d'agents ».  
— compléter ainsi le sous-paragraphe 10 :  
« Divers, notamment allocation à la Revue Générale des Chemins de fer, achat de médailles d'honneur ».  
— ajouter le paragraphe 6 ainsi conçu :  
« Gratifications et allocations exceptionnelles ».  
— Ajouter le paragraphe 7 ainsi conçu :  
« Dépenses d'établissement de caractère social de plus de 400 000 f ».  
suivi dans la dernière colonne du commentaire suivant :  
« Dépenses visées par la dépêche du 4 août 1942 de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications ».

**Article 8** — Paragraphe 1 — sous-paragraphe 3 :  
— Ajouter, dans la dernière colonne, après « voitures sanitaires » :  
« Frais de formation de secouristes, etc... »

*Page 14 — Article 9* — A modifier ainsi qu'il suit :

§ 1 — Taxes sur les transports	{	Toutes contributions et taxes auxquelles sont soumis les terrains ou bâtiments appartenant à la S.N.C.F.
§ 2 — Impôt foncier (4)		
§ 3 — Patentes et autres impôts locaux (2) (4)	{	1) Impôts et taxes diverses, notamment : timbres-quittance et timbres de chèques, poids et mesures (le reste du paragraphe 5 sans changement)
§ 4 — Taxe sur les recettes accessoires (4)		
§ 5 — Autres impôts et taxes	{	1) Recettes du trafic
§ 6 — Taxes sur les transactions (4)		2) Autres éléments imposables.

— En bas de page, inscrire un renvoi (4) ainsi libellé :  
« Non compris les impôts ou autres taxes et frais afférents à la production et au transport d'énergie électrique, qui sont imputés au Chapitre V, article 7, § 3, sous-paragraphe 4 ».

*Page 15 — Article 11* — Remplacer le texte de la dernière colonne par le suivant :  
« Valeur primitive des approvisionnements détruits et frais de remise en état des approvisionnements détériorés à la suite d'incendies ou sinistres divers. Les frais de remise en état des installations fixes, du matériel roulant et de l'outillage sinistrés ne sont pas imputés à cet article, mais aux Chapitres II, III et IV, leur valeur primitive en cas de destruction est, le cas échéant, imputée au compte « Installations et Matériel » supprimés ».

**Article 12** — Paragraphe 3, dans la dernière colonne, substituer à l'ancien texte, le suivant :  
« Notamment : Allocations temporaires (loi du 15.7.1922, article 7) et versements au Fonds de Solidarité des employeurs (loi du 24.10.1940). »

## CHAPITRE II DES DÉPENSES

*Page 19 — Article 2* — Paragraphe 3 — Ajouter, dans la dernière colonne, après la rubrique « toutes dépenses », y compris celles de personnel, mais à l'exclusion de celles de publicité les deux sous-paragraphe suivants :

§ § 1 — Personnel.

§ § 2 — Frais de bureau et divers.

*Page 22 — Article 11* — Paragraphe 2 —

— Supprimer dans la dernière colonne :  
« Valeur primitive d'objets mobiliers d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 400 000 f radiés de l'inventaire ».

Paragraphe 3 —

— Supprimer dans la dernière colonne :  
« Et la valeur primitive de l'outillage d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 400 000 f radié de l'inventaire ».

*Page 23 — Article 11* — Paragraphe 6 —

— Supprimer dans la dernière colonne, à la 1<sup>re</sup> ligne du sous-paragraphe 2 :  
« Abonnements et communications téléphoniques »  
et à la 1<sup>re</sup> ligne de la rubrique « Au crédit » :  
« Taxes de conversations téléphoniques de particuliers ayant fait usage de postes d'abonnement dans les gares ».

*Page 24 — Article 15* — Paragraphe 1 —

— Remplacer le texte de la dernière colonne, par le suivant :  
« Indemnités pour pertes (y compris vol et incendie) payées aux usagers — Frais judiciaires correspondants »  
« Au crédit : notamment, restitution de droits de régie ».  
Paragraphe 2 —

— Remplacer le texte de la dernière colonne, par le suivant :  
« Indemnités pour avaries payées aux usagers, y compris bris de vaisselle survenus dans les wagons-restaurants. Frais judiciaires correspondants »  
« Au crédit : restitution de droits de régie, quote part des correspondants dans les avaries occultes ».  
— Supprimer les renvois 1 et 2 et le texte de ces renvois en bas de page.

## CHAPITRE III DES DÉPENSES

*Page 27 — Article 8* — Ouvrir les deux paragraphes suivants :

§ 1 — combustibles : charbon, charbon de bois utilisés pour la traction des trains (y compris frais indirects)

§ 2 — carburants : fuel-oil, gas-oil, essence, mazout (y compris frais indirects).

**Article 9** — Ouvrir un paragraphe 4 intitulé « Energie proprement dite » et, en regard de ce paragraphe, remplacer, dans la dernière colonne, le texte actuel par le suivant :

« Valeur de l'énergie électrique utilisée à la traction des trains mesurée à l'entrée des sous-stations et valorisée à l'aide des prix fixés par le Service des Approvisionnements (le crédit correspondant sera porté au Chapitre 5 — article 7). »

Page 30 — Article 20 — Article et paragraphes à supprimer.

Article 22 — Ouvrir les deux paragraphes suivants :

- |   |   |  |
|---|---|--|
| § 1 — manœuvres pour les Services de l'Exploitation et de la Voie et des Bâtiments. | } | Facturation par prix forfaitaires aux Services de l'Exploitation, de la Voie et des Bâtiments et aux Etablissements du Service du Matériel et de la Traction pour ses propres besoins. |
| § 2 — manœuvres pour le Service du Matériel et de la Traction.                      |   |  |

Page 31 — Article 24 — § 1 — Main-d'œuvre.

— ouvrir 2 sous-paragraphes :

- 1) Débits — montant brut des salaires du personnel, autre que celui visé aux articles 1 à 4 ci-dessus.
- 2) Crédits — Imputation aux comptes d'emploi.

#### CHAPITRE IV DES DÉPENSES

Page 32 — Article 1<sup>er</sup> — Dans la dernière colonne, mettre une accolade en regard des paragraphes 1 et 2 et inscrire le texte suivant :

1<sup>o</sup>) « Service Central des Installations Fixes, sauf organismes d'achat et de réception des « rails et traverses ».

2<sup>o</sup>) « Organismes d'achat et de réception des rails et traverses ».

Au crédit : « dépenses des organismes d'achat et de réception des rails et des traverses appliquées aux frais indirects de magasins (Chapitre IV — article 30) ».

Article 2 — Dans la dernière colonne :

1<sup>o</sup>) Mettre une accolade en regard des § 1 et 2.

2<sup>o</sup>) Ajouter, après la rubrique « Y compris les Subdivisions extérieures du Service Central des Installations Fixes » la rubrique suivante :

« Taxes d'abonnements et de communications téléphoniques de l'ensemble de la S.N.C.F., « redevances d'usage des lignes de télécommunication et des lignes d'intérêt privé, versées aux P.T.T. ».

3<sup>o</sup>) Remplacer le texte de la rubrique du § 2 par le texte suivant :

« Au crédit : partie des dépenses de la Subdivision EM 2 du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région de l'Est appliquée aux frais indirects de magasins (Chapitre IV, « article 30) ».

4<sup>o</sup>) Après le texte ci-dessus, ajouter la rubrique suivante :

« Recettes pour utilisation par le public des postes téléphoniques privés des gares ».

Page 35 — Article 8 — Dans la dernière colonne, 12<sup>e</sup> alinéa, après « lignes et appareils télégraphiques et téléphoniques », ajouter :

« Y compris redevances pour frais d'entretien des lignes de télécommunication et des lignes d'intérêt privé, versées aux P.T.T. qui doivent être imputées au § 2) ».

Substituer au texte de la dernière rubrique, le texte suivant :

« Fourniture d'énergie (Électricité, gaz, essence, air comprimé, etc...) pour les installations de sécurité et l'éclairage des signaux de pleine voie.

« Fourniture d'énergie électrique pour l'éclairage des signaux des gares lorsque cette énergie n'est pas fournie par un secteur privé et constatée par un compteur particulier, auquel cas la part consommée par ces signaux est laissée à la charge du Chapitre II, article 9, § 1. D'autre part, l'énergie utilisée par les postes des dépôts est supportée par le Chapitre III, article 5 ».

*Pages 39 et 40 — Renvoi (1) — Modifier de la façon suivante le texte du renvoi :*

« On imputera à cet article les frais de remise en état d'installations sinistrées à l'exception des matériaux en approvisionnement, dont la valeur est imputée, le cas échéant, à l'article 11 du Chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses ».

*Page 41 — Renvoi (1) — Modifier de la façon suivante le texte du renvoi :*

« On imputera à cet article les frais de remise en état ou de remplacement du mobilier et de l'outillage sinistrés utilisés par le personnel de la surveillance et de l'entretien ».

**Article 26** — Remplacer la désignation de l'article par :

« Dépenses connexes de travaux complémentaires ».

Supprimer le paragraphe 4 et le commentaire suivant :

« Liquidations comptables d'installations supprimées à l'occasion de travaux complémentaires ou d'acquisitions de mobilier et d'outillage ».

**Article 27** — Ouvrir les deux paragraphes suivants :

§ 1 — Débits — Dépenses facturées par le Service du Matériel et de la Traction.

§ 2 — Crédits — Facturation aux tiers et au compte d'établissement par les Services V.B.

**Article 30** — § 1 — Ateliers V.B.

Supprimer le commentaire actuel et ouvrir 5 sous-paragraphes :

- 1) Personnel
- 2) Travaux à l'entreprise
- 3) Matières et divers
- 4) Taxe à la production
- 5) Crédits

Ouvrir un paragraphe 5 « Main-d'œuvre » et deux sous-paragraphes :

1) Débits — Montant brut des salaires du personnel autre que celui visé aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus.

2) Crédits — Imputation aux comptes d'emploi.

## CHAPITRE V DES DÉPENSES

*Page 43 — Article 3 — à modifier ainsi qu'il suit :*

§ 1 — Factage et camionnage dans Paris

- 1) Personnel
- 2) Entreprises
- 3) Matières et divers

§ 2 — Factage, camionnage et réexpédition dans d'autres villes

- 1) Personnel
- 2) Entreprise
- 3) Matières et divers

Redevances versées aux entreprises d'enlèvement et de livraison à domicile fonctionnant en régie, à l'exclusion si l'entreprise assure d'autres services, tels que des services de remplacement de train, des dépenses correspondant à ceux-ci, qui doivent être imputées à l'article 5 ci-après. Toutes les dépenses effectives des Services de la S.N.C.F. assurant le factage, le camionnage proprement dit ou les corvées exécutées pour le compte d'autres services, ainsi que la réexpédition : rémunération du personnel, etc... (le reste sans changement).

Au crédit du § 1<sup>er</sup> : salaire du personnel S.N.C.F. prêté à la Compagnie Générale des voitures.

§ 3 et § 4 — sans changement.

*Page 44 — Article 7 — Paragraphe 1 : modifier le texte du 1<sup>er</sup> alinéa de la façon suivante :*

« Partie du personnel du Service des Approvisionnements (sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de l'article 5 du Chapitre 1<sup>er</sup>) ».

— modifier comme suit le texte du 2<sup>e</sup> alinéa :

« Partie du personnel de la Division des Etudes électriques de la Région du Sud-Ouest et « personnel du Bureau des usines hydro-électriques à Toulouse ».

*Page 44 — Article 7 — Paragraphe 3 — sous-paragraphe 4 : modifier le libellé ainsi qu'il suit :*

« Tous impôts concernant la production et le transport d'énergie, redevances, frais de contrôle, etc... ».

Au crédit : facturation des frais forfaitaires de relevés de compteurs nécessaires à l'application des mesures de contingentement ».

*Page 45 — Article 8 — à modifier comme suit :*

§ 1 — Personnel

§ 2 — Matières et divers

Frais de relevage du matériel accidenté à l'exclusion des frais de remise en état du matériel et de la voie qui sont imputés aux chapitres III et IV. La valeur primitive du matériel réformé est imputée au compte « Installations et matériel supprimés ». Dépenses d'entretien, de modification, de réparation et de fonctionnement du matériel de secours.

**Article 9** — Remplacer les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 par les deux paragraphes suivants :

« § 1 — Crédits pour transports en service

§§ 1 — Etablissements MT  
§§ 2 — Etablissements VB  
§§ 3 — Etablissements du Service A.

« § 2 — Primes et pénalités afférentes au stationnement du matériel fourni par le Service de l'Exploitation

§§ 1 — Etablissements MT  
§§ 2 — Etablissements VB  
§§ 3 — Etablissements du Service A.

## Troisième Partie — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

*Page 48 — Supprimer le 11<sup>e</sup> alinéa :*

« Valeur primitive individuelle d'objets mobiliers et d'outillage d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 400 000 f radiés de l'inventaire.

— à la rubrique « Autres dépenses » piquer un renvoi (4) après « Communications téléphoniques ».

— ajouter en bas de page le renvoi (4) ci-après :

« Ces taxes sont groupées au Chapitre IV, article 2, § 2, avec les redevances d'usage versées aux P.T.T. au titre de nos lignes d'intérêt privé ».

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

Fc

**RECTIFICATIFS N° 5  
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ N° 1  
du 30 décembre 1938  
ET A LA CIRCULAIRE N° 1  
POUR L'APPLICATION DE  
L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ N° 1**

Paris, le 17 juillet 1943.

**NOUVELLE NOMENCLATURE DU BUDGET D'EXPLOITATION**

Il a été décidé de modifier la Nomenclature budgétaire pour isoler les opérations de crédits actuellement portées aux articles 4 et 5 du Chapitre 1<sup>er</sup> des Dépenses.

D'autre part, le rattachement du Service de l'Energie Electrique à la Direction Générale nécessite également une modification de la Nomenclature budgétaire.

Les rectifications suivantes sont, en conséquence, à faire à l'Instruction Générale, Série Finances et Comptabilité N° 1 et à la circulaire N° 1 pour l'application de ladite Instruction Générale. Leur mise en vigueur est fixée rétroactivement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

T. S. V. P.

Rect. N°5 à l'I.G. Fin. et Compt. Rect. N° 5 à la Circul. N° 1 à l'Inst. Génér. Financ. N° 1 du 30 déc. 1938 (Béquai à coller page de l'Inst. s. le texte de l'art. 17).

17	<b>Crédits pour charges patronales, frais généraux et frais indirects appliqués à d'autres Chapitres ou à d'autres comptes.</b>	1	Charges patronales.	
		2	Frais généraux	
		3	Frais indirects d'approvisionnements.	
		4	Frais indirects des combustibles.	
		5	Frais du Service de l'Energie Electrique.	
		6	Frais de service des Titres.	
			Dépenses du Service A relatives aux approvisionnements (Chapitre 1 <sup>er</sup> , art. 5, § 1 et 2, §§ 1) virées au Chapitre III, art. 24, § 3 et au Chapitre IV, art. 30, § 4.	
17	<b>Crédits pour charges patronales, frais généraux et frais indirects appliqués à d'autres Chapitres ou à d'autres comptes.</b>	1	Charges patronales.	
		2	Frais généraux.	
		3	Frais indirects d'approvisionnements.	
		4	Frais indirects des combustibles.	
		5	Frais du Service de l'Energie Electrique.	
		6	Frais de service des Titres.	
			Dépenses de la Division des Titres virées aux Charges d'emprunts.	

**A — Instruction Générale, Série Finances et Comptabilité N° 1.**

1° — Sur la couverture porter la mention : « Modifiée par le Rectificatif N° 5 du 17 juillet 1943 ».

2° — Page 5, **Article 4** — Biffer le § 3 Crédits.

**Article 5** — Biffer le § 3 Crédits.

3° — Page 6, Coller sur le texte de l'article 17 le biquet ci-contre.

**B — Circulaire N° 1 pour l'application de l'Instruction Générale Série Finances et Comptabilité N° 1.**

1° — Sur la couverture, porter la mention : « Modifiée par le Rectificatif N° 5 du 17 juillet 1943 ».

2° — Pages 11 et 12 — Remplacer les pages 11 et 12 par le feuillet ci-joint.

3° — Page 18 — Coller sur le texte de l'article 17 le biquet ci-contre.

4° — Page 20 — **Article 8, § 3** — Ajouter à la plume, dans la dernière colonne, à la suite des rubriques existantes : « Redevances à des tiers pour classement de wagons ».

5° — Page 44 — **Article 7 § 1** — Modifier à la plume le texte du 1<sup>er</sup> alinéa de la façon suivante : « Service de l'Energie Electrique (sous-paragraphe 2 du paragraphe 1 de l'article 2 du Chapitre 1<sup>er</sup>) ».

*Le Directeur Général,  
R. LE BESNERAIS.*

50/W. 76. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. (2536) - Marché 201

Rectificatif n° 5 à la Circulaire n° 1 à l'I.G. Finances et Comptabilité n° 1 du 30 décembre 1938. (Pages à substituer aux pages 11 et 12 de la Circulaire n° 1.)

— 11 —

**DEUXIÈME PARTIE : DÉPENSES**

**CHAPITRE PREMIER**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DÉPENSES GÉNÉRALES**

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS et désignation des sous-paragraphes le cas échéant
N. de l'ar- ticle	Désignation de l'article	N. du para- graphe	Désignation du paragraphe	
1 <sup>er</sup>	<b>Conseil d'Adminis- tration.</b>	1	Personnel.	
		2	Frais de bureau et divers.	Notamment : les dépenses relatives aux Assemblées Générales de la S.N.C.F.
2	<b>Direction Géné- rale et Services rattachés.</b>	1	Personnel.	Rémunérations, frais de déplacements et de tournées des fonctionnaires et agents de la Direction Générale et des Services rattachés :
		2	Frais de bureau et divers.	1) Tous Services autres que le Service de l'Energie Electrique. 2) Service de l'Energie Electrique.
3	<b>Service Central du Personnel.</b>	1	Personnel.	Notamment : les frais d'impression des instructions de la Direction Générale et des Services rattachés (1) :
		2	Frais de bureau et divers.	1) Tous Services autres que le Service de l'Energie Electrique. 2) Service de l'Energie Electrique.
4	<b>Services Financiers</b>	1	Personnel.	
		2	Frais de bureau et divers.	
5	<b>Services des Ap- provisionnements.</b>	1	Personnel.	1) Dépenses du Service des approvisionnements, autres que celles qui concernent les combustibles. 2) Combustibles.
		2	Frais de bureau et divers.	1) Dépenses du Service des approvisionnements autres que celles qui concernent les combustibles. 2) Combustibles.
6	<b>Caisse des Re- traites, de Se- cours et de Pré- voyance.</b>	1	Caisse des Retra- ites.	1) Dotation d'équilibre, annuités spéciales du régime A du P.-O., allocations de licenciement et de congédiement P.-L.-M. 2) Versements complémentaires au titre de certains placements de la Caisse des Retraites. 3) Insuffisance de l'ancienne Caisse des Pensions A.L.

(1) Les frais d'impression des Instructions des Services P. F. A. M. T. V. et C. sont imputés avec les dépenses de ces Services.

1943 - 1944

— 12 —

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS et désignation des sous-paragraphes le cas échéant
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
6 (suite)	<b>Caisse des Retraites, de Secours et de Prévoyance.</b> <b>(suite)</b>	2	Pensions spéciales.	1) Dotations prévues par la loi du 9 décembre 1927. 2) Dotations pour retraites aux fonctionnaires de l'Etat en service détaché, infirmières, surintendantes, institutrices, etc... 3) Pensions du Réseau Guillaume-Luxembourg (y compris indemnités pour charges de famille et frais de gestion) et divers.
		3	Caisse de prévoyance et de maladie (cotisations patronales).	1) Caisse de Prévoyance. 2) Caisse de maladie A.L. 3) Caisse de maladie G.L.
		4	Assurances sociales (cotisations patronales).	1) Régime général et régime spécial intérieur. 2) Régime spécial A.L. et G.L. (y compris les cotisations à la Caisse des Pensions A.L. — Sections A et B). 3) Prestations et recouvrements effectués pour le compte de la S.N.C.F. par la Caisse de Prévoyance.
7	<b>Secours, allocations diverses et dépenses sociales.</b>	1	Secours individuels.	1) Secours renouvelables et secours viagers. 2) Secours non renouvelables aux agents en service. 3) Secours non renouvelables aux anciens agents ou à leur famille. 4) Secours non renouvelables aux familles des agents décédés en service.
		2	Services sociaux.	1) Participation à des frais de séjour d'agents dans les sanatoria, préventoria, maternités et autres établissements (hormis les colonies de vacances). 2) Frais de fonctionnement des colonies de vacances : installations, gérance, participation aux frais de séjour. 3) Enseignement, frais de fonctionnement des écoles appartenant à la S.N.C.F. (à l'exclusion des écoles d'apprentis et des écoles et cours de formation du personnel, imputables aux chapitres II, III ou IV), allocations pour frais d'études. 4) Education physique : rémunération des moniteurs et des monitrices, organisation des concours et challenges, frais de représentation et divers, à l'exclusion de l'éducation physique des apprentis imputable au chapitre III. 5) Bibliothèque et Centres de documentation (frais de gestion, abonnements et divers). 6) Traitements des surintendantes et des assistantes sociales. Frais divers des services sociaux des Régions. Frais de gestion et de fonctionnement des centres d'œuvres et des centres sociaux de la S.N.C.F.

F

Paris, le 30 Décembre 1938.

COL.

Nm  
63

NOUVELLE NOMENCLATURE  
DU BUDGET D'EXPLOITATION

**Article 1<sup>er</sup>.** — La nomenclature du budget d'exploitation applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1939 est donnée en Annexe 1 à la présente Instruction Générale.

**Article 2.** — L'Instruction Générale N° 12, en date du 29 décembre 1937, et les circulaires N°s 1, 2 et 3 pour son application sont abrogées.

**Article 3.** — Le Directeur des Services Financiers, d'accord avec les Services intéressés, précisera, par circulaire, les modalités d'application de la présente Instruction Générale.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS  
F

ANNEXE N° 1  
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ N° 1

Paris, le 30 décembre 1938.

A

Nomenclature des Recettes

Articles		Para-graphes
	CHAPITRE PREMIER	
	RECETTES DU TRAFIC	
1	<u>Voyageurs.</u>	
	<u>Marchandises.</u>	
2	Bagages.	
3	Colis postaux.	
4	Petits colis.	
5	Expéditions de détail.	
6	Charges complètes.	
7	Divers, magasinage, etc...	
8	<u>Service de la Poste.</u>	

Articles	CHAPITRE II RECETTES DIVERSES	Paragraphe
1	Produits du domaine.	<p>1 Loyers des Bâtiments et locaux à usage d'habitation.</p> <p>2 Loyers des buffets et des buffets-hôtels dans les gares.</p> <p>3 Loyers des autres bâtiments et locaux à usage commercial et redevances d'exploitation.</p> <p>4 Loyers des Bâtiments et locaux occupés par les Administrations publiques et les exploitations annexes.</p> <p>5 Publicité.</p> <p>6 Divers.</p>
2	Locations de terrains.	<p>1 Loyer et redevances pour occupation de terrains dans les gares.</p> <p>2 Loyers et redevances pour occupation de terrains en dehors des gares.</p> <p>3 Divers.</p>
3	Règlements de communauté.	<p>1 Réseaux secondaires français.</p> <p>2 Chemins de fer étrangers.</p>
4	Location et échange de matériel.	<p>1 Locomotives (Réseaux secondaires français).</p> <p>2 Locomotives (Chemins de fer étrangers).</p> <p>3 Locomotives (tiers).</p> <p>4 Voitures et wagons (Réseaux secondaires français).</p> <p>5 Voitures et wagons (Chemins de fer étrangers).</p> <p>6 Wagons (tiers).</p> <p>7 Divers.</p>
5	Services extérieurs.	<p>1 Factage et camionnage dans Paris.</p> <p>2 Factage, camionnage et réexpédition dans d'autres villes.</p> <p>3 Divers.</p>
6	Vente d'énergie électrique.	<p>1 Péages.</p> <p>2 Ventes d'énergie.</p>
7	Produits de placements de fonds.	<p>1 Produits de portefeuille (brut).</p> <p>2 Produits divers (brut).</p> <p>3 A déduire : part des charges dans les produits.</p>
8	Divers.	

Articles	CHAPITRE PREMIER ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DÉPENSES GÉNÉRALES	Paragraphe
1	Conseil d'administration et Comité de Direction.	<p>1 Personnel.</p> <p>2 Frais de bureau et divers.</p>
2	Direction Générale et Secrétariat Général.	<p>1 Personnel.</p> <p>2 Frais de bureau et divers.</p>
3	Service Central du Personnel.	<p>1 Personnel.</p> <p>2 Frais de bureau et divers.</p>
4	Services Financiers.	<p>1 Personnel.</p> <p>2 Frais de bureau et divers.</p>
5	Service des Approvisionnements. Commandes et Marchés.	<p>1 Personnel.</p> <p>2 Frais de bureau et divers.</p> <p>3 Crédits.</p>
6	Caisses de Retraites, de secours et de prévoyance.	<p>1 Caisse de Retraites (dotation d'équilibre).</p> <p>2 Pensions spéciales.</p> <p>3 Caisses de prévoyance et Caisse de maladie A. L.</p> <p>4 Assurances sociales (Cotisations patronales).</p>
7	Secours, allocations diverses.	<p>1 Secours individuels.</p> <p>2 Services sociaux.</p> <p>3 Subventions gérées par le Secrétariat Général.</p> <p>4 Subventions gérées par le Service du Personnel.</p> <p>5 Allocations diverses.</p>
8	Service Médical.	<p>1 Rémunération du Personnel médical.</p> <p>2 Frais d'hospitalisation.</p> <p>3 Médicaments et divers.</p> <p>4 Laboratoires psychotechniques.</p>

## B Nomenclature des Dépenses

Articles		Para-graphes
9	Contributions.	1 Impôts sur les transports. 2 Impôt foncier. 3 Patentés et autres impôts locaux. 4 Taxe sur les recettes accessoires. 5 Autres impôts et taxes.
10	Frais de contrôle.	1 Frais forfaitaires. 2 Conseil Supérieur, Commissariat du Gouvernement, Commission des Marchés, etc.
11	Assurances et indemnités pour sinistres (frais judiciaires compris).	
12	Indemnités pour accidents du travail (frais judiciaires compris).	1 Charges de rentes (loi de 1898). 2 Régime spécial à l'A. L. 3 Taxes versées au Trésor.
13	Rentes et indemnités pour accidents causés à des tiers (frais judiciaires compris).	
14	Publicité.	1 Dépenses gérées par le Service Commercial. 2 Dépenses gérées par le Secrétariat Général.
15	Divers.	1 Loyers et charges locatives. 2 Cotisations à divers organismes. 3 Frais divers.
16	Mobilier et outillage (dépenses inférieures à 200.000 francs).	1 Personnel. 2 Matières et divers.
17	Crédits pour charges patronales et frais généraux appliqués à d'autres comptes que le compte d'Exploitation.	1 Charges patronales. 2 Frais généraux.

Articles		Para-graphes
		<b>CHAPITRE II</b>
		<b>EXPLOITATION</b>
1	Service Central du Mouvement.	1 Personnel. 2 Frais de bureau et divers.
2	Service Commercial.	1 Personnel du Service Commercial. 2 Matières et divers du Service Commercial. 3 Représentations et bureaux officiels à l'étranger et en Afrique du Nord. 4 Commissions aux Agences de Voyages.
3	Directions Régionales de l'Exploitation.	1 Personnel. 2 Frais de bureau et divers.
4	Services Régionaux de l'Exploitation.	1 Personnel. 2 Frais de bureau et divers.
5	Arrondissements.	1 Personnel. 2 Frais de bureau et divers.
6	Instruction professionnelle.	1 Personnel. 2 Matières et divers.
		<i>Gares et Bureaux de Ville.</i>
7	Personnel.	
8	Frais de manœuvres.	1 Manœuvres par machines. 2 Manœuvres par loco-tracteurs. 3 Autres manœuvres.
9	Eclairage et chauffage.	1 Eclairage. 2 Chauffage.
10	Imprimés et fournitures de bureau.	1 Frais de bureau et imprimés divers. 2 Fabrication des billets. 3 Documents horaires. 4 Documents tarifaires.

Articles		Para-graphes	
11	<b>Entretien du mobilier et outillage. Divers.</b>	1	Travaux à l'entreprise.
		2	Entretien du mobilier proprement dit.
		3	Entretien de l'outillage.
		4	Bâches.
		5	Agrès, prolonges, cales à vin.
		6	Autres dépenses des gares et bureaux de ville.
	<i>Trains.</i>		
12	<b>Personnel.</b>		
13	<b>Eclairage.</b>		
14	<b>Frais de bureau et divers.</b>		
	<i>Divers.</i>		
15	<b>Indemnités pour pertes, retards et avaries.</b>	1	Indemnités pour pertes.
		2	Indemnités pour avaries.
		3	Indemnités pour retards.
16	<b>Mobilier et outillage (dépenses inférieures à 200.000 francs).</b>	1	Mobilier.
		2	Outillage.
17	<b>Crédits pour frais généraux appliqués à d'autres comptes que le compte d'Exploitation.</b>		

Articles		Para-graphes	
	<b>CHAPITRE III</b>		
	<b>MATÉRIEL ET TRACTION</b>		
1	<b>Service Central du Matériel.</b>	1	Personnel.
		2	Frais de bureaux et divers.
2	<b>Services régionaux du Matériel et de la Traction.</b>	1	Personnel.
		2	Frais de bureau et divers.
3	<b>Arrondissements.</b>	1	Personnel.
		2	Frais de bureau et divers.
4	<b>Apprentissage et formation du personnel.</b>	1	Personnel.
		2	Matières et divers.
5	<b>Services généraux des dépôts.</b>	1	Personnel.
		2	Frais de bureau et divers.
6	<b>Services intérieurs des dépôts.</b>	1	Personnel.
		2	Industrie privée.
		3	Matières et divers.
7	<b>Personnel de conduite.</b>		
8	<b>Combustibles et carburants.</b>		
9	<b>Energie électrique de traction.</b>	1	Personnel.
		2	Industrie privée.
		3	Matières et divers.
10	<b>Consommations diverses des engins moteurs.</b>	1	Personnel.
		2	Industrie privée.
		3	Matières et divers.
11	<b>Entretien et réparations des locomotives à vapeur et des tenders.</b>	1	Personnel.
		2	Industrie privée.
		3	Matières et divers.
12	<b>Entretien et réparation des locomotives électriques.</b>	1	Personnel.
		2	Industrie privée.
		3	Matières et divers.

Articles	Paragraphe
13 Entretien et réparation des locomotives Diésel.	1 Personnel. 2 Industrie privée. 3 Matières et divers.
14 Entretien et réparation des automotrices électriques.	1 Personnel. 2 Industrie privée. 3 Matières et divers.
15 Entretien et réparation des autorails.	1 Personnel. 2 Industrie privée. 3 Matières et divers.
16 Entretien et réparation du matériel à voyageurs.	1 Personnel. 2 Industrie privée. 3 Matières et divers.
17 Entretien et réparation du matériel à marchandises.	1 Personnel. 2 Industrie privée. 3 Matières et divers.
18 Modifications et applications au Matériel roulant.	1 Personnel. 2 Industrie privée. 3 Matières et divers.
19 Mobilier et outillage (dépenses comprises entre 20.000 et 200.000 francs).	1 Personnel. 2 Industrie privée. 3 Matières et divers.
20 Amortissement du Matériel.	1 Personnel. 2 Industrie privée. 3 Matières et divers.
21 Dépenses diverses (essais et recherches, personnel prêté, délégation du personnel, déclassements de matières).	1 Personnel. 2 Industrie privée. 3 Matières et divers.
22 Crédits pour manœuvres par machines.	
23 Crédits pour frais généraux appliqués à d'autres comptes que le compte d'Exploitation.	
24 Comptes à répartir. (Frais indirects d'ateliers et de combustibles ; manœuvres comptées à taux horaire forfaitaire ; taxe à la production).	

Articles	Paragraphe
	<b>CHAPITRE IV</b>
	<b>VOIE ET BATIMENTS</b>
1 Service Central des Installations fixes.	1 Personnel. 2 Frais de bureau et divers.
2 Services Régionaux de la Voie et des Bâtiments.	1 Personnel. 2 Frais de bureau et divers.
3 Arrondissements.	1 Personnel. 2 Frais de bureau et divers.
4 Apprentissage et formation du personnel.	1 Personnel. 2 Matières et divers.
5 Surveillance.	1 Personnel. 2 Matières et divers.
6 Entretien de la Voie et des terrassements, fossés, clôtures et plantations.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
7 Entretien des ouvrages d'Art.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
8 Entretien de la signalisation, des installations de sécurité, télégraphes et téléphones.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
9 Entretien des installations spéciales à la traction électrique.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
10 Entretien du matériel fixe des gares, dépôts et ateliers.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
11 Entretien des installations hydrauliques.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.

Articles		Para-graphes
12	Entretien des bâtiments d'administration et de gares, dépôts, ateliers et locaux divers.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
13	Entretien des logements.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
14	Renouvellements sur voies principales.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matériel. 4 Ballast.
15	Remplacements d'appareils de voie sur voies principales non compris les appareils inclus dans les renouvellements.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
16	Grosses réparations de voies autres que les renouvellements sur voies principales.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
17	Grosses réparations des ouvrages d'art.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
18	Grosses réparations de signalisation, installations de sécurité, télégraphe et téléphones.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
19	Grosses réparations des installations spéciales à la traction électrique.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
20	Grosses réparations au matériel fixe des gares, dépôts et ateliers.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
21	Grosses réparations des installations hydrauliques.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.

Articles		Para-graphes
22	Grosses réparations des bâtiments d'administration et de gares, dépôts, ateliers et locaux divers.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
23	Grosses réparations aux logements.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
24	Travaux complémentaires (dépenses inférieures à 200.000 fr.).	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
25	Mobilier et outillage (dépenses inférieures à 200.000 fr.).	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
26	Dépenses connexes de Travaux complémentaires et installations supprimées.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers. 4 Installations supprimées.
27	Débits pour manœuvres par machines.	
28	Essais divers.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
29	Crédits pour frais généraux appliqués à d'autres comptes que le compte d'Exploitation.	
30	Comptes à répartir (Frais indirects des Ateliers de la Voie ; taxe à la production, etc.).	

Articles		Para-graphes
	CHAPITRE V	
	DÉPENSES DIVERSES	
1	Règlements de communauté.	1 Réseaux secondaires français. 2 Chemins de fer étrangers.
2	Location et échange de matériel.	1 Locomotives (Réseaux secondaires français). 2 Locomotives (Chemins de fer étrangers). 3 Voitures et wagons (Réseaux secondaires français). 4 Voitures et wagons (Chemins de fer étrangers). 5 Bonifications aux propriétaires de wagons particuliers. 6 Divers.
3	Services extérieurs.	1 Factage et camionnage dans Paris. 2 Factage, camionnage et réexpédition dans d'autres villes. 3 Divers.
4	Lignes affermées.	
5	Subventions directes ou indirectes à des services routiers substitués au rail.	
6	Autres dépenses pour l'application du décret du 31 août 1937 portant coordination des transports.	
7	Production et transport d'énergie électrique. Achats de courant pour la traction.	1 Personnel. 2 Industrie privée. 3 Matières et divers. 4 Crédits à recevoir des services consommateurs.
8	Relevage du matériel.	
9	Divers.	
10	Frais indirects de magasins généraux (comptes à répartir).	1 Personnel. 2 Matières et divers. 3 Crédits.

SOCIÉTÉ  
NATIONALE

*des*

CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

---

Fc

ERRATUM au RECTIFICATIF N° 4.  
A LA CIRCULAIRE N° 1  
POUR L'APPLICATION  
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE "FINANCES ET COMPTABILITÉ" N° 1  
du 25 février 1939

COL.

Paris, le 30 avril 1943.

N.M.

63

— Page 5 du rectificatif n° 4 — Chapitre IV — article 30.

**Il y a :** ouvrir un paragraphe 5 « main-d'œuvre » et deux sous-paragraphes :

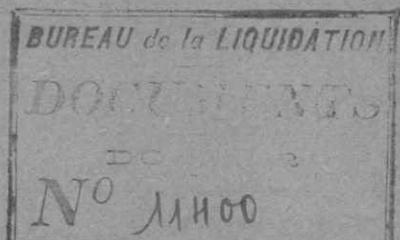
1) Débits : Montant brut des salaires du personnel autre que celui visé aux *paragraphes 1 à 4 ci-dessus*.

**Il faut :** 1) Débits : Montant brut des salaires du personnel autre que celui visé aux **articles 1 à 4 ci-dessus**.

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

RECTIFICATIF N° 2  
A LA CIRCULAIRE N° 1

POUR L'APPLICATION  
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE "FINANCES ET COMPTABILITÉ" N° 1  
du 25 Février 1939



Paris, le 30 décembre 1939.

COL.

Nm.  
63

NOUVELLE NOMENCLATURE DU BUDGET D'EXPLOITATION

**Article 1<sup>er</sup>.**

En exécution de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1939, le montant unitaire limite des dépenses de mobilier et d'outillage et des travaux complémentaires imputables au compte d'exploitation est porté de 200 000 f à 400 000 f pour les acquisitions faites et les projets présentés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940.

Il convient de modifier, en conséquence, le texte et les commentaires des articles suivants de la nomenclature des dépenses d'exploitation figurant dans la Circulaire N° 1 pour l'application de l'Instruction Générale — Série Finances et Comptabilité N° 1 et dans le rectificatif N° 1 à cette Circulaire :

- Chapitre 1<sup>er</sup> — articles 11 et 16,
- Chapitre II — articles 11 et 16,
- Chapitre III — article 19,
- Chapitre IV — articles 24 et 25,
- Chapitre V — article 7.

La même modification devra être apportée au texte de la 3<sup>e</sup> partie de la Circulaire N° 1, I, D (page 48).

**Article 2.**

La nomenclature des dépenses du budget d'exploitation doit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940, être complétée par les additions suivantes :

- Chapitre 1<sup>er</sup>, article 6, § 1<sup>er</sup> (Caisse des Retraites) : ajouter un sous-paragraphe 5 : Insuffisance de l'ancienne Caisse des Pensions A.L.
- Chapitre 1<sup>er</sup>, article 6, § 3 (Caisses de Prévoyance et de Maladie) : au titre du §, ajouter « (Cotisations patronales) ».

Chapitre 1<sup>er</sup>, article 7, § 2 (Services Sociaux) : ajouter les sous-paragraphes suivants :

- X 10 — Pupilles S.N.C.F.  
11 — Pupilles Nord.

Chapitre 1<sup>er</sup>, article 12, § 1 (accidents du travail) : au titre du paragraphe, ajouter « et divers ».

#### **Article 3.**

En exécution de la dépêche ministérielle du 11 septembre 1939, l'article 20 du Chapitre III ne recevra aucune imputation pour les exercices 1940 à 1944 inclus au titre de la valeur initiale du matériel roulant réformé.

Les imputations de cette nature prendront place dans un sous-compte « Installations et matériel supprimés », à l'un des paragraphes « Matériel roulant supprimé » ou « Modifications au Matériel roulant », suivant le cas, ouverts à l'intérieur du Compte de Premier Établissement.

#### **Article 4.**

En exécution de la dépêche ministérielle du 11 septembre 1939, les articles suivants ne recevront aucune imputation pour les exercices 1940 à 1944 inclus au titre de la valeur initiale des installations supprimées :

- Chapitre 1<sup>er</sup> — article 11,
- Chapitre II — articles 11, § 2 et 3.
- Chapitre IV — articles 16 à 23, 25 et 26,
- Chapitre V — article 8.

Les imputations de cette nature prendront place dans le sous-compte intitulé « Installations et Matériel supprimés » à l'un des paragraphes « Travaux complémentaires » ou § « Mobilier et outillage », suivant le cas, ouverts à l'intérieur du Compte de Premier Établissement.

L'application du commentaire donné à la 3<sup>e</sup> partie de la Circulaire N° 1, I, D (page 48), sous le titre « Entretien et Réparation du mobilier et de l'outillage », est suspendue pour les mêmes exercices en ce qui concerne la valeur primitive individuelle d'objets mobiliers et d'outillage d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 400 000 f radiés de l'inventaire.

#### **Article 5.**

Les modifications prévues aux articles 1 et 2 ci-dessus doivent être apportées à la plume à la Circulaire n° 1 pour l'application de l'Instruction Générale, Série Finances et Comptabilité n° 1. Les agents devront, en outre, porter en marge de cette Circulaire la mention « Modifiée par le rectificatif n° 2, en date du 30 décembre 1939 ».

*Le Directeur des Services Financiers,*

**BROCHU.**

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

Fc

RECTIFICATIF N° 3  
A LA CIRCULAIRE N° 1

POUR L'APPLICATION

DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE

SÉRIE "FINANCES ET COMPTABILITÉ" N° 1

du 25 Février 1939

Col.

Nm  
63

Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1941.

NOUVELLE NOMENCLATURE DU BUDGET D'EXPLOITATION

Les pages et bâquets ci-joints sont à coller sur les parties correspondantes de la Circulaire précitée.

Les rectifications indiquées ci-après sont à faire à la plume.

Les agents devront, en outre, porter en marge de la Circulaire susvisée la mention :

"Modifiée par le Rectificatif n° 3, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1941."

Les dites rectifications ont effet du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Le Directeur des Services Financiers,

BROCHU.

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
<b>A — RECETTES</b>		
1) <b>Chapitre 1<sup>er</sup></b>		(2) Les détaxes sont portées en atténuation des recettes, à l'article correspondant à la nature de trafic intéressé. Les bonifications sont imputées au débit :
a) Ajouter, à la suite du titre "Recettes du Trafic", un renvoi (2), dont le texte, à mettre au bas de la page, est :		— de l'article 4, quand il s'agit des sommes payées aux destinataires de petits colis. — de l'article 6, quand il s'agit de trains complets.
b) ARTICLE 2 (Bagages) — Ajouter :		Les primes pour déchargement rapide de wagons sont imputées au débit de l'article 7.
c) ARTICLE 3 (Colis postaux) — Remplacer les deux premiers alinéas par :		— sommes encaissées pour l'enlèvement ou la livraison à domicile des bagages, soit par des Services S.N.C.F., soit par des entreprises fonctionnant en régie, soit par des services de poste automobile rurale, sous déduction, dans ce dernier cas, des redevances versées à ces Services.
d) ARTICLE 3 (Colis postaux) — Ajouter :		— taxes se rapportant au transport des colis postaux (régime intérieur continental français et régime international), y compris les taxes d'enlèvement ou de livraison à domicile. — en atténuation, quote-parts allouées aux Réseaux secondaires, aux services concessionnaires d'enlèvement ou de livraison à domicile (y compris les services de poste automobile rurale), aux Courriers de la Poste et au service postal alsacien-lorrain.
e) ARTICLE 4 (Petits colis), 1 <sup>er</sup> alinéa.		Taxes se rapportant au transport des petits colis, déduction faite des parts allouées aux Réseaux secondaires et des bonifications payées aux destinataires.

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
<b>2) Chapitre II</b>		
a) ARTICLE 4 (Location et échange de matériel).	ARTICLE 4 — Location et échange de matériel (1).	ARTICLE 4 — Location et échange de matériel (3).
b) Page 7, renvoi (1) au bas de la page.	..... indiquées page 49.	..... indiquées pages 49 et 50.
c) Page 7 — Ajouter, au bas de la page, le renvoi ci-contre :		(3) Les modalités de tenue de ce compte sont indiquées page 50.
d) ARTICLE 5 (Services extérieurs).		A supprimer complètement. Laisser le renvoi (1) au bas de la page.
<b>B — DÉPENSES</b>		
1) <b>Chapitre 1<sup>er</sup></b>		Crédits correspondant aux applications faites respectivement : 1 — à l'art. 10 du Chap. III (Magasins généraux M.T.). 2 — à l'art. 24 du Chap. IV (Approvisionnements V.B.). 3 — à l'art. 7 du Chapitre V.
a) ARTICLE 5 (Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés), § 3 (Crédits).		
b) ARTICLE 6 (Caisses des Retraites, de Secours et de Prévoyance).	§ 2 — Pensions spéciales: §§ 2 — Dotations pour retraites aux infirmières, surintendantes, institutrices, etc...	§ 2 — Pensions spéciales : §§ 2 — Dotations pour retraites aux fonctionnaires de l'Etat en service détaché, aux infirmières, surintendantes, institutrices, etc...
	§ 3 — Caisse de Prévoyance et Caisse de Maladie A.L. et G.L. (cotisations patronales) :	§ 3 — Caisse de Prévoyance et de maladie (cotisations patronales) : §§ 1 — Caisse de Prévoyance.
	§§ 1 — Cotisations à la Caisse de Prévoyance (ancien Réseau Est).	
	§§ 2 — Cotisations à la Caisse de Prévoyance (ancien Réseau P.O.-Midi).	

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
	§§ 3 — Cotisations à la Caisse de maladie (ancien Réseau A.L.).  §§ 4 — Cotisations à la Caisse de maladie (Réseau G.L.).  § 4 — Assurances sociales (cotisations patronales) : §§ 1 — Cotisation à la Caisse de Prévoyance S.N.C.F.  §§ 2 — Cotisations légales (régime intérieur).  §§ 3 — Cotisations à l'établissement d'assurance luxembourgeoise et cotisations du régime A.L., y compris les cotisations à la Caisse des Pensions A.L. (Sections A et B).	§§ 2 — Caisse de maladie A.L.  §§ 3 — Caisse de maladie G.L.  § 4 — Assurances sociales (cotisations patronales) : §§ 1 — Régime général et régime spécial intérieurs.  §§ 2 — Régime spécial A.L. et G.L. (y compris les cotisations à la Caisse des Pensions A.L., Sections A et B).  §§ 3 — Prestations et recouvrements effectués pour le compte de la S.N.C.F. par la Caisse de Prévoyance.
c) ARTICLE 7 (Secours, allocations diverses), § 2 (Services Sociaux), §§ 7.	Facilités accordées aux agents pour leur ravitaillement (restaurants, subventions aux coopératives, etc...).	Facilités accordées aux agents pour leur ravitaillement et participation de la S.N.C.F. aux frais de fonctionnement des cantines, réfectoires et restaurants (2).
d) ARTICLE 7 (Secours, allocations diverses), § 5 (Allocations diverses) — Décomposer le § comme indiqué ci-contre :		§§ 1 — Prestations et cotisations spéciales des fonctionnaires et agents précédemment affiliés à la Caisse de Prévoyance du Réseau de l'Est.  §§ 10 — Divers.
e) ARTICLE 8 (Service Médical), § 1 (Rémunération du personnel médical), §§ 3.	..... personnel des wagons de radiologie, etc...).	..... personnel des wagons de radiologie et de voitures sanitaires, etc...).
f) ARTICLE 8 (Service Médical), § 2 (Frais d'hospitalisation).	§§ 2 — Frais d'hospitalisation des agents (Hôpital, clinique).	§§ 2 — Frais de transport et d'hospitalisation des agents malades ou blessés (hôpital ou clinique).

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
	g) ARTICLE 8 (Service Médical), § 3 (Médicaments et divers) — Ajouter :	§§ 5 — Entretien et consommation des wagons de radiologie et des voitures sanitaires.
	h) Page 13, renvoi (2) au bas de la page.	Dans cette rubrique, ne figurent que les dépenses non localisées aux sinistres, accidents, loyers ou frais judiciaires spéciaux.
	i) ARTICLE 12 (Indemnités pour accidents du travail, frais judiciaires compris), § 1 (Charges de rentes — loi de 1898 — et divers), 5 <sup>e</sup> alinéa.	Frais de transport des agents blessés en service.
	j) ARTICLE 15 (Divers) — Ajouter :	Supprimer cette imputation.
	k) ARTICLE 15 (Divers), § 3.	§ 4 — Enseignement général.
	l) ARTICLE 15 (Divers), § 3 (Frais divers), §§ 1 (Défense passive).	Dépenses engagées pour l'enseignement général des agents de tous les Services.
	m) ARTICLE 15 (Divers), § 3 (Frais divers), §§ 4 (Divers).	Les dépenses engagées pour l'enseignement technique des agents dont les appontements figurent aux Chapitres II, III et IV sont respectivement imputées à l'art. 6 du Chapitre II, à l'article 4 du Chapitre III et à l'article 4 du Chapitre IV.
		§ 3 — Frais divers.
		Supprimer complètement.
		§ 4 — Crédits.
		Facturation, à des tiers, de prestations pour manœuvres sur embranchements particuliers.
		Au crédit du §§ 4 : quantum encaissés lors des faillites, excédents de caisse, etc...
		Redevances payées pour inscription d'élèves et frais de séjour dans diverses écoles techniques (Ecole des Travaux Publics, Berlitz, etc.).
		Au crédit notamment : facturation à d'autres Services ou à des tiers (en particulier, sémaphoristes du Sud-Est) et, le cas échéant, embranchements particuliers.

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
d) ARTICLE 9 (Eclairage et chauffage), § 1 (Eclairage), 1 <sup>er</sup> alinéa.	Eclairage des gares (y compris l'éclairage des locaux des agents des trains, des postes des gares, des cours de voyageurs et de marchandises et l'éclairage non électrique des signaux des gares).	Eclairage des gares (y compris l'éclairage des locaux des agents des trains, des postes des gares et des cours de voyageurs et de marchandises). Eclairage électrique des signaux des gares, à condition que le courant soit fourni par un secteur privé et qu'il existe un compteur distinct pour la gare. Eclairage non électrique des signaux des gares.
3) Chapitre III		
a) ARTICLE 4 (Apprentissage et formation du personnel), § 2 (Matières et divers).	§ 2 — Matières et divers — Matières utilisées par les apprentis et pour les essais professionnels. Redevances payées à des écoles privées. Allocations versées aux élèves des grandes écoles effectuant des stages.	§ 2 — Matières (1) et divers — Matières utilisées par les apprentis et pour les essais professionnels. Redevances payées à des écoles privées <b>techniques</b> . Allocations versées aux élèves des grandes écoles effectuant des stages. (1) Y compris les frais indirects de magasins correspondants.
b) Page 26 — Ajouter, au bas de la page, le renvoi ci-contre :		
c) ARTICLE 6 (Services intérieurs des dépôts), § 3 (Matières et divers), 1 <sup>er</sup> alinéa.	§ 3 — Matières et divers — Matières utilisées par le personnel désigné ci-dessus.	§ 3 — Matières (1) et divers — Matières utilisées par le personnel désigné ci-dessus, sauf les matières de graissage qui sont imputées à l'article 10.
d) ARTICLE 9 (Energie électrique de traction), § 3 (Matières et divers).	§ 3 — Matières et divers.	§ 3 — Matières (1) et divers. (1) Y compris les frais indirects de magasins correspondants.
e) Page 27 — Ajouter, au bas de la page, le renvoi ci-contre :		
f) ARTICLE 10 (Consommations diverses des engins moteurs), § 3 (Matières et divers).	§ 3 — Matières et divers.	§ 3 — Matières (2) et divers.
g) ARTICLE 18 (Modifications et applications au matériel roulant), § 1 (Personnel).	§ 1 — Personnel.	§ 1 — Personnel (1).
h) ARTICLE 18 (Modifications et applications au matériel roulant), § 3 (Matières et divers).	§ 3 — Matières et divers.	§ 3 — Matières (2) et divers (3).

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
4) Chapitre IV		
a) ARTICLE 4 (Apprentissage et formation du personnel), § 2 (Matières et divers), 1 <sup>er</sup> alinéa.		Redevances payées pour inscriptions d'élèves et frais de séjour dans diverses Ecoles <b>techniques</b> (Ecole des Travaux Publics, Berlitz, etc.).
b) ARTICLE 8 (Entretien de la signalisation, des installations de sécurité, télégraphe, téléphone), § 3 (matières et divers), dernier alinéa.		Fourniture d'énergie (électricité, gaz, essence, air comprimé, etc...) pour les installations de sécurité et l'éclairage des signaux de pleine voie (non compris celle utilisée par les postes, qui est laissée à la charge du Service de l'Exploitation pour les gares ou du Service du Matériel et de la Traction pour les dépôts, Chapitre II, article 9 et § 1. D'autre part, l'énergie utilisée par les postes des dépôts est supportée par le Chapitre III, article 5).
c) ARTICLE 30 (Comptes à répartir) — Remplacer le titre actuel par le titre ci-contre :		ARTICLE 30. — Comptes à répartir.
5) Chapitre V		
a) ARTICLE 2 (Location et échange de matériel), § 5 (Bonifications aux propriétaires de wagons particuliers).		§ 5 — Bonifications aux propriétaires de wagons particuliers.
b) ARTICLE 3 (Services extérieurs).		ARTICLE 3 — Services extérieurs (1).
c) ARTICLE 3 (Services extérieurs) — Remplacer le 1 <sup>er</sup> alinéa par :		ARTICLE 3 — Services extérieurs. Supprimer également le renvoi au bas de la page.
C - OBSERVATIONS GÉNÉRALES		Redevances versées aux entreprises d'enlèvement et de livraison à domicile fonctionnant en régie, à l'exclusion, si l'entreprise assure d'autres Services, tels que des Services de remplacement de trains, des dépenses correspondant à ceux-ci, qui doivent être imputées à l'article 5 ci-après.
1) page 47, alinéa 6 <sup>o</sup> — Ajouter:		, ainsi que tous les paiements faits en application du Code de la Famille.
2) page 50, titre 3 <sup>o</sup> ) (Services extérieurs).		Supprimer complètement le texte actuel.

F

Paris, le 11 décembre 1944.

Certaines modifications prescrites par le présent rectificatif ont déjà fait l'objet d'instructions et de lettres adressées aux Services et ont eu effet immédiat.

Celles qui n'ont pas été diffusées par des instructions spéciales auront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1945.

Les rectifications indiquées ci-après seront à faire, soit à l'aide de pages à substituer à celles existantes, soit à l'aide de bâquets à coller sur les parties de la nomenclature qui sont modifiées. Les autres rectifications seront faites à la plume.

#### I. — PAGE DE TÊTE

En marge, inscrire la mention « modifiée par le rectificatif n° 6 du 11 décembre 1944 ».

**Article 1** — Remplacer le texte actuel par le suivant :

« La nomenclature du budget d'exploitation applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1945 est donnée en annexe A à la présente Instruction Générale ».

#### II. — ANNEXE 1

L'Annexe 1 est à supprimer.

#### III. — ANNEXE A

*Page de couverture* — Incrire la mention : « Modifiée par le rectificatif n° 6 du 11 décembre 1944 ».

*Page 5 — Article 7* — Ajouter à la fin de l'article, un paragraphe 2 ainsi libellé :  
« Recettes militaires (françaises et alliées) ».

*Page 6 — Article 1* — Ajouter à la fin de l'article, un paragraphe 7 ainsi conçu :  
« Réquisition de locaux pour les armées française et alliées »; dans la dernière colonne, inscrire le commentaire suivant : Indemnité pour mise à disposition de locaux et remboursement de frais accessoires.

*Page 7 — Article 2* — Ajouter à la fin de l'article, un paragraphe 4 ainsi conçu :  
« Réquisition de terrains pour les armées française et alliées »; dans la dernière colonne, inscrire le commentaire suivant : Indemnité pour mise à disposition de terrains et remboursement de frais accessoires.

**Article 4** — Modifier comme suit le début du commentaire en regard de l'accolade :  
« Tous payements effectués par des réseaux secondaires ou étrangers ou par des tiers au titre..... ».

**Page 8 — Article 4** — Paragraphe 6 — sous-paragraphe 5. Modifier comme suit le libellé de ce sous-paragraphe :  
« Location de wagons à la S. G. W. et à la S. T. E. F. ».

Ajouter en bas de la page 8 le renvoi suivant :

« (3) Les locations de machines montées facturées par le Service M. T. sont imputées à l'article 4. ».

**Page 14 — Article 9** — Modifier comme suit le titre du paragraphe 6 :

« Taxe sur les transactions et taxes locales additionnelles ».

**Pages 15 et 16 — Article 14** — « Publicité » — paragraphe 1.

sous-paragraphe 1 : supprimer dans la dernière colonne le texte :  
« au crédit : vente d'affiches et de documents, participation de divers organismes aux dépenses de publicité ».

sous-paragraphe 2 : supprimer dans la dernière colonne le texte :

« au crédit : vente d'affiches et de documents, participations obtenues de divers organismes pour la publicité à l'étranger ».

**Page 17 — Article 15** — Paragraphe 3 — supprimer dans la dernière colonne le texte suivant :

« En crédit : quantums encaissés lors de faillites, excédents de caisse, etc... ».

Paragraphe 3 — sous-paragraphe 4 — ajouter dans la dernière colonne les rubriques suivantes :

« intérêts servis par la S. N. C. F. sur comptes courants, retenues de garantie, cautionnements, etc... ».

« Crédances irrécouvrables sur les tiers ».

Paragraphe 4 — paragraphe à supprimer en totalité.

**Page 18 — Article 16** — Modifier comme suit le titre de l'article :

« Mobilier et outillage en augmentation ».

**Article 17** — Paragraphe 3 — modifier comme suit le commentaire de la dernière colonne :

« Dépenses du Service A relatives aux approvisionnements (Chapitre 1<sup>er</sup>, art. 5, § 1 et 2, §§ 1) virées au Chapitre III, art. 26, § 3 et au Chapitre IV, art. 34, § 2 ».

**Article 17** — Paragraphe 4 — Modifier comme suit le commentaire de la dernière colonne :

« Dépenses du Service A relatives aux combustibles (Chapitre 1<sup>er</sup>, art. 5, § 1 et 2, §§ 2) virées au Chapitre V, art. 10, § 1 ».

**Article 17** — Paragraphe 5 — Modifier comme suit le commentaire de la dernière colonne :

« Dépenses du Service de l'Énergie Électrique (Chapitre I<sup>er</sup>, art. 2, § 1 et 2, §§ 2) virées au Chapitre V, art. 7, § 3, §§ 1 ».

**Page 19 — Article 2** — Paragraphe 3 — supprimer dans la dernière colonne le texte suivant :

« Au crédit : sommes reçues à titre de participation au fonctionnement de ces organismes; commissions pour vente de billets, frais de correspondance récupérés ».

**Page 20 — Article 7** — Modifier de la façon suivante l'alinéa « au crédit », « Au crédit » : facturation à d'autres Services ».

**Article 8** — Supprimer le paragraphe 4 « Crédits ».

**Pages 21 et 22 — Article 10** — Paragraphe 1 — Supprimer dans la dernière colonne le texte suivant :

« Au crédit, notamment : valeur des déclarations en douane vendues au public, fournitures d'imprimés pour les formalités en douane ».

Paragraphe 3 — Supprimer dans la dernière colonne le texte suivant :

« Au crédit, notamment : vente de documents au public ».

Paragraphe 4 — Supprimer dans la dernière colonne le texte suivant :

« Au crédit, notamment : vente de documents, imprimés et règlements ».

**Page 22 — Article 11** — Paragraphe 3 — Dans la dernière colonne, supprimer le texte suivant :  
« Au crédit : notamment, recouvrement des avaries occasionnées aux appareils des gares ».

**Article 11** — Paragraphe 4 — Supprimer dans la dernière colonne le texte suivant :

« Au crédit : notamment, recouvrement des créances perçues pour l'utilisation des bâches ».

**Page 23 — Article 11** — Paragraphe 6 — Supprimer dans la dernière colonne le texte suivant :

« Au crédit : notamment frais de correspondance récupérés, remboursement par les clients des frais du travail effectué par la Douane en dehors des heures légales ».

Créer un paragraphe 7 ainsi conçu :

« Rémunération de la S. C. E. T. A. au titre de la gérance des Bureaux de Ville de Paris et de Banlieue ».

**Page 24 — Article 14** — Supprimer l'alinéa :

« Au crédit : remboursement de frais d'accompagnement d'automotrices en cours d'essai ».

**Page 27 — Article 8** — Modifier le texte de cet article de la façon suivante :

8	Combustibles et carburants.	1	Houille de traction.	Houille utilisée pour la traction des trains (y compris frais indirects).
		2	Autres combustibles et carburants.	Fuel oil, gas-oil, essence, mazout, charbon de bois, utilisés pour la traction des trains (y compris frais indirects).

**Page 28 — Article 10** — Paragraphe 3 — Supprimer dans la dernière colonne la rubrique « Matières de graissage ».

Créer un paragraphe 4 intitulé « Lubrifiants ».

**Page 29 — Article 16** — Créer un paragraphe 4 intitulé « Lubrifiants ».

**Article 17** — Créer un paragraphe 4 intitulé « Lubrifiants ».

**Page 32 — Article 4** — Ajouter dans la dernière colonne les commentaires suivants :

au § 1 — Personnel de la Section cinématographique de la S.N.C.F.

au § 2 — Acquisition de matériel cinématographique, confection de films.

**Page 33 — Article 5** — Supprimer dans la dernière colonne le texte suivant :

« Au crédit : (le cas échéant) les participations des collectivités ou des tiers ».

**Page 34 — Article 6** — Supprimer le paragraphe 4 « Crédits ».

**Page 35 — Article 8** — Compléter le titre de l'article par :

« Redevances versées aux P. T. T. » et ajouter à la fin de la dernière colonne l'alinéa suivant :

« Taxes d'abonnements et de communications téléphoniques de l'ensemble de la S.N.C.F., redevances d'usage des lignes de télécommunication et des lignes d'intérêt privé versées aux P. T. T. ».

**Page 37 — Article 11** — Supprimer dans la dernière colonne à l'alinéa « Au crédit » les mots « ou les tiers ».

**Page 39 — Article 13** — Supprimer dans la dernière colonne le texte suivant :

« Au crédit du § 3 : Produit de la vente de baraquements en bois à usage de logements acquis au compte « Exploitation ».

**Page 45 — Article 9** — Créer un paragraphe 3 ainsi libellé :

« Crédit pour frais de transport de colis aux prisonniers de guerre ».

*Page 48 — Paragraphe « Entretien et réparation du mobilier et de l'outillage » :*

Supprimer l'alinéa :

« Acquisition en augmentation d'objets mobiliers et d'outillage d'une valeur unitaire inférieure à 20.000 fr. (pour Matériel et Traction seulement) ».

En bas de page, au renvoi (4) : remplacer article 2, § 2 par article 8, § 3.

*Page 49 — Supprimer le paragraphe : « E. — Atténuation de dépenses ». Modifier le titre du Chapitre II qui devient : « Tenus des comptes de communauté, de locations et d'échanges de matériel ».*

*Page 50 — B — Comptabilisation des règlements de communauté — Supprimer en totalité le dernier alinéa commençant par :*

« En fin d'année les Services Financiers... ».

2<sup>e</sup> Location et échange de matériel — Supprimer en totalité le dernier alinéa commençant par :

« En fin d'année les Services Financiers... ».

*Page 14, art. 11, page 22, art. 11, page 24, art. 16, page 40, art. 24, page 44, art. 7, page 48, § « Entretien et réparation du mobilier et de l'outillage », modifier les titres des articles, des paragraphes et les commentaires aux pages indiquées ci-dessus en remplaçant le chiffre actuel de 400.000 francs par : « 1 million ».*

#### IV. — ANNEXE B

A supprimer et à remplacer par la nouvelle annexe B, ci-jointe.

*Le Directeur Général,*

**J. GOURSAT**

## PREMIÈRE PARTIE : RECETTES

### CHAPITRE PREMIER

# Recettes du Trafic

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
Nº de l'article	Désignation de l'article	Nº du paragraphe	Désignation du paragraphe	
1 <sup>er</sup>	<b>Voyageurs.</b>	1	Recettes commerciales.	Produit des titres de transport de toute nature à plein tarif et à tarif réduit délivrés aux voyageurs de toutes catégories. Produit des titres de transport pour les chiens accompagnés. Produit de la location des places à l'avance. Perceptions supplémentaires de toute nature (prolongements de parcours, changements de classe, etc...). Indemnités forfaitaires perçues des voyageurs en situation irrégulière. Taxe d'arrêt en cours de route des trains de pèlerinage. Frais de circulation des voitures ambulances incorporées dans les trains de pèlerinage. Billets d'entrée en gare. Tickets d'ascenseur. Recettes réalisées par les services d'autobus remplaçant les trains. Perception de frais de confection de billets internationaux. Quote-parts revenant à la S. N. C. F. dans les perceptions encaissées par la Compagnie des Wagons-Lits pour l'occupation des places de luxe (1).
		2	Recettes militaires (françaises et alliées).	
2	<b>Bagages.</b>	1	Recettes commerciales.	Droits fixes d'enregistrement et taxes de transport des excédents. Droit de garde des bagages, bicyclettes, canoës, skis, etc... déposés. Perception de frais de désinfection à la suite du transport de petits animaux. Perceptions supplémentaires faites à l'arrivée (fiches provisoires non échangées au départ, prolongements de parcours, etc...). Perception de frais de formalités en douane des bagages du régime international. Sommes encaissées pour l'enlèvement ou la livraison à domicile des bagages.
		2	Recettes militaires (françaises et alliées).	

(1) La taxe relative à ces recettes est payée au Trésor par la Compagnie des Wagons-Lits.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
3	Colis postaux.			Taxes se rapportant au transport des colis postaux (régime intérieur continental français et régime international), y compris les taxes d'enlèvement ou de livraison à domicile.  Taxes de magasinage des colis postaux.  Droits de dédouanement des colis postaux internationaux.  Droits de commission pour colis postaux à livrer francs de droits de douane ou d'octroi.  Droits de réclamation d'un colis postal.  Avis de réception d'un colis postal.
4	Petits colis.			Taxes se rapportant aux petits colis.
5	Expéditions de détail.	1	Recettes commerciales.	Taxes se rapportant aux transports des expéditions de détail, y compris, le cas échéant, les taxes accessoires (taxes sur débours, sur remboursements, désinfection, enlèvement et livraison à domicile, etc...).  Transports des journaux.
		2	Recettes militaires (françaises et alliées).	Transports des colis de commissionnaires-messagers.
6	Wagons complets.		Recettes commerciales.	Taxes se rapportant aux transports des expéditions par wagons complets, y compris, le cas échéant, les taxes accessoires (taxes sur débours, sur remboursement, désinfection, enlèvement ou livraison à domicile, etc...).  A déduire : Primes pour chargement ou déchargement rapide du matériel.
		2	Recettes militaires (françaises et alliées).	
7	Divers, magasinages, etc...	1	Recettes commerciales.	Taxes de magasinage (petits colis, expéditions de détail).  Droits de stationnement des wagons (wagons de chemin de fer et wagons particuliers).  Pesages supplémentaires.  Taxes de comptage.  Locations aux tiers des grues et appareils de levage.  Taxes de désinfection du matériel.  Taxes d'arrêt dans les gares de douane.  Taxes spéciales d'arrêt des animaux en cours de route.  Taxes de formalités en douane et taxes additionnelles pour formalités supplémentaires de douane.  Taxe de bâchage ou de location de bâches pour assurer la fermeture douanière des wagons.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
7 (suite)	<b>Produit de placements de fonds (1) [suite].</b>	2	Produits divers (brut).	<p>Intérêts sur créances non commerciales, notamment :</p> <p>Intérêts des avances légales consenties à des Réseaux secondaires.</p> <p>Intérêts des comptes courants avec les Réseaux secondaires.</p> <p>Intérêts sur avances immobilières et prêts hypothécaires.</p> <p>Intérêts sur avances de fonds à des cantines, à des économats.</p> <p>Divers, notamment :</p> <p>Intérêts sur remboursement des sommes payées aux accidentés du travail.</p> <p>Intérêts pour règlements d'affaires contentieuses.</p> <p>Intérêts (pour avances de fonds) compris dans les majorations de travaux effectués pour les tiers.</p> <p>Escompte pour payement anticipé d'acomptes de travaux et escompte sur remboursement anticipé de retenue de garantie.</p> <p>Escompte de caisse sur fournitures réglées à 30 ou 45 jours.</p> <p>Intérêts moratoires sur dépenses à rembourser par les tiers.</p> <p>Excédents du dividende servi au titre de participation financière sur la charge effective du capital souscrit.</p> <p>Intérêts de créances sur agents (déficit de caisse possible d'intérêts).</p>
8	<b>Résultats bénéficiaires des exploitations annexes.</b>			
10	<b>Divers.</b>	1	Recettes diverses ayant un caractère régulier et permanent.	<p>Toutes recettes autres que celles imputables aux articles précédents ayant un caractère régulier et résultant de conventions permanentes et notamment :</p> <p>Quote-part annuelle revenant à la S. N. C. F. sur les recettes de la Compagnie des Wagons-Lits.</p> <p>Pourcentage alloué par la Compagnie des W. L. pour la location des places dans les voitures de cette Compagnie lorsque cette opération est faite par les gares.</p> <p>Frais de traction des wagons-restaurants entre la frontière et Modane.</p> <p>Ristourne allouée par la Compagnie Européenne d'assurances.</p> <p>Pourcentage alloué par diverses Sociétés pour opérations effectuées pour leur compte par la S. N. C. F. (vente de billets, etc...).</p>

(1) L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et le revenu des créances doit être imputé au Chapitre I<sup>er</sup> des dépenses, article 9.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
10	Divers. <i>(suite)</i>	1	Recettes diverses ayant un caractère régulier et permanent <i>(suite)</i> .	Participation de divers organismes aux dépenses de publicité, aux frais de fonctionnement des bureaux officiels à l'étranger et en Afrique du Nord. Pourcentage alloué par la Poste sur les recettes de la télégraphie privée et sur la vente des jetons utilisables dans les cabines téléphoniques à prépaiement. Pourcentage sur les recettes des bascules et distributeurs automatiques. Commissions pour vente de billets. Produits des abonnements et de la publicité dans la revue « Notre Métier ».
		2	Recettes diverses ayant un caractère exceptionnel.	Toutes recettes autres que celles imputables aux articles précédents ne résultant pas de conventions permanentes ou n'ayant pas un caractère de régularité et notamment : Taxes perçues de l'autorité militaire pour les exercices d'embarquement. Restitutions anonymes. Location à des tiers de matériel de voie (sauf sur embranchements particuliers). Vente d'épaves. Vente de fumiers, de scories, de vieux chiffons et de vieux papiers. Créances du personnel et ordonnances de paiement atteintes par la prescription. Solde créditeur de différences sur opérations de change. Excédent des subventions forfaitaires reçues des tiers sur les dépenses effectivement engagées pour les travaux couverts par ces subventions. Remboursement de frais supplémentaires pour ralentissements de trains résultant de travaux au compte de tiers. Quantums encaissés sur créances considérées comme irrécouvrables. Excédents de caisse. Participation accidentelle de tiers aux dépenses de publicité. Recettes effectuées par les gares pour W. C. gérés directement par la S. N. C. F. Ventes d'affiches, de documents publicitaires, horaires et tarifaires. Valeur des déclarations en douane et fournitures d'imprimés douaniers. Frais de réparation de dommages causés par des tiers au personnel, aux installations ou au matériel. Remboursement de frais d'accompagnement d'automotrice en cours d'essai. Utilisation par le public des appareils téléphoniques privés des gares. Participation de collectivités ou de tiers aux frais de surveillance de la voie. Frais de relevé de compteurs nécessaires à l'application des mesures de contingentement. Frais d'avis par express encaissés des destinataires. Frais de double traction nécessitée pour la remorque de certains trains complets bénéficiant des tarifs spéciaux.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
<b>1</b>	<b>Service Central des installations fixes.</b>	1	Personnel.	Non compris les dépenses des organismes d'achat et de réception des rails et traverses qui sont imputées aux articles 32 et 33 du Chapitre IV.
		2	Frais de bureau et divers.	
<b>2</b>	<b>Services régionaux.</b>	1	Personnel.	Non compris les dépenses des Subdivisions du Contrôle des Bois et du Contrôle des Rails du Service V. B. Est qui sont imputées aux art. 32 et 33 du Chapitre IV.
		2	Frais de bureau et divers.	
<b>19</b>	<b>Mobilier et outillage en augmentation.</b>	1	Personnel.	Dépenses d'acquisition ou de confection de mobilier et d'outillage <i>en augmentation</i> imputables au compte d'Exploitation par application de l'article 35 de la Convention.
		2	Industrie privée.	
		3	Matières et divers.	En atténuation : Vente de mobilier et d'outillage supprimés n'ayant pas donné lieu à amortissement comptable du compte d'Etablissement.
<b>5</b>	<b>Embranchements particuliers et manœuvres (3).</b>	8	Location de matériel aux armées françaises et alliées.	§§ 1 — Locomotives. §§ 2 — Voitures. §§ 3 — Wagons. §§ 4 — Autorails et divers.
		9	Redevances pour le matériel roulant non restitué par les Allemands.	§§ 1 — Locomotives. §§ 2 — Voitures. §§ 3 — Wagons. §§ 4 — Autorails et divers.
		1	Embranchements particuliers.	Redevances encaissées au titre des embranchements particuliers à l'exception des manœuvres à imputer au § 2. §§ 1 — Recettes normales. §§ 2 — Recettes militaires (françaises et alliées).
		2	Manœuvres facturées par les Services de l'Exploitation.	Frais facturés aux tiers par les Services de l'Exploitation au titre de manœuvres de gare, de manœuvres sur embranchements particuliers et de redevances spéciales pour la formation de trains complets. §§ 1 — Recettes normales. §§ 2 — Recettes militaires (françaises et alliées).
		3	Manœuvres facturées par les Services V. B.	Frais facturés aux tiers par les Services V. B. au titre de manœuvres sur chantiers.
<b>10</b>	<b>Frais indirects centraux des combustibles.</b>	1	Débits.	Part des dépenses du Service A (personnel, frais de bureau et divers) relative aux combustibles et reprise au Chapitre Ier, article 17 § 4.
		2	Crédits.	Crédits résultant de l'incorporation des frais indirects dans le prix des combustibles facturés aux Régions.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
6 (suite)	Caisse des Retraites, de Secours et de Prévoyance (suite).	2	Pensions spéciales.	1) Dotations prévues par la loi du 9 Décembre 1927. 2) Dotations pour retraites aux fonctionnaires de l'État en service détaché, infirmières, surintendantes, institutrices, etc. 3) Pensions du Réseau Guillaume-Luxembourg (y compris indemnités pour charges de famille et frais de gestion) et divers.
7	Dépenses de caractère social (1).	3	Caisse de Prévoyance et caisses de maladie (cotisations patronales).	1) Caisse de Prévoyance. 2) Caisse de maladie A. L. 3) Caisse de maladie G. L.
		4	Assurances sociales (cotisations patronales).	1) Régime général et régime spécial intérieur. 2) Régime spécial A. L. et G. L. (y compris les cotisations à la Caisse des Pensions A. L. — Sections A et B). 3) Prestations et recouvrements effectués pour le compte de la S. N. C. F. par la Caisse de Prévoyance.
		1	Personnel des Services sociaux gérés par la S. N. C. F.	1) Sanatoria, préventoria, maternité et dispensaires. Y compris la rémunération des médecins, des infirmiers et du personnel para-médical attaché exclusivement à ces établissements. 2) Colonies de vacances. — Personnel de direction et cadre permanent des colonies de vacances. 3) Écoles et enseignement général. — A l'exclusion du personnel des écoles techniques et d'apprentissage de la S. N. C. F. 4) Education physique. — Moniteurs et monitrices d'éducation (à l'exclusion de l'éducation physique des apprentis imputée au Chapitre III). 5) Bibliothèques et centres de documentation. — Personnel des bibliothèques non techniques attaché exclusivement à ces organismes. 6) Assistantes sociales. 7) Centres d'œuvres, d'hygiène sociale et autres organismes sociaux. — A l'exclusion des assistantes sociales dont la rémunération est reprise au sous-paragraphe 6.
		2	Frais de fonctionnement et de gestion des services sociaux gérés directement par la S.N.C.F.	1) Sanatoria, préventoria, maternités et dispensaires. Fournitures diverses nécessaires au fonctionnement de ces organismes (produits pharmaceutiques, nourriture des malades et du personnel, etc...). 2) Colonies de vacances. — Fournitures diverses, nourriture des colons et du personnel d'encadrement, location de terrains ou de bâtiments. 3) Écoles et enseignement général. — Loyer des écoles, frais divers (plumes, encre, livres, etc...) à l'exclusion des frais de fonctionnement et de gestion des écoles techniques et d'apprentissage de la S. N. C. F. 4) Education physique. — Organisation de concours et de challenges, frais de représentation et divers, entretien des terrains (à l'exclusion de ce qui concerne l'éducation physique des apprentis).

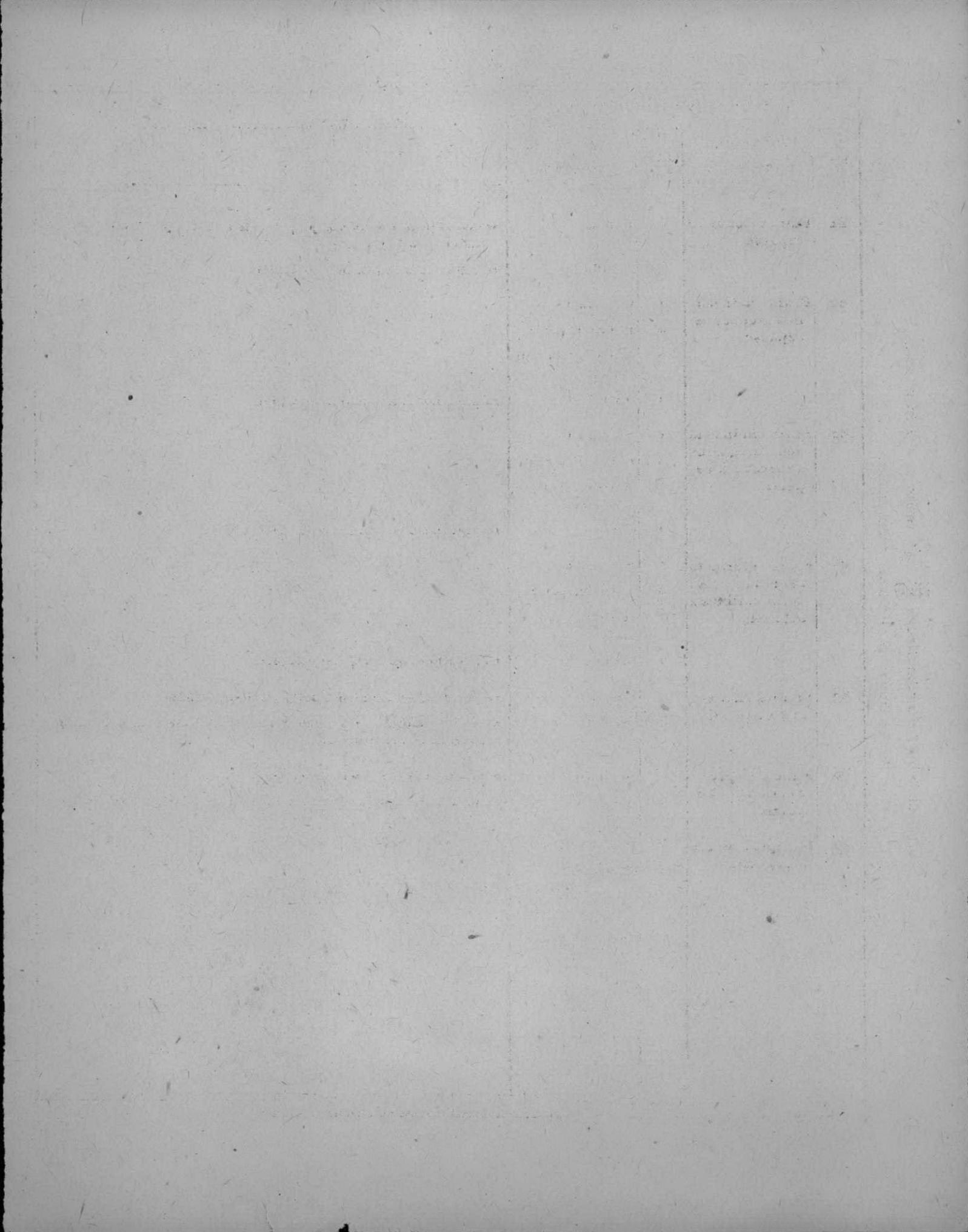
(1) Les dépenses engagées pour l'enseignement technique des agents dont les appointements figurent aux Chapitres II, III et IV sont respectivement imputées à l'article 6 du chapitre II, à l'art. 4 du Chapitre III et à l'art. 4 du Chapitre IV.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
7	<b>Dépenses de caractère social (suite).</b>	2	Frais de fonctionnement et de gestion des services sociaux gérés directement par la S.N.C.F. (suite).	<p>5) Bibliothèques non techniques et centres de documentation. — Frais de gestion, abonnements, achats de livres, allocations à la Revue Générale des Chemins de fer pour abonnements souscrits par des agents, etc...</p> <p>6) Centres d'œuvres, d'hygiène sociale et autres organismes sociaux. — Frais divers de fonctionnement de ces organismes. Entretien et renouvellement du mobilier et de l'outillage (appareils médicaux, matériel de couchage, de cuisine, etc...).</p>
		3	Installations mobilier et outillage.	<p>1) Acquisition et travaux complémentaires (Dépenses visées par inférieurs à 1 M. la dépêche ministérielle du 4 août 1942 de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.</p> <p>2) Acquisition et travaux complémentaires supérieurs à 1 M.</p> <p>3) Grosses réparations et entretien des locaux.</p>
		4	Crédit pour récupération sur les usagers des frais de fonctionnement des services sociaux gérés directement par la S. N. C. F.	<p>1) Sanatoria, préventoria, maternités et dispensaires. Rémunération versée pour frais d'hospitalisation, soins, etc... (Y compris remboursements à la charge de la Caisse de Prévoyance).</p> <p>2) Colonies de vacances. — Participation des parents ou des intéressés aux frais de séjour.</p> <p>3) Écoles. — Frais de scolarité perçus des intéressés.</p> <p>4) Autres organismes. — Versements divers faits par les bénéficiaires.</p>
		5	Dépenses sociales.	<p>1) Sanatoria, préventoria, maternités, etc... Participation de la S. N. C. F. dans les frais de séjour d'agents ou de membres de leur famille dans des établissements non gérés par le chemin de fer.</p> <p>2) Colonies de vacances. — Participation aux frais de séjour dans des colonies de vacances gérées par d'autres que le chemin de fer.</p> <p>3) Enseignement. — Allocations pour frais d'étude, gratification exceptionnelle aux agents chargés de cours à l'extérieur de la S. N. C. F., etc...</p> <p>4) Ravitaillement. — Facilités accordées aux agents et participation de la S. N. C. F. aux frais de fonctionnement des cantines, réfectoires, restaurants, contrats de culture, etc...</p> <p>5) Revue « Notre Métier ».</p> <p>6) Pupilles S. N. C. F.</p> <p>7) Pupilles Nord.</p> <p>8) Propagande pour l'hygiène et la sécurité</p>
		6	Subventions gérées par le Secrétariat Général.	<p>1) Organisations sociales. — Subventions à des organisations sociales, patronales et ouvrières, dispensaires, sanatoria, à des sociétés autres que des sociétés d'agents.</p> <p>2) Enseignement. — Subventions à des organismes d'enseignement fréquentés par les agents ou les membres de leur famille.</p> <p>3) Habitation. — Subventions à des organismes immobiliers et à des sociétés d'habitation à bon marché.</p> <p>4) Mutualité. — Subventions à des sociétés mutualistes autres que les sociétés d'agents.</p> <p>5) Sports, arts, littérature. — Subventions à des sociétés (sportives, littéraires, musicales, artistiques, etc...) autres que les sociétés d'agents.</p>

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
7	Dépenses de caractère social (suite).	7	Subventions générées par le Service Central du Personnel.	1) Mutualité. — Subventions à des sociétés mutualistes d'agents. 2) Sports, arts, littérature. — Subventions à des sociétés d'agents (sportives, littéraires, musicales, artistiques, etc...).
7 bis	Secours et allocations diverses.	1	Secours individuels.	1) Secours renouvelables et secours viagers. 2) Secours non renouvelables aux agents en service. 3) Secours non renouvelables aux anciens agents et à leur famille. 4) Secours non renouvelables aux familles d'agents décédés en service.
		2	Allocations diverses.	1) Cotisations spéciales à la C. P. de l'Est : Prestations et cotisations spéciales des fonctionnaires et agents précédemment affiliés à la Caisse de Prévoyance du Réseau de l'Est. 2) Allocations familiales et de salaire unique aux veuves et aux invalides assurés sociaux. — Remises accordées aux agents sur les prêts au mariage (naissance d'enfant, etc...). 10) Divers. — Notamment achat de médailles d'honneur.
		3	Gratifications et allocations exceptionnelles.	A l'exclusion de celles allouées aux agents chargés de cours à l'extérieur de la S. N. C. F. qui sont imputées à l'article 7, § 5, §§ 3.
8	Service médical	1	Personnel médical.	1) Médecins S. N. C. F. — Rémunération des médecins de la S. N. C. F. y compris les indemnités de voiture (à l'exclusion des honoraires versés aux médecins attachés exclusivement à des sanatoria, préventoria, dispensaires, maternités, gérés directement par la S. N. C. F.). 2) Médecins étrangers à la S. N. C. F. — Honoraires des médecins étrangers à la S. N. C. F.
		2	Personnel para-médical.	1) Cabinets médicaux, etc... — Traitements et accessoires du personnel para-médical (agents de bureau, infirmiers, infirmières, infirmières-visiteuses, personnel des wagons de radiologie et des voitures sanitaires, etc...) à l'exclusion du personnel attaché exclusivement à des sanatoria, préventoria, dispensaires, maternités, gérés directement par la S. N. C. F. — Frais de formation de secouristes. 2) Laboratoires psychotechniques.
		3	Médicaments et divers.	1) Produits pharmaceutiques. — Fournitures aux agents de produits pharmaceutiques, ceintures, appareils orthopédiques, lunettes. 2) Soins dentaires. — Soins dentaires aux agents. 3) Soins spéciaux. — Rayons ultra-violets, radiographie, radioscopie, cures thermales, etc... 4) Wagons de radiologie et voitures sanitaires. — Entretien et consommation des wagons de radiologie et des voitures sanitaires. 5) Frais de bureau et divers. — Frais de bureau et divers du Service Médical et entretien des boîtes de secours et boîtes à pansements. — Frais de transport d'agents blessés. 6) Laboratoires psychotechniques. — Matières diverses et frais de bureau des laboratoires psychotechniques.
		4	Frais d'hospitalisation.	Frais d'hospitalisation des agents blessés en service.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
24	<b>Main d'oeuvre à répartir.</b>	1	Débits.	Montant brut des salaires du personnel autre que celui visé aux articles 1 à 4 ci-dessus.
		2	Crédits.	Imputation aux comptes d'emploi.
25	<b>Frais indirects des ateliers à répartir.</b>	1	Personnel.	
		2	Industrie privée.	
		3	Matières et divers.	
		4	Crédits.	Imputation aux comptes d'emploi.
26	<b>Frais indirects des magasins généraux à répartir.</b>	1	Personnel.	
		2	Industrie privée.	
		3	Matières et divers (1)	
		4	Crédits.	Imputation aux comptes d'emploi.
27	<b>Frais indirects régionaux des combustibles à répartir.</b>	1	Personnel.	
		2	Industrie privée.	
		3	Matières et divers	
		4	Crédits.	Imputation aux comptes d'emploi.
28	<b>Vieilles matières à répartir.</b>	1	Débits.	Imputation au crédit des comptes de provenance.
		2	Crédits.	Valeur forfaitaire des vieilles matières versées aux magasins généraux ou réutilisées.
29	<b>Taxe à la production à répartir.</b>	1	Débits.	Sommes réglées à l'Administration.
		2	Crédits.	Majorations appliquées aux prix de revient des fabrications.
30	<b>Comptes divers à répartir.</b>	1	Débits.	
		2	Crédits.	

(1) Dépenses du Service A (Personnel, frais de bureau et divers) reprises au Chapitre I<sup>er</sup>, article 17, § 3.



NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
2 (suite)	<b>Location et échange de matériel (suite)</b>	5	Redevances aux propriétaires de wagons particuliers,	
		6	Divers.	
3	<b>Services extérieurs.</b>	1	Personnel.	1) Paris. { Personnel des services S. N. C. F. de factage et de camionnage. 2) Province.
		2	Entreprises.	1) Paris. Allocations versées aux correspondants (entreprises de factage, camionnage et services de réexpédition), aux Courriers de la Poste et aux Services de Poste Automobile Rurale, pour l'enlèvement ou la livraison à domicile des marchandises, pour l'encaissement ou le paiement à domicile des remboursements de tous trafics, à l'exclusion, si l'entreprise assure des services de remplacement de trains, des dépenses correspondant à ceux-ci, qui doivent être imputées à l'article 5 ci-après. 2) Province.
		3	Matières et divers des Services de factage et de camionnage.	1) Paris. Versements complémentaires faits à l'Administration des Postes pour la diffusion des colis postaux dans les campagnes. 2) Province.
		4	Rémunération de la S. C. E. T. A.	1) Paris. Dépenses autres que celles du personnel (entretien, consommation, location des véhicules, etc.) des Services S. N. C. F. assurant le factage, le camionnage ou les tournées régulières exécutées pour le compte d'autres services ainsi que la réexpédition (et le transport des explosifs par voie de terre). 2) Province. En déduction : facturation des dépenses des Services de remplacement de trains (acheminement des colis des gares de banlieue, etc...) imputées à l'article 5 ci-après et facturations aux services demandeurs des transports exceptionnels. 3) Autocars de tourisme { Toutes rémunérations versées à la S. C. E. T. A. pour la direction et le contrôle des services de factage et de camionnage.
4	<b>Lignes affermées.</b>			Dépenses des lignes dont l'exploitation a été confiée à des tiers par la S. N. C. F. pour lesquelles elle encaisse les recettes d'exploitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de l'entreprise à laquelle la ligne a été affermée (notamment lignes dont l'exploitation, tant en voyageurs qu'en marchandises, a été passée à un chemin de fer d'intérêt local par application de l'article 13 du Décret du 25 Février 1938).
5	<b>Subventions directes ou indirectes à des services routiers substitués au rail.</b>	1	Services routiers prévus par des plans de transports départementaux.	Subventions versées à ces services (décrets des 31 Août 1937 et 12 novembre 1938 portant coordination des transports).
		2	Autres services routier	Subventions directes ou indirectes et rémunération d'entreprises de transports par route autres que la S. C. E. T. A. substituées à des transports ferroviaires (voyageurs, bagages, G. V. et P. V., colis express, journaux), notamment subvention au Métropolitain pour la ligne P. C. (Petite Ceinture).
		3	Rémunération de la S. C. E. T. A.	Frais d'organisation et de contrôle des services routiers de voyageurs remplaçant des trains.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
6	<b>Autres dépenses pour l'application du décret du 12 novembre 1938 portant coordination des transports.</b>	1	Personnel.	Toutes dépenses (indemnités compensatrices, remboursement de billets d'autobus, etc...) relatives aux facilités de circulation accordées aux agents de la S. N. C. F. et à leur famille sur les services routiers remplaçant les trains des lignes fermées totalement ou partiellement au service des voyageurs.
		2	Comités de coordination.	Frais (à la charge de la S. N. C. F.) de fonctionnement des comités de coordination, notamment les cotisations versées par application de l'article 39 du décret-loi du 12 Novembre 1938, pour le fonctionnement des Comités Techniques Départementaux et du Secrétariat du Comité Central de Coordination.
		3	Rachats d'entreprises.	Rachat du matériel et des installations des entreprises faisant double emploi sans qu'il soit possible de reporter leur activité sur d'autres relations (articles 38 de l'Annexe A au décret du 12 Novembre 1938).
		4	Acquisition et construction de semi-remorques.	Instances relatives à la coordination, etc...
		5	Autres dépenses.	
		6	Cession de semi-remorques.	
7	<b>Production et transport d'énergie électrique. Achat de courant pour la traction.</b>	1	Personnel.	Partie du personnel de la Division des Études électriques de la Région du Sud-Ouest et personnel du Bureau des usines hydro-électriques à Toulouse. Personnel S. N. C. F. chargé de l'entretien et du fonctionnement des usines hydro-électriques, postes de transformation et de coupure, lignes de très haute tension et lignes d'alimentation des sous-stations jusqu'à l'entrée de ces dernières, barrages et bâtiments des usines hydro-électriques, bâtiments des postes de transformation et de coupure. Personnel de la S. N. C. F. utilisé au renouvellement des installations ci-dessus (y compris les travaux complémentaires inférieurs à 1 million de francs).
		2	Industrie privée.	Travaux de renouvellement et travaux complémentaires inférieurs à 1 million de francs des catégories visées ci-dessus qui sont confiés à l'entreprise.
		3	Matières et divers	1) Toutes matières utilisées par le personnel défini au § 1. Frais de service de l'Énergie électrique virés du Chapitre I <sup>er</sup> , art. 17, § 5. 2) Achat d'énergie électrique pour la traction des trains. 3) Péages payés et dépenses intéressant le transport (lignes de secours, etc...). 4) Tous impôts concernant la production et le transport d'énergie, redevances, frais de contrôle, etc...
		4	Crédits à recevoir du Service M. T. pour usage du courant nécessaire à la traction des trains.	Facturation de courant produit par la S. N. C. F. ou acheté par elle aux services consommateurs : Exploitation, Matériel et Traction, Voie et Bâtiments, Services Centraux ou Régionaux.
		5	Crédits à recevoir des services consommateurs pour usage de courant autre que pour la traction des trains.	Non compris les dépenses d'entretien des appareils et installations électriques des sous-stations qui sont imputées au Chapitre III, art. 9, ni les dépenses d'entretien des bâtiments de ces sous-stations, des caténaires et des 3 <sup>e</sup> rails des lignes électrifiées qui sont imputées au chapitre IV, art. 9 ou 12.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
25	<b>Mobilier et outillage en augmentation.</b>	1	Personnel.	Dépenses d'acquisition ou de confection de mobilier et d'outillage <i>en augmentation</i> imputables au compte d'Exploitation par application de l'article 35 de la Convention.
		2	Industrie Privée.	En atténuation : Vente de mobilier et d'outillage supprimés n'ayant pas donné lieu à amortissement comptable du compte d'Etablissement.
26	<b>Dépenses connexes de travaux complémentaires.</b>	3	Matières et divers	
		1	Personnel.	
		2	Travaux à l'entreprise.	Travaux de remaniements d'installation et toutes dépenses connexes de travaux complémentaires imputés au compte de 1 <sup>er</sup> Etablissement.
		3	Matières et divers	
27	<b>Débits pour manœuvres par machines.</b>			
28	<b>Essais divers.</b>	1	Personnel.	Dépenses diverses relatives aux essais de toute nature (appareils, outillages spéciaux, ouvrages d'art, etc...).
		2	Travaux à l'entreprise.	
		3	Matières et divers	Au crédit : reprises faites éventuellement sur les autres comptes.
29	<b>Crédits pour frais généraux appliqués à d'autres comptes que le compte d'exploitation.</b>			EX Crédits appliqués en exécution de l'Instruction Générale, MT 303 e VB Nº 1.
30	<b>Main-d'œuvre à répartir.</b>	1	Débits.	Montant brut des salaires des équipes d'entretien des voies, des équipes techniques, des équipes du S. E. S. et du personnel des Ateliers spéciaux.
		2	Crédits	Imputation aux comptes d'emploi.
31	<b>Frais directs des ateliers à répartir.</b>	1	Personnel.	
		2	Entreprise.	
		3	Matières et divers.	
		4	Taxe à la production.	
		5	Crédits.	Imputation aux comptes d'emploi.
	<b>Frais indirects des approvisionnements à répartir.</b>			
32	<b>Rails.</b>	1	Personnel.	Part des dépenses du Service A (1), dépenses des organismes d'achat et de réception des rails et traverses du Service V, dépenses des Subdivisions du Contrôle des Bois et du Contrôle des Rails du Service V. B. Est et frais de gestion des magasins, parcs et chantiers.
33	<b>Traverses.</b>	2	Matières et divers (1).	
34	<b>Autres matières.</b>	3	Crédits.	Imputation aux comptes d'emploi.

(1) Les dépenses du Service A (Personnel, frais de bureau et divers) reprises au Chapitre 1<sup>er</sup>, art. 17, § 3 doivent être imputées au § 2 de l'article 34.

## III

# RÈGLES GÉNÉRALES D'IMPUTATION

EX  
Rectificatif N° 6 à l'Instruction Générale MT 303 b (Annexe A du 25 février 1939).  
VB  
Page à coller entre les pages 50 et 51 de l'Annexe précitée.

En principe, toutes les dépenses intéressant le compte d'Exploitation doivent être imputées aux rubriques convenables des Chapitres des Dépenses et non en atténuation des recettes, toutes les recettes intéressant le compte d'Exploitation doivent être imputées aux rubriques convenables des Chapitres des Recettes et non en atténuation de dépenses.

L'application de ce principe comporte toutefois les exceptions suivantes :

**1<sup>o</sup> Sont imputées en atténuation des Recettes du Trafic (Chapitre 1<sup>er</sup>).**

- les détaxes (1),
- les ristournes, bonifications et prime prévues aux tarifs,
- les parts de recettes revenant aux réseaux secondaires et étrangers et aux services routiers cessionnaires (2).

**2<sup>o</sup> Sont imputés en atténuation des dépenses :**

- les remboursements de dépenses faites pour le compte de tiers qui pour des raisons de commodité pratique, ont été imputées avec les dépenses d'exploitation de même nature (ex. : réparation de wagons de particuliers, éclairage et chauffage de tiers ou d'agents occupant des locaux de la S. N. C. F., etc...). Ces remboursements sont imputés en atténuation des rubriques qui ont supporté les dépenses.
- les ventes de vieilles matières provenant de la réparation des installations et du matériel, qui sont imputées en atténuation des rubriques qui ont supporté les dépenses de réparation.
- les ventes et récupérations de matériaux provenant d'installations et de matériel supprimé, lorsque, par application de l'article 35 de la Convention, il n'a pas été effectué d'amortissement comptable. Ces recettes sont portées en atténuation des dépenses, aux articles réservés à l'imputation des dépenses d'établissement imputables au Compte d'Exploitation.

(1) Sont considérées comme détaxes, les allocations versées :

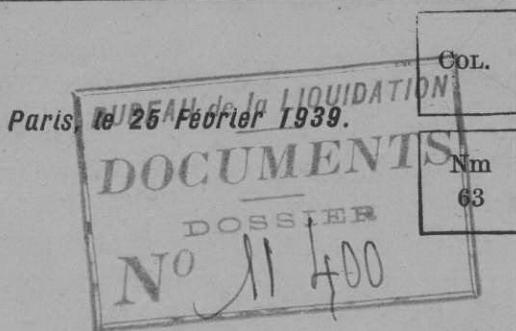
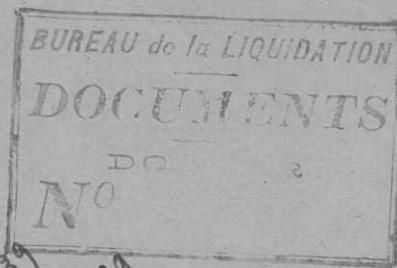
- aux camionneurs agréés par la S. N. C. F. (c'est-à-dire agissant comme mandataires des destinataires) pour le factage ou le camionnage des expéditions de détail.
- aux destinataires qui prennent livraison en gare, dans les conditions fixées par les tarifs des petits colis et des expéditions de détail.

(2) C'est-à-dire aux entreprises qui prennent en charge toutes les obligations découlant pour le transporteur du contrat de transport.

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

F

*11 400*  
CIRCULAIRE N° 1  
POUR L'APPLICATION  
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ N° 1



*modifiée par le Règlement n° 1  
du 26 octobre 1929  
modifiée par le Règlement n° 1  
du 26 octobre 1939  
modifiée par le Règlement n° 2  
en date du 20/12/39*

NOUVELLE NOMENCLATURE  
DU BUDGET D'EXPLOITATION

Les modalités d'application de l'Instruction Générale Série Finances et Comptabilité N° 1, relative à la nouvelle nomenclature du Budget d'Exploitation de la S. N. C. F. sont réglées conformément aux dispositions de la présente Circulaire.

Le Directeur des Services Financiers,  
**BROCHU.**

## PREMIÈRE PARTIE : RECETTES

### CHAPITRE PREMIER

# Recettes du Trafic

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
1 <sup>er</sup>	<b>Voyageurs.</b>			<p>Produit des titres de transport de toute nature à plein tarif et à tarif réduit délivrés aux voyageurs de toutes catégories.</p> <p>Produit des titres de transport pour les chiens accompagnés.</p> <p>Produit de la location des places à l'avance.</p> <p>Perceptions supplémentaires de toute nature (prolongements de parcours, changements de classe, etc...).</p> <p>Indemnités forfaitaires perçues des voyageurs en situation irrégulière.</p> <p>Taxe d'arrêt en cours de route des trains de pèlerinage.</p> <p>Frais de circulation des voitures ambulances incorporées dans les trains de pèlerinage.</p> <p>Billets d'entrée en gare.</p> <p>Tickets d'ascenseur.</p> <p>Recettes réalisées par les services d'autobus remplaçant les trains.</p> <p>Perception de frais de confection de billets internationaux.</p> <p>Quotes-parts revenant à la S. N. C. F. dans les perceptions encaissées par la Compagnie des Wagons-Lits pour l'occupation des places de luxe (1).</p>
2	<b>Bagages.</b>			<p>Droits fixes d'enregistrement et taxes de transport des excédents.</p> <p>Droit de garde des bagages, bicyclettes, canoës, skis, etc... déposés.</p> <p>Perception de frais de désinfection à la suite du transport de petits animaux.</p> <p>Perceptions supplémentaires faites à l'arrivée (fiches provisoires non échangées au départ, prolongements de parcours, etc...).</p> <p>Perception de frais de formalités en douane des bagages du régime international.</p>
3	<b>Colis-postaux.</b>			<p>Taxes se rapportant au transport des colis-postaux (régime intérieur continental français), à l'exclusion des taxes d'enlèvement ou de livraison à domicile et sous déduction des parts allouées aux Réseaux secondaires et au Service postal Alsacien-Lorrain.</p>

(1) La taxe relative à ces recettes est payée au Trésor par la Compagnie des Wagons-Lits.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
3	Colis-postaux (suite).			<p>Taxes se rapportant au transport des colis-postaux (régime impérial et international), à l'exclusion des taxes d'enlèvement ou de livraison à domicile et sous déduction des parts allouées aux Réseaux secondaires et au service postal Alsacien-Lorrain.</p> <p>Taxes de magasinages des colis-postaux.</p> <p>Récupération de frais de dédouanement des colis-postaux internationaux.</p> <p>Droit de commission pour colis-postaux à livrer francs de droits de douane ou d'octroi.</p> <p>Droit de réclamation d'un colis-postal.</p> <p>Avis de réception d'un colis postal.</p>
4	Petits colis.			Taxes se rapportant au transport des petits colis, déduction faite des parts allouées aux Réseaux secondaires et des bonifications payées aux destinataires.
5	Expéditions de détail.			<p>Taxes se rapportant au transport des expéditions de détail, y compris, le cas échéant, les taxes sur débours et sur remboursements.</p> <p>Transport des journaux.</p> <p>Transport des colis de commissionnaires-messagers.</p>
6	Charges complètes.			Taxes se rapportant au transport des expéditions par charges complètes, y compris, le cas échéant, les taxes sur débours et sur remboursements.
7	Divers, magasinage, etc...			<p>Taxes de magasinage (petits colis, expéditions de détail et charges complètes).</p> <p>Droits de stationnement des wagons (charges complètes et wagons particuliers).</p> <p>Pesages supplémentaires.</p> <p>Taxes de comptage.</p> <p>Location aux tiers des grues et appareils de levage.</p> <p>Taxes de désinfection du matériel.</p> <p>Taxes d'arrêt dans les gares de douane.</p> <p>Taxes de formalités en douane et taxes additionnelles pour formalités supplémentaires de douane.</p> <p>Taxes de bâchage ou de location de bâches pour assurer la fermeture douanière des wagons.</p> <p>Droits sur débours de douane.</p> <p>Taxes spéciale d'arrêt des animaux en cours de route.</p> <p>Taxes des voies des quais.</p> <p>Droit de chômage des wagons-réservoirs.</p> <p>Suppléments de taxe perçus sur les envois postérieurement à la prise en charge.</p>

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
7	Divers, magasinage, etc... (suite).			<p>Indemnités forfaitaires (fausses déclarations, etc...).</p> <p>Surtaxes encaissées en cas de fausses déclarations des envois soumis à la Convention Internationale Marchandises (C. I. M.).</p> <p>Manutention supplémentaire par les gares.</p> <p>Location de wagons couverts ou de bâches pour le transport des automobiles.</p> <p>Taxes de location de bâches (indice A2) et de cales. <i>d'utilisation</i> Taxes de location des cadres. (1)</p> <p>Taxes de demi-transbordement récupérés des Réseaux secondaires.</p> <p>Redevances dues par certains Réseaux secondaires ou par certains particuliers pour l'emprunt des troncs communs pour la circulation des trains ou pour le transport des marchandises (Exemples : Tournon à La Voulte-sur-Rhône, Nîmes à Nîmes-Camargue, St-Florent à Margais, Agde à Mèze).</p> <p>Taxe pour la fourniture de l'eau nécessaire au remplissage des récipients des wagons-viviers et frais de conduite de ces wagons à la prise d'eau.</p> <p>Taxe des avis de livraison des envois (G. V. et P. V.).</p> <p>Droits de stationnement du matériel des trains de pèlerinage.</p> <p>Frais de garde des envois d'explosifs.</p> <p>Sommes récupérées sur des tiers en cas d'infractions aux décrets de coordination.</p> <p>Subvention prévue par l'article 20 de la Convention du 31 Août 1937.</p> <p>Redevance payée par l'Administration des P. T. T. pour l'escorte des dépêches postales sur les services automobiles remplaçant des trains.</p>
8	Service de la poste			

(1) Il s'agit de la taxe des cadres utilisés au voyage (taux spécial 129 Ch. 16 § 1 section 1) les locations pour une durée prolongée sont imputées au chap. II des Recettes Art H "Location et échange de matériel"

## CHAPITRE II

## Recettes diverses

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
1 <sup>er</sup>	<b>Produits du Domaine.</b>	1	Loyers (1) des bâtiments et locaux à usage d'habitation.	Loyers des agents logés à titre onéreux. Loyers des logements occupés par des tiers.
		2	Loyers (1) des buffets et des buffets - hôtels dans les gares.	Y compris les buvettes, kiosques-buvettes, etc...
		3	Loyers (1) des bâtiments et locaux à usage commercial et redevances d'exploitation.	<p>1<sup>o</sup> <b>Locations suivies par la 1<sup>re</sup> Division du Secrétariat général :</b> Loyers des emplacements situés dans les gares et redevances d'exploitation : loyers de bazars, bibliothèques, etc...</p> <p>Redevances d'exploitation des bureaux de change et bureaux de tourisme, salons de coiffure, cinémas, bains et w.-e.</p> <p>Redevances pour autorisations de vente de marchandises diverses (fleurs, confiserie, etc...).</p> <p>Pourcentage sur les recettes des oreillers et des couvertures.</p> <p>Pourcentage alloué par la poste pour la gérance des cabines téléphoniques.</p> <p>2<sup>o</sup> <b>Locations suivies par la 2<sup>e</sup> Division du Secrétariat général :</b> Loyers des bâtiments et locaux à usage commercial, en général.</p> <p>Notamment loyers versés par : Administration des Douanes, P. T. T., Sociétés auxiliaires de transports automobiles, entreprises de porteurs ou de nettoyage dans les gares, Service des retraites, Services de titres, Economat Ouest, Service Maritime Dieppe-Newhaven, etc...</p>
		4	Loyers des bâtiments et locaux occupés par les Administrations publiques et les exploitations annexes.	Produit des contrats de publicité pour l'affichage dans les gares, hors gares et dans les voitures.
		5	Publicité.	Notamment concession de droits divers affectant le domaine du chemin de fer (redevances pour lignes électriques aériennes ou canalisations diverses traversant le domaine du chemin de fer, pour maintien de passerelles, de clôtures en bordure du chemin de fer, droits de passages ou d'issues, etc...), locations de boîtes fermant à clé placées dans certaines gares pour la remise des récépissés et pièces diverses aux expéditeurs.
		6	Divers.	Ventes d'herbes, de bois sur pied, de sable.

(1) Les charges locatives sont assimilées aux loyers.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
2	<b>Locations de terrains.</b>	1	Loyers et redevances pour occupation de terrains dans les gares.	Emplacements loués à des administrations ou à des particuliers.
		2	Loyers et redevances pour occupation de terrains en dehors des gares.	Emplacements loués à des administrations ou à des particuliers.
		3	Divers.	Tous paiements effectués par des Réseaux secondaires ou étrangers au titre de leur part dans le règlement des comptes de communauté.
3	<b>Règlements de communauté (1).</b>	1	Réseaux secondaires français.	Aucune extourne n'est à faire aux divers chapitres de dépenses ou de recettes pour les éléments constitutifs de cette part : loyers, redevances foncières, dépenses de personnel, éclairage, chauffage, consommation d'eau, manœuvres de gares et manutentions diverses, entretien de la voie et des bâtiments, etc.
		2	Chemins de fer étrangers.	
4	<b>Location et échange de matériel (1).</b>	1	Locomotives (réseaux secondaires français).	Tous paiements effectués par des Réseaux secondaires ou étrangers au titre de leur part dans le règlement des comptes de location ou d'échange de matériel nu ou monté.
		2	Locomotives (chemins de fer étrangers).	
		3	Locomotives (tiers).	
		4	Voitures <del>et wagons</del> <sup>et wagons</sup> (réseaux secondaires français).	<p>1) Voitures : recettes suivies par le Service central du Mouvement.</p> <p>2) Voitures : recettes suivies par le Service central du Matériel.</p> <p>3) Wagons <sup>(1)</sup> : recettes suivies par le Service central du Mouvement proprement dite, redevance pour entretien ou réparation, frais de conduite et de consommation, redevances ou facturations de frais de traction ou pour avaries du matériel loué ou échangé (Règlement international des Wagons), sommes facturées aux Réseaux secondaires pour chômage de wagons.</p> <p><i>a) réseaux autres que les réseaux français</i> <i>b) réseaux espagnols</i></p>
		5	Voitures et wagons (chemins de fer étrangers).	<p>4) Wagons <sup>(2)</sup> : recettes suivies par le Service central du Matériel.</p> <p>1) Voitures : recettes suivies par le Service central du Mouvement.</p> <p>2) Voitures : recettes suivies par le Service central du Matériel.</p> <p>3) Wagons : recettes suivies par le Service central du Mouvement.</p> <p>4) Wagons : recettes suivies par le Service central du Matériel.</p>

(1) Les modalités de tenue de ce compte sont indiquées page 49.

(2) Il s'agit de locations prolongées consenties aux tiers par l'intermédiaire des Réseaux dans les conditions de l'instruction (en préparation) sur la location des cadres ; la taxe d'utilisation des cadres pour voyage est imputée au chargement des recettes, art. 7.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
4 (suite)	Location et échange de matériel (1) (suite).	6	Véhicules, cadres (2) Vagons (tiers). et bagages (tiers)	1) Location à l'unité. Véhicules 2) Frais de loyer et taxe Wagons location à l'unité. d'exceedent de séjour des vagons sur embranchem- ents particuliers. 3) Frais de loyer et taxe d'exceedent de séjour des wagons sur embranchem- ents particuliers. Notamment : location de matériel de secours. 4) Cadres et bagages.
		7	Divers.	
5	Services extérieurs (1).	1	Factage et camionnage dans Paris.	Sommes encaissées pour le transport de bagages ou de marchandises de la gare destinataire au domicile des clients et inversement, soit par des Services S. N. C. F., soit par des entreprises fonctionnant en régie.
		2	Factage, camionnage et réexpédition dans d'autres villes.	Taxes encaissées pour la livraison ou l'enlèvement à domicile des colis postaux (tous régimes), par les entreprises concessionnaires (y compris convois de la Poste et Services de poste automobile rurale). Taxes de deuxième présentation à domicile des petits colis livrés par des entreprises concessionnaires. Taxes de livraison à domicile des expéditions de détail transportées par les Services de poste automobile rurale.
		3	<i>Super recettes de divers services de tourisme</i>	Taxes de factage ou de camionnage concernant les envois de détail et de charges complètes pour la livraison desquels il n'est pas alloué aux services routiers les taxes de factage comprises dans celles de transport.
6	Ventes d'énergie électrique.	4	<i>Divers ventes de</i> <i>Divers services de</i> <i>de tourisme</i> <i>Divers</i>	Super-recettes de certains services de tourisme.
		1	Péages.	Redevances versées par des organismes privés pour utilisation des lignes de transport d'énergie électrique à haute tension.
		2	Ventes d'énergie.	Vente à des tiers d'énergie électrique provenant des usines de la S. N. C. F. ou des achats faits pour la traction. <del>Revente à des tiers (agents de la S. N. C. F. messageries Hachette, distributeurs et bascules automatiques, hôtels, etc...) d'énergie électrique achetée aux distributeurs de force motrice et d'éclairage. (à minima en atténuation des dépenses de l'établissement intéressé.)</del>
7	Produits de placements de fonds (2).	1	Produits de portefeuille (brut).	Tous produits provenant d'opérations bancaires et assimilées et notamment : Escompte d'effets publics, d'effets de collectivités et d'établissements publics. Escompte d'effets S. N. C. F. pris en pension. Escompte d'effets de commerce. Intérêts sur titres des Réseaux en portefeuille. Intérêts des comptes courants et dépôts.

(1) Les modalités de tenue de ce compte sont indiquées page 50.

(2) L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et le revenu des créances doit être imputé au chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses, article 9.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
7 (suite)	Produit de placements de fonds (1) (suite).	2	Produits divers (brut).	Intérêts sur comptes courants et créances de nature commerciale notamment : Intérêts sur avances de fonds faites à des fournisseurs. Intérêts des comptes courants avec divers fournisseurs. Intérêts encaissés de maisons réglant périodiquement leurs frais de transport.
8	Divers.	3	A déduire : part des charges dans les produits.	Intérêts sur créances non commerciales, notamment : Intérêts des avances légales consenties à des Réseaux secondaires. Intérêts des comptes courants avec les Réseaux secondaires. Intérêts sur cautionnements espèces. Intérêts sur les retenues de garantie. Intérêts sur avances au personnel pour construction de maisons. Intérêts sur avances de fonds à des cantines, à des économats. Intérêts sur fonds de roulement de divers organismes tels que les Caisses de prévoyance <i>escompte de caisse sur fournitures réglées à 30 jours</i> <i>intérêts sur retenues de garantie</i> Divers, notamment : <i>intérêts sur cautionnements espèces</i> Intérêts sur remboursement des sommes payées aux accidentés du travail. Intérêts pour règlements d'affaires contentieuses. Intérêts (pour avances de fonds) compris dans les majorations de travaux effectués pour les tiers. Escompte pour paiement anticipé d'acomptes de travaux et escompte sur remboursement anticipé de retenue de garantie. <i>au débit : intérêts sur cautionnements espèces</i> Cette partie est déterminée en fin d'année par les Services Financiers.
				Pourcentage alloué par la Poste dans les recettes de la télégraphie privée. Pourcentage sur les recettes des bascules automatiques et des distributeurs automatiques.
				Quote-part revenant à la S. N. C. F. dans les recettes encaissées par la Compagnie des Wagons-Lits pour les wagons-restaurants. Redevance payée par la Compagnie des Wagons-Lits pour le chauffage et l'éclairage des wagons-lits, wagons-restaurants et pullman.
				Pourcentage alloué par la Compagnie des Wagons-Lits pour la location des places dans les voitures de cette Compagnie lorsque cette opération est faite par les gares. Frais de circulation des wagons-buffets.

(1) L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières et le revenu des créances doit être imputé au chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses, article 9.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
8 (suite)	Divers (suite).			<p>Pourcentage alloué par diverses Compagnies et Sociétés pour l'exécution par la S. N. C. F. d'opérations effectuées pour leur compte (vente de billets, distribution de documents, etc...).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Frais de manutention, de reconnaissance et de manœuvres sur les embranchements particuliers.</li> <li>- Frais de gardiennage sur les embranchements particuliers.</li> <li>Redevance spéciale de manœuvres pour la formation de trains complets.</li> <li>Ristourne allouée en fin d'exercice par la Compagnie Européenne d'Assurances.</li> <li>Taxes perçues de l'Autorité militaire pour les exercices d'embarquement.</li> <li>Restitutions anonymes.</li> <li>Location à des tiers de matériel de voie.</li> <li>Ventes de fumier, de scories, de vieux chiffons, de vieux papiers et d'épaves.</li> <li>Créances du personnel et ordonnances de paiement périmées.</li> <li>Vente de vieilles matières au personnel.</li> <li>Solde créditeur des différences sur opérations de change.</li> <li>Frais d'avis par exprès encaissés des destinataires, etc..., etc.</li> </ul> <p><b>N. B.</b> On tiendra, dans cet article, un attachement distinct des résultats bénéficiaires des exploitations annexes.</p>

## DEUXIÈME PARTIE : DÉPENSES

## CHAPITRE PREMIER

**Administration Générale et Dépenses Générales**

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
1 <sup>er</sup>	<b>Conseil d'Administration et Comité de Direction.</b>	1	Personnel.	
		2	Frais de bureau et divers.	Notamment : les dépenses relatives aux Assemblées Générales de la S. N. C. F.
2	<b>Direction Générale et Secrétariat Général.</b>	1	Personnel.	Rémunérations, frais de déplacements et de tournées des fonctionnaires et agents des services de la Direction Générale et du Secrétariat Général.
		2	Frais de bureau et divers.	Notamment : les frais d'impression des instructions de la Direction Générale et du Secrétariat Général.
3	<b>Service Central du Personnel.</b>	1	Personnel.	
		2	Frais de bureau et divers.	
4	<b>Services Financiers (1).</b>	1	Personnel.	
		2	Frais de bureau et divers.	
5	<b>Services des Approvisionnements Commandes et Marchés.</b>	1	Personnel.	1) Dépenses du Service des approvisionnements, commandes et marchés autres que celles qui concernent l'énergie électrique et les combustibles. 2) Combustibles. 3) Energie électrique.
		2	Frais de bureau et divers.	1) Dépenses du Service des approvisionnements, commandes et marchés autres que celles qui concernent l'énergie électrique et les combustibles. 2) Combustibles. 3) Énergie électrique.
6	<b>Caisse des Retraites, de Secours et de Prévoyance.</b>	3	Crédits.	Crédits correspondant aux applications faites, respectivement : 1) à l'art. 10 du chapitre V. 2) à l'art. 24 du chapitre III. 3) à l'art. 7 du chapitre V.
		1	Caisse de Retraites.	1) Dotation d'équilibre. 2) Versements complémentaires au titre de certains placements de la Caisse des Retraites.

(1) A l'exception des dépenses du Service des Titres de la S.N.C.F. qui sont imputées à un compte hors budget pour être reportées en fin d'exercice aux charges du capital.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
6 (suite)	Caisse des Retraites, de Secours et de Prévoyance (suite).	1 (suite)	Caisse de Retraites (suite).	3) Annuité de comblement et dotations spéciales concernant les agents soumis au Régime A de l'ancien Réseau du P.-O. 4) Allocations de licenciement et de congédiement (ancienne Caisse P.-L.-M.). <i>5) Inscription de l'ancienne Caisse des pensions A.T.</i> 1) Dotations prévues par la loi du 9 Décembre 1927. 2) Dotations pour retraites aux infirmières, surintendantes, institutrices, etc... 3) Pensions du Réseau Guillaume-Luxembourg (y compris indemnités pour charges de famille et frais de gestion) et divers. 1) Cotisations à la Caisse de Prévoyance (ancien Réseau Est). 2) Cotisations à la Caisse de Prévoyance (ancien Réseau P.-O.-Midi). 3) Cotisations à la Caisse de maladie (ancien Réseau A. L.). 4) Cotisations à la Caisse de maladie (Réseau G. L.). 1) Cotisations à la Caisse de Prévoyance S. N. C. F. 2) Cotisations légales (régime intérieur). 3) Cotisations à l'établissement d'assurance luxembourgeois et cotisations du régime A. L. y compris les cotisations à la Caisse des pensions A. L. (sections A et B).
7	Secours, allocations diverses.	1	Secours individuels	1) Secours renouvelables et secours viagers. 2) Secours non renouvelables aux agents en service. 3) Secours non renouvelables aux anciens agents ou à leur famille. 4) Secours non renouvelables aux familles des agents décédés en service. 1) Participation à des frais de séjour d'agents dans les sanatoria, preventoria, maternités et autres établissements (hormis les colonies de vacances). 2) Frais de fonctionnement des colonies de vacances : installations, gérance, participation aux frais de séjour. 3) Enseignement, frais de fonctionnement des écoles appartenant à la S. N. C. F. (à l'exclusion des écoles d'apprentis et des écoles et cours de formation du personnel, imputables aux chapitres II, III ou IV), allocations pour frais d'études. 4) Education physique : rémunération des moniteurs et des monitrices, organisation des concours et challenges, frais de représentation et divers, à l'exclusion de l'éducation physique des apprentis imputable au chapitre III. 5) Bibliothèque et Centres de documentation (frais de gestion, abonnements et divers). 6) Traitements des surintendantes et des assistantes sociales. Frais divers des services sociaux des Régions. Frais de gestion et de fonctionnement des centres d'œuvres et des centres sociaux de la S. N. C. F.
		2	Services sociaux.	

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
7 (suite)	Secours, allocations diverses (suite).	2 (suite)	Services sociaux (suite).	7) Facilités accordées aux agents pour leur ravitaillement (restaurants, subventions aux coopératives, etc...). 8) Allocations à des Organismes immobiliers et à des Sociétés d'Habitations à Bon Marché. 9) Revue : <i>Notre Métier</i> . <i>10) Cigalières S.N.C.F. 11) Pupilles Nov</i> 1) Subventions à des organisations sociales, patronales et ouvrières, dispensaires, sanatoria, etc... autres que celles à des Sociétés d'agents. 2) Subventions à des organismes d'enseignement fréquentés par des agents ou des membres de leur famille. 3) Subventions à des organismes immobiliers et à des Sociétés d'H. B. M. 4) Subventions à des Sociétés mutualistes autres que les Sociétés d'agents. 5) Subventions à des Sociétés sportives, littéraires, musicales, artistiques autres que les Sociétés d'agents. 1) Subventions à des Sociétés mutualistes d'agents. 2) Subventions à des Sociétés d'agents (sportives, littéraires, musicales, artistiques, etc...). 1) Rémunération du personnel médical. 2) Frais d'hospitalisation. 3) Médicaments et divers. 4) Laboratoires psychotechniques.
8	Service Médical.	1	Rémunération du personnel médical.	1) Rémunération des médecins de la S. N. C. F., y compris les indemnités de voitures. 2) Honoraires des médecins étrangers à la S. N. C. F. 3) Traitements et accessoires du personnel para-médical (agents de bureau, infirmiers, infirmières, infirmières-visiteuses, personnel des wagons de radiologie, etc...). 1) Frais de fonctionnement d'établissements médicaux (sanatoria, preventoria, dispensaires) gérés directement par la S. N. C. F., et non par une Caisse de Prévoyance ou de Maladie. 2) Frais d'hospitalisation des agents (hôpital, clinique). 1) Fournitures de produits pharmaceutiques, ceintures, appareils orthopédiques, lunettes (aux agents). 2) Soins dentaires aux agents. 3) Frais résultant des soins spéciaux (rayons ultra-violets, radioscopies et radiographies, cures thermales, etc...) 4) Frais de bureau et divers du service médical et entretien des boîtes de secours et boîtes à pansements (1). 1) Personnel. 2) Matières et divers.
		2	Frais d'hospitalisation.	
		3	Médicaments et divers.	
		4	Laboratoires psychotechniques.	

(1) Les dépenses d'entretien des brancards et des fauteuils de malades des gares sont imputées au chapitre II, art. 11, §3-2<sup>e</sup>.  
(2) Dans cette rubrique ne figureront que les dépenses non localisées aux sinistres, accidents, loyers ou frais judiciaires spéciaux.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
9	<b>Contributions (1).</b>	1	Taxes sur les transports.	<i>1) Production et transport d'énergie électrique - 2) autres éléments imposables</i> Toutes contributions et taxes auxquelles sont soumis les terrains ou bâtiments appartenant à la S. N. C. F.
		2	Impôt foncier <del>X</del> .	<i>1) Production et transport d'énergie électrique - 2) autres éléments imposables</i>
		3	Patentes et autres impôts locaux (2)	<i>1) Production et transport d'énergie électrique - 2) autres éléments imposables</i>
		4	Taxe sur les recettes accessoires <del>X</del>	<i>1) Production et transport d'énergie électrique - 2) autres éléments imposables</i>
		5	Autres impôts et taxes.	1) Impôts et taxes diverses, notamment : Timbres quittance. Poids et mesures. Droits de licence, taxes sur bicyclettes. Taxe d'apprentissage. Papier timbré, timbres de dimension des contrats, conventions ou marchés à la charge de la S. N. C. F. Impôts cédulaires sur les produits des placements de fonds. Droits d'enregistrement des actes autres que les baux. Cotisations légales au Centre National d'expansion du Tourisme. Taxes sur les enseignes lumineuses des bureaux de ville. 2) Impôts particuliers au Réseau Guillaume-Luxembourg (taxe sur le chiffre d'affaires).
10	<b>Frais de contrôle.</b>	1	Fraîce d'Armement	1) Redevance pour frais de contrôle et de surveillance de l'Administration. Frais de contrôle du service télégraphique de la S. N. C. F. par les agents de l'Etat. 2) Frais de contrôle payés par le Réseau Guillaume-Luxembourg. Part de la S. N. C. F. dans les frais de fonctionnement de ces organismes (à l'exception des Comités de coordination créés au sein du Conseil Supérieur des Transports dont les frais sont imputés au chapitre 5, article 6).
11	<b>Assurances et indemnités pour sinistres (frais judiciaires compris).</b>			<i>En exception de la déchéance ministérielle du 11 Septembre 1940 à 1947 inclus et article ne sera pas imputé au cas de sinistres survenus entre 1940 à 1947 inclus au titre de la valeur initiale des inst. supprimées. Les imputations de cette nature peuvent être dans le sens contraire intitulée "Installations et matériel supprimés" à l'un des paragraphes "brevets complémentaires" ou "fobilier et outillage". Ainsi, au cas, auvers à l'intérieur du Etat</i> Toutes primes d'assurances payées par la S. N. C. F., y compris les assurances pour les automobiles utilisées par les Services. Tous dommages causés aux propriétés mobilières ou immobilières appartenant à des tiers, en dehors du cas de contrats de transport <del>X</del> . (3) <i>au titre de la valeur initiale des inst. supprimées. Les imputations de cette nature peuvent être dans le sens contraire intitulée "Installations et matériel supprimés" à l'un des paragraphes "brevets complémentaires" ou "fobilier et outillage". Ainsi, auvers à l'intérieur du Etat</i> Dépenses des services d'incendie : achats inférieurs à 100.000 fr., entretien et réparation du matériel mobile d'incendie (y compris subventions à des communes pour achat de matériel pouvant servir à la S. N. C. F.), interventions (indemnités et gratifications, dépenses de combustible et de carburant), redevances diverses (lignes téléphoniques spéciales, droits de prise d'eau).

(1) Dans cette rubrique ne figureront que les dépenses non localisées aux sinistres, accidents, loyers ou frais judiciaires spéciaux.

(2) On tiendra un attachement distinct pour les impôts concernant la production et le transport de l'énergie électrique.

(3) A l'exception des taxes considérées comme charges locatives (art. 15, § 1), et des taxes sur enseignes lumineuses publicitaires (art. 14, § 2).

(3) Les dommages pour pertes ou avaries sous contrats de transport sont imputés au chapitre II, art. 15. Les dégâts résultant de dépôts de matériaux sont pris en charge par le chapitre IV, art. 6 ou 16, selon le cas.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
11 (suite)	<b>Assurances et indemnités pour sinistres (frais judiciaires compris).</b>			Valeur primitive des approvisionnements détruits à la suite d'incendies ou sinistres divers. La valeur primitive (en cas de destruction) et les frais de remise en état (en cas de détérioration) des installations fixes sinistrées, ainsi que la valeur primitive en cas de réforme, à la suite d'incendies ou sinistres divers, des matériels (1) outillages et les frais de remise en état sont imputés aux chapitres II, III et IV.
12	<b>Indemnités pour accidents du travail (frais judiciaires compris).</b>	1	Charges de rentes (loi de 1898). et divers.	Capitaux constitutifs de rentes-accidents mis en réserve ou versés à la C. N. R. V. Arrérages de rentes-accidents non capitalisées. Primes d'assurance contre les accidents du travail pour les agents résidant à l'étranger. Frais d'expédition de procès-verbaux de juges de paix concernant des agents blessés en service. Frais de transport des agents blessés en service. Frais funéraires des agents décédés à la suite d'un accident du travail. <i>frais de rééducation</i> Rentes, frais de cure, rachat de rentes aux veuves remariées prévus par le livre III du Code local des Assurances Sociales.
13	<b>Rentes et indemnités pour accidents causés à des tiers (frais judiciaires compris).</b>	2	Régime spécial à l'A. L.	Notamment : taxe versée au fonds de garantie pour les majorations de rentes.
		3	Taxes versées au Trésor.	Capitaux constitutifs de rentes viagères pour accidents aux tiers mis en réserve ou versés à la C. N. R. V., et indemnités versées en capital. Tous frais résultant d'accidents survenus aux tiers, notamment : Frais médicaux et pharmaceutiques. Frais de transport et d'hospitalisation, frais funéraires. Demi-salaire. Dépenses de la Commission Supérieure des Accidents.
14	<b>Publicité.</b>	1	Dépenses de publicité gérées par le Service Commercial.	1) <b>Dépenses de publicité en France :</b> Tourisme (congrès, réunions, voyages d'études ou de propagande). Insertions (maquettes d'annonces). Editions (tracts, dépliants, brochures, encarts, éditions diverses, participation à l'édition de livres ou revues, objets publicitaires). <i>Diffusion de documents</i> . Affiches et affichage (à l'exception des affiches et de l'affichage des tarifs et horaires dont les dépenses sont imputées au chapitre II, article 10), y compris les frais de timbre et d'enregistrement et la location d'emplacements. Participation aux foires, expositions et vitrines publicitaires. Films (participation à des films, copies de films, reportages photographiques). Radiodiffusion et conférences. Etudes publicitaires. Participation à des organismes de propagande (Omnium Publicité Algérie, Simplon-Orient-Express, etc...). <b>Au crédit :</b> vente d'affiches et de documents, participation de divers organismes aux dépenses de publicité.

(1) Les frais de relevage du matériel roulant sont pris en charge par le chapitre V, art. 8.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
Nº de l'article	Désignation de l'article	Nº du paragraphe	Désignation du paragraphe	
<b>14</b> <i>(suite)</i>	<b>Publicité (suite)</b>	1	Dépenses de publicité gérées par le Service commercial <i>(suite)</i> .	2) <b>Dépense de publicité à l'étranger :</b> Tourisme (congrès, réunions, voyages d'études ou de propagande). Insertions (maquettes d'annonces). Editions (tracts, dépliants, brochures, encarts, éditions diverses, participation à l'édition de livres ou revues, objets publicitaires). Transport et diffusion de documents. Affiches et affichage (à l'exception des affiches et de l'affichage des tarifs et horaires dont les dépenses sont imputées au chap. II, art. 10), y compris les frais de timbre et d'enregistrement et la location d'emplacements. Participation aux foires, expositions et vitrines publicitaires. Films (participation à des films, copies de films, reportages photographiques). Radiodiffusion et conférences. Etudes publicitaires. Frais de démarchage. Dépenses engagées en France pour la publicité à l'étranger. Cotisations, subventions à des représentants. <b>Au crédit :</b> vente d'affiches et de documents, participations obtenues de divers organismes pour la publicité à l'étranger.
				3) <b>Editions des services agricoles :</b> Tracts, dépliants, brochures, encarts, éditions diverses, participation à l'édition de livres ou revues, objets publicitaires.
15	<b>Divers.</b>	2	Dépenses de publicité gérées par le Secrétariat Général.	4) <b>Fonctionnement des services agricoles :</b> Propagande agricole, amélioration de la production, organisation de congrès et missions de caractère agricole. 1) Tourisme : insertions dans les annuaires, indicateurs, catalogues, guides, programmes de fêtes et de spectacles. Fabrication de clichés, films. Publicité lumineuse : enseignes au néon (y compris les taxes spéciales), journaux lumineux, transparents. 2) Subventions : subventions bénévoles au Centre National d'Expansion du Tourisme, aux Fédérations et aux Syndicats d'Initiative. Subventions à des firmes pour la réalisation de films touristiques et documentaires. Subventions diverses dans l'intérêt du trafic. 3) Presse et radiodiffusion (enregistrement de maquettes sonores). Loyers et charges locatives des immeubles loués par la S. N. G. F. pour le logement des agents, y compris les indemnités de logements pour chefs de section. Loyers et charges locatives des immeubles loués par la S. N. G. F. pour ses services et affectés à l'exploitation (ce qui concerne les ateliers, magasins, parkings à combustibles est imputé aux frais indirects d'ateliers, de magasins ou de combustibles). Frais de gérance des immeubles S. N. G. F. loués commercialement, y compris les émoluments des concierges. Frais de fonctionnement du collège arbitral pour la détermination des loyers des immeubles du domaine privé des anciennes Compagnies.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
Nº de l'article	Désignation de l'article	Nº du paragraphe	Désignation du paragraphe	
15 <i>(suite)</i>	<b>Divers (suite)</b>	1 <i>(suite)</i>	Loyers et charges locatives <i>(suite)</i>	Par charges locatives, il faut entendre : l'établissement et l'enregistrement des baux, la fourniture d'eau, les taxes diverses balayage, égouts, etc. ; les taxes de remplacements de droits d'octroi supprimés ; les frais de vidange, les frais de concierge et divers.
		2	Cotisations à divers organismes.	Toutes cotisations ou subventions allouées par le Secrétariat Général à des organismes présentant un intérêt pour le service, à l'exception de celles qui sont allouées dans l'intérêt direct du trafic : U. I. C., Bureau de renseignements et d'études sur le trafic international des chemins de fer (B. R. E. T. I. C.), Comité Central des Armateurs.
		3	Divers.	1) <b>Défense passive</b> : acquisitions inférieures à 200.000 francs et entretien du matériel; autres dépenses. 2) <b>Frais judiciaires spéciaux</b> , notamment : Procès intentés à la S. N. G. F. par des agents. Remboursement de créances impayées. Procès-verbaux de constatation du Contrôle par l'Etat. Procurations ou substitutions de pouvoirs. Assermentation. Instances devant le Conseil de Préfecture de la Seine et le Conseil d'Etat. Consultations juridiques. Accidents survenus aux agents en dehors du service. 3) <b>Frais de représentation</b> de la Direction Générale de la S. N. G. F., notamment : Voyages présidentiels. Missions non commerciales. Organisation de conférences. Participation à des Congrès ou Conférences. Dépenses de pavoiement et illuminations. 4) <b>Divers</b> , notamment : Déficits de caisse pris en charge par la S. N. G. F.. Vols d'espèces. Soldes débiteurs irrécouvrables d'agents rayés des cadres ou décédés. Frais de transfert des participations financières. Chèques restés impayés, pièces démonétisées, jetons sans valeur.
				<b>En crédit</b> : quantum encaissés lors de faillites.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE			
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe
NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT			
16	Mobilier et outillage (dépenses inférieures à 200 000 f.).	1	Personnel.
		2	Matières et divers.
17	Crédits pour charges patronales et frais généraux appliqués à d'autres comptes que le compte d'exploitation.	1	Charges patronales.
		2	Frais généraux.

(1) Le prix d'achat des objets mobiliers et d'outillage en renouvellement, dont la valeur unitaire est inférieure à 200.000 francs, est imputé suivant le cas au § 2 des art. 1, 2, 3, 4, 5 ou au § 3 de l'art. 8. On entend par valeur unitaire, la valeur de chaque objet considéré individuellement. Toutefois, on considère le montant total du projet soit lorsqu'il s'agit d'acquisition de mobilier ou d'outillage faisant partie d'un programme de création ou d'extension d'une même installation, soit lorsqu'il s'agit d'acquisition d'objets analogues destinés à différentes installations, mais faisant partie d'un même programme d'augmentation d'inventaire.

## CHAPITRE II

## Exploitation

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE			
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe
1	Service Central du Mouvement.	1	Personnel.
		2	Frais de bureau et divers.
2	Service Commercial.	1	Personnel.
		2	Matières et divers.
		3	Représentations et bureaux officiels à l'étranger et en Afrique du Nord.
		4	Commissions aux agences de voyages (1).
3	Directions Régionales de l'Exploitation.	1	Personnel.
		2	Frais de bureau et divers.
4	Services Régionaux de l'Exploitation.	1	Personnel.
		2	Frais de bureau et divers.

(1) Ces dépenses sont imputées par les Services Financiers.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
5	<b>Arrondissements.</b>	1	Personnel.	Chefs d'arrondissements et leurs bureaux. Personnel de contrôle et d'inspection rattaché aux arrondissements. Personnel des postes de commandement, des permanences et des postes de régulation.
		2	Frais de bureau et divers.	1) Imprimés et fournitures de bureau. 2) Eclairage et chauffage. 3) Entretien du mobilier et de l'outillage. 4) Autres dépenses. 5) Dépenses d'entreprises pour le nettoyage des locaux utilisés par le Service.
6	<b>Instruction professionnelle du personnel.</b>	1	Personnel.	Rémunération complète des agents enseignants, des agents attachés aux écoles et des élèves des écoles, lorsque ce personnel est occupé exclusivement par l'instruction professionnelle.  Indemnités aux agents faisant des conférences ou suivant des cours à côté de leur service.
		2	Matières et divers.	Redevances payées pour inscription d'élèves et frais de séjour dans diverses écoles techniques (Ecole des Travaux Publics, Berlitz, etc...).  Frais de bureau et dépenses diverses relatives aux écoles d'instruction professionnelle. Fournitures et frais divers relatifs aux conférences et cours.
<b>GARES ET BUREAUX DE VILLE</b>				
7	<b>Personnel.</b>			Personnel des gares, stations, haltes, points d'arrêt, bureaux de ville.  Personnel affecté à certains postes de signaux de pleine voie, intérimaires, personnel sédentaire des bureaux de commande d'agents de trains et personnel des magasins ou ateliers de l'Exploitation.
				<b>Au crédit</b> , notamment : facturations à d'autres services ou à des tiers (en particulier sémaphoristes du Sud-Est).
8	<b>Frais de manœuvres.</b>	1	Manœuvres par machines.	1) Facturations de la Traction. 2) Facturations des Réseaux secondaires ou étrangers et des tiers.
		2	Manœuvres par locotracteurs.	Dépenses de manœuvres par locotracteurs (non compris les dépenses de personnel S. N. C. F.), outillage, matières et force motrice utilisées pour leur fonctionnement.  Entretien, réparation des locotracteurs (non compris les dépenses de personnel de l'Exploitation).
		3	Autres manœuvres.	Dépenses de manœuvres par tracteurs sur piste, cabestans, chariots, chevaux (non compris les dépenses de personnel S. N. C. F.).  Matières et force motrice utilisées pour leur fonctionnement.  Entretien et réparation des engins (non compris les dépenses de personnel de l'Exploitation).

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
9	<b>Eclairage et chauffage.</b>	1	Eclairage.	Eclairage des gares (y compris l'éclairage des locaux des agents de trains, des postes des gares, des cours de voyageurs et de marchandises et l'éclairage non électrique des signaux des gares).  Eclairage des bureaux de ville (y compris les enseignes lumineuses).
		2	Chauffage.	<i>d'éclairage au gaz</i> Fourniture d'électricité, gaz, pétrole, etc... Location et entretien des compteurs.  Fourniture des appareils et accessoires d'éclairage : bacs, ampoules électriques (à l'exclusion de celles des signaux des gares), abat-jour, matières à l'usage des lampisteries.  Réparation <del>et entretien</del> <i>et renouvellement</i> <del>des</del> <i>des</i> <del>installations fixes</del> <i>installations fixes</i> <del>à l'électricité</del> , non compris les dépenses de personnel de l'Exploitation.  Droits d'octroi, etc..., sur matières d'éclairage.  <b>Au crédit</b> , notamment : fournitures d'éclairage à des agents logés ou à des tiers (douane, octroi, police, bibliothèques, etc...).  Chauffage des gares, y compris les locaux des agents des trains.  Fourniture de combustibles, y compris frais de manutention, droits d'octroi, etc...  Location d'appareils ou d'installations de chauffage.  <b>Au crédit</b> , notamment : fourniture de chauffage ou combustibles à des agents logés ou à des tiers (douane, octroi, police, etc...).  Imprimés de toute nature (sauf les billets) utilisés par les gares. Fournitures de bureau et menus objets de bureau non compris dans les inventaires.
10	<b>Imprimés et fournitures de bureau.</b>	1	Frais de bureau et imprimés divers.	<b>Au crédit</b> , notamment : valeur des déclarations en douane vendues au public, fournitures d'imprimés pour les formalités en douane.  1) Billets imprimés à l'avance (1) : a) Matières (cartons, papiers, encres, etc...); b) Frais d'entretien et divers; c) Achat de billets à l'industrie privée.  2) Billets imprimés au moment de la délivrance : a) Matières (bandes, clichés, cartons découpés ou en rouleaux, encres, etc...); b) Frais d'entretien (y compris les machines A. E. G.) et divers.
		2	Fabrication des billets.	Tous documents horaires édités périodiquement par les Services Régionaux et les Arrondissements (fascicules horaires, graphiques, livrets de composition, de lotissement, roulements divers, fascicules annexes, affiches, horaires, etc...). Indicateurs Chaix et divers.
		3	Documents horaires.	<b>Au crédit</b> , notamment : vente de documents au public.

(1) Ces dépenses sont imputées exclusivement par les Services Financiers. Elles ne comprennent pas les dépenses de personnel qui sont imputées au chapitre 1<sup>er</sup>, art. 4.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
10 (suite)	Imprimés et fournitures de bureau (suite).	4	Documents tarifaires.	Affiches relatives à la création ou à la modification de tarifs. Frais de conservation de clichés de tarifs, barèmes et tableaux des distances, etc... Frais de documents tarifaires et annexes. Listes alphabétiques des colis postaux. Tableaux des distances. Recueils Chaix (tarifs), etc... <b>Au crédit</b> , notamment : vente de documents, imprimés et règlements.
11	Entretien du mobilier et de l'outillage.  <i>L'entretien ministériel de la dépêche du 11/9/39 - L'Art 1-6-243 ne sera pas assuré</i>	1	Travaux à l'entreprise.	Toutes dépenses (main-d'œuvre et matières) afférentes à des travaux effectués par du personnel d'entreprise : manutention, nettoyage, désinfection, etc.
	<i>Impayables pour les expéditions à l'étranger au titre de la valeur initiale des installations supprimées. Les imputations de cette nature prendront place dans le sens compte initial d'installations et matériel supprimés à l'au des paragraphes "travaux complémentaires" au § "Mobilier et outillage" suivant le cas, auvent à l'intérieur du § de l'établissement.</i>	2	Entretien du mobilier proprement dit.	Acquisition en renouvellement d'objets mobiliers d'une valeur unitaire inférieure à <del>100.000</del> francs. Valeur primitive d'objets mobiliers d'une valeur unitaire égale ou supérieure à <del>100.000</del> francs radiés de l'inventaire. Entretien des meubles (tables, chaises, armoires, classeurs, casiers, coffres-forts, etc...), des tapis, de la literie, du linge, etc...
		3	Entretien de l'outillage.	Y compris l'acquisition en renouvellement d'outillage d'une valeur unitaire inférieure à <del>100.000</del> fr. et la valeur primitive de l'outillage d'une valeur unitaire égale ou supérieure à <del>100.000</del> fr. radié de l'inventaire.  1) <b>Entretien et réparation de l'outillage de bureau</b> (machines à écrire et à calculer, presses à copier, balances et bascules mobiles, etc...) 2) <b>Entretien et réparation de l'outillage mobile de manutention</b> (chariots et tracteurs à bagages, brouettes, ponts de chargement, poulains, etc... ; grues automobiles, treuils et chariots porteurs utilisés pour le transport des containers, brancards et fauteuils de malades). 3) <b>Entretien et réparation de l'outillage de manœuvres</b> : sabots-freins à main (réparation et renouvellement), drapeaux, perches, ansports, cordes de cabestans, sifflets, cornes, etc... 4) <b>Entretien et réparation de l'outillage des ateliers de l'Exploitation.</b>  <b>Au crédit</b> : notamment, recouvrement des avaries occasionnées aux appareils des gares. Entretien, réparation, location ou pertes de bâches de wagons. <b>Au crédit</b> : notamment, recouvrement des créances perçues pour l'utilisation de bâches.
		4	Bâches.	1) <b>Agrès nécessaires en service commercial</b> : prolonges, chaînes, cales, fil de fer, cordes molles. Renouvellement. 2) <b>Agrès nécessaires pour les besoins militaires</b> : prolonges, chaînes, cales, fil de fer, cordes molles. Renouvellement.
5	Agrès, prolonges, cales à vins, etc...			

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
11 (suite)	Entretien du mobilier et de l'outillage.  <i>Divers</i>	6	Autres dépenses des gares et bureaux de ville.  <i>Divers (suite).</i>	1) Participation aux vêtements d'uniformes du personnel des gares. 2) <b>Divers</b> : Abonnements et communications téléphoniques, frais d'affranchissements postaux, étrennes aux facteurs, taxe de versement des fonds disponibles dans les bureaux de poste, frais de confection et d'impression des mandats de virement utilisés pour les versements à la Banque de France. Abonnements aux journaux et périodiques. Fonctionnement et entretien des automobiles (carburants, matières de graissage). Casse-croûtes, boissons hygiéniques. Consommation d'eau. Matières et objets utilisés pour le nettoyage et la désinfection des locaux et du matériel (seaux, brosses, balais, savon, désinfectants, graisses...). Huiles et graisses pour les aiguilles <i>entretenues par le S<sup>e</sup> de l'Expl</i> . Energie et matières pour la marche des appareils de manutention mécanique ; frais de conduite de ces appareils par des agents d'autres services. Fournitures diverses (fil d'acier pour fermeture des wagons, plombs à plomber, ficelle, etc...); Allocations et redevances pour servitudes, utilisation des locaux. Locations diverses (voitures, coffre-forts, loyers des receveurs des douanes, frais payés à la Sûreté nationale, à la police municipale, heures supplémentaires payées à la douane, etc...). Commissions aux correspondants et organismes faisant des expéditions, bureaux d'accueil (dépenses du personnel étranger à la S. N. G. F.).  <b>Au crédit</b> : notamment, taxes de conversations téléphoniques de particuliers ayant fait usage de postes d'abonnement dans les gares, frais de correspondance récupérés, remboursement par les clients des frais du travail effectué par la Douane en dehors des heures légales.
12	Personnel.			<b>TRAINS</b>
13	Eclairage.			Personnel roulant des trains, y compris le personnel d'encadrement, de contrôle de route et de surveillance dans les trains, non compris le personnel d'inspection et le personnel sédentaire des bureaux de commande d'agents de trains.  Eclairage non électrique des trains, des signaux de queue, des lanternes des agents de trains (fournitures d'huile, pétrole, carburé, becs, joints, cheminées, verres, mèches, etc...) (1). <i>Réparation, entretien et renouvellement des appareils d'éclairage des trains, non compris les dépenses de personnel de l'exploitation.</i>

(1) L'éclairage électrique ne fait pas l'objet de facturation.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
14	Frais de bureau et divers.			<p>1) Imprimés et fournitures de bureau.</p> <p>2) Entretien du mobilier et de l'outillage, à l'exclusion des agrès.</p> <p>3) Autres dépenses : notamment, transport des agents de trains, couchage dans les hôtels. <i>Au crédit : remboursement de frais d'accompagnement d'automotrices en cours d'essai.</i></p> <p><b>DIVERS</b></p>
15	Indemnités pour pertes, retards et avaries.	1	Indemnités pour pertes.	Notamment : pertes (y compris vol et incendie) pendant le transport d'objets mobiliers, d'agrès ou de matières de consommation destinés aux différents Services de la Région. Frais judiciaires correspondant aux pertes (1) (2).  <b>Au crédit :</b> notamment, restitution de droits de régie.
		2	Indemnités pour avaries.	Y compris : bris de vaisselle survenus dans les wagons-restaurants, détérioration pendant le transport d'objets mobiliers, d'agrès ou de matières de consommation destinés aux différents services de la Région. Frais judiciaires correspondant aux avaries.  <b>Au crédit :</b> notamment, restitution de droits de régie, quote-part des correspondants dans les avaries occultes.
		3	Indemnités pour retards.	Y compris : Frais de location de véhicules pour le transbordement des voyageurs ou des marchandises en cas d'interruption de la circulation en dehors du cas d'incendie (3). Frais judiciaires relatifs aux retards.
16	Mobilier et outillage (dépenses inférieures à 200.000 francs (4). <i>100.000</i>	1	Mobilier.	Frais d'acquisition, de confection ou de transformation de mobilier en augmentation, dont la valeur unitaire (5) est inférieure à 200.000 francs, à l'exception des menus objets de bureau qui sont imputés aux frais de bureau et divers.
		2	Outillage.	Frais d'acquisition de confection ou de transformation d'outillage en augmentation dont la valeur unitaire (5) est inférieure à 200.000 francs.

(1) Les fractions de déficit de caisse pris en charge par la Région, et les vols d'espèces survenus dans les gares sont portés au chapitre 1<sup>er</sup>, article 15, § 3-4<sup>o</sup>, car l'article 15 du chapitre II ne concerne que les pertes, avaries et retards d'objets sous contrat de transport.

(2) En ce qui concerne les incendies, ne sont reprises dans le présent article que les pertes survenues à des marchandises sous contrat de transport, les autres pertes occasionnées par les incendies sont imputées au chapitre I<sup>er</sup>, art. 11.

(3) En cas d'incendie, les frais de cette espèce sont imputés au chapitre I<sup>er</sup>, art. 11.

(4) Le prix d'achat des objets mobiliers et d'outillage en renouvellement, dont la valeur unitaire est inférieure à 200.000 francs, est imputé à l'art. 11, § 2 ou 3.

(5) En ce qui concerne ces acquisitions, il y a lieu de considérer la dépense brute sans lier les acquisitions de matériel neuf aux suppressions.

On entend par valeur unitaire, la valeur de chaque objet considéré individuellement.

Toutefois, on considère le montant total du projet, soit lorsqu'il s'agit d'acquisition de mobilier ou d'outillage faisant partie d'un programme de création ou d'extension d'une même installation, soit lorsqu'il s'agit d'acquisition d'objets analogues destinés à différentes installations, mais faisant partie d'un même programme d'augmentation d'inventaire.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
16 (suite)	Mobilier et outillage (dépenses inférieures à 200.000 francs (1) (suite). <i>100.000</i>	2 (suite)	Outillage (suite).	<p>1) Outilage de bureau (machines à écrire et à calculer, presses à copier, balances et bascules mobiles, etc...).</p> <p>2) Outilage mobile de manutention, à l'exclusion de l'outillage de manutentions des cadres (chariots et tracteurs à bagages, brouettes, ponts de chargement, poulains, branards et fauteuils de malades, etc., etc...).</p> <p>3) Outilage de manutention des cadres.</p> <p>4) Outilage de manœuvres : sabots-freins à main, drapeaux, perches, ansports, cordes de cabestans, sifflets, cornes, etc...</p> <p>5) Outilage des ateliers de l'exploitation.</p> <p>Crédits appliqués en exécution de l'Instruction Générale Finances et Comptabilité n° 2.</p>
17	Crédits pour frais généraux appliqués à d'autres comptes que le compte d'exploitation.			

(1) Le prix d'achat des objets mobiliers et d'outillage en renouvellement, dont la valeur unitaire est inférieure à 200.000 francs, est imputé à l'art. 11, § 2 ou 3.

**CHAPITRE III****Matériel et Traction**

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT			
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe				
1	Service Central du Matériel.	1	Personnel.				
		2	Frais de bureau et divers.				
2	Services Régionaux du Matériel et de la Traction.	1	Personnel.				
		2	Frais de bureau et divers.				
3	Arrondissements.	1	Personnel.	Arrondissements de la Traction et du Matériel y compris :			
		2	Frais de bureau et divers.	1) Les agents comptables des arrondissements même lorsqu'ils effectuent la comptabilité des établissements locaux. 2) Les chefs mécaniciens rattachés administrativement aux arrondissements même lorsqu'ils n'ont pas leur résidence au siège de ces arrondissements.			
4	Apprentissage et formation du personnel.	1	Personnel.	Frais de bureau et divers des arrondissements de la Traction et du Matériel.			
		2	Matières et divers.	Rémunération des instructeurs, conférenciers, examinateurs, assurant des fonctions de formation des apprentis et du personnel en dehors de tout autre travail productif. Rémunération des apprentis n'effectuant pas de travail productif. Rémunération des agents suivant des cours et stages de formation sans effectuer de travail productif.			
5	Services généraux des dépôts.	1	Personnel.	Matières utilisées par les apprentis et pour les essais professionnels. Redevances payées à des écoles privées. Allocations versées aux élèves des grandes écoles effectuant des stages.			
		2		Personnel : de direction et de surveillance (chefs et sous-chefs de dépôt, chefs de réserve, chefs mécaniciens, chefs conducteurs, concierges, gardiens, téléphonistes), des bureaux administratifs (à l'exclusion des bureaux d'organisation du travail et du chantier à combustibles), des magasins de dépôt, de maîtrise des manœuvres, affecté aux manutentions générales autres que celles de l'atelier et du chantier à combustibles, affecté à l'entretien de l'outillage utilisé par les agents désignés ci-dessus et des appareils d'éclairage et de chauffage de l'ensemble du dépôt.			

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT			
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe				
5 (suite)	Services Généraux des dépôts. (suite)	2	Frais de bureau et divers.	Frais de bureau et divers de l'ensemble du dépôt. Consommation des machines spécialement affectées aux manœuvres dans le dépôt.			
6	Services intérieurs des dépôts.	1	Personnel.	Dépenses autres que celles de personnel relatives à l'entretien et au remplacement du mobilier et de l'outillage utilisés par les agents désignés ci-dessus.			
7	Personnel de conduite.	2	Industrie privée.	Rémunération : des surveillants, des mécaniciens de dépôt, du personnel de maistrance de manœuvres, des conducteurs de ponts tournants et de chariot transbordeurs, des aiguilleurs, du personnel affecté aux déplacements des engins moteurs à l'intérieur du dépôt, du personnel affecté au nettoyage et à l'entretien des remises, rotondes, aiguilles, fosses, ponts, plaques, etc... du personnel de la lampisterie et de la sablerie, du personnel affecté au fonctionnement, à la surveillance et à l'entretien des dortoirs, bains-douches, réfectoires, du personnel spécialement affecté à la préparation, à la visite, au graissage et au gardiennage des engins moteurs, des nettoyeurs et laveurs.			
8	Combustibles et carburants.	3	Matières et divers.	Toutes sommes payées à l'Industrie privée <b>sur traités réguliers</b> , de nettoyage.			
9	Energie électrique de Traction.	1	Personnel.	Matières utilisées par le personnel désigné ci-dessus.			
		2	Industrie privée.	Toutes dépenses autres que celles de personnel et d'industrie privée.			
		3	Matières et divers.	Conduite des engins moteurs en service de route et de manœuvres (mécaniciens, chauffeurs, conducteurs, aides-conducteurs y compris les faisant fonctions).			
				Charbon, fuel-oil, gas-oil, essence, mazout, charbon de bois utilisés pour la traction des trains (y compris frais indirects).			
				Personnel chargé du fonctionnement et de l'entretien des sous-stations, à l'exception de l'entretien des bâtiments, des caténaires et des troisièmes rails, qui est imputé au Chapitre IV (art. 9 ou 12).			
				Toutes sommes payées à l'Industrie privée <b>sur traités réguliers</b> de réparation.			
				Matières utilisées, toutes dépenses autres que celles de personnel et d'industrie privée pour l'entretien des sous-stations.			
				Valeur de l'énergie électrique utilisée à la traction des trains, mesurée à l'entrée des sous-stations et valorisée à l'aide des prix fixés par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés (le crédit correspondant sera porté au Chapitre V, article 7).			

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
10	<b>Consommations diverses des engins moteurs.</b>	1	Personnel.	Rémunération du personnel chargé : du fonctionnement et de l'entretien de toutes les installations d'alimentation hydraulique (pompage, épuration, etc...), de la conduite des fourgons chaudières.
		2	Industrie privée.	Matières de graissage.
		3	Matières et divers.	Chiffons. Désincrustant. Antigel. Achat d'eau. Menues matières demandées par le personnel de conduite des engins moteurs. Combustibles et matières diverses utilisés pour le chauffage des trains électriques par fourgons-chaudières et le chauffage des autorails par chaudières. Matières utilisées à l'entretien et au fonctionnement des installations hydrauliques.
11	<b>Entretien et réparation des locomotives à vapeur et des tenders.</b>	1	Personnel (1).	
		2	Industrie privée.	Toutes sommes payées à l'Industrie privée <b>sur traités réguliers</b> de réparation.
		3	Matières (2) et divers (3).	
12	<b>Entretien et réparation des locomotives électriques.</b>	1	Personnel (1).	
		2	Industrie privée.	Toutes sommes payées à l'industrie privée <b>sur traités réguliers</b> de réparation. Toutes sommes payées à l'industrie privée <b>sur commandes</b> de réparation des moteurs électriques de traction.
		3	Matières (2) et divers (3).	
13	<b>Entretien et réparation des locomotives Diesel.</b>	1	Personnel (1).	
		2	Industrie privée.	Toutes sommes payées à l'industrie privée <b>sur traités réguliers</b> de réparation. Toutes sommes payées à l'industrie privée <b>sur commandes</b> de réparation des moteurs Diesel et des moteurs électriques.
		3	Matières (2) et divers (3).	

(1) Y compris les frais indirects d'ateliers correspondants.

(2) Y compris les frais indirects de magasins correspondants.

(3) Au crédit : produit de la récupération des vieilles matières.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
14	<b>Entretien et réparation des automotrices électriques.</b>	1	Personnel (1).	
		2	Industrie privée.	Toutes sommes payées à l'industrie privée <b>sur traités réguliers</b> de réparation.
		3	Matières (2) et divers (3).	Toutes sommes payées à l'industrie privée <b>sur commandes</b> de réparation des moteurs électriques de traction.
15	<b>Entretien et réparation des autorails.</b>	1	Personnel (1).	
		2	Industrie privée.	Toutes sommes payées à l'industrie privée <b>sur traités réguliers</b> de réparation.
		3	Matières (2) et divers (3).	Toutes sommes payées à l'industrie privée <b>sur commandes</b> de réparation des moteurs, bogies et groupes moteurs-bogies.
16	<b>Entretien et réparation du matériel à voyageurs.</b>	1	Personnel (1).	Entretien et réparation des voitures, fourgons G. V., remorques à voyageurs et matériel postal.
		2	Industrie privée.	Toutes sommes payées à l'industrie privée <b>sur traités réguliers</b> de réparation ou de nettoyage.
		3	Matières (2) et divers (3).	
17	<b>Entretien et réparation du matériel à marchandises.</b>	1	Personnel (1).	Entretien et réparation des fourgons P. V., wagons de tous types (y compris wagons de service), accessoires G. V., containers.
		2	Industrie privée.	Toutes sommes payées à l'industrie privée <b>sur traités réguliers</b> de réparation.
		3	Matières (2) et divers (3).	
18	<b>Modifications et applications au matériel roulant.</b>	1	Personnel.	Supplément de dépense entraîné par les modifications et applications faites au compte d'Exploitation. (Imputation à forfait.)
		2	Industrie privée. Matières et divers.	Part imputable au compte d'exploitation dans les modifications et applications faites au compte de premier établissement.
		3	Matière et divers.	

(1) Y compris les frais indirects d'ateliers correspondants.

(2) Y compris les frais indirects des magasins correspondants.

(3) Au crédit : produit de la récupération des vieilles matières.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
19	Mobilier et outillage (dépenses comprises entre 20.000 et 200.000 francs).	1	Personnel.	Dépenses d'acquisition, de confection ou de transformation, au compte d'Exploitation, de mobilier ou d'outillage, dont le montant individuel (c'est-à-dire par objet) est supérieur à 20.000 francs.
		2	Industrie privée.	
		3	Matières et divers.	Les dépenses de même nature dont le montant individuel est inférieur à 20.000 francs sont à imputer aux rubriques convenables d'entretien ou de renouvellement du mobilier et de l'outillage.
20	Amortissement du matériel.	1	Personnel.	Frais de démolition du matériel amorti.
		2	Industrie privée.	Valeur d'inventaire du matériel amorti (quelle que soit la raison de l'amortissement, y compris sinistres et incendies).
		3	Matières et divers.	<p><b>Au crédit :</b> Recettes provenant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Des ventes de matériel amorti et des vieilles matières récupérées lors de dépeçage de matériel amorti ;</li> <li>2) De la reprise en compte des pièces réutilisables provenant du dépeçage du matériel amorti.</li> </ol> <p><b>Nota :</b> En ce qui concerne le mobilier et l'outillage, seuls les objets ayant une valeur d'inventaire individuelle supérieure à 200.000fr. font l'objet d'un amortissement comptable.</p>
21	Dépenses diverses (essais et recherches, personnel prêté, délégation du personnel, déclassements de matières).	1	Personnel.	Main-d'œuvre (y compris frais indirects d'ateliers correspondants) utilisée pour le montage des matières, pièces ou dispositifs à essayer.
				Rémunération du personnel spécialement affecté aux essais.
		2	Industrie privée.	Rémunération des délégués durant leurs fonctions de délégués.
		3	Matières et divers.	Rémunération du personnel en excédent prêté à un autre Service ou détaché à l'industrie privée, sous déduction du crédit versé par l'organisme utilisateur.
22	Crédits pour manœuvres par machines.			Toutes matières (y compris frais indirects de magasins correspondants) utilisées pour les essais et recherches.
				Différence entre les prix de revient et les prix de vente forfaitaires.
				Dépréciation des pièces inutilisables.
23	Crédits pour frais généraux appliqués à d'autres comptes que le Compte d'Exploitation.			Facturation par prix forfaitaires aux Services de l'Exploitation et de la Voie.
				Crédits appliqués en exécution de l'Instruction Générale Finances et Comptabilité n° 2.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
24	Comptes à répartir.			<p>Frais indirects des ateliers (débits et crédits).</p> <p>Frais indirects des combustibles (débits et crédits).</p> <p>Comptes de main-d'œuvre.</p> <p>Taxe à la production.</p> <p><b>Nota :</b> Les frais indirects des magasins sont comptabilisés en débit et en crédit à l'article 10 du Chapitre V.</p>

**CHAPITRE IV****Voie et Batiments**

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
Nº de l'article	Désignation de l'article	Nº du paragraphe	Désignation du paragraphe	
1	Service Central des Installations Fixes.	1	Personnel.	
		2	Frais de bureau et divers.	<b>Au crédit :</b> partie des dépenses du Service Central des Installations Fixes appliquée aux frais indirects de magasins (Chapitre V, article 10).
2	Services régionaux.	1	Personnel.	Y compris les Subdivisions extérieures du Service Central des Installations fixes.
		2	Frais de bureau et divers.	<b>Au crédit :</b> partie des dépenses de la Subdivision EM <sup>2</sup> du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région de l'Est appliquée aux frais indirects de magasins (Chapitre V, article 10).
3	Arrondissements.	1	Personnel.	Chefs d'arrondissement et personnel de leurs bureaux. Chefs de section, chefs de district et personnel de leurs bureaux. Inspecteurs et conducteurs de la Voie et personnel de leurs bureaux. Inspecteurs du Service électrique et de signalisation et personnel de leurs bureaux. Conducteurs et surveillants de travaux. Contrôleurs du Service électrique et de signalisation.
		2	Frais de bureau et divers.	
4	Apprentissage et formation du personnel.	1	Personnel.	Rémunération du personnel enseignant (Service de l'apprentissage, moniteurs, etc...). Rémunération des élèves et des apprentis (exception faite des apprentis travaillant en équipe). Indemnités aux agents faisant des conférences.
		2	Matières et divers.	Redevances payées pour inscriptions d'élèves et frais de séjour dans diverses écoles (Écoles des Travaux publics, Berlitz, etc...). Dépenses de matières et dépenses diverses. Entretien des installations ou locaux.
5	Surveillance.	1	Personnel.	Gardes-barrières, sémaphoristes et agents de remplacement, y compris, notamment, les concours reçus du Service de l'Exploitation pour le gardiennage des postes de pleine voie de la Région du Sud-Est.
		2	Matières et divers.	Visites périodiques de la voie. Surveillance spéciale en cas d'intempéries.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
Nº de l'article	Désignation de l'article	Nº du paragraphe	Désignation du paragraphe	
6	Entretien de la voie et des terrassements, fossés, clôtures, plantations.	1	Personnel.	Entretien courant des voies et appareils de voie (rails, traverses, menus matériaux y compris les tringles d'écartement des aiguillages et les traverses spéciales supportant à la fois la voie et le 3 <sup>e</sup> rail des voies électrifiées).
		2	Travaux à l'entreprise.	Entretien du ballast (caillou, laitier, pierre cassée, grenade, etc...) et distribution de gravillon de soufflage.
		3	Matières et divers.	Entretien des longrines pour P. N. ou pour fosses à piquer ou supportant les voies posées sur ponts métalliques et leurs attaches au tablier.
				Entretien des contre-rails et entretoises de P. N.
				Entretien des pistes destinées à la circulation du personnel entre stations.
				Entretien des appareils d'éclairage des chantiers de nuit (groupes électrogènes, câbles, supports de lampes, etc...) et fournitures diverses (ampoules, acétylène, etc...).
				Conduite et entretien des draisines, y compris fournitures d'huile, essence, etc...
				Désherbage des voies et fourniture d'herbicide.
				Peinture des obstacles.
				Enlèvement des neiges dans les voies.
				Piquetage des courbes.
				Enlèvement et chargement sur wagons des scories (1) et détritus dans les voies et appareils des gares (à l'exclusion des dépôts et ateliers, où ces opérations sont à la charge du Service du Matériel et Traction).

(1) Les recettes provenant de la vente des scories sont imputées au chapitre II des Recettes, art. 8.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE			
NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT			
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe
6 (suite)	Entretien de la voie et des terrassements, fossés, clôtures, plantations (suite)	1 (suite)	Personnel. (suite)
		2 (suite)	Travaux à l'entreprise (suite).
		3 (suite)	Matières et divers (suite)
			Entretien courant des poteaux kilométriques, hectométriques, indicateurs de rampes, de pentes, etc... Entretien courant des terrassements, talus, fossés, drains, sentiers, garde-feu, etc... Assainissement de la plateforme de la voie. Fauchage des talus. Entretien des dépôts locaux de matériel. Entretien courant des clôtures des gares et dépendances, clôtures en pleine voie, clôture des parcs et des dépôts de pleine voie. Barrières des P. N. et leurs accessoires (cataphotes, etc...). Barrières des portillons des gares et dépendances. Plantations (haies vives, etc...) dans les gares et en pleine voie, à l'exception des élagages effectués pour améliorer la visibilité des P. N. (art. 5) et des signaux (art. 8). Faucardage et curage des cours d'eau. Bornage des terrains. Entretien des jardins des gares. <b>Imputer, en outre, au § 3 :</b> Fourniture d'huile et graisse nécessaires aux travaux ci-dessus. Fourniture de sel dénaturé. Fourniture d'énergie électrique des machines-outils de la Voie. Fourniture de gaz, d'électricité, de pétrole, d'ampoules électriques et de combustibles pour l'éclairage et le chauffage des locaux affectés au personnel d'entretien. Affichage des lois, décrets, instructions intéressant le personnel. Indemnités pour occupations temporaires de terrains et dommages causés aux propriétés à l'occasion de travaux d'entretien des installations visées ci-dessus, notamment dégâts résultant de dépôts de matériaux. Redevances domaniales afférentes aux égouts, écoulements d'eau et dépôts de terre. <b>Au crédit :</b> remboursement par des tiers des frais d'entretien d'aiguilles sur les embranchements particuliers.
7	Entretien des ouvrages d'art.	1	Personnel.
		2	Travaux à l'entreprise.
		3	Matières et divers.
			Entretien courant des murs de soutènements, perrés, grands fossés maçonnés, etc... Location de bateaux pour visite des ouvrages. Entretien courant des ouvrages d'art, sauf pour les passages souterrains et les passerelles des gares qui intéressent l'art. 12. Indemnités pour occupations temporaires de terrains et dommages causés aux propriétés à l'occasion des travaux d'entretien des installations visées ci-dessus. Eclairage des souterrains et signalisation des niches.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE			
NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT			
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe
8	Entretien de la signalisation des installations de sécurité, télégraphe et téléphones.	1	Personnel.
		2	Travaux à l'entreprise.
		3	Matières et divers.
			Entretien courant de toutes installations de signalisation incombant aux Services V. B. : signaux et accessoires (y compris leur éclairage), passerelles de signaux, potences et supports de signaux, transmissions d'aiguilles et de signaux, appareils de manœuvre, de verrouillage, de calage et de contrôle des signaux, aiguilles, arrêts mobiles, etc... avertisseurs de P. N., sonneries d'annonce, de contrôle, etc..., transmetteurs d'ordre, appareils de sonorisation, T. S. F., joints isolants (dispositif complet) et pièces détachées pour isolement (fibres, etc...) circuits de voie et leur appareillage, poteaux-limites de protection, lignes et appareillages électriques pour les installations de signalisation et d'enclenchement, etc..., lignes et appareils télégraphiques et téléphoniques, câbles et lignes électriques autres que ceux existant dans les bâtiments et que ceux concernant la traction électrique, flèches indicatrices des postes téléphoniques de secours en pleine voie, installations de production et de transformation de courant électrique n'intéressant ni la traction électrique ni l'alimentation hydraulique des machines dont les dépenses sont à la charge du Chapitre III, art. 9 et 10, block automatique et lumineux. Elagage pour améliorer la visibilité des signaux. Allumage des signaux de pleine voie et fournitures pour leur éclairage (lampes, pétroles, mèches, etc...). Doublement des signaux par temps de brouillard. <b>Imputer, en outre, au § 3 :</b> Fourniture de glycérine, graisse, huile, etc... utilisés dans les installations de sécurité. Fourniture de tous les pétards utilisés par le Service de la Voie. Fourniture d'énergie (électricité, gaz, essence, air comprimé, etc...) pour les installations de sécurité et l'éclairage des signaux de pleine voie (non compris celle utilisée par les postes, qui est laissée à la charge du Service de l'Exploitation pour les gares ou du Service du Matériel et Traction pour les dépôts, Chapitre II art. 9 et Chapitre III, art. 5).

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
9	<b>Entretien des installations spéciales à la traction électrique.</b>	1	Personnel.	Entretien courant des : 3 <sup>e</sup> rail, y compris supports, connexions, ponts en basalte, etc..., caténaires.
		2	Travaux à l'entreprise.	La fourniture et l'entretien des traverses spéciales supportant à la fois la voie et le 3 <sup>e</sup> rail sont imputés à l'article 6 du Chapitre IV.
		3	Matières et divers.	<b>Imputer en outre, au § 3 :</b> Fournitures diverses pour l'entretien de ces installations.
10	<b>Entretien du matériel fixe des gares, dépôts et ateliers.</b>	1	Personnel.	Entretien des : plaques, ponts tournants et chariots transbordeurs des gares (parties fixes et mobiles, organes moteurs, lignes électriques et appareillages) :
		2	Travaux à l'entreprise.	plaques et ponts tournants des dépôts (parties fixes et mobiles, à l'exception des parties mécaniques et électriques dont les dépenses d'entretien sont à la charge du Chapitre III, art. 6), chariots transbordeurs des dépôts (parties fixes seulement), ascenseurs et monte-charges des gares (parties fixes et mobiles, organes moteurs, lignes électriques situées à l'intérieur des bâtiments et appareillages) (1), fosses à descendre les roues (parties fixes seulement), fosses à piquer le feu (à l'exception des longines et du matériel de voie qui figurent à l'article 6 du Chapitre IV), appareils de pesage (Voie, Exploitation et Matériel et Traction), appareils de levage des Services de la Voie et de l'Exploitation (y compris appareillages) (2), cabestans et poupées de renvoi du Service de l'Exploitation, gabarits de chargement, heurtoirs, dispositifs des installations d'enrayage (sabots-freins), charpentes des toboggans, silos et installations de distribution et de manutention des combustibles et du sable, réservoirs souterrains d'essence et leurs pompes; canalisations et conduites souterraines des installations de réchauffage préalable des rames à voyageurs et des installations fixes d'air comprimé, dans les triages, pour l'essai des freins, appareillages et tous dispositifs d'éclairage des garages et triages, fondations des diverses installations visées ci-dessus (y compris conduites d'évacuation d'eau).
		3	Matières diverses.	

(1) Les ascenseurs et monte-charges des dépôts considérés comme installations indivisibles sont entretenus dans toutes leurs parties, par le Service du Matériel et Traction (chap. III, art. 6).

(2) Les dépenses d'entretien et de réparation des grues roulantes et tournantes montées sur wagons utilisées par les Services de l'Exploitation et de la Voie sont à la charge du Service du Matériel et de la Traction (chap. III, art. 17).

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
10 (suite)	<b>Entretien du matériel fixe des gares, dépôts et ateliers.</b>	1	Personnel (suite).	Entretien courant des pistes pour tracteurs ou destinées à la circulation du personnel dans les gares et triages.
		2	Travaux à l'entreprise (suite).	<b>Imputer, en outre, au § 3 :</b> Fournitures de matières de consommation (charbon, courant électrique, huile, graisse, etc...) des appareils de levage et de pesage du Service de la Voie.
		3	Matières diverses (suite)	
11	<b>Entretien des installations hydrauliques (1).</b>	1	Personnel.	Entretien courant des :
		2	Travaux à l'entreprise.	conduites souterraines, vannes, réservoirs et supports de réservoirs, grues hydrauliques, bornes-fontaines, prises d'eau pour le lavage et bouches d'incendie (à l'exception de celles situées à l'intérieur des bâtiments), puits servant à l'alimentation en eau des machines.
		3	Matières diverses.	<b>Imputer, en outre, au § 3 :</b> Redevances domaniales afférentes aux canalisations d'eau. Fourniture d'eau par abonnement.
12	<b>Entretien des bâtiments d'administration et de gares, dépôts, ateliers et locaux divers (2).</b>	1	Personnel.	<b>Au crédit,</b> reprises faites sur les autres Services ou les tiers.
		2	Travaux à l'entreprise.	Entretien courant des bâtiments des : services de Direction, services centraux, régionaux et d'arrondissements (Exploitation, Voie et Matériel et Traction), gares et dépendances, installations de pompage pour l'alimentation en eau, (3) hôtels, boutiques et éventaires, dépôts, ateliers, bureaux, foyers, etc.
		3	Matières et divers.	Entretien courant des bâtiments spéciaux à la traction électrique(3) (sous-stations, postes de coupure ou de sectionnement, etc...). Entretien courant des : bureaux de ville, guérites des gardes et sémaphoristes, cabine et guérites des aiguilleurs, abris de cantonniers, installations d'eau à l'intérieur des bâtiments ci-dessus, passages souterrains et passerelles situés dans les gares et affectés au service des voyageurs ou des bagages,

(1) L'entretien des locomobiles, moteurs-pompes, appareils électriques d'usines hydrauliques et d'adoucissement, ainsi que les matières de consommation (charbon, huile, courant, etc.) sont à la charge du Service du Matériel et Traction. Il en est de même du personnel de conduite des machines (chapitre III, art. 10).

(2) Les charges locatives afférentes à des immeubles loués à des particuliers et affectés à l'exploitation, sont imputées, comme les loyers, au chapitre I<sup>re</sup>, art. 15, § 1.

(3) Les dépenses d'entretien des bâtiments abritant des installations de pompage d'eau des installations hydro-électriques, de production ou de transformation de courant, des barrages et des bâtiments des usines hydro-électriques des Régions possédant la Traction électrique, sont imputées au chapitre V, art. 7.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE			
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe
NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT			
<b>12</b> <i>(suite)</i>	<b>Entretien des bâtiments d'administration et de gares, dépôts, ateliers et locaux divers (1). (suite)</b>	1	Personnel ( <i>suite</i> ). passages à brouettes, égouts (sauf ceux visés à l'article 13 ci-après), quais et cours à voyageurs et à marchandises, chaussées et chemins d'accès, annonces lumineuses, horloges des gares et appareils de chronométrie, appareils de chauffage (à l'exception de ceux visés aux articles 5 et 13), poteaux et pancartes indicateurs n'intéressant pas la signalisation, inscriptions diverses, lignes, appareillages et tous dispositifs d'éclairage situés à l'intérieur des installations entretenues par le Service de la Voie, <i>des dépenses diverses</i> - installations fixes ou mobiles pour pavements et illuminations, <i>y compris</i> installations fixes du service d'incendie à l'intérieur des bâtiments énumérés ci-dessus (2). ramonage des cheminées des installations ci-dessus à l'exclusion des cheminées des logements des agents, désinfection des locaux des installations ci-dessus, vidange des fosses d'aisance des installations ci-dessus, nettoyage des cours à voyageurs et à marchandises et enlèvement des détritus, enlèvement des neiges des quais et trottoirs mises en tas par le Service de l'Exploitation, entretien des bancs de jardins des gares, entretien des conduites de gaz.
	<b>Imputer en outre au § 2 :</b> Fournitures de gaz et d'électricité pour l'éclairage des installations dépendant du Service de la Voie et reprises sur les autres Services, à l'exception des fournitures prévues aux articles, 1, 2, 3, 4, 5 et 6.		
	<b>Imputer en outre au § 3 :</b> Redevances domaniales afférentes à des occupations de terrains appartenant à des tiers (sauf Domaine Public) pour les conduites de gaz.		
<b>13</b>	<b>Entretien des logements.</b>	1	Personnel. Entretien courant des :
		2	Travaux à l'entreprise. immeubles du domaine public à usage de logement, maisons de garde,
		3	citernes et puits à l'exclusion des puits de pompage servant à l'alimentation des machines.

(1) L'entretien des locomotives, moteurs pompes, appareils électriques d'usines hydrauliques et d'adoucissement, ainsi que les matières de consommation (charbon, huile, courant, etc.) sont à la charge du Service du Matériel et Traction. Il en est de même du personnel de conduite des machines (Chapitre III, art. 10).

(2) L'entretien du matériel mobile d'incendie est imputé au chapitre I<sup>er</sup>, art. 11.

(1) Les charges locatives afférentes à des immeubles loués à des particuliers et affectés à l'exploitation sont imputées, comme les loyers, au Chap. IV, art. 15 § 1.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE			
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe
NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT			
<b>13</b> <i>(suite)</i>	<b>Entretien des logements (<i>suite</i>). (suite)</b>	1	Personnel ( <i>suite</i> ). Travaux à l'entreprise ( <i>suite</i> ). Matières et divers ( <i>suite</i> )
	Entretien courant intérieur des logements et dépendances situés dans les bâtiments à usage mixte, y compris les escaliers et vestibules servant exclusivement à la desserte de ces logements. Entretien, réparation et renouvellement du mobilier des chambres meublées.		
	Entretien courant de toutes les installations communes des cités du domaine public (bûchers, lavoirs, écoles, chaussées, clôtures, égouts, etc...). Désinfection des logements.		
	Ramonage des cheminées des salles communes des maisons de garde.		
	Entretien courant des appareils de chauffage placés dans les logements et appartenant à la S. N. C. F.		
	Entretien courant des installations d'eau et d'éclairage à l'intérieur des logements (à l'exclusion de celles à la charge des locataires).		
	<b>Imputer, en outre, au § 3 :</b> Fournitures d'eau, gaz, électricité et combustibles pour les immeubles à usage de logements.		
	<b>Imputer, en outre, au § 3 :</b> Redevances domaniales pour les occupations du sol par conduites, égouts spéciaux aux logements.		
	<b>Au crédit du § 3 :</b> Produit de la vente de baraquements en bois à usage de logements acquis au compte « Exploitation ».		
<b>14</b>	<b>Renouvellements sur voies principales.</b>	1	Personnel.
		2	Travaux à l'entreprise.
		3	Matières et divers.
		4	Ballast.
<b>15</b>	<b>Remplacements d'appareils de voie sur voies principales, non compris les appareils inclus dans les renouvellements.</b>	1	Personnel.
		2	Travaux à l'entreprise.
		3	Matières et divers.
	On imputera à cet article les remplacements d'appareils de voie ou de groupes d'appareils faisant l'objet de programmes spéciaux.		
	Les substitutions d'appareils inclus dans les renouvellements sur voies principales figurent à l'article 14 ci-dessus.		
<b>16</b>	<b>Grosses réparations de voies autres que les renouvellements sur voies principales (1).</b>	1	Personnel.
		2	Travaux à l'entreprise.
		3	Matières et divers.
	Grosses réparations des voies principales, autres que celles visées à l'article 14 ci-dessus.		
	Grosses réparations des voies accessoires.		
	Grosses réparations des autres installations visées à l'article 6.		
	Grosses avaries, déraillements, collisions, etc...		

(1) On imputera à cet article la valeur primitive (en cas de destruction) ou les frais de remise en état (en cas de détérioration) des installations sinistrées, à l'exception des matériaux en approvisionnements, dont la valeur est imputée, le cas échéant, à l'art. 11 du chapitre I<sup>er</sup> des Dépenses.

— 40 —  
 — au début de la décret ministeriel du 11 septembre 1939 — les articles 16 à 23, 25 et initiale des installations supprimées les imputations de cette nature trouveront place dans le mentaires ou au § "Mobilier et outillage", suivant le cas, auvert à l'intérieur du compte de

— 41 —  
 16. — ne recevront aucune imputation pour les exercices 1940 à 1944 inclus au titre de la valeur des installations et matériels supprimés "à l'in des paragraphes "Travaux complémentaires" au compte intitulé "Installations et Matériels supprimés" à l'in des paragraphes "Travaux complémentaires"

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
17	Grosses réparations des ouvrages d'art (1).	1	Personnel.	
		2	Travaux à l'entreprise.	Grosses réparations des installations visées à l'article 7.
		3	Matières et divers.	
18	Grosses réparations de signalisation, installations de sécurité, télégraphe et téléphones (1).	1	Personnel.	
		2	Travaux à l'entreprise.	Grosses réparations des installations visées à l'article 8.
		3	Matières et divers.	
19	Grosses réparations des installations spéciales à la traction électrique (1).	1	Personnel.	
		2	Travaux à l'entreprise.	Grosses réparations des installations visées à l'article 9.
		3	Matières et divers.	
20	Grosses réparations au matériel fixe des gares, dépôts et ateliers (1).	1	Personnel.	
		2	Travaux à l'entreprise.	Grosses réparations des installations visées à l'article 10.
		3	Matières et divers.	
21	Grosses réparations des installations hydrauliques (1).	1	Personnel.	
		2	Travaux à l'entreprise.	Grosses réparations des installations visées à l'article 11.
		3	Matières et divers.	
22	Grosses réparations des bâtiments d'Administration et de gares, dépôts, ateliers et locaux divers (1).	1	Personnel.	
		2	Travaux à l'entreprise.	Grosses réparations des installations visées à l'article 12.
		3	Matières et divers.	
23	Grosses réparations aux logements (1).	1	Personnel.	
		2	Travaux à l'entreprise.	Grosses réparations des bâtiments et locaux visés à l'article 13.
		3	Matières et divers.	
24	Travaux complémentaires (Dépenses inférieures à 200.000 francs).	1	Personnel.	Travaux ayant le caractère de travaux complémentaires de premier établissement proprement dits et dont le montant net (c'est-à-dire déduction faite de la valeur des installations supprimées) est inférieur à 200.000 francs.
		2	Travaux à l'entreprise.	On imputera à cet article, les dépenses courantes des C.I.C. intéressés (remaniements d'installations).
		3	Matières et divers.	

(1) On imputera à cet article la valeur primitive (en cas de destruction) ou les frais de remise en état (en cas de détérioration) des installations sinistrées, à l'exception des matériaux en approvisionnements, dont la valeur est imputée, le cas échéant, à l'art. 11 du chapitre Ier des Dépenses.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
25	Mobilier et outillage (dépenses inférieures à 200.000 francs) (1).	1	Personnel.	Entretien du mobilier et de l'outillage utilisés par le personnel de la surveillance et de l'entretien (à l'exclusion du personnel des articles 1 à 4).
		2	Travaux à l'entreprise.	Renouvellement du mobilier et de l'outillage visés ci-dessus (valeur unitaire de remplacement inférieure à 200.000 francs). (2)
		3	Matières et divers.	Frais d'acquisition, de confection ou de transformation de mobilier et d'outillage en augmentation, dont la valeur unitaire est inférieure à 200.000 francs. (2)
26	Dépenses connexes de travaux complémentaires et installations supprimées.	1	Personnel.	Au crédit : La valeur de rentrée en magasin des objets supprimés ou remplacés.
		2	Travaux à l'entreprise.	Nota : Pour ce qui concerne le mobilier et l'outillage des magasins et ateliers, on imputera aux frais indirects : l'entretien du matériel inventorié de ces établissements, les renouvellements et les acquisitions (en augmentation) d'objets nouveaux d'une valeur unitaire inférieure à 20.000 francs.
		3	Matières et divers.	
		4	Installations supprimées.	Travaux de remaniements d'installation, et toutes dépenses connexes de travaux complémentaires (quel que soit le montant desdits travaux complémentaires), imputées au compte de l'étab-
27	Débits pour manœuvre par machines.			Liquidations comptables d'installations supprimées à l'occasion de travaux complémentaires ou d'acquisitions de mobilier et d'outillage.
28	Essais divers.	1	Personnel.	Dépenses facturées par le Service du Matériel et de la Traction.
		2	Travaux à l'entreprise.	Dépenses diverses relatives aux essais de toute nature (appareils, outillages spéciaux, ouvrages d'art, etc...).
		3	Matières et divers.	Au crédit : reprises faites éventuellement sur les tiers ou sur les autres comptes.
29	Credits pour frais généraux appliqués à d'autres comptes que le compte d'Exploitation.			Imputations à effectuer dans les conditions prévues par l'Instruction Générale Série Finances et Comptabilité n° 2, sur les Dépenses à répartir.
30	Comptes à répartir (Frais indirects des Ateliers de la Voie, taxe à la production, etc.)			Crédits appliqués en exécution de l'Instruction Générale Finances et Comptabilité n° 2, sur les dépenses à répartir.

(1) On imputera à cet article la valeur primitive (en cas de réforme à la suite d'incendie ou de sinistres divers) ou les frais de remise en état (en cas de détérioration) du mobilier et de l'outillage utilisés par le personnel de la surveillance et de l'entretien.

(2) On entend PAR VALEUR UNITAIRE la valeur de chaque objet pris individuellement. Toutefois, on considérera le montant total du projet lorsqu'il s'agira :

— d'acquisition de mobilier ou d'outillage faisant partie d'un programme de création ou d'extension d'une même installation,  
— d'acquisition d'objets analogues destinés à différentes installations, mais faisant partie d'un même programme d'augmentation d'inventaire.

## CHAPITRE V

## Dépenses diverses

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
<b>1 Règlements de communauté (1).</b>	1 Réseaux secondaires français.			Tous paiements effectués à des Réseaux secondaires ou étrangers, au titre de la part de la S. N. C. F. dans le règlement des comptes de communauté.
	2 Chemins de fer étrangers.			Aucune extourne n'est à faire aux divers chapitres de dépenses ou de recettes pour les éléments constitutifs de cette part : loyers, redevances foncières, dépenses de personnel, éclairage, chauffage, consommation d'eau, manœuvres de gares et manutentions diverses, entretien de la voie et des bâtiments, etc...
<b>2 Location et échange de matériel (1).</b>	1 Locomotives (Réseaux secondaires français).			
	2 Locomotives (chemins de fer étrangers).			
	3 Voitures <del>et Wagons</del> (réseaux secondaires français).			1) Voitures : dépenses suivies par le Service Central du Mouvement. 2) Voitures : dépenses suivies par le Service Central du Matériel. 3) Wagons, <del>dépenses suivies</del> par le Service Central du Mouvement. 4) Wagons, <del>dépenses suivies</del> par le Service Central du Matériel.
	4 Voitures <del>et Wagons</del> (chemins de fer étrangers).			1) Voitures : dépenses suivies par le Service Central du Mouvement. 2) Voitures : dépenses suivies par le Service Central du Matériel. 3) Wagons, <del>dépenses suivies</del> par le Service Central du Mouvement. 4) Wagons, <del>dépenses suivies</del> par le Service Central du Matériel.

(1) Les modalités de tenue de ce compte sont indiquées page 51.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHÉANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
<b>2 (suite) Location et échange de matériel.</b>				5 Bonifications aux propriétaires de wagons particuliers. 6 Divers.
<b>3 Services extérieurs (1).</b>				1 Factage et camionnage dans Paris.
				2 Factage, camionnage et réexpédition dans d'autres villes.
				3 <del>Divers subventions aux services de correspondance</del> <del>Divers transports des marchandises et des explosifs par voie de terre</del>
<b>4 Lignes affermées.</b>				4 <del>Divers subventions aux services de correspondance</del> <del>Divers transports des marchandises et des explosifs par voie de terre</del>
<b>5 Subventions directes ou indirectes à des services routiers substitués au rail.</b>				5) Subventions payées aux services routiers de remplacement prévus au plan de transport départemental (décrets des 31 Août 1937 et 12 Novembre 1938 portant coordination des transports). 6) Subventions directes ou indirectes et rémunérations d'entreprises de transport par route substituées à des transports ferroviaires (Voyageurs, bagages, grande et petite vitesse, colis express, journaux), notamment subvention concernant la ligne P. C. (Petite Ceinture).

(1) Les modalités de tenue de ce compte sont indiquées page 51.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHEANT
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
6	Autres dépenses pour l'application du décret du 12 novembre 1938 portant coordination des transports.			<p>1) Comités de coordination : frais (à la charge de la S. N. C. F.) de fonctionnement des comités de coordination, notamment les cotisations versées par application de l'article 39 du décret loi du 12 novembre 1938, pour le fonctionnement des Comités Techniques Départementaux et du Secrétariat du Comité Central de Coordination.</p> <p>2) Rachats d'entreprises : rachat du matériel et des installations des entreprises faisant double emploi sans qu'il soit possible de reporter leur activité sur d'autres relations (article 38 de l'annexe A au décret du 12 Novembre 1938).</p> <p>3) Autres dépenses : Instances relatives à la coordination.</p> <p><i>Toutes dépenses (indemnités compensatoires, renouvellement de titres d'autorisation, etc...) relatives aux facilités de circulation accordées aux agents de la SNCF et à leur famille sur les services routiers remplacant les dernières lignes ferroviaires totalement ou partiellement au service des voyageurs, etc...</i></p>
7	Production et transport d'énergie électrique . Achats de courant pour la traction .	1	Personnel.	<p>Partie de la Division des Etudes électriques de la Région du Sud-Ouest et Bureau des usines hydro-électriques à Toulouse.</p> <p>Personnel S. N. C. F. chargé de l'entretien et du fonctionnement des usines hydro-électriques, postes de transformation et de coupure, lignes de très haute tension et lignes d'alimentation des sous-stations jusqu'à l'entrée de ces dernières, barrages et bâtiments des usines hydro-électriques, bâtiments des postes de transformation et de coupure.</p> <p>Personnel de la S. N. C. F. utilisé au renouvellement des installations ci-dessus (y compris les travaux complémentaires inférieurs à <del>200.000 francs</del>, <del>100.000</del> francs).</p>
		2	Industrie privée.	Travaux de renouvellement et travaux complémentaires inférieurs à <del>200.000 francs</del> , <del>100.000</del> francs des catégories visées ci-dessus qui sont confiés à l'entreprise.
		3	Matières et divers.	<p>1) Toutes matières utilisées par le personnel défini au § 1er.</p> <p>2) Achat d'énergie électrique pour la traction des trains.</p> <p>3) Péages payés et dépenses intéressant le transport (lignes de secours, etc..).</p> <p>4) Impôts spéciaux à la production, redevances, frais de contrôle, etc...</p>
		4	Crédits à recevoir des Services consommateurs.	Facturation de courant produit par la S. N. C. F. ou acheté par elle aux Services consommateurs : Exploitation, Matériel et Traction, Voie et Bâtiments, Services Centraux ou Régionaux.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	ET DÉSIGNATION DES SOUS-PARAGRAPHES LE CAS ÉCHEANT
8	Relevage du matériel.		<i>En exécution de la décret ministériel du 11-9-39, l'art. 8 ne recouvre aucune imputation pour les exercices 1946 à 1948 inclus au titre de la valeur initiale des installations supprimées - les imputations de ette nature peuvent faire dans le b) le compte intitulé "Installations et matériel supprimé" à l'uni- des 6 "biens consommables" ou 6 "Mobilier et outillage". envisuant le cas, peuvent à l'intérieur du b) de V. italt-</i>	Frais de relevage (personnel et matières) du matériel accidenté, à l'exclusion des frais de remise en état du matériel avarié et de l'amortissement du matériel réformé à la suite d'accidents, qui sont imputés au Chapitre III.
9	Divers.			Dépenses d'entretien, de réparation et de fonctionnement du matériel de secours.
10	Frais indirects des magasins généraux (compte à répartir).			Notamment : solde débiteur des différences sur opérations de change.
		1	Matières autres que les rails et les traverses.	Solde des dépenses du Service Central des Approvisionnements ,Commandes et Marchés (sous-paragraphe 1 des paragraphes 1 et 2 de l'article 5 du Chapitre Ier)
		1	Personnel.	Frais de gestion des Magasins généraux, à l'exception des frais relatifs aux rails et aux traverses, tels qu'ils sont définis dans la circulaire pour l'application de l'Instruction Générale, Série Finances et Comptabilité n° 2 sur les dépenses à répartir.
		2	Matières et divers.	
		2	Crédits.	Crédits résultant de l'application de frais indirects (majorations prises en compte par les Services consommateurs).
		2	Rails.	Partie relative aux rails dans les dépenses des organismes d'achats et de réception gérés par le Service Central des Installations Fixes et par la Région de l'EST (Subdivision E M 2).
		2	Personnel.	
		2	Matières et divers.	Partie relative aux rails dans les frais de gestion des magasins, parcs et chantiers.
		2	Crédits.	Crédits résultant de l'application de frais indirects (majorations prises en compte par les Services consommateurs).
		3	Traverses.	Partie relative aux traverses dans les dépenses des organismes d'achat et de réception gérés par le Service Central des Installations Fixes et par la Région de l'EST (Subdivision E M 2).
		3	Personnel.	
		3	Matières et divers.	Partie relative aux traverses injectées dans les frais de gestion des magasins, parcs et chantiers.
		3	Crédits.	Crédits résultant de l'application de frais indirects(majorations prises en compte par les Services consommateurs).

### TROISIÈME PARTIE. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

#### I

### INDICATIONS D'ORDRE GÉNÉRAL sur les articles ou paragraphes des Chapitres I à V des Dépenses

#### A. — PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DE RÉMUNÉRATION

##### A COMPRENDRE DANS LES ARTICLES OU PARAGRAPHES « PERSONNEL »

Il s'agit d'éléments de rémunération attribués au personnel de la S. N. C. F., y compris, le cas échéant, les concours de main-d'œuvre reçus d'autres Services (qui sont facturés sans frais généraux divisionnaires ni charges patronales) (1). Toute rétribution payée à du personnel de l'industrie privée, quel que soit le service rendu (prêt de main-d'œuvre, travaux d'entretien, réparations, etc.) sera imputée aux paragraphes spéciaux prévus à cet effet dans les nomenclatures ou, à défaut, dans les paragraphes « Frais de bureau et divers », « Matières et divers » ou « Divers ».

Les majorations pour frais indirects d'ateliers appliqués sur main-d'œuvre au chapitre III des dépenses sont considérées en totalité comme dépenses de personnel, sans distinguer la part matières comprise dans ces frais.

Par contre, les majorations pour frais indirects de magasins ou de combustibles appliquées sur matières ou combustibles au chapitre III sont considérées en totalité comme dépenses de matières ou combustibles, sans distinguer la part de personnel comprise dans ces frais. De même, le montant des réparations, confections et fournitures facturées par les établissements de la Traction sera considéré en totalité comme dépense de matières.

D'autre part, toutes les dépenses générales de personnel (autres que celles énumérées ci-après) constituent des charges patronales; elles seront imputées au chapitre I articles 6, 7, 8 et 12.

Sont, par conséquent, à comprendre dans les articles ou paragraphes « Personnel » :

1<sup>o</sup> Les traitements et primes de travail (y compris les traitements des agents en congé, en repos, absents pour maladies, blessures en service et hors service, ainsi que la fraction de solde ou allocation spéciale accordée après le 210<sup>e</sup> jour à certains agents malades).

- a) Traitements ;
- b) Primes de travail diverses. Primes de rendement. Primes de Traction. Primes de gérance, etc.

2<sup>o</sup> Les indemnités de résidence.

3<sup>o</sup> Les indemnités spéciales temporaires de vie chère, y compris les majorations.

(1) Toutefois, la rémunération des sémaphoristes de la Région du Sud-Est, facturée par le Service de l'Exploitation au Service de la Voie, est imputée (chap. IV, art. 5, § 1<sup>er</sup>) avec une majoration pour « frais de gestion ».

4<sup>o</sup> Les frais de déplacement et de courses (frais de voitures, métro, autobus, tramways, etc.).

5<sup>o</sup> Les indemnités de changement de résidence, de résiliation de bail et indemnités pour défaut de logement.

6<sup>o</sup> Les allocations pour charges de famille et naissance d'enfant, y compris les allocations accordées au titre d'enfants poursuivant leurs études, malades ou infirmes.

7<sup>o</sup> Les allocations et gratifications diverses :

Indemnités de tunnel.

Indemnités pour frais de bureau des délégués du personnel.

Indemnités saisonnières.

Allocations de matinée, de soirée ou de nuit.

Heures supplémentaires, heures décalées, dérogations aux heures de travail.

Indemnités représentatives de logement.

Indemnités de fonctions.

Indemnités de bicyclette.

Indemnités de licenciement et de congédiement.

Indemnités de recette et de caisse.

Allocations pour pilotage.

Allocations spéciales aux gardes-barrières.

Gratifications exceptionnelles pour actes de courage, probité, vigilance, découverte d'avaries. Gratifications exceptionnelles de bon rendement.

Allocations aux agents faisant une période militaire.

Allocation pour allumage de lanternes, pour éclairage et chauffage des remplaçants des gardes-barrières ;

Primes pour la conduite des locotracteurs.

Allocations diverses.

8<sup>o</sup> Les gratifications annuelles.

9<sup>o</sup> Les salaires des auxiliaires (y compris les salaires des auxiliaires blessés en service, des stagiaires et des journaliers employés au service des plis).

#### B. — PRINCIPAUX ÉLÉMENTS A COMPRENDRE DANS LES PARAGRAPHES « INDUSTRIE PRIVÉE » DU CHAPITRE III

On enregistrera sous les paragraphes correspondants :

a) Toutes les sommes payées aux entreprises privées sur *trajets* réguliers de réparation, de nettoyage ou de manutention ;

b) Les factures payées à l'industrie privée sur *commandes* pour la réparation d'organes constitutifs importants de matériel roulant et notamment :

**Autorails** : moteurs, bogies et groupes moteur-bogie ;

**Locomotives et automotrices électriques** : moteurs électriques de traction ;

**Locomotives Diesel électriques** : moteurs Diesel, moteurs électriques.

#### C. — PRINCIPAUX ÉLÉMENTS A COMPRENDRE DANS LES PARAGRAPHES « TRAVAUX A L'ENTREPRISE » DU CHAPITRE IV

On enregistrera, sous les paragraphes correspondants, les dépenses afférentes aux travaux exécutés par les entrepreneurs ou tâcherons (y compris les matières fournies par eux à l'occasion de leurs propres travaux et incluses dans le **même règlement** que ces travaux).

**D. — PRINCIPAUX ÉLÉMENTS « FRAIS DE BUREAU » ET « DIVERS »  
A COMPRENDRE DANS LES ARTICLES OU PARAGRAPHES**  
**« Frais de bureau et divers », « Matières et divers » ou « Divers » (1).**

**Imprimés.** — **Fournitures de bureau.** — Imprimés de toute nature, y compris les carnets de permis, cartes d'identité, cartes d'approvisionnement, etc.

Frais d'impression des documents de service, règlements, ordres, circulaires, avis, affiches, schémas de garde-places, etc., à l'exclusion des documents horaires et tarifaires.

Fournitures de bureau. Menus objets de bureau non inventoriés.

Fournitures diverses pour la photographie des dessins et clichés.

Fournitures diverses pour les opérations géodésiques.

**Eclairage et chauffage.** — Fournitures de gaz, d'électricité, de pétrole, d'ampoules électriques et de combustibles.

Frais d'entretien (autres que dépenses de personnel S. N. C. F.) des appareils d'éclairage et de chauffage.

**Entretien et réparation du mobilier et de l'outillage** des Services de la Direction Générale, des Services Centraux, des Directions Régionales, Arrondissements, Dépôts, etc. (1).

Acquisition en renouvellement d'objets mobiliers et d'outillage d'une valeur unitaire inférieure à 200.000 francs.

Acquisition en augmentation d'objets mobiliers et d'outillage d'une valeur unitaire inférieure à 20.000 francs (pour Matériel et Traction seulement).

Valeur primitive individuelle d'objets mobiliers et d'outillage d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 200.000 francs radiés de l'inventaire.

Entretien des machines comptables et des machines à écrire.

Entretien des ascenseurs et monte-charges des bâtiments des services centraux et régionaux.

Blanchissage et raccommodage du linge de bureau, essuie-mains, etc.

Entretien des tapis et rideaux.

Autres dépenses (2).

Frais postaux. Taxes d'abonnements et de communications téléphoniques. Etrennes aux facteurs. Taxe de versement des fonds disponibles dans les bureaux de poste.

Frais de confection et d'imprimerie des mandats de virement utilisés pour les versements à la Banque de France.

Consommation d'eau, d'air comprimé.

Abonnements aux journaux, revues techniques et documents périodiques.

Participation aux dépenses d'habillement (y compris vêtements spéciaux).

Perte ou détérioration d'effets d'agents en service.

Fourniture, entretien et réparation de vêtements de travail (3).

Entretien des automobiles. Fourniture de carburants et matières de graissage pour les automobiles.

(1) Les dépenses correspondantes des gares et bureaux de ville sont imputées au chapitre II, art. 8 à 11; celles qui concernent les ateliers et magasins aux comptes à répartir (chap. III, art. 24; chap. IV, art. 30 et chap. V, art. 10). Les dépenses correspondantes de l'outillage du personnel de surveillance et d'entretien sont imputées au chap. IV, art. 25.

(2) Les frais de timbre de dimension pour les conventions et contrats à la charge de la S. N. C. F., les frais d'assurances pour automobiles et les frais de procès-verbaux d'enquête de juge de paix pour les agents blessés en service, seront imputés au chapitre I<sup>er</sup>, art. 9, 11 ou 12 suivant le cas.

(3) Ces dépenses sont imputées, en ce qui concerne certains agents des Services du Matériel et de la Traction, et de la Voie et des Bâtiments, aux frais indirects d'ateliers (chap. III, art. 24 ou chap. IV, art. 30) aux frais indirects de magasin (chap. V, art. 10) et, en ce qui concerne certains agents des Services de la Voie et des Bâtiments, au paragraphe « Matières et divers » (chap. IV, art. 5, 6, 8 et 9).

Location de voitures pour le transport des agents blessés ou tombés malades dans l'exercice de leurs fonctions.

Dépenses diverses de nettoyage.

Boissons hygiéniques, casse-croûtes.

Architectes et géomètres ne faisant pas partie du personnel de la S. N. C. F.

Dépenses d'entreprise pour le nettoyage des bureaux ou installations utilisées par le Service, lorsque l'article ne comporte pas de paragraphe « travaux à l'entreprise ».

**E. — ATTÉNUATIONS DE DÉPENSES**

Sauf indication contraire et en dehors des dépenses à répartir, qui font l'objet d'une instruction spéciale, les atténuations de dépenses doivent être portées, en crédit, aux articles et paragraphes ayant supporté les débits correspondants : tel est le cas général des facturations de main-d'œuvre prêtée à d'autres Services (Instruction générale n° 56).

Par contre, on peut citer, comme exceptions notables : les crédits de la Traction relatifs aux manœuvres par machines qui sont appliqués, en bloc, à l'article 22 du chapitre III et les dépenses des gares communes mises à la charge d'un réseau secondaire ou étranger, bloquées aux « Recettes diverses » (chapitre II des Recettes, article 3).

**II**

**TENUES DE COMPTES**

**dont les soldes annuels doivent figurer,  
selon leur sens, au Chapitre II des Recettes**

**ou au Chapitre V des Dépenses**

**1<sup>o</sup> RÈGLEMENTS DE COMMUNAUTÉ AVEC LES RÉSEAUX SECONDAIRES  
ET LES CHEMINS DE FER ÉTRANGERS**

**A) Imputation des dépenses des gares et dépôts communs.**

Les dépenses qui sont effectuées par la S. N. C. F. pour des gares et dépôts communs et qui seront à ventiler entre la S. N. C. F. et un Réseau secondaire ou étranger, ne peuvent être réparties qu'avec un certain retard ; on devra les imputer en totalité aux chapitres et articles budgétaires habituels, comme si les gares ou dépôts n'étaient pas communs ; mais, d'autre part, pour permettre la répartition, on en tiendra un attachement spécial hors comptabilité. Il en sera de même pour les recettes qui, d'après les traités de communauté, doivent venir en déduction de ces dépenses (loyers de terrains, vente de vieilles matières, magasinage, etc...).

**B) Comptabilisation des règlements de communauté.**

La comptabilisation de ces règlements comporte deux étapes :

1<sup>o</sup> En cours d'année, encaissement ou paiement d'acomptes ou de « provisions » (basés en général sur les résultats du dernier exercice connu) ; ces acomptes sont, suivant les cas, mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels ;

2<sup>o</sup> Lorsque les règlements d'un exercice sont arrêtés (en général au cours de l'exercice suivant), versement ou encaissement de la différence entre les acomptes ou provisions payés et la somme due.

Les acomptes (ou les provisions) et les règlements complémentaires, seront imputés directement par les comptabilités des Services :

- s'il s'agit de crédits, au chapitre II des Recettes, art. 3,
- s'il s'agit de débits, au chapitre V des Dépenses, art. 1er.

En fin d'année, les Services Financiers (Comptabilité Générale), après avoir effectué les compensations entre les recettes du Chapitre II (art. 3) et les dépenses du Chapitre V (art. 1<sup>er</sup>), feront figurer le solde de ces écritures à l'article convenable suivant qu'il sera créiteur ou débiteur.

**2<sup>o</sup> LOCATION ET ÉCHANGE DE MATERIEL.**

Les règlements compris dans cette rubrique seront imputés directement par les Comptabilités des Services :

- s'il s'agit de crédits, au Chapitre II des Recettes, art. 4,
- s'il s'agit de débits, au Chapitre V des Dépenses, art. 2.

En fin d'année, les Services Financiers (Comptabilité Générale), après avoir effectué les compensations entre les recettes du Chapitre II (art. 4) et les dépenses du Chapitre V (art. 2), feront figurer le solde de ces écritures à l'article convenable suivant qu'il sera créiteur ou débiteur.

**3<sup>o</sup> SERVICES EXTÉRIEURS.**

En fin d'année, les Services Financiers (Comptabilité Générale), après avoir effectué les compensations entre les recettes du Chapitre II (art. 5) et les dépenses du Chapitre V (art. 3), feront figurer le solde de ces écritures à l'article convenable suivant qu'il sera créiteur ou débiteur.

## TABLE des MATIÈRES

1 <sup>re</sup> PARTIE	
RECETTES DU COMPTE D'EXPLOITATION	
CHAPITRE Ier. — Recettes du Trafic .....	3
CHAPITRE II. — Recettes diverses.....	6
2 <sup>e</sup> PARTIE	
DÉPENSES DU COMPTE D'EXPLOITATION	
CHAPITRE Ier. — Administration Générale et Dépenses Générales .....	11
CHAPITRE II. — Exploitation .....	19
CHAPITRE III. — Matériaux et Traction .....	26
CHAPITRE IV. — Voie et Bâtiments .....	32
CHAPITRE V. — Dépenses diverses .....	42
3 <sup>e</sup> PARTIE	
OBSERVATIONS GÉNÉRALES	
Indications d'ordre général sur les articles ou paragraphes des chapitres I à V des Dépenses. ....	46
Tenue des comptes dont les soldes annuels doivent figurer, selon leur sens, au Chapitre V des Dépenses ou au Chapitre II des Recettes.....	49

M 400

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

---

F

**RECTIFICATIF N° 4**  
**A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE**  
**SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ N° 1**  
**du 30 décembre 1938**

Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1943.

Col.
Nm 63

## NOUVELLE NOMENCLATURE DU BUDGET D'EXPLOITATION

Les rectifications suivantes sont à faire à la plume.

Les agents devront, en outre, porter en marge de l'Instruction Générale — Série Finances et Comptabilité N° 1, la mention : « *Modifiée par le rectificatif N° 4 du 1<sup>er</sup> avril 1943.* »

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> DES DÉPENSES

**Page 5 : Article 1<sup>er</sup>.** — Supprimer dans la désignation de l'article les mots : « et Comité de Direction ».

**Article 2.** — Remplacer la désignation de l'article par : « Direction Générale et Services rattachés ».

**Article 4.** — Ajouter le paragraphe 3 : Crédits.

**Article 5.** — Remplacer la désignation de l'article par : « Service des Approvisionnements ».

**Article 7.** — Remplacer la désignation de l'article par : « Secours, allocations diverses et dépenses sociales ».

*Créer un paragraphe 6 ainsi conçu : « Gratifications et allocations exceptionnelles ».*

*Créer un paragraphe 7 ainsi conçu : « Dépenses d'établissement de caractère social de plus de 400 000 f ».*

**Page 6 : Article 9.** — § 1 — Modifier la désignation comme suit : « Taxes sur les transports ».

### **CHAPITRE III DES DÉPENSES**

**Page 9 : Article 8.** — Créez les deux paragraphes suivants : « § 1 — Combustibles » ; « § 2 — Carburants ».

**Article 9.** — Créez le paragraphe 4 suivant : « § 4 — Energie proprement dite ».

**Page 10 : Article 20.** — Article et paragraphes à supprimer.

**Article 22.** — Ouvrir les deux paragraphes suivants : « § 1 — Manœuvres pour les Services de l'Exploitation et de la Voie et des Bâtiments » ; « § 2 — Manœuvres pour le Service du Matériel et de la Traction ».

### **CHAPITRE IV DES DÉPENSES**

**Page 13 : Article 26.** — Remplacer la désignation de l'article par : « Dépenses connexes de Travaux complémentaires ». Supprimer le paragraphe 4.

**Article 27.** — Ouvrir les deux paragraphes suivants : « § 1 — Débits » ; « § 2 — Crédits ».

**Article 30.** — Ouvrir un paragraphe 5 : « § 5 — Main-d'œuvre ».

### **CHAPITRE V DES DÉPENSES**

**Page 14 : Article 8.** — Ouvrir les deux paragraphes suivants : « § 1 — Personnel » ; « § 2 — Matières et divers ».

**Article 9.** — Divers. — Remplacer les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 par les deux paragraphes suivants : « § 1 — Crédits pour transports en service » ; « § 2 — Primes et pénalités afférentes au stationnement du matériel fourni par le Service de l'Exploitation ».

Ces rectifications ont effet du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**

4480

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
· FRANÇAIS

---

Fc

RECTIFICATIFS N<sup>o</sup>s 5  
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ N<sup>o</sup> 1  
du 30 décembre 1938  
ÉT A LA CIRCULAIRE N<sup>o</sup> 1  
POUR L'APPLICATION DE  
L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ N<sup>o</sup> 1

---

Paris, le 17 juillet 1943.

## NOUVELLE NOMENCLATURE DU BUDGET D'EXPLOITATION

Il a été décidé de modifier la Nomenclature budgétaire pour isoler les opérations de crédits actuellement portées aux articles 4 et 5 du Chapitre 1<sup>er</sup> des Dépenses.

D'autre part, le rattachement du Service de l'Energie Electrique à la Direction Générale nécessite également une modification de la Nomenclature budgétaire.

Les rectifications suivantes sont, en conséquence, à faire à l'Instruction Générale, Série Finances et Comptabilité N<sup>o</sup> 1 et à la circulaire N<sup>o</sup> 1 pour l'application de ladite Instruction Générale. Leur mise en vigueur est fixée rétroactivement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

**A — Instruction Générale, Série Finances et Comptabilité N° 1.**

— 1° — Sur la couverture porter la mention : « Modifiée par le Rectificatif N° 5 du 17 juillet 1943 ».

— 2° — Page 5, **Article 4** — Biffer le § 3 Crédits.

**Article 5** — Biffer le § 3 Crédits.

— 3° — Page 6, Coller sur le texte de l'article 17 le béquet ci-contre.

**B — Circulaire N° 1 pour l'application de l'Instruction Générale Série Finances et Comptabilité N° 1.**

— 1° — Sur la couverture, porter la mention : « Modifiée par le Rectificatif N° 5 du 17 juillet 1943 ».

— 2° — Pages 11 et 12 — Remplacer les pages 11 et 12 par le feuillet ci-joint.

— 3° — Page 18 — Coller sur le texte de l'article 17 le béquet ci-contre.

— 4° — Page 20 — **Article 8, § 3** — Ajouter à la plume, dans la dernière colonne, à la suite des rubriques existantes : « Redevances à des tiers pour classement de wagons ».

— 5° — Page 44 — **Article 7 § 1** — Modifier à la plume le texte du 1<sup>er</sup> alinéa de la façon suivante : « Service de l'Energie Electrique (sous-paragraphe 2 du paragraphe 1 de l'article 2 du Chapitre 1<sup>er</sup>) ».

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

---

**RECTIFICATIFS N° 5**  
**A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE**  
**SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ N° 1**  
du 30 décembre 1938  
**ET A LA CIRCULAIRE N° 1**  
POUR L'APPLICATION DE  
**L'INSTRUCTION GÉNÉRALE**  
**SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ N° 1**

Paris, le 17 juillet 1943.

## **NOUVELLE NOMENCLATURE DU BUDGET D'EXPLOITATION**

Il a été décidé de modifier la Nomenclature budgétaire pour isoler les opérations de crédits actuellement portées aux articles 4 et 5 du Chapitre 1<sup>er</sup> des Dépenses.

D'autre part, le rattachement du Service de l'Energie Electrique à la Direction Générale nécessite également une modification de la Nomenclature budgétaire.

Les rectifications suivantes sont, en conséquence, à faire à l'Instruction Générale, Série Finances et Comptabilité N° I et à la circulaire N° 1 pour l'application de ladite Instruction Générale. Leur mise en vigueur est fixée rétroactivement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

T. S. V. P.

17	<b>Crédits pour charges patronales, frais généraux et frais indirects appliqués à d'autres Chapitres ou à d'autres comptes.</b>	1	Charges patronales.	
		2	Frais généraux	
		3	Frais indirects d'approvisionnements.	Dépenses du Service A relatives aux approvisionnements (Chapitre 1 <sup>er</sup> , art. 5, § 1 et 2, §§ 1) virées au Chapitre III, art. 24, § 3 et au Chapitre IV, art. 30, § 4.
		4	Frais indirects des combustibles.	Dépenses du Service A relatives aux combustibles (Chapitre 1 <sup>er</sup> , art. 5 § 1 et 2 §§ 2) virées au Chapitre III, art. 24, § 4.
		5	Frais du Service de l'Energie Electrique.	Dépenses du Service de l'Energie Electrique (Chapitre 1 <sup>er</sup> , art. 2, § 1 et 2 §§ 2) virées au Chapitre V, art. 7.
		6	Frais de service des Titres.	Dépenses de la Division des Titres virées aux Charges d'emprunts.

17	<b>Crédits pour charges patronales, frais généraux et frais indirects appliqués à d'autres Chapitres ou à d'autres comptes.</b>	1	Charges patronales.
		2	Frais généraux.
		3	Frais indirects d'approvisionnements.
		4	Frais indirects des combustibles.
		5	Frais du Service de l'Energie Electrique.
		6	Frais de service des Titres.

**A — Instruction Générale, Série Finances et Comptabilité N° 1.**

1° — Sur la couverture porter la mention : « Modifiée par le Rectificatif N° 5 du 17 juillet 1943 ».

2° — Page 5, **Article 4** — Biffer le § 3 Crédits.

**Article 5** — Biffer le § 3 Crédits.

3° — Page 6, Coller sur le texte de l'article 17 le biquet ci-contre.

**B — Circulaire N° 1 pour l'application de l'Instruction Générale Série Finances et Comptabilité N° 1.**

1° — Sur la couverture, porter la mention : « Modifiée par le Rectificatif N° 5 du 17 juillet 1943 ».

2° — Pages 11 et 12 — Remplacer les pages 11 et 12 par le feuillet ci-joint.

3° — Page 18 — Coller sur le texte de l'article 17 le biquet ci-contre.

4° — Page 20 — **Article 8, § 3** — Ajouter à la plume, dans la dernière colonne, à la suite des rubriques existantes : « Redevances à des tiers pour classement de wagons ».

5° — Page 44 — **Article 7 § 1** — Modifier à la plume le texte du 1<sup>er</sup> alinéa de la façon suivante : « Service de l'Energie Electrique (sous-paragraphe 2 du paragraphe 1 de l'article 2 du Chapitre 1<sup>er</sup>) ».

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**

SO/W. 76. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. (2536) - Marché 201

Rectificatif n° 5 à la Circulaire n° 1 à l'I.G. Finances et Comptabilité n° 1 du 30 décembre 1938. (Pages à substituer aux pages 11 et 12 de la Circulaire n° 1.)

— 11 —

**DEUXIÈME PARTIE : DÉPENSES**

**CHAPITRE PREMIER**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DÉPENSES GÉNÉRALES**

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS et désignation des sous-paragraphes le cas échéant
N° de l'ar- ticle	Désignation de l'article	N° du para- graphe	Désignation du paragraphe	
1 <sup>er</sup>	<b>Conseil d'Adminis- tration.</b>	1	Personnel.	
		2	Frais de bureau et divers.	Notamment : les dépenses relatives aux Assemblées Générales de la S.N.C.F.
2	<b>Direction Géné- rale et Services rattachés.</b>	1	Personnel.	Rémunérations, frais de déplacements et de tournées des fonctionnaires et agents de la Direction Générale et des Services rattachés :
		2	Frais de bureau et divers.	1) Tous Services autres que le Service de l'Energie Electrique. 2) Service de l'Energie Electrique.
3	<b>Service Central du Personnel.</b>	1	Personnel.	Notamment : les frais d'impression des instructions de la Direction Générale et des Services rattachés (1) :
		2	Frais de bureau et divers.	1) Tous Services autres que le Service de l'Energie Electrique. 2) Service de l'Energie Electrique.
4	<b>Services Financiers</b>	1	Personnel.	
		2	Frais de bureau et divers.	
5	<b>Services des Ap- provisionnements.</b>	1	Personnel.	1) Dépenses du Service des approvisionnements, autres que celles qui concernent les combustibles. 2) Combustibles.
		2	Frais de bureau et divers.	1) Dépenses du Service des approvisionnements autres que celles qui concernent les combustibles. 2) Combustibles.
6	<b>Caisses des Re- traites, de Se- cours et de Pré- voyance.</b>	1	Caisse des Retrai- tes.	1) Dotation d'équilibre, annuités spéciales du régime A du P.-O., allocations de licenciement et de congédiement P.-L.-M. 2) Versements complémentaires au titre de certains placements de la Caisse des Retraites. 3) Insuffisance de l'ancienne Caisse des Pensions A.L.

(1) Les frais d'impression des Instructions des Services P. F. A. M. T. V. et C. sont imputés avec les dépenses de ces Services.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS et désignation des sous-paragraphes le cas échéant
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
6 (suite)	<b>Caisse des Retraites, de Secours et de Prévoyance.</b> <b>(suite)</b>	2	Pensions spéciales.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Dotations prévues par la loi du 9 décembre 1927.</li> <li>2) Dotations pour retraites aux fonctionnaires de l'Etat en service détaché, infirmières, surintendantes, institutrices, etc...</li> <li>3) Pensions du Réseau Guillaume-Luxembourg (y compris indemnités pour charges de famille et frais de gestion) et divers.</li> </ol>
7	<b>Secours, allocations diverses et dépenses sociales.</b>	1	Secours individuels.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Secours renouvelables et secours viagers.</li> <li>2) Secours non renouvelables aux agents en service.</li> <li>3) Secours non renouvelables aux anciens agents ou à leur famille.</li> <li>4) Secours non renouvelables aux familles des agents décédés en service.</li> </ol>
		2	Services sociaux.	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Participation à des frais de séjour d'agents dans les sana-toria, préventoria, maternités et autres établissements (hormis les colonies de vacances).</li> <li>2) Frais de fonctionnement des colonies de vacances : installations, gérance, participation aux frais de séjour.</li> <li>3) Enseignement, frais de fonctionnement des écoles appartenant à la S.N.C.F. (à l'exclusion des écoles d'apprentis et des écoles et cours de formation du personnel, imputables aux chapitres II, III ou IV), allocations pour frais d'études.</li> <li>4) Education physique : rémunération des moniteurs et des monitrices, organisation des concours et challenges, frais de représentation et divers, à l'exclusion de l'éducation physique des apprentis imputable au chapitre III.</li> <li>5) Bibliothèque et Centres de documentation (frais de gestion, abonnements et divers).</li> <li>6) Traitements des surintendantes et des assistantes sociales. Frais divers des services sociaux des Régions. Frais de gestion et de fonctionnement des centres d'œuvres et des centres sociaux de la S.N.C.F.</li> </ol>

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

RECTIFICATIF N° 1  
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ N° 1  
du 30 décembre 1938

*Mise en place fait  
le 27/10/1938*

Paris, le 30 juillet 1939.

COL.

Nm.  
63

NOUVELLE NOMENCLATURE DU BUDGET D'EXPLOITATION

*Les rectifications suivantes sont à faire à la plume.*

*Les agents devront, en outre, porter en marge de l'Instruction Générale — Série Finances et Comptabilité N° 1 la mention :*

*« Modifiée par le rectificatif N° 1, du 30 juillet 1939 ».*

AUX :	IL Y A :	IL FAUT :
<b>RECETTES</b>		
<b>Chapitre II, art. 4.</b> (Location et échange de matériel) :		
- ✓ § 4	Voitures et wagons (Réseaux secondaires français).	Voitures, wagons, cadres et agrès (Réseaux secondaires français).
✓ § 5	Voitures et wagons (Chemins de fer étrangers).	Voitures, wagons, cadres et agrès (Chemins de fer étrangers).
✓ § 6	Vagons (tiers).	Voitures, wagons, cadres et agrès (tiers).
<b>Chapitre II, art. 5.</b> (Services extérieurs.)	§ 3. — Divers.	§ 3. — Super-recettes de certains Services de tourisme.
		§ 4. — Divers.

AUX :	IL Y A :	IL FAUT :
<b>DÉPENSES</b>		
X Chapitre I <sup>er</sup> , art. 9. (Contributions.)		Ajouter : § 6. — Taxe d'armement.
X Chapitre III, art. 24. (Comptes à répartir.)	...manœuvres comptées...	...main-d'œuvre comptée...
Chapitre V, art. 2 (Location et échange de matériel.)		
§ 3	Voitures et wagons (Réseaux secondaires français).	Voitures, wagons, cadres et agrès (Réseaux secondaires français).
§ 4	Voitures et wagons (Chemins de fer étrangers).	Voitures, wagons, cadres et agrès (Chemins de fer étrangers).
Art. 3. (Services Extérieurs). X	§ 3. — Divers.	§ 3. — Subventions aux Services de correspondance.
Art. 6. (Autres dépenses pour l'application du décret du 12 novembre 1938 portant coordination des transports.)	X Décret du 31 août 1937.	Décret du 12 novembre 1938.
Art. 8. (Relevage du matériel.)	Relevage du matériel.	8. <u>Relevage du matériel.</u>

Les redressements résultant de ces rectifications devront être effectués avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

**F**

**RECTIFICATIF N° 2  
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ N° 1**

*du 30 décembre 1938*

*Paris, le 30 décembre 1939.*

Col.

Nm.  
63

**NOUVELLE NOMENCLATURE DU BUDGET D'EXPLOITATION**

**Article 1<sup>er</sup>.**

En exécution de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1939 le montant unitaire limite des dépenses de mobilier et d'outillage et des travaux complémentaires imputables au compte d'exploitation est porté de 200 000 fr. à 400 000 fr., pour les acquisitions faites et les projets présentés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940.

Il convient de modifier, en conséquence, le texte des articles suivants de la nomenclature des dépenses d'exploitation donnée en Annexe à l'Instruction Générale Série Finances et Comptabilité N° 1 :

- Chapitre 1<sup>er</sup> — article 16.
- Chapitre II — article 16.
- Chapitre III — article 19.
- Chapitre IV — article 24 et 25.

**Article 2.**

La nomenclature des dépenses du Budget d'Exploitation doit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940, être complétée par les additions suivantes :

- Chapitre 1<sup>er</sup>, article 6, § 3 (Caisse de Prévoyance et de Maladie) : au titre du §, ajouter « (Cotisations patronales) »,
- Chapitre 1<sup>er</sup>, article 12, § 1 (accidents du travail) : au titre du paragraphe, ajouter « et divers ».

**Article 3.**

Les modifications prévues aux articles précédents doivent être apportées à la plume à l'Instruction Générale — Série Finances et Comptabilité N° 1. Les agents devront, en outre, porter en marge de cette Instruction Générale la mention « Modifiée par le rectificatif N° 2, en date du 30 décembre 1939 ».

*Le Directeur Général,*

**P. O., LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS**

**BROCHU**

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

Fc

RECTIFICATIF N° 3  
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ N° 1

du 30 décembre 1938

Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1941.

COL.

N.M.  
63

NOUVELLE NOMENCLATURE DU BUDGET D'EXPLOITATION

Les rectifications suivantes sont à faire à la plume.

Les agents devront, en outre, porter en marge de l'Instruction Générale — Série Finances et Comptabilité N° 1 la mention :

*« Modifiée par le Rectificatif N° 3, du 1<sup>er</sup> janvier 1941 ».*

aux :	au lieu de :	il faut :
<b>RECETTES</b>		
Chapitre II, art. 5.	Art. 5. — Services extérieurs.	Supprimer.
Chapitre II, art. 8.	Art. 8. — Divers.	Art. 8. — Divers : § 1. — Recettes encaissées de diverses Sociétés. § 2. — Super-recettes de certains Services de tourisme. § 3. — Résultats bénéficiaires des exploitations annexes. § 10. — Divers.

<b>aux :</b>	<b>au lieu de :</b>	<b>il faut :</b>
<b>DEPENSES</b>		
Chapitre I <sup>er</sup> , art. 6.	x	<ul style="list-style-type: none"> <li>§ 1. — Caisse de retraites (dotation d'équilibre).</li> <li>§ 2. — Pensions spéciales.</li> <li>§ 3. — Caisse de Prévoyance et Caisse de maladie A.L. (cotisations patronales). *</li> <li>§ 4. — Assurances Sociales (cotisations patronales).</li> <li>§ 6. — Taxe d'armement.</li> </ul>
Chapitre I <sup>er</sup> , art. 9.	x	
Chapitre I <sup>er</sup> , art. 15.	x	
Chapitre II, art. 8.	x	
Chapitre III, art. 24.	x	<p>Art. 24. — Comptes à répartir (Frais indirects d'ateliers et de combustibles ; main d'œuvre comptée à taux horaire forfaitaire ; taxe à la production).</p> <p>Art. 24. — Comptes à répartir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>§ 1. — Main-d'œuvre.</li> <li>§ 2. — Frais indirects des ateliers.</li> <li>§ 3. — Frais indirects des magasins généraux.</li> <li>§ 4. — Frais indirects régionaux des combustibles.</li> <li>§ 5. — Vieilles matières.</li> <li>§ 6. — Taxe à la production.</li> <li>§ 7. — Comptes divers.</li> </ul> <p>Ajouter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>§ 4. — Enseignement général.</li> <li>§ 4. — Crédits.</li> </ul>
Chapitre IV, art. 6.	x	
Chapitre IV, art. 30.	x	<p>Art. 30. — Comptes à répartir (frais indirects des ateliers de la Voie, taxe à la production, etc...).</p> <p>Art. 30. — Comptes à répartir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>§ 1. — Ateliers V.B.</li> <li>§ 2. — Approvisionnements V. B. — Rails.</li> <li>§ 3. — Approvisionnements V. B. — Traverses.</li> <li>§ 4. — Approvisionnements V. B. — Autres matières.</li> </ul>

<b>aux :</b>	<b>au lieu de :</b>	<b>il faut :</b>
Chapitre V, art. 2.	x	<ul style="list-style-type: none"> <li>§ 5. — Bonifications aux propriétaires de wagons particuliers.</li> </ul>
Chapitre V, art. 9.		<p>Art. 9. — Divers.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>§ 1. — Crédits pour transports en service.</li> <li>§ 2. — Pénalités de stationnement de matériel dans les établissements M.T.</li> <li>§ 3. — Pénalités de stationnement de matériel dans les établissements V.B.</li> <li>§ 4. — Primes pour restitution anticipée de matériel dans les établissements M.T.</li> <li>§ 5. — Primes pour restitution anticipée de matériel dans les établissements V.B.</li> <li>§ 10. — Divers.</li> </ul>
Chapitre V, art. 10.		<p>Art. 10. — Frais indirects de Magasins Généraux (Comptes à répartir).</p> <p>Art. 10. — Frais indirects centraux des combustibles (<i>supprimer les paragraphes</i>).</p>

Les dites rectifications auront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

Fc

RECTIFICATIF N° 3  
A LA CIRCULAIRE N° 1  
POUR L'APPLICATION  
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE "FINANCES ET COMPTABILITÉ" N° 1  
du 25 Février 1939

Ces.

Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Nm.  
63

### NOUVELLE NOMENCLATURE DU BUDGET D'EXPLOITATION

Les pages et bâquets ci-joints sont à coller sur les parties correspondantes de la Circulaire précitée.

Les rectifications indiquées ci-après sont à faire à la plume.

Les agents devront, en outre, porter en marge de la Circulaire susvisée la mention :

*"Modifiée par le Rectificatif n° 3, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1941."*

Les dites rectifications ont effet du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Le Directeur des Services Financiers,

**BROCHU.**

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
<b>A — RECETTES</b>		
1) <b>Chapitre 1<sup>er</sup></b>		
a) Ajouter, à la suite du titre « Recettes du Trafic », un renvoi (2), dont le texte, à mettre au bas de la page, est :		<p>(2) Les détaxes sont portées en atténuation des recettes, à l'article correspondant à la nature de trafic intéressé. Les bonifications sont imputées au débit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— de l'article 4, quand il s'agit des sommes payées aux destinataires de petits colis.</li> <li>— de l'article 6, quand il s'agit de trains complets.</li> </ul> <p>Les primes pour déchargement rapide de wagons sont imputées au débit de l'article 7.</p>
b) ARTICLE 2 (Bagages) — Ajouter :		<ul style="list-style-type: none"> <li>— sommes encaissées pour l'enlèvement ou la livraison à domicile des bagages, soit par des Services S.N.C.F., soit par des entreprises fonctionnant en régie, soit par des services de poste automobile rurale, sous déduction, dans ce dernier cas, des redevances versées à ces Services.</li> </ul>
c) ARTICLE 3 (Colis postaux) — Remplacer les deux premiers alinéas par :		<ul style="list-style-type: none"> <li>— taxes se rapportant au transport des colis postaux (régime intérieur continental français et régime international), y compris les taxes d'enlèvement ou de livraison à domicile.</li> </ul>
d) ARTICLE 3 (Colis postaux) — Ajouter :		<ul style="list-style-type: none"> <li>— en atténuation, quote-parts allouées aux Réseaux secondaires, aux services concessionnaires d'enlèvement ou de livraison à domicile (y compris les services de poste automobile rurale), aux Courriers de la Poste et au service postal alsacien-lorrain.</li> </ul>
e) ARTICLE 4 (Petits colis), 1 <sup>er</sup> alinéa.	Taxes se rapportant au transport des petits colis, déduction faite des parts allouées aux Réseaux secondaires et des bonifications payées aux destinataires.	Taxe se rapportant aux petits colis, déduction faite des parts allouées aux Réseaux secondaires et aux services concessionnaires (y compris les Services de poste automobile rurale).

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
2) <b>Chapitre II</b>		
a) ARTICLE 4 (Location et échange de matériel).		
a) ARTICLE 4 (Location et échange de matériel (1)).	ARTICLE 4 — Location et échange de matériel (1).	ARTICLE 4. — Location et échange de matériel (3).
b) Page 7, renvoi (1) au bas de la page.	..... indiquées page 49.	..... indiquées pages 49 et 50.
c) Page 7 — Ajouter, au bas de la page, le renvoi ci-contre :		(3) Les modalités de tenue de ce compte sont indiquées page 50.
d) ARTICLE 5 (Services extérieurs).		A supprimer complètement. Laisser le renvoi (1) au bas de la page.
<b>B — DÉPENSES</b>		
1) <b>Chapitre 1<sup>er</sup></b>		
a) ARTICLE 5 (Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés), § 3 (Crédits).	Crédits correspondant aux applications faites, respectivement : 1 — à l'art. 10 du Chapitre V. 2 — à l'art. 24 du Chapitre III. 3 — à l'art. 7 du Chapitre V.	Crédits correspondant aux applications faites respectivement : 1 — à l'art. 24 du Chap. III (Magasins généraux M.T.). 2 — à l'art. 30 du Chap. IV (Approvisionnements V.B.). 3 — à l'art. 7 du Chap. V (Energie électrique). 4 — à l'art. 10 du Chap. V (Combustibles).
b) ARTICLE 6 (Caisses des Retraites, de Secours et de Prévoyance).	§ 2 — Pensions spéciales: §§ 2 — Dotations pour retraites aux infirmières, surintendantes, institutrices, etc...	§ 2 — Pensions spéciales : §§ 2 — Dotations pour retraites aux fonctionnaires de l'Etat en service détaché, aux infirmières, surintendantes, institutrices, etc...
	§ 3 — Caisse de Prévoyance et Caisse de Maladie A.L. et G.L. (cotisations patronales) :	§ 3 — Caisse de Prévoyance et de maladie (cotisations patronales) :
	§§ 1 — Cotisations à la Caisse de Prévoyance (ancien Réseau Est).	§§ 1 — Caisse de Prévoyance.
	§§ 2 — Cotisations à la Caisse de Prévoyance (ancien Réseau P.O.-Midi).	§§ 2 — Cotisations à la Caisse de Prévoyance (ancien Réseau P.O.-Midi).

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
	§§ 3 — Cotisations à la Caisse de maladie (ancien Réseau A.L.).  §§ 4 — Cotisations à la Caisse de maladie (Réseau G.L.).  § 4 — Assurances sociales (cotisations patronales) : §§ 1 — Cotisation à la Caisse de Prévoyance S.N.C.F.  §§ 2 — Cotisations légales (régime intérieur).  §§ 3 — Cotisations à l'établissement d'assurance luxembourgeois et cotisations du régime A.L., y compris les cotisations à la Caisse des Pensions A.L. (Sections A et B).	§§ 2 — Caisse de maladie A.L.  §§ 3 — Caisse de maladie G.L.  § 4 — Assurances sociales (cotisations patronales) : §§ 1 — Régime général et régime spécial intérieurs.  §§ 2 — Régime spécial A.L. et G.L. (y compris les cotisations à la Caisse des Pensions A.L., Sections A et B).  §§ 3 — Prestations et recouvrements effectués pour le compte de la S.N.C.F. par la Caisse de Prévoyance.
c) ARTICLE 7 (Secours, allocations diverses), § 2 (Services Sociaux), §§ 7.	Facilités accordées aux agents pour leur ravitaillement (restaurants, subventions aux coopératives, etc...).	Facilités accordées aux agents pour leur ravitaillement et participation de la S.N.C.F. aux frais de fonctionnement des cantines, réfectoires et restaurants (2).
d) ARTICLE 7 (Secours, allocations diverses), § 5 (Allocations diverses) — Décomposer le § comme indiqué ci-contre :		§§ 1 — Prestations et cotisations spéciales des fonctionnaires et agents précédemment affiliés à la Caisse de Prévoyance du Réseau de l'Est.  §§ 10 — Divers.
e) ARTICLE 8 (Service Médical), § 1 (Rémunération du personnel médical), §§ 3.	..... personnel des wagons de radiologie, etc...).	..... personnel des wagons de radiologie et de voitures sanitaires, etc...).
f) ARTICLE 8 (Service Médical), § 2 (Frais d'hospitalisation).	§§ 2 — Frais d'hospitalisation des agents (Hôpital, clinique).	§§ 2 — Frais de transport et d'hospitalisation des agents malades ou blessés (hôpital ou clinique).

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
	g) ARTICLE 8 (Service Médical), § 3 (Médicaments et divers) — Ajouter :	§§ 5 — Entretien et consommation des wagons de radiologie et des voitures sanitaires.
	h) Page 13, renvoi (2) au bas de la page.	Les dépenses d'entretien des simples réfectoires sont à imputer avec les dépenses des établissements auxquels ils appartiennent.
	i) ARTICLE 12 (Indemnités pour accidents du travail, frais judiciaires compris), § 1 (Charges de rentes — loi de 1898 — et divers), 5 <sup>e</sup> alinéa.	Frais de transport des agents blessés en service.
	j) ARTICLE 15 (Divers) — Ajouter :	Supprimer cette imputation.
	k) ARTICLE 15 (Divers), § 3.	§ 4 — Enseignement général.
	l) ARTICLE 15 (Divers), § 3 (Frais divers), §§ 1 (Défense passive).	Dépenses engagées pour l'enseignement <b>général</b> des agents de tous les Services.
	m) ARTICLE 15 (Divers), § 3 (Frais divers), §§ 4 (Divers).	Les dépenses engagées pour l'enseignement <b>technique</b> des agents dont les appontements figurent aux Chapitres II, III et IV sont respectivement imputées à l'art. 6 du Chapitre II, à l'article 4 du Chapitre III et à l'article 4 du Chapitre IV.
		§ 3 — Frais divers.
		Supprimer complètement.
		Au crédit du §§ 4 : quantums encaissés lors des faillites, excédents de caisse, etc...
		Redevances payées pour inscription d'élèves et frais de séjour dans diverses écoles <b>techniques</b> (Ecole des Travaux Publics, Berlitz, etc.).
		Au crédit notamment : facturation à d'autres Services ou à des tiers (en particulier, sémaphoristes du Sud-Est) et, le cas échéant, embranchements particuliers.
		§ 4 — Crédits.
		Facturation, à des tiers, de prestations pour manœuvres sur embranchements particuliers.

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
d) ARTICLE 9 (Eclairage et chauffage), § 1 (Eclairage), 1 <sup>er</sup> alinéa.	Eclairage des gares (y compris l'éclairage des locaux des agents de trains, des postes des gares, des cours de voyageurs et de marchandises et l'éclairage non électrique des signaux des gares).	Eclairage des gares (y compris l'éclairage des locaux des agents des trains, des postes des gares et des cours de voyageurs et de marchandises). Eclairage électrique des signaux des gares, à condition que le courant soit fourni par un secteur privé et qu'il existe un compteur distinct pour la gare. Eclairage non électrique des signaux des gares.
3) Chapitre III		
a) ARTICLE 4 (Apprentissage et formation du personnel), § 2 (Matières et divers).	§ 2 — Matières et divers — Matières utilisées par les apprentis et pour les essais professionnels. Redevances payées à des écoles privées. Allocations versées aux élèves des grandes écoles effectuant des stages.	§ 2 — Matières (1) et divers — Matières utilisées par les apprentis et pour les essais professionnels. Redevances payées à des écoles privées <b>techniques</b> . Allocations versées aux élèves des grandes écoles effectuant des stages.
b) Page 26 — Ajouter, au bas de la page, le renvoi ci-contre :		(1) Y compris les frais indirects de magasins correspondants.
c) ARTICLE 6 (Services intérieurs des dépôts), § 3 (Matières et divers), 1 <sup>er</sup> alinéa.	§ 3 — Matières et divers — Matières utilisées par le personnel désigné ci-dessus.	§ 3 — Matières (1) et divers — Matières utilisées par le personnel désigné ci-dessus, sauf les matières de graissage qui sont imputées à l'article 10.
d) ARTICLE 9 (Energie électrique de traction), § 3 (Matières et divers).	§ 3 — Matières et divers.	§ 3 — Matières (1) et divers.
e) Page 27 — Ajouter, au bas de la page, le renvoi ci-contre :		(1) Y compris les frais indirects de magasins correspondants.
f) ARTICLE 10 (Consommations diverses des engins moteurs), § 3 (Matières et divers).	§ 3 — Matières et divers.	§ 3 — Matières (2) et divers.
g) ARTICLE 18 (Modifications et applications au matériel roulant), § 1 (Personnel).	§ 1 — Personnel.	§ 1 — Personnel (1).
h) ARTICLE 18 (Modifications et applications au matériel roulant), § 3 (Matières et divers).	§ 3 — Matières et divers.	§ 3 — Matières (2) et divers (3).

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
4) Chapitre IV		
a) ARTICLE 4 (Apprentissage et formation du personnel), § 2 (Matières et divers), 1 <sup>er</sup> alinéa.	Redevances payées pour inscriptions d'élèves et frais de séjour dans diverses Ecoles (Ecole des Travaux Publics, Berlitz, etc.).	Redevances payées pour inscriptions d'élèves et frais de séjour dans diverses écoles <b>techniques</b> (Ecole des Travaux Publics, etc.).
b) ARTICLE 8 (Entretien de la signalisation, des installations de sécurité, télégraphe, téléphone), § 3 (matières et divers), dernier alinéa.	Fourniture d'énergie (électricité, gaz, essence, air comprimé, etc...) pour les installations de sécurité et l'éclairage des signaux de pleine voie (non compris celle utilisée par les postes, qui est laissée à la charge du Service de l'Exploitation pour les gares ou du Service du Matériel et de la Traction pour les dépôts, Chapitre II, article 9 et Chapitre III, article 5).	Fournitures d'énergie (électricité, gaz, essence, air comprimé, etc...) pour les installations de sécurité et l'éclairage des signaux des gares et de pleine voie ; toutefois, lorsque l'énergie électrique d'une gare est fournie par un secteur privé et constatée par un compteur particulier, la part consommée par les signaux de cette gare est laissée à la charge du Chapitre II, article 9 § 1. D'autre part, l'énergie utilisée par les postes des dépôts est supportée par le Chapitre III, article 5.
c) ARTICLE 30 (Comptes à répartir)	— Remplacer le titre actuel par le titre ci-contre :	ARTICLE 30. — Comptes à répartir.
5) Chapitre V		
a) ARTICLE 2 (Location et échange de matériel), § 5 (Bonifications aux propriétaires de wagons particuliers).	§ 5 — Bonifications aux propriétaires de wagons particuliers.	§ 5 — Redevances aux propriétaires de wagons particuliers.
b) ARTICLE 3 (Services extérieurs).	ARTICLE 3 — Services extérieurs (1).	ARTICLE 3. — Services extérieurs. Supprimer également le renvoi au bas de la page.
c) ARTICLE 3 (Services extérieurs)	— Remplacer le 1 <sup>er</sup> alinéa par :	Redevances versées aux entreprises d'enlèvement et de livraison à domicile fonctionnant en régie, à l'exclusion, si l'entreprise assure d'autres Services, tels que des Services de remplacement de trains, des dépenses correspondant à ceux-ci, qui doivent être imputées à l'article 5 ci-après.
C - OBSERVATIONS GÉNÉRALES		
1) page 47, alinéa 6 <sup>o</sup> — Ajouter:		, ainsi que tous les paiements faits en application du Code de la Famille.
2) page 50, titre 3 <sup>o</sup> ) (Services extérieurs).		Supprimer complètement le texte actuel.

N° de l'article	Désignation de l'article	N° du §	Désignation du paragraphe	N° du §§	Désignation du sous-paragraphe	Nature des principales imputations
24 suite	CAISSE DES RETRAITES CAISSES DE PRÉVOYANCE, SECURITÉ SOCIALE (suite).	3	Caisse de Prévoyance,	1	Caisse de Prévoyance (agents du cadre en activité).	<i>Y compris cotisations C.P. des agents appelés sous les drapeaux.</i>
				2	Caisse de prévoyance (agents retraités),	
				3	Caisse de prévoyance (Fonctionnaires supérieurs),	
				4	Caisse de maladie de l'ex-A.L.	
				5	Caisse diverses.	
		4	Sécurité Sociale	1	Cotisations aux caisses de Sécurité Sociale.	<i>Cotisations patronales à l'exclusion de celles versées en couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles</i>
				2	Cotisations à la Caisse des Pensions de l'ex-A.L.	<i>Sections A et B.</i>
				3	Prestations et recouvrements de la Caisse de Prévoyance.	<i>Prestations et recouvrements effectués pour le compte de la S.N.C.F. par la Caisse de Prévoyance.</i>
				4	Crédits (provisoire).	<i>Annulation de cotisations patronales d'assurances sociales consécutive à la prise en compte rétroactive dans les services comptant pour la retraite, des services accomplis en qualité d'agent du cadre permanent à partir de l'âge de 18 ans.</i>
25	SERVICE MEDICAL.	1	Personnel administratif et para-médical.			<i>Personnel administratif, infirmiers, infirmières, agents techniques et de bureau : Etablissements de cure, d'hospitalisation ou de soins.</i>
				1	Etablissements de cure.	
				2	Cabinets médicaux.	<i>Cabinets médicaux, centres médicaux et médico-sociaux et équipements médicaux mobiles.</i>
				3	Directions régionales.	<i>Bureau du Service médical régional.</i>

N° de l'article	Désignation de l'article	N° du §	Désignation du paragraphe	N° du §§	Désignation du sous-paragraphe	Nature des principales imputations
22 (suite)	DEPENSES DE CARACTÈRE SOCIAL (suite).	2	Secours et allocations (suite).	3	Remises sur prêts.	I compris bonifications d'intérêts accordées par la S.N.C.F. à des agents ayant contracté un prêt auprès de Sociétés de crédit immobilier.
				4	Allocations pour frais d'études.	
		3	Subventions générées par le Service Central du Personnel.	1	Mutualité.	Subventions à des groupements d'agents : - groupements d'entr'aide, de prévoyance et de caractère mutualiste.
				2	Sports et loisirs.	- groupements éducatifs et d'utilisation des loisirs, sportifs, artistiques, touristiques, etc..

Sous-Section II - Autres charges patronales

24	CAISSE DES RETRAITES, CAISSES DE PRÉVOYANCE, SECURITE SOCIALE	1	caisse des Retraites.	1	Dotation d'équilibre.	Dotation d'équilibre, annuité spéciale du régime A du P.O., allocations de licenciement et de congédiement P.L.M.
				2	Insuffisance de l'ancienne Caisse des pensions de l'ex-A.L.	
				3	Versements exceptionnels.	Retenues mises exceptionnellement à la charge de la S.N.C.F.
		2	Pensions spéciales.	1	Dotations prévues par la loi du 9 décembre 1927.	
				2	Fonctionnaires de l'Etat et divers.	Dotations pour retraites aux fonctionnaires de l'Etat en service détaché, infirmières, surintendantes, institutrices, etc ...

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

F

**RECTIFICATIF N° 7  
A L'INSTRUCITION GÉNÉRALE**

du 30 décembre 1938

**EX  
MT 303b  
VB**

**N° 1**

*Paris, le 15 avril 1946.*

DISTRIBUTION		
<b>EX</b>	<b>MT</b>	<b>VB</b>
—	—	—
1 - 4	1 - 2	1
42	11 à 19	10
	21 à 25	12 - 14
	31	31 - 32
	41	41 - 43
	49	52 - 57
	94	61

Certaines modifications prescrites par le présent rectificatif ont déjà fait l'objet d'instructions et de lettres adressées aux Services et ont eu effet immédiat.

Celles qui n'ont pas été diffusées par des instructions spéciales auront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Les rectifications indiquées ci-après seront à faire à la plume.

**ANNEXE A**

*Page de couverture* — Incrire la mention : « Modifiée par le rectificatif n° 7 du 15 avril 1946.

**Page 10** — art. 10 — § 2 — ajouter en bas de page, dans la dernière colonne, la rubrique suivante :

« Remboursement par des tiers de frais réels ou forfaitaires au titre : frais d'études, de contrôle, de travaux administratifs, frais judiciaires, frais de timbre et d'enregistrement ».

**Page 11** — art. 5 — § 1 et 2 : supprimer les sous-paragraphes 1 et 2, créer un paragraphe 3 intitulé « Solde des opérations d'importation ».

— art. 6 — § 1 : remplacer le texte actuel du sous-paragraphe 2 par le texte suivant :

« Versements correspondant à des retenues mises exceptionnellement à la charge de la S.N.C.F. ».

**Page 12** — art. 6 — § 3 : ouvrir un sous-paragraphe 4 intitulé :

« Caisses diverses ».

— art. 7 — § 1 : ouvrir un sous-paragraphe 8 intitulé :

« Personnel des Services Sociaux Régionaux ».

— art. 7 — § 2 : créer un sous-paragraphe 7 intitulé :

« Frais divers, notamment dépenses engagées par les assistantes sociales ».

**Page 13** — art. 7 — § 5 : supprimer le texte actuel du sous-paragraphe 7 :

« Pupilles Nord » et le remplacer par le suivant « Bonifications d'intérêts accordées par la S.N.C.F. à des agents ayant contracté un prêt auprès de Sociétés de Crédit Immobilier ».

**Page 13 bis** — art. 7 bis — § 2 : créer un sous-paragraphe 3 intitulé :

« Allocations prématrales ».

**Page 18** — art. 17 — supprimer en totalité le paragraphe 4.

**Page 19** — art. 4 — § 1 — « Personnel » : supprimer les sous-paragraphes 1 — 2 — 3 et 4.

**Page 26** — art. 1<sup>er</sup> — § 1 et 2 : créer en regard de ces deux paragraphes les deux sous-paragraphes suivants :

§§ 1 — Dépenses du Service Central du Matériel autres que celles de la Division des Combustibles.

§§ 2 — Division des Combustibles.

**Page 30** — l'article 21 devient l'article 20,  
l'article 22 devient l'article 21,  
l'article 23 devient l'article 22,  
créer un article 23 intitulé « Crédit pour frais centraux des combustibles répartis ».

**Page 31** — créer un article 27 intitulé « Frais indirects centraux des combustibles à répartir ».  
l'article 27 devient l'article 28,  
l'article 28 devient l'article 29,  
l'article 29 devient l'article 30,  
l'article 30 devient l'article 31.

**Page 43** — article 2 : créer un paragraphe 7 intitulé « Matériel des armées alliées » avec, dans la dernière colonne, le commentaire suivant : « Concours de traction et location du matériel mis à la disposition de la S.N.C.F. par les alliés ».

**Page 45** — article 9 : paragraphes 1 et 2 — remplacer le titre des sous-paragraphes 3 « Etablissements du Service A » par le titre suivant : « Division des Combustibles ».  
article 10 — article à supprimer en totalité.

## **ANNEXE B**

A supprimer et à remplacer par la nouvelle Annexe B, ci-jointe.

*Le Directeur Général,*

**LEMAIRE.**

**SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS**

Fc

**RECTIFICATIFS N° 5  
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ N° 1  
du 30 décembre 1938  
ET A LA CIRCULAIRE N° 1  
POUR L'APPLICATION DE  
L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ N° 1**

Paris, le 17 juillet 1943.

**NOUVELLE NOMENCLATURE DU BUDGET D'EXPLOITATION**

Il a été décidé de modifier la Nomenclature budgétaire pour isoler les opérations de crédits actuellement portées aux articles 4 et 5 du Chapitre 1<sup>er</sup> des Dépenses.

D'autre part, le rattachement du Service de l'Energie Electrique à la Direction Générale nécessite également une modification de la Nomenclature budgétaire.

Les rectifications suivantes sont, en conséquence, à faire à l'Instruction Générale, Série Finances et Comptabilité N° 1 et à la circulaire N° 1 pour l'application de la tite Instruction Générale. Leur mise en vigueur est fixée rétroactivement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

T. S. V. P.

17	<b>Crédits pour charges patronales, frais généraux et frais indirects appliqués à d'autres Chapitres ou à d'autres comptes.</b>	1	Charges patronales.	Dépenses du Service A relatives aux approvisionnements (Chapitre 1 <sup>er</sup> , art. 5, § 1 et 2, §§ 1) virées au Chapitre III, art. 24, § 3 et au Chapitre IV, art. 30, § 4. Dépenses du Service A relatives aux combustibles (Chapitre 1 <sup>er</sup> , art. 5 § 1 et 2 §§ 2) virées au Chapitre III, art. 24, § 4. Dépenses du Service de l'Energie Electrique (Chapitre 1 <sup>er</sup> , art. 2, § 1 et 2 §§ 2) virées au Chapitre V, art. 7. Dépenses de la Division des Titres virées aux Charges d'emprunts.
		2	Frais généraux	
		3	Frais indirects d'approvisionnements.	
		4	Frais indirects des combustibles.	
		5	Frais du Service de l'Energie Electrique.	
		6	Frais de service des Titres.	
17	<b>Crédits pour charges patronales, frais généraux et frais indirects appliqués à d'autres Chapitres ou à d'autres comptes.</b>	1	Charges patronales.	
		2	Frais généraux.	
		3	Frais indirects d'approvisionnements.	
		4	Frais indirects des combustibles.	
		5	Frais du Service de l'Energie Electrique.	
		6	Frais de service des Titres.	

**A — Instruction Générale, Série Finances et Comptabilité N° 1.**

- 1<sup>o</sup> — Sur la couverture porter la mention : « Modifiée par le Rectificatif N° 5 du 17 juillet 1943 ».  
 2<sup>o</sup> — Page 5, **Article 4** — Biffer le § 3 Crédits.  
**Article 5** — Biffer le § 3 Crédits.  
 3<sup>o</sup> — Page 6, Coller sur le texte de l'article 17 le biquet ci-contre.  
**B — Circulaire N° 1 pour l'application de l'Instruction Générale Série Finances et Comptabilité N° 1.**  
 1<sup>o</sup> — Sur la couverture, porter la mention : « Modifiée par le Rectificatif N° 5 du 17 juillet 1943 ».  
 2<sup>o</sup> — Pages 11 et 12 — Remplacer les pages 11 et 12 par le feuillet ci-joint.  
 3<sup>o</sup> — Page 18 — Coller sur le texte de l'article 17 le biquet ci-contre.  
 4<sup>o</sup> — Page 20 — **Article 8, § 3** — Ajouter à la plume, dans la dernière colonne, à la suite des rubriques existantes : « Redevances à des tiers pour classement de wagons ».  
 5<sup>o</sup> — Page 44 — **Article 7 § 1** — Modifier à la plume le texte du 1<sup>er</sup> alinéa de la façon suivante : « Service de l'Energie Electrique (sous-paragraphe 2 du paragraphe 1 de l'article 2 du Chapitre 1<sup>er</sup>) ».

*Le Directeur Général,  
R. LE BESNERAIS.*

80/W. 76. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. (2536) - Marché 201

Rectificatif n° 5 à la Circulaire n° 1 à l'I.G. Finances et Comptabilité n° 1 du 30 décembre 1938. (Pages à substituer aux pages 11 et 12 de la Circulaire n° 1.)

— 11 —

**DEUXIÈME PARTIE : DÉPENSES****CHAPITRE PREMIER****ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DÉPENSES GÉNÉRALES**

NOMENCLATURE BUDGETAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS et désignation des sous-paragraphes le cas échéant
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
1 <sup>er</sup>	<b>Conseil d'Administration.</b>	1	Personnel.	
		2	Frais de bureau et divers.	Notamment : les dépenses relatives aux Assemblées Générales de la S.N.C.F.
2	<b>Direction Générale et Services rattachés.</b>	1	Personnel.	Rémunérations, frais de déplacements et de tournées des fonctionnaires et agents de la Direction Générale et des Services rattachés :
		2	Frais de bureau et divers.	1) Tous Services autres que le Service de l'Energie Electrique. 2) Service de l'Energie Electrique
3	<b>Service Central du Personnel.</b>	1	Personnel.	Notamment : les frais d'impression des instructions de la Direction Générale et des Services rattachés (1) :
		2	Frais de bureau et divers.	1) Tous Services autres que le Service de l'Energie Electrique. 2) Service de l'Energie Electrique.
4	<b>Services Financiers</b>	1	Personnel.	
		2	Frais de bureau et divers.	
5	<b>Services des Approvisionnements.</b>	1	Personnel.	1) Dépenses du Service des approvisionnements, autres que celles qui concernent les combustibles. 2) Combustibles.
		2	Frais de bureau et divers.	1) Dépenses du Service des approvisionnements autres que celles qui concernent les combustibles. 2) Combustibles.
6	<b>Caisse des Retraites, de Secours et de Prévoyance.</b>	1	Caisse des Retraites.	1) Dotation d'équilibre, annuités spéciales du régime A du P.-O., allocations de licenciement et de congédiement P.-L.-M. 2) Versements complémentaires au titre de certains placements de la Caisse des Retraites. 3) Insuffisance de l'ancienne Caisse des Pensions A.L.

(1) Les frais d'impression des Instructions des Services P. F. A. M. T. V. et C. sont imputés avec les dépenses de ces Services.

NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE				NATURE DES PRINCIPALES IMPUTATIONS et désignation des sous-paragraphes le cas échéant
N° de l'article	Désignation de l'article	N° du paragraphe	Désignation du paragraphe	
6 (suite)	<b>Caisse des Retraites, de Secours et de Prévoyance.</b> <b>(suite)</b>	2	Pensions spéciales.	1) Dotations prévues par la loi du 9 décembre 1927. 2) Dotations pour retraites aux fonctionnaires de l'Etat en service détaché, infirmières, surintendantes, institutrices, etc... 3) Pensions du Réseau Guillaume-Luxembourg (y compris indemnités pour charges de famille et frais de gestion) et divers.
		3	Caisse de prévoyance et de maladie (cotisations patronales).	1) Caisse de Prévoyance. 2) Caisse de maladie A.L. 3) Caisse de maladie G.L.
		4	Assurances sociales (cotisations patronales).	1) Régime général et régime spécial intérieur. 2) Régime spécial A.L. et G.L. (y compris les cotisations à la Caisse des Pensions A.L. — Sections A et B). 3) Prestations et recouvrements effectués pour le compte de la S.N.C.F. par la Caisse de Prévoyance.
7	<b>Secours, allocations diverses et dépenses sociales.</b>	1	Secours individuels.	1) Secours renouvelables et secours viagers. 2) Secours non renouvelables aux agents en service. 3) Secours non renouvelables aux anciens agents ou à leur famille. 4) Secours non renouvelables aux familles des agents décédés en service.
		2	Services sociaux.	1) Participation à des frais de séjour d'agents dans les sana-toria, préventoria, maternités et autres établissements (hormis les colonies de vacances). 2) Frais de fonctionnement des colonies de vacances : installations, gérance, participation aux frais de séjour. 3) Enseignement, frais de fonctionnement des écoles appartenant à la S.N.C.F. (à l'exclusion des écoles d'apprentis et des écoles et cours de formation du personnel, imputables aux chapitres II, III ou IV), allocations pour frais d'études. 4) Education physique : rémunération des moniteurs et des monitrices, organisation des concours et challenges, frais de représentation et divers, à l'exclusion de l'éducation physique des apprentis imputable au chapitre III. 5) Bibliothèque et Centres de documentation (frais de gestion, abonnements et divers). 6) Traitements des surintendantes et des assistantes sociales. Frais divers des services sociaux des Régions. Frais de gestion et de fonctionnement des centres d'œuvres et des centres sociaux de la S.N.C.F.

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

des

*ERRATUM au RECTIFICATIF N° 4*  
*A LA CIRCULAIRE N° 1*  
*POUR L'APPLICATION*  
*DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE*  
*SÉRIE "FINANCES ET COMPTABILITÉ" N° 1*  
du 25 février 1939

Fc

Col.

Paris, le 30 avril 1943.

Nineteen

63

— Page 5 du rectificatif n° 4 — Chapitre IV — article 30.

**Il y a :** ouvrir un paragraphe 5 « *l'œuvre* » et deux sous-paragraphes :

1) Débits : Montant brut      ares du personnel autre que celui visé aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus.

**Il faut :** 1) Débits : Montant brut des salaires du personnel autre que celui visé aux articles 1 à 4 ci-dessus.

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
des  
CHÈMINS DE FER  
FRANÇAIS

RECTIFICATIF N° 4  
A LA CIRCULAIRE N° 1  
POUR L'APPLICATION  
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE "FINANCES ET COMPTABILITÉ" N° 1  
du 25 février 1939

Fc

Col.

Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1943.

Nm.  
63

## NOUVELLE NOMENCLATURE DU BUDGET D'EXPLOITATION

Les rectifications indiquées ci-après sont à faire à la plume.

Les agents devront, en outre, porter en marge de la Circulaire précitée la mention :

« Modifiée par le Rectificatif n° 4 du 1<sup>er</sup> avril 1943 »

Ces rectifications ont effet du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

Le Directeur des Services Financiers,  
**BROCHU.**

### CHAPITRE II DES RECETTES

Page 8 — Article 4 — Paragraphe 6, ajouter :

— le sous-paragraphe 5 — « Location de wagons à la S.G.W. »

Page 9 — Article 7 — Paragraphe 2, ajouter :

dans la dernière colonne, après la rubrique

« Excédent du dividende servi ..... , la rubrique :

« Intérêts de créances sur agents (Déficits de Caisse passibles d'intérêts) ».

Page 10 — Article 8 — paragraphe 10, ajouter :

dans la dernière colonne, à la suite des rubriques existantes, les rubriques suivantes :

« Recettes effectuées par les gares pour W.C. gérés directement par la S.N.C.F. »

« Remboursement de frais supplémentaires pour ralentissement de trains résultant de travaux au compte de tiers ».

### CHAPITRE I<sup>er</sup> DES DÉPENSES

Page 11 — Article 1 — Supprimer dans la désignation de l'article les mots :

« et Comité de Direction ».

Article 2 — Remplacer la désignation de l'article par :

« Direction Générale et Services rattachés »

Remplacer le texte de la dernière colonne par :

« Rémunérations, frais de déplacements et de tournées des fonctionnaires et agents de la Direction Générale et des Services rattachés ».

« Notamment : les frais d'impression des Instructions de la Direction Générale et des Services rattachés (2) ».

- Article 4** — Ajouter le paragraphe 3 — « crédits ».  
avec dans la dernière colonne, le commentaire suivant :  
« Dépenses de la Division des Titres contrepassées aux Charges d'emprunts ».  
Supprimer le renvoi (1) et le texte de ce renvoi, en bas de page.
- Article 5** — Remplacer la désignation de l'article par « Services des Approvisionnements ».  
Dans le texte, dernière colonne, aux deux sous-paragraphes 1, supprimer les mots : « commandes et marchés ».
- Article 6** — Paragraphe 1 — sous-paragraphe 1, remplacer le texte par le suivant :  
« Dotation d'équilibre, annuités spéciales du régime A du P.O., allocations de licenciement et de congédiement P.L.M. »  
Ajouter en bas de page le renvoi (2) suivant :  
(2) — les frais d'impression des Instructions des Services P,F,A,M,T,V et C sont imputés avec les dépenses de ces Services.

*Page 12 — Article 6* — Paragraphe 1 — supprimer les sous-paragraphes 3 et 4, le sous-paragraphe 5 prend le n° 3.

*Pages 12 et 13 — Article 7* — Remplacer la désignation de l'article par :  
« Secours, allocations diverses et dépenses sociales ».

*Page 13 — Article 7* — Paragraphe 2 — Créer un sous-paragraphe 12 ainsi conçu :  
« Propagande pour l'hygiène et la sécurité ».  
Paragraphe 5 — Créer un sous-paragraphe 2 ainsi conçu :  
« Allocation familiale et de salaire unique aux veuves d'agents ».  
— compléter ainsi le sous-paragraphe 10 :  
« Divers, notamment allocation à la Revue Générale des Chemins de fer, achat de médailles d'honneur ».  
— ajouter le paragraphe 6 ainsi conçu :  
« Gratifications et allocations exceptionnelles ».  
— Ajouter le paragraphe 7 ainsi conçu :  
« Dépenses d'établissement de caractère social de plus de 400 000 f ».  
suivi dans la dernière colonne du commentaire suivant :  
« Dépenses visées par la dépêche du 4 août 1942 de M. le Secrétaire d'Etat aux Communications ».

**Article 8** — Paragraphe 1 — sous-paragraphe 3 :  
— Ajouter, dans la dernière colonne, après « voitures sanitaires » :  
« Frais de formation de secouristes, etc... »

*Page 14 — Article 9* — A modifier ainsi qu'il suit :

§ 1 — Taxes sur les transports § 2 — Impôt foncier (4) § 3 — Patentés et autres impôts locaux (2) (4) § 4 — Taxe sur les recettes accessoires (4) § 5 — Autres impôts et taxes § 6 — Taxes sur les transactions (4)	Toutes contributions et taxes auxquelles sont soumis les terrains ou bâtiments appartenant à la S.N.C.F. 1) Impôts et taxes diverses, notamment : timbres-quitteance et timbres de chèques, poids et mesures (le reste du paragraphe 5 sans changement) 1) Recettes du trafic 2) Autres éléments imposables. — En bas de page, inscrire un renvoi (4) ainsi libellé : « Non compris les impôts ou autres taxes et frais afférents à la production et au transport d'énergie électrique, qui sont imputés au Chapitre V, article 7, § 3, sous-paragraphe 4 ».
--	---

*Page 15 — Article 11* — Remplacer le texte de la dernière colonne par le suivant :  
« Valeur primitive des approvisionnements détruits et frais de remise en état des approvisionnements détériorés à la suite d'incendies ou sinistres divers. Les frais de remise en état des installations fixes, du matériel roulant et de l'outillage sinistrés ne sont pas imputés à cet article, mais aux Chapitres II, III et IV, leur valeur primitive en cas de destruction est, le cas échéant, imputée au compte « Installations et Matériel » supprimés ».

**Article 12** — Paragraphe 3, dans la dernière colonne, substituer à l'ancien texte, le suivant :  
« Notamment : Allocations temporaires (loi du 15.7.1922, article 7) et versements au Fonds de Solidarité des employeurs (loi du 24.10.1940). »

## CHAPITRE II DES DÉPENSES

*Page 19 — Article 2* — Paragraphe 3 — Ajouter, dans la dernière colonne, après la rubrique « toutes dépenses », y compris celles de personnel, mais à l'exclusion de celles de publicité les deux sous-paragraphe suivants :

§ § 1 — Personnel.

§ § 2 — Frais de bureau et divers.

*Page 22 — Article 11* — Paragraphe 2 —

— Supprimer dans la dernière colonne :  
« Valeur primitive d'objets mobiliers d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 400 000 f radiés de l'inventaire ».

Paragraphe 3 —

— Supprimer dans la dernière colonne :  
« Et la valeur primitive de l'outillage d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 400 000 f radié de l'inventaire ».

*Page 23 — Article 11* — Paragraphe 6 —

— Supprimer dans la dernière colonne, à la 1<sup>re</sup> ligne du sous-paragraphe 2 :  
« Abonnements et communications téléphoniques »  
et à la 1<sup>re</sup> ligne de la rubrique « Au crédit » :  
« Taxes de conversations téléphoniques de particuliers ayant fait usage de postes d'abonnement dans les gares ».

*Page 24 — Article 15* — Paragraphe 1 —

— Remplacer le texte de la dernière colonne, par le suivant :  
« Indemnités pour pertes (y compris vol et incendie) payées aux usagers — Frais judiciaires correspondants »  
« Au crédit : notamment, restitution de droits de régie ».

Paragraphe 2 —

— Remplacer le texte de la dernière colonne, par le suivant :  
« Indemnités pour avaries payées aux usagers, y compris bris de vaisselle survenus dans les wagons-restaurants. Frais judiciaires correspondants »  
« Au crédit : restitution de droits de régie, quote part des correspondants dans les avaries occultes ».

— Supprimer les renvois 1 et 2 et le texte de ces renvois en bas de page.

## CHAPITRE III DES DÉPENSES

*Page 27 — Article 8* — Ouvrir les deux paragraphes suivants :

§ 1 — combustibles : charbon, charbon de bois utilisés pour la traction des trains (y compris frais indirects)

§ 2 — carburants : fuel-oil, gas-oil, essence, mazout (y compris frais indirects).

**Article 9** — Ouvrir un paragraphe 4 intitulé « Energie proprement dite » et, en regard de ce paragraphe, remplacer, dans la dernière colonne, le texte actuel par le suivant :

« Valeur de l'énergie électrique utilisée à la traction des trains mesurée à l'entrée des sous-stations et valorisée à l'aide des prix fixés par le Service des Approvisionnements (le crédit correspondant sera porté au Chapitre 5 — article 7). »

Page 30 — Article 20 — Article et paragraphes à supprimer.

Article 22 — Ouvrir les deux paragraphes suivants :

§ 1 — manœuvres pour les Services de l'Exploitation et de la Voie et des Bâtiments.

§ 2 — manœuvres pour le Service du Matériel et de la Traction.

Facturation par prix forfaitaires aux Services de l'Exploitation, de la Voie et des Bâtiments et aux Établissements du Service du Matériel et de la Traction pour ses propres besoins.

Page 31 — Article 24 — § 1 — Main-d'œuvre.

— ouvrir 2 sous-paragraphes :

1) Débits — montant brut des salaires du personnel, autre que celui visé aux articles 1 à 4 ci-dessus.

2) Crédits — Imputation aux comptes d'emploi.

#### CHAPITRE IV DES DÉPENSES

Page 32 — Article 1<sup>er</sup> — Dans la dernière colonne, mettre une accolade en regard des paragraphes 1 et 2 et inscrire le texte suivant :

1<sup>o</sup>) « Service Central des Installations Fixes, sauf organismes d'achat et de réception des « rails et traverses ».

2<sup>o</sup>) « Organismes d'achat et de réception des rails et traverses ».

Au crédit : « dépenses des organismes d'achat et de réception des rails et des traverses appliquées aux frais indirects de magasins (Chapitre IV — article 30) ».

Article 2 — Dans la dernière colonne :

1<sup>o</sup>) Mettre une accolade en regard des § 1 et 2.

2<sup>o</sup>) Ajouter, après la rubrique « Y compris les Subdivisions extérieures du Service Central des Installations Fixes » la rubrique suivante :

« Taxes d'abonnements et de communications téléphoniques de l'ensemble de la S.N.C.F., « redevances d'usage des lignes de télécommunication et des lignes d'intérêt privé, versées aux P.T.T. ».

3<sup>o</sup>) Remplacer le texte de la rubrique du § 2 par le texte suivant :

« Au crédit : partie des dépenses de la Subdivision EM 2 du Service de la Voie et des Bâtiments de la Région de l'Est appliquée aux frais indirects de magasins (Chapitre IV, « article 30) ».

4<sup>o</sup>) Après le texte ci-dessus, ajouter la rubrique suivante :

« Recettes pour utilisation par le public des postes téléphoniques privés des gares ».

Page 35 — Article 8 — Dans la dernière colonne, 12<sup>e</sup> alinéa, après « lignes et appareils télégraphiques et téléphoniques », ajouter :

« Y compris redevances pour frais d'entretien des lignes de télécommunication et des lignes d'intérêt privé, versées aux P.T.T. qui doivent être imputées au § 2) ».

Substituer au texte de la dernière rubrique, le texte suivant :

« Fourniture d'énergie (Électricité, gaz, essence, air comprimé, etc...) pour les installations de sécurité et l'éclairage des signaux de pleine voie.

« Fourniture d'énergie électrique pour l'éclairage des signaux des gares lorsque cette énergie n'est pas fournie par un secteur privé et constatée par un compteur particulier, auquel cas la part consommée par ces signaux est laissée à la charge du Chapitre II, article 9, § 1. D'autre part, l'énergie utilisée par les postes des dépôts est supportée par le Chapitre III, article 5 ».

Pages 39 et 40 — Renvoi (1) — Modifier de la façon suivante le texte du renvoi :

« On imputera à cet article les frais de remise en état d'installations sinistrées à l'exception des matériaux en approvisionnement, dont la valeur est imputée, le cas échéant, à l'article 11 du Chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses ».

Page 41 — Renvoi (1) — Modifier de la façon suivante le texte du renvoi :

« On imputera à cet article les frais de remise en état ou de remplacement du mobilier et de l'outillage sinistrés utilisés par le personnel de la surveillance et de l'entretien ».

**Article 26** — Remplacer la désignation de l'article par :

« Dépenses connexes de travaux complémentaires ».

Supprimer le paragraphe 4 et le commentaire suivant :

« Liquidations comptables d'installations supprimées à l'occasion de travaux complémentaires ou d'acquisitions de mobilier et d'outillage ».

**Article 27** — Ouvrir les deux paragraphes suivants :

§ 1 — Débits — Dépenses facturées par le Service du Matériel et de la Traction.

§ 2 — Crédits — Facturation aux tiers et au compte d'établissement par les Services V.B.

**Article 30** — § 1 — Ateliers V.B.

Supprimer le commentaire actuel et ouvrir 5 sous-paragraphes :

- 1) Personnel
- 2) Travaux à l'entreprise
- 3) Matières et divers
- 4) Taxe à la production
- 5) Crédits

Ouvrir un paragraphe 5 « Main-d'œuvre » et deux sous-paragraphes :

- 1) Débits — Montant brut des salaires du personnel autre que celui visé aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus.
- 2) Crédits — Imputation aux comptes d'emploi.

## CHAPITRE V DES DÉPENSES

Page 43 — **Article 3** — à modifier ainsi qu'il suit :

§ 1 — Factage et camionnage dans Paris  
1) Personnel  
2) Entreprises  
3) Matières et divers

§ 2 — Factage, camionnage et réexpédition dans d'autres villes  
1) Personnel  
2) Entreprise  
3) Matières et divers

§ 3 et § 4 — sans changement.

Redevances versées aux entreprises d'enlèvement et de livraison à domicile fonctionnant en régie, à l'exclusion si l'entreprise assure d'autres services, tels que des services de remplacement de train, des dépenses correspondant à ceux-ci, qui doivent être imputées à l'article 5 ci-après. Toutes les dépenses effectives des Services de la S.N.C.F. assurant le factage, le camionnage proprement dit ou les corvées exécutées pour le compte d'autres services, ainsi que la réexpédition : rémunération du personnel, etc... (le reste sans changement).

Au crédit du § 1<sup>er</sup> : salaire du personnel S.N.C.F. prêté à la Compagnie Générale des voitures.

Page 44 — **Article 7** — Paragraphe 1 : modifier le texte du 1<sup>er</sup> alinéa de la façon suivante :

« Partie du personnel du Service des Approvisionnements (sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 de l'article 5 du Chapitre 1<sup>er</sup>) ».

— modifier comme suit le texte du 2<sup>me</sup> alinéa :

« Partie du personnel de la Division des Etudes électriques de la Région du Sud-Ouest et « personnel du Bureau des usines hydro-électriques à Toulouse ».

Page 44 — **Article 7** — Paragraphe 3 — sous-paragraphe 4 : modifier le libellé ainsi qu'il suit :

« Tous impôts concernant la production et le transport d'énergie, redevances, frais de contrôle, etc... ».

Au crédit : facturation des frais forfaitaires de relevés de compteurs nécessaires à l'application des mesures de contingement ».

Page 45 — **Article 8** — à modifier comme suit :

§ 1 — Personnel

§ 2 — Matières et divers

Frais de relevage du matériel accidenté à l'exclusion des frais de remise en état du matériel et de la voie qui sont imputés aux chapitres III et IV. La valeur primitive du matériel réformé est imputée au compte « Installations et matériel supprimés ». Dépenses d'entretien, de modification, de réparation et de fonctionnement du matériel de secours.

**Article 9** — Remplacer les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 par les deux paragraphes suivants :

“ § 1 — Crédits pour transports en service

{ §§ 1 — Etablissements MT  
§§ 2 — Etablissements VB  
§§ 3 — Etablissements du Service A.

“ § 2 — Primes et pénalités afférentes au stationnement du matériel fourni par le Service de l'Exploitation

{ §§ 1 — Etablissements MT  
§§ 2 — Etablissements VB  
§§ 3 — Etablissements du Service A.

## Troisième Partie — OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Page 48 — Supprimer le 11<sup>me</sup> alinéa :

« Valeur primitive individuelle d'objets mobiliers et d'outillage d'une valeur unitaire égale ou supérieure à 400 000 f radiés de l'inventaire.

— à la rubrique « Autres dépenses » piquer un renvoi (4) après « Communications téléphoniques ».

— ajouter en bas de page le renvoi (4) ci-après :

« Ces taxes sont groupées au Chapitre IV, article 2, § 2, avec les redevances d'usage versées aux P.T.T. au titre de nos lignes d'intérêt privé ».

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

RECTIFICATIF N° 1  
A LA CIRCULAIRE N° 1  
POUR L'APPLICATION  
DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE « FINANCES ET COMPTABILITÉ » N° 1  
en date du 25 Février 1939.

F

Paris, le 1<sup>er</sup> octobre 1939.

COL.

Nm.  
63

NOUVELLE NOMENCLATURE DU BUDGET D'EXPLOITATION

*Les rectifications suivantes sont à faire à la plume :*

*Les agents devront, en outre, porter en marge de la Circulaire précitée, la mention :*

*« Modifiée par le Rectificatif N° 1 du 1<sup>er</sup> octobre 1939. »*

AUX :	IL Y A :	IL FAUT :
<b>RECETTES</b>		
<b>Chapitre Ier, Art. 7.</b> (Divers, magasinage, etc., page 5, 8 <sup>e</sup> ligne.)	Taxes de location des cadres.	Taxes d'utilisation des cadres (1).
<b>Chapitre II, Art. 4.</b> (Location et échange de matériel.)		
§ 4	Voitures et wagons (réseaux secondaires français).	Voitures, wagons, cadres (2) et agrès (réseaux secondaires français).
§§ 3	Vagons : recettes suivies....	Wagons, cadres (2) et agrès : recettes suivies....
§§ 4	Vagons : recettes suivies....	Wagons, cadres (2) et agrès : recettes suivies....
§ 5	Voitures et wagons (Chemins de fer étrangers).	Voitures, wagons, cadres (2) et agrès (chemins de fer étrangers).

(1) — Il s'agit de la taxe des cadres utilisés au voyage (tarif spécial 129 Ch. 16 § 1 Section 1); les locations pour une durée prolongée sont imputées au Chapitre II des Recettes. Art. 4 « Location et échange de matériel ».

(2) — Il s'agit de locations prolongées consenties aux tiers par l'intermédiaire des Régions dans les conditions de l'Instruction (en préparation) sur la location des cadres; la taxe d'utilisation des cadres au voyage est imputée au Chapitre Ier des Recettes, art. 7.

AUX :	IL Y A :	IL FAUT :
§§ 3	Vagons : recettes suivies par le Service Central du Mouvement.	Wagons, cadres (2) et agrès, recettes suivies par le Service Central du Mouvement : a) réseaux autres que les réseaux espagnols, b) réseaux espagnols.
§§ 4	Vagons : recettes suivies par le Service Central du Matériel.	Wagons, cadres (2) et agrès, recettes suivies par le Service Central du Matériel.
§ 6	Vagons (tiers).  §§ 1. — Location à l'unité. §§ 2. — Frais de loyer et taxe d'excédent de séjour des wagons sur embranchements particuliers.	Voitures, wagons, cadres (2) et agrès (tiers).  §§ 1. — Voitures. §§ 2. — Wagons location à l'unité.  §§ 3. — Frais de loyer et taxe d'excédent de séjour des wagons sur embranchements particuliers.  §§ 4. — Cadres et agrès.
Art. 5. (Services extérieurs.)	§ 3. — Divers.	§ 3. — Super-recettes de certains Services de tourisme.  § 4. — Divers.
Art. 6. (Vente d'énergie électrique.)	§ 2	Revente à des tiers (Agents de la S. N. C. F., Messageries Hachette, distributeurs et bascules automatiques, hôtels, etc.) d'énergie électrique achetée aux distributeurs de force motrice et d'éclairage.  Supprimer ce texte. (à imputer en atténuation des dépenses de l'établissement intéressé).
Art. 7. (Produits de placements de fonds.)	§ 2	Ajouter : Escopete de Caisse sur fournitures réglées à 30 jours. Intérêts moratoires sur dépenses à rembourser par les tiers. Supprimer ces deux lignes et à la fin du commentaire § 2 ajouter : En atténuation : Intérêts sur cautionnements espèces. Intérêts sur les retenues de garantie.

(2) — Il s'agit de locations prolongées consenties aux tiers par l'intermédiaire des Régions dans les conditions de l'Instruction (en préparation) sur la location des cadres ; la taxe d'utilisation des cadres au voyage est imputée au Chapitre Ier des Recettes, art. 7.

AUX :	IL Y A :	IL FAUT :
		<b>DÉPENSES</b>  <b>Chapitre Ier, Administration Générale et Dépenses Générales.</b>
	Art. 9. (Contributions.)	§ 2. — Impôt foncier (2).
		§ 3. — Patentes et autres impôts locaux (2) (3).
		§ 4. — Taxe sur les recettes accessoires (2).
		§ 4. — Taxe sur les recettes accessoires : 1) Production et transport d'énergie électrique. 2) Autres éléments impposables.
		Ajouter : § 6. — Taxe d'armement.
		Toutes primes d'assurances ..... payées en dehors du cas de contrat de transport (4).
	Art. 11. (Assurances et indemnités pour sinistres).	(2) On tiendra un attachement distinct ..... de l'énergie électrique.
	Page 14 (en renvoi).	(3) A l'exception des taxes considérées... (art. 14 § 2).
	— d° —	(4) Les dommages pour pertes ..... selon le cas.
	— d° —	Ajouter : Frais de rééducation.
	Art. 12. § 1. — (Indemnités pour accidents du travail.)	Diffusion de documents.
	Art. 14. § 1. — 1 <sup>o</sup> Publicité (Dépenses de publicité en France).	Transport et diffusion de documents.

AUX :	IL Y A :	IL FAUT :
<b>Art. 16.</b> Mobilier et outillage (Dépenses inférieures à 200 000 f).	... à l'exception du matériel d'incendie imputé à l'article 11.	... à l'exception du matériel d'incendie imputé à l'article 11 et des frais d'acquisition, de confection ou de transformation de mobilier et d'outillage en augmentation (1) du Service A, qui, devant être répartis, sont imputés à l'art. 5, § 2.
<b>Chapitre II, Exploitation.</b> <b>Art. 9.</b> (Eclairage et chauffage des gares.)		
§ 1	Réparation et entretien des appareils d'éclairage (sauf gaz et électricité), non compris les dépenses de personnel de l'exploitation.	Réparation, entretien et renouvellement des appareils d'éclairage (sauf installations fixes d'éclairage au gaz et à l'électricité) non compris les dépenses de personnel de l'Exploitation.
<b>Chapitre II, Art. 11.</b> (Entretien du mobilier et de l'outillage. Divers.)	Huiles et graisses pour les aiguilles.	Huiles et graisses pour les aiguilles entretenues par le Service de l'Exploitation.
		Ajouter : Réparation, entretien et renouvellement des appareils d'éclairage des trains, non compris les dépenses de Personnel de l'Exploitation.
<b>Chapitre II, Art. 13.</b> (Eclairage.)		Ajouter : Au crédit : remboursement de frais d'accompagnement d'automotrices en cours d'essai.
<b>Chapitre II, Art. 14.</b> (Frais de bureau et divers, 3 <sup>e</sup> .)		
<b>Chapitre III, Matériel et Traction.</b>		
<b>Art. 18.</b> (Modifications et applications au matériel roulant.)	§ 2. — Industrie Privée, Matières et Divers.	§ 2. — Industrie privée. § 3. — Matières et divers.
<b>Chapitre IV, Voie et Bâtiments.</b>		
<b>Chapitre IV, Art. 11.</b> (Entretien des installations hydrauliques (1).)	Imputer, en outre, au § 2 ; Redevances domaniales...	Imputer, en outre, au § 3 : Redevances domaniales...
<b>Chapitre IV, Art. 12.</b> (Entretien des bâtiments... et locaux divers (2)), page 37.	Installations de pompage pour l'alimentation en eau.	Installations de pompage pour l'alimentation en eau (3).
<b>Chapitre IV, Art. 12 (d<sup>o</sup>), page 38.</b>	Installations fixes ou mobiles pour pavage et illuminations.	Ajouter à la suite : » y compris les les dépenses diverses. »

AUX :	IL Y A :	IL FAUT :
<b>Chapitre IV,</b> page 38, renvoi (1).	(1) l'entretien des locomobiles, moteurs, etc...	(1) Les charges locatives afférentes à des immeubles loués à des particuliers et affectés à l'exploitation sont imputées, comme les loyers, au Chapitre I <sup>er</sup> , art. 15, § 1.
<b>Chapitre IV, Art. 13.</b> (Entretien des logements), page 39.	Imputer, en outre, au § 2 : Fournitures d'eau... Imputer, en outre, au § 3 : Redevances domaniales...	Imputer, en outre, au § 3 : Fournitures d'eau... Redevances domaniales...
<b>Chapitre IV, Art. 24.</b> Travaux complémentaires. (Dépenses inférieures à 200 000 f.).		Ajouter : “on imputera, en outre, à cet article, les dépenses connexes des T. C. intéressés (remaniements d'installations)”.
<b>Chapitre IV, Art. 25.</b> (Mobilier et outillage.)		Renouvellement du mobilier et de l'outillage visés ci-dessus (valeur unitaire de remplacement inférieure à 200 000 f.).
		Frais d'acquisition, de confection ou de transformation de mobilier et d'outillage en augmentation, dont la valeur unitaire est inférieure à 200 000 f (1).
<b>Chapitre IV, Art. 26.</b> Dépenses connexes de Travaux complémentaires et installations supprimées.		Renouvellement du mobilier et de l'outillage visés ci-dessus (valeur unitaire de remplacement inférieure à 200 000 f) (2).
<b>Chapitre V, Dépenses diverses.</b>		Frais d'acquisition, de confection ou de transformation de mobilier et d'outillage en augmentation, dont la valeur unitaire est inférieure à 200 000 f (2).
<b>Art. 2.</b> (Location et échange de matériel.)	§ 3	Travaux de remaniements d'installation, et toutes dépenses connexes de travaux complémentaires (quel que soit le montant des dits travaux complémentaires).
	§§ 3	Travaux de remaniements d'installations et toutes dépenses connexes de travaux complémentaires imputés au compte de premier établissement.
	§§ 4	
	§ 4	Voitures et wagons (réseaux secondaires français).
	§§ 3	Vagons dépenses suivies...
	§§ 4	Vagons : dépenses suivies...
	§ 4	Voitures et wagons (Chemins de fer étrangers).
	§§ 3	Vagons : dépenses suivies par le Service Central du Mouvement.
		Voitures, wagons, cadres et agrès (réseaux secondaires français).
		Wagons, cadres et agrès : dépenses suivies....
		Wagons, cadres et agrès : dépenses suivies...
		Voitures, wagons, cadres et agrès (Chemins de fer étrangers).
		Wagons, cadres et agrès : dépenses suivies par le Service Central du Mouvement :
	a)	a) réseaux autres que les réseaux espagnols.
	b)	b) réseaux espagnols.

AUX :	IL Y A :	IL FAUT :
§§ 4  <b>Chapitre V, Art. 3.</b> (Services extérieurs.)	Vagons : dépenses suivies...  § 3. — Divers (Subventions aux Services de correspondance, transport des poudres et des explosifs par voie de terre).	Wagons, cadres et agrès : dépenses suivies...  § 3. — Subventions aux Services de correspondance.  § 4. — Divers (transports des poudres et des explosifs par voie de terre.)
<b>Chapitre V, Art. 6.</b> (Autres dépenses pour l'application du décret du 12 novembre 1938 portant coordination des transports.)  §§ 3	Autres dépenses : Instances relatives à la coordination, etc...	Autres dépenses : Instances relatives à la coordination. Toutes dépenses (indemnités compensatrices, remboursement de billets d'autobus, etc...) relatives aux facilités de circulation accordées aux agents de la S. N. C. F. et à leur famille sur les services routiers remplaçant les trains des lignes fermées totalement ou partiellement au service des voyageurs, etc...
<b>Chapitre V, Art. 7.</b> (Production et transport d'énergie électrique.)  § 1	Partie du Service Central des Approvisionnements, Commandes et Marchés (§§ 2 des § 1 et 2 de l'art. 5 du Chap. Ier).	Partie du Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés (§§ 3 des § 1 et 2 de l'art. 5 du Chap. Ier).

Les redressements résultant de ces rectifications devront être effectués avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

*Le Directeur des Services Financiers,*

**BROCHU.**

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

F

RECTIFICATIF N° 4  
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ N° 1  
du 30 décembre 1938

*Urgencement fait  
le 5 Mai 1943.  
H. M.*

*h 180*  
Paris, le 1<sup>er</sup> avril 1943.

Col.
Nm 63

## NOUVELLE NOMENCLATURE DU BUDGET D'EXPLOITATION

Les rectifications suivantes sont à faire à la plume.

Les agents devront, en outre, porter en marge de l'Instruction Générale — Série Finances et Comptabilité N° 1, la mention : « *Modifiée par le rectificatif N° 4 du 1<sup>er</sup> avril 1943.* »

### CHAPITRE 1<sup>er</sup> DES DÉPENSES

- Page 5 : Article 1<sup>er</sup>. — Supprimer dans la désignation de l'article les mots : « et Comité de Direction ».
- Article 2. — Remplacer la désignation de l'article par : « Direction Générale et Services rattachés ».
- Article 4. — Ajouter le paragraphe 3 : Crédits.
- Article 5. — Remplacer la désignation de l'article par : « Service des Approvisionnements ».
- Article 7. — Remplacer la désignation de l'article par : « Secours, allocations diverses et dépenses sociales ».
- Créer un paragraphe 6 ainsi conçu : « Gratifications et allocations exceptionnelles ».
- Créer un paragraphe 7 ainsi conçu : « Dépenses d'établissement de caractère social de plus de 400 000 f ».

**Page 6 : Article / 9.** — § 1 — Modifier la désignation comme suit : « Taxes sur les transports ».

### **CHAPITRE III DES DÉPENSES**

**Page 9 : Article / 8.** — Créez les deux paragraphes suivants : « § 1 — Combustibles » ; « § 2 — Carburants ».

**Article / 9.** — Créez le paragraphe 4 suivant : « § 4 — Energie proprement dite ».

**Page 10 : Article / 20.** — Article et paragraphes à supprimer.

**Article / 22.** — Ouvrir les deux paragraphes suivants : « § 1 — Manœuvres pour les Services de l'Exploitation et de la Voie et des Bâtiments » ; « § 2 — Manœuvres pour le Service du Matériel et de la Traction ».

### **CHAPITRE IV DES DÉPENSES**

**Page 13 : Article / 26.** — Remplacer la désignation de l'article par : « Dépenses connexes de Travaux complémentaires ». Supprimer le paragraphe 4.

**Article / 27.** — Ouvrir les deux paragraphes suivants : « § 1 — Débits » ; « § 2 — Crédits ».

**Article / 30.** — Ouvrir un paragraphe 5 : « § 5 — Main-d'œuvre ».

### **CHAPITRE V DES DÉPENSES**

**Page 14 : Article / 8.** — Ouvrir les deux paragraphes suivants : « § 1 — Personnel » ; « § 2 — Matières et divers ».

**Article / 9.** — Divers. — Remplacer les paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 par les deux paragraphes suivants : « § 1 — Crédits pour transports en service » ; « § 2 — Primes et pénalités afférentes au stationnement du matériel fourni par le Service de l'Exploitation ».

Ces rectifications ont effet du 1<sup>er</sup> janvier 1943.

*Le Directeur Général,*

**R. LE BESNERAIS.**

S.N.C.F.

Paris, le 10 JAN 1941

11400

SERVICES FINANCIERS

DIVISION CENTRALE

DE LA COMPTABILITE GENERALE

Subdivision des Ecritures Générales

Monsieur le Chef de la Subdivision

BUREAU DE LA LIQUIDATION

de la Comptabilité du Service (voie au verso)

F2 Liq. N° 460

Conformément aux indications de l'article 8 de la Circulaire n° 2 pour l'application de l'Instruction Générale Série Finances et Comptabilité n° 1 (après l'avis de novembre 1940), la nomenclature complémentaire doit être utilisée à partir du mois comptable de novembre 1940. Eventuellement, des redressements pourront être effectués sur les mois antérieurs, sauf en ce qui concerne le Chapitre IV pour lequel les imputations seront faites, en 1940 seulement, en utilisant l'ancienne nomenclature de guerre.

**BUREAU de la LIQUIDATION**

**DOCUMENTS**

**DOUBLONS**

N° 11400

Afin d'éviter des interprétations différentes quant à la façon d'opérer pour effectuer les redressements qui résultent des prescriptions ci-dessus rappelées, je vous prie de trouver ci-après les indications utiles au sujet de la méthode qui devra être appliquée sur mois comptable de décembre 1940 par l'ensemble des Services Régionaux.

#### Dépenses - Chap. I et V

La Comptabilité Générale établira une facture globale pour reporter dans les divers Services d'origine les écritures qui doivent donner lieu à redressement et qui lui ont été facturées au cours de l'exercice 1940. Les Services prendront cette facture à leur compte "Opérations à régler". Après avoir déterminé les nouvelles imputations ils comprendront les dites opérations sur la facture relative au report à Comptabilité Générale des écritures du mois de décembre, le compte "Opérations à régler" sera ainsi soldé.

#### Dépenses - Chap. II et III

Les Services Régionaux solderont automatiquement dans leurs livres les articles donnant lieu à modifications, savoir :

Chap.II - art. 18, art.20, art.21

Chap.III- art. 25, art.27, art.28, art.29, art.30.

Après avoir déterminé les redressements, ils ouvriront les comptes nouveaux.

Le "dépouillement des opérations comptables" adressé mensuellement à la Comptabilité Générale devra faire ressortir ces opérations. Sur ce document les comptes imprimés (comptes anciens) seront affectés des écritures d'annulation des imputations primitives, les comptes nouveaux seront ajoutés à la plume en fin de Chapitre par les soins des services régionaux qui mentionneront à ce titre les écritures relatives à la constatation sous la nouvelle forme.

Pour établir le parallélisme nécessaire dans les livres de la Comptabilité Générale, les Services devront solder les comptes anciens indiqués ci-dessus et rouvrir les nouveaux, même si dans un cas particulier, il n'y a pas lieu à redressement.

Dépenses - Chapitre IV

*a faire*  
La nouvelle nomenclature n'étant applicable que seulement à compter de l'exercice 1941, il ne sera fait aucun changement aux imputations actuelles.

Par ailleurs les redressements seront également constatés de la même manière dans les situations des recettes et dépenses d'Exploitation et sur les relevés des dépenses à suivre par les Services chargés de la surveillance des crédits budgétaires.

Le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité

*Signé; ALADENISE*

Service de l'Exploitation de la Région { Nord  
{ Est  
{ Ouest  
{ Sud-Est  
{ Sud-Ouest

d° du Matériel et Traction Région { Nord  
{ Est  
{ Ouest  
{ Sud-Est  
{ Sud-Ouest

d° de la Voie & Bâtiments Région { Nord  
{ Est  
{ Ouest  
{ Sud-Est  
{ Sud-Ouest

M. le Chef des Services Administratifs de la Région Est

S. N. C. F.

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale  
de la  
Comptabilité Générale

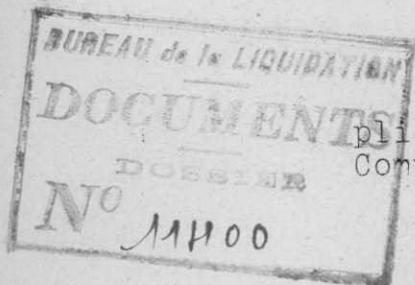
Subdivision  
des Ecritures Générales

Bureau de la Liquidation

F2 Lic. N° 413

Paris, le 20 MAR 1941

Monsieur le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité  
du Service  
de la Région



Un rectificatif à la Circulaire n° 1 pour l'application de l'Instruction Générale Série Finances et Comptabilité n° 1 est actuellement en préparation.

Ce rectificatif aura effet du 1er janvier 1941.

Pour vous permettre :

- d'une part, d'effectuer au titre du mois comptable de janvier les contrepasses utiles,
- d'autre part, d'établir sous la nouvelle forme le "dépouillement des opérations comptables" de votre Service pour le même mois,

je vous adresse ci-joint 3 exemplaires d'un relevé comportant le détail des rectifications apportées à la nomenclature budgétaire.

Le rectificatif à la Circulaire n° 1 vous parviendra ultérieurement.

En ce qui concerne les comptes qui sont tenus par les Services Financiers et qui donnent lieu à contrepassage, votre Service adressera à la Comptabilité Générale, pour le 28 courant au plus tard, un état de la forme ci après :

.....

Désignation des Comptes (ancienne nomenclature)	Ecritures mois Janvier 1941		Désignation des Comptes (nouvelle nomenclature)	Ecritures mois Janvier 1941	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit

Si, éventuellement, les factures relatives au mois comptable de février étaient déjà établies, il y aurait lieu sur un relevé spécial de fournir pour le dit mois les mêmes renseignements.

Pour les comptes tenus par votre Subdivision, vous voudrez bien effectuer les prises en charge dans la forme prévue au rectificatif.

Votre " dépouillement des opérations comptables " du mois de janvier devra être conforme à la nomenclature modifiée. Des bêquets relatifs aux changements à apporter aux dépouilllements sont en préparation et vous seront prochainement adressés.

Le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale,

*Signé; ALADENISE*

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
*des*  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

Fc

RECTIFICATIF N° 3  
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ N° 1

du 30 décembre 1938

Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Col.

Nm.  
63

NOUVELLE NOMENCLATURE DU BUDGET D'EXPLOITATION

Les rectifications suivantes sont à faire à la plume.

Les agents devront, en outre, porter en marge de l'Instruction Générale — Série Finances et Comptabilité N° 1 la mention :

« Modifiée par le Rectificatif N° 3, du 1<sup>er</sup> janvier 1941 ».

aux :	au lieu de :	il faut :
<b>RECETTES</b>		
Chapitre II, art. 5.	Art. 5. — Services extérieurs.	Supprimer.
Chapitre II, art. 8.	Art. 8. — Divers.	Art. 8. — Divers : § 1. — Recettes encaissées de diverses Sociétés. § 2. — Super-recettes de certains Services de tourisme. § 3. — Résultats bénéficiaires des exploitations annexes. § 10. — Divers.

<b>aux :</b>	<b>au lieu de :</b>	<b>il faut :</b>
<b>DEPENSES</b>		
Chapitre I <sup>er</sup> , art. 6.	<p>§ 1. — Caisse de retraites (dotation d'équilibre).</p> <p>§ 2. — Pensions spéciales.</p> <p>§ 3. — Caisse de Prévoyance et Caisse de maladie A.L. (cotisations patronales).</p> <p>§ 4. — Assurances Sociales (cotisations patronales).</p> <p>§ 6. — Taxe d'armement.</p>	<p>§ 1. — Caisse de retraites.</p> <p>§ 2. — Pensions spéciales.</p> <p>§ 3. — Caisse de Prévoyance et Caisse de maladie (cotisations patronales).</p> <p>§ 4. — Assurances Sociales (cotisations patronales).</p> <p>§ 6. — Taxe sur les transactions.</p> <p><i>Ajouter :</i></p> <p>§ 4. — Enseignement général.</p> <p><i>Ajouter :</i></p> <p>§ 4. — Crédits.</p>
Chapitre I <sup>er</sup> , art. 9.		
Chapitre I <sup>er</sup> , art. 15.		
Chapitre II, art. 8.		
Chapitre III, art. 24.	<p><b>Art. 24.</b> — Comptes à répartir (Frais indirects d'ateliers et le combustible ; main d'œuvre comptée à taux horaire forfaitaire ; taxe à la production).</p>	<p><b>Art. 24.</b> — Comptes à répartir :</p> <p>§ 1. — Main-d'œuvre.</p> <p>§ 2. — Frais indirects des ateliers.</p> <p>§ 3. — Frais indirects des magasins généraux.</p> <p>§ 4. — Frais indirects régionaux des combustibles.</p> <p>§ 5. — Vieilles matières.</p> <p>§ 6. — Taxe à la production.</p> <p>§ 7. — Comptes divers.</p> <p><i>Ajouter :</i></p> <p>§ 4. — Crédits.</p>
Chapitre IV, art. 6.		
Chapitre IV, art. 30.	<p><b>Art. 30.</b> — Comptes à répartir (frais indirects des ateliers de la Voie, taxe à la production, etc...).</p>	<p><b>Art. 30.</b> — Comptes à répartir :</p> <p>§ 1. — Ateliers V.B.</p> <p>§ 2. — Approvisionnements V. B. — Rails.</p> <p>§ 3. — Approvisionnements V. B. — Traverses.</p> <p>§ 4. — Approvisionnements V. B. — Autres matières.</p>

<b>aux :</b>	<b>au lieu de :</b>	<b>il faut :</b>
Chapitre V, art. 2.		<p>§ 5. — Bonifications aux propriétaires de wagons particuliers.</p>
Chapitre V, art. 9.		<p>Art. 9. — Divers.</p>
Chapitre V, art. 10.		<p>Art. 10. — Frais indirects de Magasins Généraux (Comptes à répartir).</p>

Les dites rectifications auront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

*Le Directeur Général,  
R. LE BESNERAIS.*

**RECTIFICATIF N° 2  
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ N° 1**

*du 30 décembre 1938*

*Paris, le 30 décembre 1939.*

Col.

Nm.  
63

**NOUVELLE NOMENCLATURE DU BUDGET D'EXPLOITATION**

**Article 1<sup>er</sup>.**

En exécution de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1939 le montant unitaire limite des dépenses de mobilier et d'outillage et des travaux complémentaires imputables au compte d'exploitation est porté de 200 000 fr. à 400 000 fr., pour les acquisitions faites et les projets présentés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940.

Il convient de modifier, en conséquence, le texte des articles suivants de la nomenclature des dépenses d'exploitation donnée en Annexe à l'Instruction Générale Série Finances et Comptabilité N° 1 :

- Chapitre 1<sup>er</sup> — article 16.
- Chapitre II — article 16.
- Chapitre III — article 19.
- Chapitre IV — article 24 et 25.

**Article 2.**

La nomenclature des dépenses du Budget d'Exploitation doit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940, être complétée par les additions suivantes :

- Chapitre 1<sup>er</sup>, article 6, § 3 (Caisse de Prévoyance et de Maladie) : au titre du §, ajouter « (Cotisations patronales) »,
- Chapitre 1<sup>er</sup>, article 12, § 1 (accidents du travail) : au titre du paragraphe, ajouter « et divers ».

**Article 3.**

Les modifications prévues aux articles précédents doivent être apportées à la plume à l'Instruction Générale — Série Finances et Comptabilité N° 1. Les agents devront, en outre, porter en marge de cette Instruction Générale la mention « Modifiée par le rectificatif N° 2, en date du 30 décembre 1939 ».

*Le Directeur Général,*

**P. O., LE DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS**

**BROCHU**

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

---

F

RECTIFICATIF N° 1  
A L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE FINANCES ET COMPTABILITÉ N° 1  
du 30 décembre 1938

---

COL.

Paris, le 30 juillet 1939.

Nm.  
63

NOUVELLE NOMENCLATURE DU BUDGET D'EXPLOITATION

*Les rectifications suivantes sont à faire à la plume.*

*Les agents devront, en outre, porter en marge de l'Instruction Générale — Série Finances et Comptabilité N° 1 la mention :*

*« Modifiée par le rectificatif N° 1, du 30 juillet 1939 ».*

AUX :	IL Y A :	IL FAUT :
<b>RECETTES</b>		
<b>Chapitre II, art. 4.</b> (Location et échange de matériel) :		
§ 4	Voitures et wagons (Réseaux secondaires français).	Voitures, wagons, cadres et agrès (Réseaux secondaires français).
§ 5	Voitures et wagons (Chemins de fer étrangers).	Voitures, wagons, cadres et agrès (Chemins de fer étrangers).
§ 6	Vagons (tiers).	Voitures, wagons, cadres et agrès (tiers).
<b>Chapitre II, art. 5.</b> (Services extérieurs.)	§ 3. — Divers.	§ 3. — Super-recettes de certains Services de tourisme.
		§ 4. — Divers.

AUX :	IL Y A :	IL FAUT :
<b>DÉPENSES</b>		
<b>Chapitre Ier, art. 9.</b> (Contributions.)		Ajouter : § 6. — Taxe d'armement.
<b>Chapitre III, art. 24.</b> (Comptes à répartir.)	...manœuvres comptées...	...main-d'œuvre comptée...
<b>Chapitre V, art. 2</b> (Location et échange de matériel.)		
§ 3	Voitures et wagons (Réseaux secondaires français).	Voitures, wagons, cadres et agrès (Réseaux secondaires français).
§ 4	Voitures et wagons (Chemins de fer étrangers).	Voitures, wagons, cadres et agrès (Chemins de fer étrangers).
<b>Art. 3.</b> (Services Extérieurs).	§ 3. — Divers.	§ 3. — Subventions aux Services de correspondance.
<b>Art. 6.</b> (Autres dépenses pour l'application du décret du 12 novembre 1938 portant coordination des transports.)	Décret du 31 août 1937.	Décret du 12 novembre 1938.
<b>Art. 8.</b> (Relevage du matériel.)	Relevage du matériel.	<u>8. Relevage du matériel.</u>

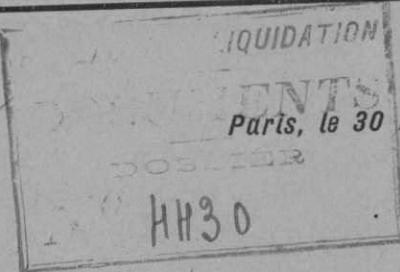
Les redressements résultant de ces rectifications devront être effectués avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1939.

*Le Directeur Général,*  
**R. LE BESNERAIS.**

Un exemplaire de la Comptabilité du  
Budget d'Exploitation au date du  
25 Février 1939, ainsi que les  
Rectifications n°s 1 à 6, remis à  
M. Pommier le 10/11/48, pour  
M. Moreau.

10/11/48

MM  
DD



COL.

Nm  
63

NOUVELLE NOMENCLATURE  
DU BUDGET D'EXPLOITATION

*Modifiée par Rectificatif n° 1 du 30/12/38.  
Modifiée par Rectificatif n° 2 du 30/12/39.  
Modifiée par le Rectificatif n° 3 du 1/1/40.*

**Article 1<sup>er</sup>.** — La nomenclature du budget d'exploitation applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1939 est donnée en Annexe 1 à la présente Instruction Générale.

**Article 2.** — L'Instruction Générale N° 12, en date du 29 décembre 1937, et les circulaires N°s 1, 2 et 3 pour son application sont abrogées.

**Article 3.** — Le Directeur des Services Financiers, d'accord avec les Services intéressés, précisera, par circulaire, les modalités d'application de la présente Instruction Générale.

*Le Directeur Général,  
R. LE BESNERAIS.*

Paris, le 30 décembre 1938.

A

## Nomenclature des Recettes

Articles		Para-graphes
	CHAPITRE PREMIER	
	RECETTES DU TRAFIC	
1	<u>Voyageurs.</u>	
	<u>Marchandises.</u>	
2	Bagages.	
3	Colis postaux.	
	Petits colis.	
5	Expéditions de détail.	
6	Charges complètes.	
7	Divers, magasinage, etc...	
8	<u>Service de la Poste.</u>	

Articles	Paragraphe
<b>CHAPITRE II RECETTES DIVERSES</b>	
1	Produits du domaine.
1	Loyers des Bâtiments et locaux à usage d'habitation.
2	Loyers des buffets et des buffets-hôtels dans les gares.
3	Loyers des autres bâtiments et locaux à usage commercial et redevances d'exploitation.
4	Loyers des Bâtiments et locaux occupés par les Administrations publiques et les exploitations annexes.
5	Publicité.
6	Divers.
2	Locations de terrains.
1	Loyer et redevances pour occupation de terrains dans les gares.
2	Loyers et redevances pour occupation de terrains en dehors des gares.
3	Divers.
3	Règlements de communauté.
1	Réseaux secondaires français.
2	Chemins de fer étrangers.
4	Location et échange de matériel.
1	Locomotives (Réseaux secondaires français).
2	Locomotives (Chemins de fer étrangers).
3	Locomotives (tiers).
4	Voitures et wagons (Réseaux secondaires français).
5	Voitures et wagons (Chemins de fer étrangers).
6	Vagons (tiers). Voitures, wagons, cadres et agres (tiers)
7	Divers.
5	Services extérieurs.
1	Factage et camionnage dans Paris.
2	Factage, camionnage et réexpédition dans d'autres villes.
3	Divers. Super-recettes de certains services de tourisme.
6	Vente d'énergie électrique.
1	Péages.
2	Ventes d'énergie.
7	Produits de placements de fonds.
1	Produits de portefeuille (brut).
2	Produits divers (brut).
3	A déduire : part des charges dans les produits.
8	Divers.
1	Recettes encaissées de diverses sortes.
2	Super-recettes de certains services de tourisme.
3	Résultats bénéficiaires des exploitations annexes divers.
10	

## B Nomenclature des Dépenses

Articles	Paragraphe
<b>CHAPITRE PREMIER ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DÉPENSES GÉNÉRALES</b>	
<i>Services rattachés</i>	
1	Conseil d'administration et Comité de Direction.
2	Direction Générale et Secrétariat Général.
3	Service Central du Personnel.
4	Services Financiers.
5	Service des Approvisionnements. Commandes et Marchés.
6	Caisse de Retraites, de secours et de prévoyance.
7	Secours, allocations diverses et dépenses sociales.
8	Service Médical.
1	Personnel.
2	Frais de bureau et divers.
3	Personnel.
4	Frais de bureau et divers.
5	Personnel.
6	Frais de bureau et divers.
7	Personnel.
8	Frais de bureau et divers.
9	Personnel.
10	Frais de bureau et divers.
11	Personnel.
12	Frais de bureau et divers.
13	Personnel.
14	Frais de bureau et divers.
15	Personnel.
16	Frais de bureau et divers.
17	Personnel.
18	Frais de bureau et divers.
19	Personnel.
20	Frais de bureau et divers.
21	Personnel.
22	Frais de bureau et divers.
23	Personnel.
24	Frais de bureau et divers.
25	Personnel.
26	Frais de bureau et divers.
27	Personnel.
28	Frais de bureau et divers.
29	Personnel.
30	Frais de bureau et divers.
31	Personnel.
32	Frais de bureau et divers.
33	Personnel.
34	Frais de bureau et divers.
35	Personnel.
36	Frais de bureau et divers.
37	Personnel.
38	Frais de bureau et divers.
39	Personnel.
40	Frais de bureau et divers.
41	Personnel.
42	Frais de bureau et divers.
43	Personnel.
44	Frais de bureau et divers.
45	Personnel.
46	Frais de bureau et divers.
47	Personnel.
48	Frais de bureau et divers.
49	Personnel.
50	Frais de bureau et divers.
51	Personnel.
52	Frais de bureau et divers.
53	Personnel.
54	Frais de bureau et divers.
55	Personnel.
56	Frais de bureau et divers.
57	Personnel.
58	Frais de bureau et divers.
59	Personnel.
60	Frais de bureau et divers.
61	Personnel.
62	Frais de bureau et divers.
63	Personnel.
64	Frais de bureau et divers.
65	Personnel.
66	Frais de bureau et divers.
67	Personnel.
68	Frais de bureau et divers.
69	Personnel.
70	Frais de bureau et divers.
71	Personnel.
72	Frais de bureau et divers.
73	Personnel.
74	Frais de bureau et divers.
75	Personnel.
76	Frais de bureau et divers.
77	Personnel.
78	Frais de bureau et divers.
79	Personnel.
80	Frais de bureau et divers.
81	Personnel.
82	Frais de bureau et divers.
83	Personnel.
84	Frais de bureau et divers.
85	Personnel.
86	Frais de bureau et divers.
87	Personnel.
88	Frais de bureau et divers.
89	Personnel.
90	Frais de bureau et divers.
91	Personnel.
92	Frais de bureau et divers.
93	Personnel.
94	Frais de bureau et divers.
95	Personnel.
96	Frais de bureau et divers.
97	Personnel.
98	Frais de bureau et divers.
99	Personnel.
100	Frais de bureau et divers.

Articles		Para-graphes
9	Contributions.	<p>1 <i>Vacances</i> Impôts sur les transports.</p> <p>2 Impôt foncier.</p> <p>3 Patentees et autres impôts locaux.</p> <p>4 Taxe sur les recettes accessoires.</p> <p>5 Autres impôts et taxes.</p> <p>6 <i>Taxe d'assurance Taxe sur les transactions</i></p>
10	Frais de contrôle.	<p>1 Frais forfaitaires.</p> <p>2 Conseil Supérieur, Commissariat du Gouvernement, Commission des Marchés, etc.</p>
11	Assurances et indemnités pour sinistres (frais judiciaires compris).	
12	Indemnités pour accidents du travail (frais judiciaires compris).	<p>1 Charges de rentes (loi de 1898). <i>et divers</i></p> <p>2 Régime spécial à l'A. L.</p> <p>3 Taxes versées au Trésor.</p>
13	Rentes et indemnités pour accidents causés à des tiers (frais judiciaires compris).	
14	Publicité.	<p>1 Dépenses gérées par le Service Commercial.</p> <p>2 Dépenses gérées par le Secrétariat Général.</p>
15	Divers.	<p>1 Loyers et charges locatives.</p> <p>2 Cotisations à divers organismes.</p> <p>3 Frais divers.</p> <p><i>Enseignement général</i></p>
16	Mobilier et outillage (dépenses inférieures à 200.000 francs). <del>100.000</del>	<p>1 Personnel.</p> <p>2 Matières et divers.</p>
17	Crédits pour charges patronales et frais généraux appliqués à d'autres comptes que le compte d'Exploitation.	<p>1 Charges patronales.</p> <p>2 Frais généraux.</p>

Articles		Para-graphes
	CHAPITRE II	
	EXPLOITATION	
1	Service Central du Mouvement.	<p>1 Personnel.</p> <p>2 Frais de bureau et divers.</p>
2	Service Commercial.	<p>1 Personnel du Service Commercial.</p> <p>2 Matières et divers du Service Commercial.</p>
3	Directions Régionales de l'Exploitation.	<p>3 Représentations et bureaux officiels à l'étranger et en Afrique du Nord.</p> <p>4 Commissions aux Agences de Voyages.</p>
4	Services Régionaux de l'Exploitation.	<p>1 Personnel.</p> <p>2 Frais de bureau et divers.</p>
5	Arrondissements.	<p>1 Personnel.</p> <p>2 Frais de bureau et divers.</p>
6	Instruction professionnelle.	<p>1 Personnel.</p> <p>2 Matières et divers.</p>
	Gares et Bureaux de Ville.	
7	Personnel.	
8	Frais de manœuvres.	<p>1 Manœuvres par machines.</p> <p>2 Manœuvres par loco-tracteurs.</p> <p>3 Autres manœuvres.</p> <p><i>Credits</i></p>
9	Eclairage et chauffage.	<p>1 Eclairage.</p> <p>2 Chauffage.</p>
10	Imprimés et fournitures de bureau.	<p>1 Frais de bureau et imprimés divers.</p> <p>2 Fabrication des billets.</p> <p>3 Documents horaires.</p> <p>4 Documents tarifaires.</p>

Articles		Paragraphe	
11	Entretien du mobilier et outillage. Divers.	1	Travaux à l'entreprise.
		2	Entretien du mobilier proprement dit.
		3	Entretien de l'outillage.
		4	Bâches.
		5	Agrès, prolonges, cales à vin.
		6	Autres dépenses des gares et bureaux de ville.
	<i>Trains.</i>		
12	Personnel.		
13	Eclairage.		
14	Frais de bureau et divers.		
	<i>Divers.</i>		
15	Indemnités pour pertes, retards et avaries.	1	Indemnités pour pertes.
		2	Indemnités pour avaries.
		3	Indemnités pour retards.
16	Mobilier et outillage (dépenses inférieures à <del>200.000 francs</del> . <del>100.000</del> )	1	Mobilier.
		2	Outilage.
17	Crédits pour frais généraux appliqués à d'autres comptes que le compte d'Exploitation.		

Articles		Paragraphe	
			<b>CHAPITRE III</b>
			<b>MATÉRIEL ET TRACTION</b>
		1	<b>Service Central du Matériel.</b>
		1	Personnel.
		2	Frais de bureaux et divers.
		2	
		2	Personnel.
		2	Frais de bureau et divers.
		3	<b>Arrondissements.</b>
		1	Personnel.
		2	Frais de bureau et divers.
		4	<b>Apprentissage et formation du personnel.</b>
		1	Personnel.
		2	Matières et divers.
		5	<b>Services généraux des dépôts.</b>
		1	Personnel.
		2	Frais de bureau et divers.
		6	<b>Services intérieurs des dépôts.</b>
		1	Personnel.
		2	Industrie privée.
		3	Matières et divers.
		7	<b>Personnel de conduite.</b>
		1	
		2	<i>Combustibles et carburants</i>
		8	<b>Combustibles et carburants.</b>
		2	
		9	<b>Energie électrique de traction.</b>
		1	Personnel.
		2	Industrie privée.
		3	Matières et divers.
		4	<i>Enquête proprement dite</i>
		10	<b>Consommations diverses des engins moteurs.</b>
		1	Personnel.
		2	Industrie privée.
		3	Matières et divers.
		11	<b>Entretien et réparations des locomotives à vapeur et des tenders.</b>
		1	Personnel.
		2	Industrie privée.
		3	Matières et divers.
		12	<b>Entretien et réparation des locomotives électriques.</b>
		1	Personnel.
		2	Industrie privée.
		3	Matières et divers.

Articles		Paragraphe
13	Entretien et réparation des locomotives Diésel.	1 Personnel. 2 Industrie privée. 3 Matières et divers.
14	Entretien et réparation des automotrices électriques.	1 Personnel. 2 Industrie privée. 3 Matières et divers.
15	Entretien et réparation des autorails.	1 Personnel. 2 Industrie privée. 3 Matières et divers.
16	Entretien et réparation du matériel à voyageurs.	1 Personnel. 2 Industrie privée. 3 Matières et divers.
17	Entretien et réparation du matériel à marchandises.	1 Personnel. 2 Industrie privée. 3 Matières et divers.
18	Modifications et applications au Matériel roulant.	1 Personnel. 2 Industrie privée. 3 Matières et divers.
19	Mobilier et outillage (dépenses comprises entre 20.000 et 200.000 francs). <i>100.000</i>	1 Personnel. 2 Industrie privée. 3 Matières et divers.
20	Amortissement du Matériel.	1 Personnel. 2 Industrie privée. 3 Matières et divers.
21	Dépenses diverses (essais et recherches, personnel prêté, délégation du personnel, déclassements de matières).	1 Personnel. 2 Industrie privée. 3 Matières et divers.
22	Crédits pour manœuvres par machines.	1 Manœuvres pour les S.É. l'Exploitation et de la Vie et Matériel 2 Manœuvres pour le S.É. du Matériel et traction
23	Crédits pour frais généraux appliqués à d'autres comptes que le compte d'Exploitation.	
24	Comptes à répartir. ( <del>Frais indirects d'ateliers et de combustibles, manœuvres comptées à taux horaire forfaitaire, taxe à la production</del> )	1 Main d'œuvre 2 <del>Frais indirects des ateliers -</del> 3 " " des magasins généraux 4 " " régionaux des combustibles 5 Vieilles matières 6 Taxe à la production 7 Comptes divers -

Articles		Paragraphe
	<b>CHAPITRE IV</b> <b>VOIE ET BATIMENTS</b>	
1	Service Central des Installations fixes.	1 Personnel. 2 Frais de bureau et divers.
2	Services Régionaux de la Voie et des Bâtiments.	1 Personnel. 2 Frais de bureau et divers.
3	Arrondissements.	1 Personnel. 2 Frais de bureau et divers.
4	Apprentissage et formation du personnel.	1 Personnel. 2 Matières et divers.
5	Surveillance.	1 Personnel. 2 Matières et divers.
6	Entretien de la Voie et des terrassements, fossés, clôtures et plantations.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers. <i>Credito</i>
7	Entretien des ouvrages d'Art.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
8	Entretien de la signalisation, des installations de sécurité, télégraphes et téléphones.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
9	Entretien des installations spéciales à la traction électrique.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
10	Entretien du matériel fixe des gares, dépôts et ateliers.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
11	Entretien des installations hydrauliques.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.

Articles		Para-graphes
12	Entretien des bâtiments d'administration et de gares, dépôts, ateliers et locaux divers.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
13	Entretien des logements.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
14	Renouvellements sur voies principales.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matériel. 4 Ballast.
15	Remplacements d'appareils de voie sur voies principales non compris les appareils inclus dans les renouvellements.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
16	Grosses réparations de voies autres que les renouvellements sur voies principales.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
17	Grosses réparations des ouvrages d'art.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
18	Grosses réparations de signalisation, installations de sécurité, télégraphe et téléphones.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
19	Grosses réparations des installations spéciales à la traction électrique.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
20	Grosses réparations au matériel fixe des gares, dépôts et ateliers.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
21	Grosses réparations des installations hydrauliques.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.

Articles		Para-graphes
22	Grosses réparations des bâtiments d'administration et de gares, dépôts, ateliers et locaux divers.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
23	Grosses réparations aux logements.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
24	Travaux complémentaires (dépenses inférieures à 200.000 fr.). 100.000 —	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
25	Mobilier et outillage (dépenses inférieures à 200.000 fr.). 100.000 —	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
26	Dépenses connexes de Travaux complémentaires et installations supprimées.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers. Installations supprimées.
27	Débits pour manœuvres par machines.	1 Débits 2 Crédits
28	Essais divers.	1 Personnel. 2 Travaux à l'entreprise. 3 Matières et divers.
29	Crédits pour frais généraux appliqués à d'autres comptes que le compte d'Exploitation.	
30	Comptes à répartir (Frais-indirects des Ateliers de la Voie ; taxe à la production, etc.)	1 Ateliers VB 2 approvisionnements VB - Rails. 3 approvisionnements VB - Traverses 4 approvisionnements VB - Autres matières - 5 Mains-d'œuvre

Articles		Paragraphe
	CHAPITRE V	
	DÉPENSES DIVERSES	
1	Règlements de communauté.	1 Réseaux secondaires français. 2 Chemins de fer étrangers.
2	Location et échange de matériel.	1 Locomotives (Réseaux secondaires français). 2 Locomotives (Chemins de fer étrangers). 3 Voitures <del>et</del> wagons <sup>cadres et agres</sup> Réseaux secondaires français). 4 Voitures et wagons <sup>cadres et agres</sup> (Chemins de fer étrangers). 5 Bonifications aux propriétaires de wagons parti culiers. <del>Redevances aux propriétaires de</del> <del>wagons particuliers -</del> 6 Divers.
3	Services extérieurs.	1 Factage et camionnage dans Paris. 2 Factage, camionnage et réexpédition dans d'autres villes. 3 Divers. <i>Subventions aux A<sup>es</sup> de correspondance -</i>
4	Lignes affermées.	
5	Subventions directes ou indirectes à des services routiers substitués au rail.	
6	Autres dépenses pour l'application du décret du 31 août 1937 portant coordination des transports.	
7	Production et transport d'énergie électrique. Achats de courant pour la traction.	1 Personnel. 2 Industrie privée. 3 Matières et divers. 4 Crédits à recevoir des services consommateurs. <i>Personnel</i> <i>Matières et divers</i> <i>Credits pour transport en SC</i> <i>vers les stations</i> <i>Penalités de stationnement de matériel dans les stations</i> <i>Penalités</i> <i>Primes pour restitution anticipée de matériel dans les stations</i> <i>Primes pour restitution anticipée de matériel dans les stations</i> <i>Divers - primes et penalties payées au stationnement du matériel</i> <i>fourni par le G<sup>er</sup> de l'<sup>e</sup> exploitation</i>
8	<u>Relevage du matériel.</u>	
9	Divers.	
10	Frais indirects <sup>entrants des combustibles</sup> de magasins généraux (comptes à répartir).	1 Personnel. 2 Matières et divers. 3 Crédits.

RECTIFICATIONS A FAIRE A LA NOMENCLATURE DU COMPTE D'EXPLOITATION

Aux :	Au lieu de :	Il faut:
<p>A - <u>RECETTES</u></p> <p>1) <u>Chapitre I<sup>er</sup></u></p> <p>a) Ajouter, à la suite du titre "Recettes du Trafic", un renvoi (2), dont le texte, à mettre au bas de la page, est :</p>		<p>(2) - Les détaxes sont portées en atténuation des recettes, à l'article correspondant à la nature de trafic intéressé. Les bonifications sont imputées au débit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de l'article 4, quand il s'agit des sommes payées aux destinataires de petits colis,</li><li>- de l'article 6, quand il s'agit de trains complets.</li></ul> <p>Les primes pour déchargement rapide de wagons sont imputées au débit de l'article 7.</p>
<p>b) Article 2 (Bagages) - Ajouter :</p>		<ul style="list-style-type: none"><li>- sommes encaissées pour l'enlèvement ou la livraison à domicile des bagages, soit par des Services S.N.C.F., soit par des entreprises fonctionnant en régie, soit par des services de poste automobile rurale, sous déduction, dans ce dernier cas, des redevances versées à ces Services;</li></ul>
<p>c) Article 3 (Colis postaux) - Remplacer les deux premiers alinéas par :</p>		<ul style="list-style-type: none"><li>- taxes se rapportant au transport des colis postaux (régime intérieur continental français et régime international), y compris les taxes d'enlèvement ou de livraison à domicile.</li></ul>

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
d) Article 3 (Colis postaux) Ajouter :		- en atténuation, quotes-parts allouées aux Réseaux Secondaires, aux Services concessionnaires d'enlèvement ou de livraison à domicile (y compris les services de poste automobile rurale), aux courriers de la poste et au service postal alsacien-lorrain.
e) Article 4 (Petits colis), 1 <sup>er</sup> alinéa	Taxes se rapportant au transport des petits colis, déduction faite des parts allouées aux Réseaux Secondaires et des bonifications payées aux destinataires.	Taxe se rapportant aux petits colis, déduction faite des parts allouées aux Réseaux Secondaires et aux Services concessionnaires (y compris les services de poste automobile rurale).
f) Article 5 (Expéditions de détail) - Ajouter :		Taxes d'enlèvement ou de livraison à domicile des expéditions de détail, soit par des services S.N.C.F., soit par des entreprises fonctionnant en régie, soit par des services de poste automobile rurale, soit par des services concessionnaires auxquels il est versé une rémunération différente des taxes perçues du public, sous déduction, dans les deux derniers cas, des redevances versées aux services intéressés.
g) Article 6 (Charges complètes) - Ajouter :		Taxes d'enlèvement ou de livraison à domicile des envois de charges complètes, soit par des services S.N.C.F., soit par des entreprises fonctionnant en régie, soit par des services concessionnaires auxquels il est versé une rémunération différente des taxes perçues du public, sous déduction, dans ce dernier cas, des redevances versées à ces services.

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
2) <u>Chapitre II</u>		
a) Article 4 (Location et échange de matériel)	Article 4 - Location et échange de matériel (1)	Article 4 - Location et échange de matériel <sup>(3)</sup>
b) Page 7, renvoi (1) au bas de la page	..... indiquées page 49	..... indiquées pages 49 et 50
c) Page 7 - Ajouter, au bas de la page, le renvoi ci-dessous :		(3) Les modalités de tenue de ce compte sont indiquées page 50.
d) Article 5 (Services extérieurs)		A supprimer complètement. Laisser le renvoi (1) au bas de la page.
e) Article 7 (Produits de placements de fonds) § 2 (Produits divers) - Ajouter aux Divers :		Excédent du dividende servi au titre de participation financière, sur la charge effective du capital souscrit.
f) Article 8 (Divers) 7ème et 8ème alinéas	Frais de manutention, de reconnaissance et de manoeuvres sur les embranchements particuliers. Frais de gardiennage sur les embranchements particuliers.	Supprimer ces imputations, les recettes en cause devant être portées en atténuation des dépenses correspondantes (Note Générale, Série M - Affaires Générales N° 21 A 20, Série V.B. - Affaires Générales n° 15 A 13).
g) Article 8 (Divers) Ajouter avant le N.B.		Excédent des subventions forfaitaires reçues des tiers, sur les dépenses effectivement engagées pour les travaux couverts par ces subventions.

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
<p>h) Article 8 (Divers) - Modifier comme indiqué ci-contre la contexture générale de l'article :</p> <p><b>B - DEPENSES</b></p> <p>1) <u>Chapitre 1<sup>er</sup></u></p> <p>a) Article 5 (Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés), § 3 (Crédits).</p>		<p>§ 1 - Recettes encaissées de diverses Sociétés.</p> <p>Comprendre dans ce paragraphe toutes les imputations de l'article, sauf les huit dernières et le N.B.</p> <p>§ 2 - Super-recettes de certains Services de tourisme.</p> <p>§ 3 - Résultats bénéficiaires des exploitations annexes.</p> <p>§10 - Divers.</p> <p>Comprendre dans ce paragraphe les huit dernières imputations de l'article (depuis "Restitutions anonymes" jusqu'à "excédents des subventions forfaitaires .....").</p>
	<p>Crédits correspondant aux applications faites, respectivement :</p> <p>1 - à l'art. 10 du Chapitre V. 2 - à l'art. 24 du Chapitre III. 3 - à l'art. 7 du Chapitre V.</p>	<p>Crédits correspondant aux applications faites respectivement :</p> <p>1*) à l'art. 24 du Chap. III (Magasins Géniaux M.T.). 2*) à l'art. 30 du Chap. IV (Approvisionnements V.B.). 3*) à l'art. 7 du Chap. V (Energie électrique). 4*) à l'art. 10 du Chap. V (Combustibles).</p>

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
b) Article 6 (Caisse des Retraites, de secours et de Prévoyance).	<p>§ 1 - Caisse de Retraites</p> <p>§ 2 - Pensions spéciales :   §§ 1 - .....</p> <p>  §§ 2 - Dotations pour retraites aux infirmières, surintendantes, institutrices, etc ...</p> <p>  §§ 3 - .....</p> <p>§ 3 - Caisse de Prévoyance et Caisse de Maladie A.L. et G.L. (cotisations patronales) :</p> <p>  §§ 1 - Cotisations à la Caisse de Prévoyance (ancien Réseau Est).</p> <p>  §§ 2 - Cotisations à la Caisse de Prévoyance (ancien Réseau P.O.-Midi).</p> <p>  §§ 3 - Cotisations à la Caisse de maladie (ancien Réseau A.L.).</p> <p>  §§ 4 - Cotisations à la Caisse de maladie (Réseau G.L.).</p> <p>§ 4 - Assurances sociales (cotisations patronales) :</p> <p>  §§ 1 - Cotisations à la Caisse de Prévoyance S.N.C.F.</p>	<p>§ 1 - Caisse de Retraites (sans changement)</p> <p>§ 2 - Pensions spéciales :   §§ 1 - (sans changement).</p> <p>  §§ 2 - Dotations pour retraites aux fonctionnaires de l'Etat en service détaché, aux infirmières, surintendantes, institutrices, etc ...</p> <p>  §§ 3 - (Sans changement)</p> <p>§ 3 - Caisse de Prévoyance et de maladie (cotisations patronales) :</p> <p>  §§ 1 - Caisse de Prévoyance</p> <p>  §§ 2 - Caisse de maladie A.L.</p> <p>  §§ 3 - Caisse de maladie G.L.</p> <p>§ 4 - Assurances sociales (cotisations patronales) :</p> <p>  §§ 1 - Régime général et régime spécial intérieurs.</p>

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
c) Article 7 (Secours, allocations diverses), § 2 (Services Sociaux), §§ 7.	§§ 2 - Cotisations légales (régime intérieur)  §§ 3 - Cotisations à l'établissement d'assurance luxembourgeois et cotisations du régime A.L., y compris les cotisations à la Caisse des Pensions A.L. (Sections A et B).  Facilités accordées aux agents pour leur ravitaillement (restaurants, subventions aux coopératives, etc...).	§§ 2 - Régime spécial A.L. et G.L. (y compris les cotisations à la Caisse des Pensions A.L., Sections A et B).  §§ 3 - Prestations et recouvrements effectués pour le compte de la S.N.C.F. par la Caisse de Prévoyance.  Facilités accordées aux agents pour leur ravitaillement et participation de la S.N.C.F. aux frais de fonctionnement des cantines, réfectoires et restaurants (2).
d) Article 7 (Secours, allocations diverses), § 5 (Allocations diverses) - Décomposer le § comme indiqué ci-dessous :		§§ 1 - Prestations et cotisations spéciales des fonctionnaires et agents précédemment affiliés à la Caisse de Prévoyance du Réseau de l'Est.  §§ 10 - Divers
e) Article 8 (Service Médical), § 1 (Rémunération du personnel médical), §§ 3	..... personnel des wagons de radiologie, etc...)	..... personnel des wagons de radiologie et de voitures sanitaires, etc...)
f) Article 8 (Service Médical) § 2 (Frais d'hospitalisation)	§§ 2 - Frais d'hospitalisation des agents (Hôpital, clinique).	§§ 2 - Frais de transport et d'hospitalisation des agents malades ou blessés (hôpital ou clinique).

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
g) Article 8 (Service Médical) § 3 (Médicaments et divers) Ajouter :		ss 5 - Entretien et consommation des wagons de radiologie et des voitures sanitaires.
h) Page 13, renvoi (2) au bas de la page	Dans cette rubrique ne figureront que les dépenses non localisées aux sinistres, accidents, loyers ou frais judiciaires spéciaux.	Les dépenses d'entretien des simples référentiels sont à imputer avec les dépenses des établissements auxquels ils appartiennent.
i) Article 9 (Contributions) § 5 (Autres impôts et Taxes) Ajouter :		ss 3 - Sommes dues aux Offices de répartition de matières et aux groupements professionnels.
j) Article 9 (Contributions)	§ 6 - Taxe d'armement	§ 6 - Taxe sur les transactions : ss 1 - Recettes du trafic ss 2 - Production et transport d'énergie électrique ss 3 - Autres éléments imposables.
k) Article 12 (Indemnités pour accidents du travail, frais judiciaires compris), § 1 (Charges de rentes - loi de 1898 - et divers), 5 <sup>e</sup> alinéa	Frais de transport des agents blessés en service	Supprimer cette imputation.
l) Article 15 (Divers) - Ajouter		§ 4 - Enseignement général Dépenses engagées pour l' <u>enseignement général</u> des agents de tous les Services . Les dépenses engagées pour l' <u>enseignement technique</u> des agents dont les appointements figurent aux Chapitres II, III et IV sont respectivement imputées à l'article 6 du Chapitre II, à l'article 4 du Chapitre III et à l'article 4 du Chapitre IV.

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
m) Article 15 (Divers) § 3	§ 3 - Divers	§ 3 - Frais divers.
n) Article 15 (Divers) § 3 (Frais divers) §§ 1 (Défense passive)		Supprimer complètement
o) Article 15 (Divers) § 3 (Frais divers) §§ 4 (Divers)	En crédit : quantums encaissés lors des faillites	Au crédit du §§ 4 : quantums encaissés lors des faillites, excédents de caisse, etc.....
2) <u>Chapitre II</u>		
a) Article 6 (Instruction professionnelle du per- sonnel) § 2 (Matières et divers), 1 <sup>er</sup> alinéa.	Redevances payées pour inscription d'élèves et frais de séjour dans diverses écoles techniques (Ecole des Travaux Publics, Berlitz ,etc...)	Redevances payées pour inscription d'élèves et frais de séjour dans diverses écoles <u>techniques</u> (Ecole des Travaux Publics, etc...)

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
b) Article 7 (Personnel des gares) 3ème alinéa.	Au crédit, notamment : facturations à d'autres Services ou à des tiers (en particulier, sémaphoristes du Sud-Est).	Au crédit notamment : facturation à d'autres Services ou à des tiers (en particulier, sémaphoristes du Sud-Est, et, le cas échéant, embranchements particuliers).
c) Article 8 (Frais de manœuvres) Ajouter :		<b>§ 4 - Crédits.</b>  Facturation à des tiers, de prestations pour manœuvres sur embranchements particuliers.
d) Article 9 (Eclairage et chauffage) § 1 (Eclairage), 1 <sup>er</sup> alinéa.	Eclairage des gares (y compris l'éclairage des locaux des agents de trains, des postes des gares, des cours de voyageurs et de marchandises et l'éclairage non électrique des signaux des gares).	Eclairage des gares (y compris l'éclairage des locaux des agents des trains, des postes de gares et des cours de voyageurs et de marchandises). Eclairage électrique des signaux des gares, à condition que le courant soit fourni par un secteur privé et qu'il existe un compteur distinct pour la gare. Eclairage non électrique des signaux des gares.
3) <u>Chapitre III</u>		
a) Article 4 (Apprentissage et formation du personnel), § 2 (matières et divers)	§ 2 - Matières et divers - Matières utilisées par les apprentis et pour les essais professionnels. Redevances payées à des écoles privées. Allocations versées aux élèves des grandes écoles effectuant des stages.	§ 2 - Matières (1) et divers - Matières utilisées par les apprentis et pour les essais professionnels. Redevances payées à des écoles privées <u>techniques</u> . Allocations versées aux élèves des grandes écoles effectuant des stages.
b) Page 26 - Ajouter, au bas de la page, le renvoi ci-contre :		(1) Y compris les frais indirects de magasins correspondants.

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
c) Article 6 (Services intérieurs des dépôts), § 3 (Matières et divers), 1er alinéa	§ 3 - Matières et divers - Matières utilisées par le personnel désigné ci-dessus.	§ 3 - Matières (1) et divers - Matières utilisées par le personnel désigné ci-dessus, sauf les matières de graissage qui sont imputées à l'article 10.
d) Article 9 (Energie électrique de traction), § 3 (Matières et divers).	§ 3 - Matières et divers	§ 3 - Matières (1) et divers.
e) Page 27 - Ajouter, au bas de la page, le renvoi ci-contre :		(1) Y compris les frais indirects de magasins correspondants.
f) Article 10 (consommations diverses des engins moteurs), § 3 (Matières et divers).	§ 3 - Matières et divers	§ 3 - Matières (2) et divers
g) Article 18 (modifications et applications au matériel roulant), § 1 (Personnel)	§ 1 - Personnel	§ 1 - Personnel (1)
h) Article 18 (Modifications et applications au matériel roulant), § 3 (Matières et divers)	§ 3 - Matières et divers	§ 3 - Matières (2) et divers (3)
i) Article 24 (Comptes à répartir)	Frais indirects des ateliers (débits et crédits)  Frais indirects des combustibles (débits et crédits)  Comptes de main d'œuvre Taxe à la production  Nota - Les frais indirects des magasins sont comptabilisés en débit et en crédit à l'article 10 du Chapitre V.	§ 1 - Frais indirects des ateliers M.T. (débits et crédits)  § 2 - Main d'œuvre  § 3 - Taxe à la production  § 4 - Vieilles matières

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
		<p>§ 5 - Frais indirects des magasins généraux M.T. :</p> <p>§§ 1 - Personnel } Part des dépenses des Ser- §§ 2 - Matières } vices A et T, et frais de et divers } gestion des magasins généraux</p> <p>§§ 3 - Crédits - Crédits résultant de l'application des frais indirects (majorations prises en compte par les organismes consommateurs).</p> <p>§ 6 - Frais indirects régionaux des combustibles :</p> <p>§§ 1 - Personnel } Frais de stockage et de §§ 2 - Matières } distribution (parcs, stations de mélanges, subdivision et divers d'approvisionnements, etc...)</p> <p>§§ 3 - Crédits - Crédits résultant de la prise en compte des frais indirects par les organismes consommateurs.</p>
<p>4) <u>Chapitre IV</u></p> <p>a) Article 4 (Apprentissage et formation du personnel), § 2 (matières et divers), 1<sup>er</sup> alinéa.</p>	<p>Redevances payées pour inscriptions d'élèves et frais de séjour dans diverses Ecoles (Ecole des Travaux Publics, BERLITZ, etc ...)</p>	<p>Redevances payées pour inscriptions d'élèves et frais de séjour dans diverses écoles <u>techniques</u> (Ecole des Travaux Publics, Etc ...).</p>

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
b) Article 6 (Entretien de la Voie et des terrassements, fossés, clôtures, plantations) dernier alinéa.	Au crédit : remboursement, par des tiers, des frais d'entretien d'aiguilles sur les embranchements particuliers.	Supprimer le texte.
c) Article 6 (Entretien de la voie et des terrassements, fossés, clôtures, plantations) Ajouter :		<b>S 4 - Crédits</b>  Redevances forfaitaires encaissées au titre des embranchements particuliers pour remboursement des frais d'éclairage, de graissage, d'entretien ou de renouvellement des installations et des frais d'enlèvement des neiges dans les voies (en dehors des grosses réparations).
d) Article 8 (Entretien de la signalisation, des installations de sécurité, télégraphe téléphone) § 3 (matières et divers), dernier alinéa	Fourniture d'énergie (électricité, gaz, essence, air comprimé, etc.) pour les installations de sécurité et l'éclairage des signaux de pleine voie (non compris celle utilisée par les postes, qui est laissée à la charge du Service de l'Exploitation pour les gares ou du Service du Matériel et de la Traktion pour les dépôts, Chapitre II, article 9 et Chapitre III, article 5).	Fourniture d'énergie (électricité, gaz, essence, air comprimé, etc...) pour les installations de sécurité et l'éclairage des signaux des gares et de pleine voie; toutefois, lorsque l'énergie électrique d'une gare est fournie par un secteur privé et constatée par un compteur particulier, la part consommée par les signaux de cette gare est laissée à la charge du Chapitre II, article 9 § 1. D'autre part, l'énergie utilisée par les postes des dépôts est supportée par le Chapitre III, article 5.
e) Article 29 (Crédits pour frais généraux appliqués à d'autres comptes que le compte d'exploitation).	Imputations à effectuer dans les conditions prévues par l'Instruction Générale, Série Finances et Comptabilité n° 2, sur les Dépenses à répartir.	Crédits appliqués en exécution de l'Instruction Générale, Série Finances et Comptabilité n° 2.

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
f) Article 30 (Comptes à répartir) - Remplacer le titre actuel par le titre ci-contre :		Article 30 - Comptes à répartir.
g) Article 30 (Comptes à répartir).	Crédits appliqués en exécution de l'Instruction Générale, Série Finances et Comptabilité n° 2, sur les dépenses à répartir.	<p>§1 - Ateliers V.B. - Frais indirects des ateliers, taxe à la production , etc...</p> <p>§2 - Approvisionnements V.B. - Rails</p> <p>§3 - Approvisionnements V.B. - Traverses</p> <p>§4 - Approvisionnements V.B. - Autres matières</p> <p>Part des dépenses des Services A et V, dépenses de la Subdivision EM<sup>2</sup> du Service V.B. Est et frais de gestion des magasins, gares et chantiers.</p> <p>§§ 1 - Personnel</p> <p>§§ 2 - Matières &amp; divers</p> <p>§§ 3 - Crédits - Crédits résultant de l'application des frais indirects (majorations prises en compte par les organismes consommateurs).</p>
5) <u>Chapitre V</u>	§ 5 - Bonifications aux propriétaires de wagons particuliers.	§ - 5 - Redevances aux propriétaires de wagons particuliers.
a) Article 2 (Location et échange de matériel), § 5 (Bonifications aux propriétaires de wagons particuliers).		Article 3 - Services extérieurs. Supprimer également le renvoi au bas de la page.
b) Article 3 (Services extérieurs).	Article 3 - Services extérieurs (1).	

Correspondant à chacun des trois (rails, traverses, autres matières)

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
c) Article 3 (Services extérieurs) - Remplacer le 1 <sup>er</sup> alinéa par :		Redevances versées aux entreprises d'enlèvement et de livraison à domicile fonctionnant en régie, à l'exclusion, si l'entreprise assure d'autres Services, tels que des Services de remplacement de trains, des dépenses correspondant à ceux-ci, qui doivent être imputées à l'article 5 ci-après.
d) Article 8 (Relevage du matériel), 2 <sup>eme</sup> alinéa.	Dépenses d'entretien, de réparation et de fonctionnement du matériel de secours.	Dépenses d'entretien, de modification, de réparation et de fonctionnement du matériel de secours.
e) Article 9 (Divers)	Notamment : solde débiteur des différences sur opérations de change.	S 1 - Crédits pour transports en service. S 2 - Pénalités (1) de stationnement de matériel dans les établissements M.T. S 3 - Pénalités (1) de stationnement de matériel dans les établissements V.B. S 4 - Primes (1) pour restitution anticipée de matériel dans les établissements M.T. S 5 - Primes (1) pour restitution anticipée de matériel dans les établissements V.B. S 10 - Divers
f) Page 45 - Ajouter, au bas de la page, le renvoi ci-contre :		Notamment : solde débiteur des différences sur opérations de change.  (1) Les débits correspondant aux pénalités et les crédits correspondant aux primes sont imputés avec les dépenses des établissements auxquels ces pénalités et primes sont appliquées. Le Chapitre V (article 9) reçoit la contrepartie de ces imputations.
g) Article 10 (Frais indirects des magasins généraux - comptes à répartir) - Remplacer tout le texte actuel par le texte ci-contre :		Article 10 - Frais indirects centraux des combustibles : SS 1 - Personnel      } Part des dépenses du SS 2 - Matières      } Service A relative et divers aux combustibles. SS 3 - Crédits - Crédits résultant de l'incorporation des frais indirects dans le prix des combustibles facturés aux Régions.

Aux :	Au lieu de :	Il faut :
<p>C - <u>OBSERVATIONS GENERALES</u></p> <p>1) Page 47, 6e alinéa - Ajouter :</p> <p>2) Page 50, titre 3°) (Services extérieurs).</p>		<p>, ainsi que tous les paiements faits en application du Code de la Famille.</p> <p>Supprimer complètement le texte actuel.</p>

Société Nationale  
des  
Chemins de fer Français

Projet du 11 novembre 1939

11.400

F

✓

C I R C U L A I R E N° 2

pour l'application de l'Instruction Générale  
Série Finances et Comptabilité N° 1

Paris, le novembre 1939

Complément à apporter à la Nomenclature du  
Budget d'Exploitation  
pour y faire figurer les dépenses supplémentaires  
de guerre pendant la durée des hostilités

Article 1er Les modalités d'application du Rectificatif N° 2 à  
l'Instruction Générale - Série Finances et Comptabilité  
N° 1, relatif à la nomenclature des dépenses supplémentai-  
res de guerre imputables au Compte d'Exploitation, sont  
réglées selon les dispositions de la présente Circulaire.

Article 2 Les dépenses devant être imputées sous les nouvelles  
rubriques ne doivent pas comprendre :  
- ni les dépenses qui sont faites directement et en-  
tièrement pour le compte de l'Etat, notamment pour les  
Ministères de la Défense Nationale et de la Guerre, de  
l'Armement, etc... et qui doivent faire l'objet d'un rem-  
boursement sur présentation de mémoire; ces dépenses

prendront place dans un compte de tiers en attendant leur remboursement,

- ni les dépenses dont le S.N.C.F. est couverte par les recettes relatives aux transports militaires,

- ni enfin les dépenses imputables au compte d'établissement.

Article 3 Il n'est apporté aucune modification aux règles en vigueur en ce qui concerne l'amortissement du mobilier, de l'outillage, du matériel roulant et des installations fixes, même dans le cas où cet amortissement serait la conséquence d'une destruction par fait de guerre. Si, à la suite d'une destruction par fait de guerre de mobilier, d'outillage ou d'installations fixes, il n'est procédé à aucun remplacement ou reconstruction, ni à aucune récupération de matériaux, on continuera, par application des règles actuelles, à ne passer aucune écriture comptable; mais il conviendra de tenir des attachements statistiques de la valeur primitive des objets ou installations détruits.

Article 4 Les dépenses de guerre dont une proportion forfaitaire serait à la charge de l'Etat sont d'abord inscrites en totalité aux nouvelles rubriques; les versements de l'Etat sont imputés aux paragraphes spéciaux de crédits prévus à cet effet dans les nouveaux articles, ou, à défaut, en atténuation des dépenses correspondantes. On impute, dans les mêmes conditions, les remboursements partiels ou totaux susceptibles d'intervenir au sujet de dépenses primitivement prises en charge par la S.N.C.F.

Article 5

La nomenclature spéciale qui fait l'objet de la présente Circulaire n'exclut pas la possibilité, pour le Service du Budget et les Services chargés de la surveillance des crédits budgétaires, de proscrire la tenue d'autres attachements, mais seulement dans la limite strictement indispensable à cette surveillance.

Article 6

La nomenclature spéciale qui fait l'objet de la présente Circulaire doit être utilisée, à partir du mois comptable de septembre 1939, pour toutes les opérations de l'espèce passées au cours de ce mois.

Article 7

La nature des principales imputations prévues aux articles complémentaires ajoutés à la nomenclature du budget d'exploitation par le Rectificatif N° 2 à l'Instruction Générale - Série Finances et Comptabilité N° 1 est donnée en annexe à la présente Circulaire. L'attention des services comptables est attirée sur la définition des dépenses imputables à l'article 24 du Chapitre Ier, à l'article 30 du Chapitre III ou à l'article 36 du Chapitre IV, qui est strictement limitée aux catégories de dépenses indiquées ou à celles qui pourraient être portées ultérieurement à la connaissance des intéressés, par instructions spéciales.

Le Directeur des Services Financiers,

CHAPITRE PREMIER

Administration Générale et Dépenses générales

N° de l'art.	Désignation de l'article	N° du §	Désignation du §	Nature des principales imputations
18	Allocations au personnel mobilisé et secours de guerre	1	Allocations au personnel mobilisé	<u>Pour tous les Services de la S.N.C.F.</u> Allocations différentes versées aux mobilisés ou à leur famille.
		2	Secours de guerre (agents mobilisés)	Secours et allocations diverses aux agents mobilisés et à leur famille, quelle que soit la cause pour laquelle le secours a été attribué.
		3	Secours de guerre (agents non mobilisés)	Secours et allocations diverses aux agents non mobilisés y compris les retraités rappelés ou maintenus et à leur famille à la suite de décès, blessures ou dommages imputables à des faits de guerre.
19	Indemnités au personnel replié			<u>Pour tous les Services dont les dépenses sont imputées au Chapitre Ier:</u>
		1	Indemnités	Indemnités spéciales allouées au personnel replié ou évacué.
		2	Crédits : loyers du personnel replié	Retenues opérées sur le traitement des agents repliés ou évacués logés dans des immeubles requisitionnés ou loués.
20	Crédits relatifs aux retraites suspendues.			<u>Pour tous les Services de la S.N.C.F.</u> Montant des retraites et rentes-accidents dont le paiement est suspendu par suite du rappel ou du maintien en service du titulaire (contre-partie de l'imputation, au débit du Service des Retraites, du montant de ces retraites et rentes-accidents).

N° de l'art.	Désignation de l'article	N° du §	Désignation du §	Nature des principales imputations
21	Défense passive (1)			<u>Pour tous les Services dont les dépenses sont imputées au Chapitre 1er :</u>
		1	Personnel	Indemnités de déplacement nécessaires par les liaisons dues au repliement des Services. Dépenses de personnel spécialement effectué à la défense passive.
		2	Frais de repliement	Frais de repliement (ou d'évacuation) des Services. Indemnités de réquisition ou loyers fixés à l'amiable des locaux à l'usage des Services ou du personnel replié.
		3	Matériel de protection	Achat au Compte d'Exploitation et entretien de masques à gaz, vêtements spéciaux, etc ... Achat de toile huilée, de produits chimiques et pharmaceutiques destinés aux abris. Achat de matériel déposé dans les abris (pics, pioches, sièges, etc...)
		4	Camouflage	Rideaux, lampes bleues, peinture, etc ...
		5	Divers	
		6	Crédits Participations de l'Etat	Sommes reçues de l'Etat à titre de participation aux dépenses imputées aux §§ 1 à 5.

(1) - Les dépenses antérieures au 1er septembre 1939 restent imputées à l'article 15, § 3, §§ 1er. Celles qui sont faites à partir du 1er septembre 1939 sont imputées au nouvel article 20.

N° de l'art.	Désignation de l'article	N° du §	Désignation du §	Nature des Principales imputations
22	Réparation et remplacement de M.O. endommagé ou détruit par faits de guerre (1)	1	Personnel	<u>Pour tous les Services dont les dépenses sont imputées au Chapitre premier</u>
			Autres dépenses	Frais de réparation de M.O. endommagé. Frais d'acquisition ou de confection en remplacement de M.O. détruit, d'une valeur unitaire inférieure à 200.000 Frs (2). En atténuation, éventuellement, produit de la vente de vieilles matières.
23	Dommages causés par faits de guerre à la flotte charbonnière de la S.N.C.F.	1	Débits	Différence entre la valeur non amortie des navires charbonniers perdus par faits de guerre et le montant des indemnités d'assurances encaissées. Différence entre les dépenses de remise en état et les indemnités d'assurance encaissées pour les dommages causés aux navires charbonniers par faits de guerre.
			Crédits	Montant total des imputations du § 1er, viré en fin de mois en augmentation du prix des charbons.
24	Divers			<u>Sur instructions spéciales : frais de missions à l'étranger, etc .....</u>

(1) On n'impute à cet article ni les dépenses normales d'entretien dues à la vétusté, exécutées à l'occasion d'une réparation consécutive à un fait de guerre, ni les plus-values résultant des améliorations faites à l'occasion d'une telle réparation : ces imputations sont effectuées, en principe, selon les règles normales.

(2) La limite de 200.000 Frs est portée à 400.000 Frs pour les projets présentés à partir du 1er janvier 1940.

CHAPITRE II

Exploitation

N° de l'art.	Désignation de l'article	N° du §	Désignation du §	Nature des Principales imputations
18	Indemnités au personnel replié			<u>Pour tous les Services dont les dépenses sont imputées au Chapitre II.</u>
		1	Indemnités	Indemnités spéciales allouées au personnel replié ou évacué.
		2	Crédits : Loyers du personnel replié	Retenues opérées sur le traitement des agents repliés ou évacués logés dans des immeubles réquisitionnés ou loués.
19	Défense passive (1)			<u>Pour tous les Services dont les dépenses sont imputées au Chapitre II.</u>
		1	Personnel	Indemnités de déplacement nécessitées par les liaisons dues au repliement des Services. Dépenses de personnel spécialement affecté à la défense passive.
		2	Frais de repliement	Frais de repliement (ou d'évacuation) des Services. Indemnités de réquisition ou loyers fixés à l'amiable des locaux à l'usage des Services ou du personnel repliés.
		3	Matériel de protection	Achat au Compte d'Exploitation et entretien de masques à gaz, vêtements spéciaux, etc ... Achat de toile huilée, de produits chimiques et pharmaceutiques destinés aux abris. Achat de matériel déposé dans les abris (pics, pioches, sièges, etc.)
		4	Camouflage	Rideaux, lampes bleues, peinture, etc .....

(1) Les dépenses antérieures au 1er sept. 1939 restent imputées à l'article 15, § 3, §§ 1er. Celles qui sont faites à partir du 1er septembre 1939 sont imputées au nouvel article 19 du Chapitre II.

N° de l'art.	Désignation de l'article	N° du §	Désignation du §	Nature des Principales imputations
		5	Divers	
		6	Crédits, participations de l'Etat	Sommes reçues de l'Etat à titre de participation aux dépenses imputées aux §§ 1 à 5.
20	Réparation et remplacement de M.O. endommagé ou détruit par faits de guerre (1).	1	Personnel	Frais de réparation de M.O. endommagé. Frais d'acquisition ou de confection en remplacement de M.O. détruit, d'une valeur unitaire inférieure à 200.000 Frs (2).
		2	Autres dépenses	En atténuation, éventuellement, produit de la vente des vieilles matières.

(1) On n'impute à cet article ni les dépenses normales d'entretien dues à la vétusté, exécutées à l'occasion d'une réparation consécutive à un fait de guerre, ni les plus-values résultant des améliorations faites à l'occasion d'une telle réparation : ces imputations sont effectuées, en principe, selon les règles normales.

(2) La limite de 200.000 Frs est portée à 400.000 Frs pour les projets présentés à partir du 1er Janvier 1940.

CHAPITRE III

Matériel et traction

N° de l'art.	Désignation de l'article	N° du §	Désignation du §	Nature des principales imputations
25	Indemnités au personnel replié	1	Indemnités	Pour tous les Services dont les dépenses sont imputées au Chapitre III
		2	Crédits: Loyers du personnel replié	Indemnités spéciales allouées au personnel replié ou évacué. Retenues opérées sur le traitement des agents repliés ou évacués logés dans des immeubles réquisitionnés ou loués.
26	Défense passive (1)	1	Personnel	Pour tous les Services dont les dépenses sont imputées au Chapitre III.
		2	Autres dépenses	Indemnités de déplacement nécessitées par les liaisons dues au repliement des Services Dépenses de personnel spécialement affecté à la défense passive. Valeur du temps improductif des ouvriers des ateliers du Service M.T. par suite d'alertes. Frais de repliement (ou d'évacuation) des Services. Indemnités de réquisition ou loyers fixés à l'amiante des locaux à l'usage des Services ou du personnel replié.
		3	Matériel de protection	Achat au Compte d'Exploitation et entretien de masques à gaz, vêtements spéciaux, etc ... Achat de toile huilée, de produits chimiques et pharmaceutiques destinés aux abris. Achat de matériel déposé dans les abris (pics, pioches, sièges, etc ...).

(1) Les dépenses antérieures au 1er septembre 1939 restent imputées à l'article 15, § 3, §§ 1er. Celles qui sont faites à partir du 1er septembre 1939 sont imputées au nouvel article 26.

N° de l'art.	Désignation de l'article	N° du §	Désignation du §	Nature des principales imputations
		4	Camouflage	Rideaux, lampes bleues, peinture, etc ...
		5	Divers	
		6	Crédits, Participations de l'Etat	Sommes reçues de l'Etat à titre de participation aux dépenses imputées aux §§ 1 à 5.
27	Réparation et remplacement de M.O. endommagé ou détruit par faits de guerre (1)	1	Personnel	Frais de réparation de M.O. endommagé.
		2	Autres dépenses	Frais d'acquisition ou de confection en remplacement de M.O. détruit d'une valeur unitaire inférieure à 200.000 Frs (2). En atténuation, éventuellement, produit de la vente de vieilles matières
28	Réparation de matériel roulant endommagé par faits de guerre	1	Personnel	Frais de réparation de matériel roulant endommagé.
		2	Autres dépenses	En atténuation, éventuellement, produit de la vente de vieilles matières.
29	Dommages causés par faits de guerre aux approvisionnements			Valeur primitive des approvisionnements détruits ou détériorés dans des magasins gérés par les Services M.T. des Régions. En atténuation, éventuellement, valeur de récupération des objets.

(1) On n'impute à cet article ni les dépenses normales d'entretien dues à la vétusté, exécutées à l'occasion d'une réparation consécutive à un fait de guerre, ni les plus-values résultant des améliorations faites à l'occasion d'une telle réparation : ces imputations sont effectuées en principe, selon les règles normales.

(2) La limite de 200.000 Frs est portée à 400.000 Frs pour les projets présentés à partir du 1er Janvier 1940.

N° de l'art.	Désignation de l'article	N° du §	Désignation du §	Nature des principales imputations
30	Dépenses supplémentaires pour besoins militaires	1 2 3	Personnel Autres dépenses Crédits participations de l'Etat	<p><u>Sur instructions spéciales :</u>      On portera ici certaines dépenses dont le S.N.C.F. n'est pas rémunérée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- transformation de wagons-tombereaux en wagons plats et vice-versa pour satisfaire aux besoins de l'Armée.</li> <li>- mise en état des citernes (nettoyage intérieur et marquage) pour le transport de l'essence.</li> </ul> <p>Sommes reçues de l'Etat à titre de participation aux dépenses imputées aux §§ 1 et 2.</p>

CHAPITRE IV

Voie et Bâtiments

N° de l'art.	Désignation de l'article	N° du §	Désignation du §	Nature des principales imputations
31	Indemnités du personnel replié			<p>Pour tous les Services dont les dépenses sont imputées au Chapitre IV :</p> <p>Indemnités spéciales allouées au personnel replié ou évacué.</p> <p>Retenues opérées sur le traitement des agents repliés ou évacués logés dans des immeubles réquisitionnés ou loués.</p>
32	Défense passive (1)			<p>Pour tous les Services dont les dépenses sont imputées au Chapitre IV :</p> <p>Indemnités de déplacement nécessitées par les liaisons dues au repliement des Services.</p> <p>Dépenses de personnel spécialement effectué à la défense passive.</p> <p>Valeur du temps improductif des cantonniers et des ouvriers des ateliers du Service de la Voie par suite d'alertes.</p> <p>Frais de repliement (ou d'évacuation des Services).</p> <p>Indemnités de réquisition ou loyers fixés à l'émisible des locaux à l'usage des Services ou du Personnel repliés.</p> <p>Achat au Compte d'Exploitation et entretien de masques à gaz, vêtements spéciaux, etc ...</p> <p>Achat de toile huilée, de produits chimiques et pharmaceutiques destinés aux abris.</p> <p>Achat de matériel déposé dans les abris (pics, pioches, sièges, etc ...).</p> <p>Rideaux, lampes bleues, peinture, etc ...</p>
		1	Indemnités	
		2	Crédits : loyers du personnel replié	
		1	Personnel	
		2	Frais de repliement	
		3	Matériel de protection	
		4	Camouflage	
		5	Divers	

(1) Les dépenses antérieures au 1er sept. 1939 restent imputées à l'article 15 § 3 §§ 1er.  
Celles qui sont faites à partir du 1er sept. 1939 sont imputées au nouvel article 31 du Chapitre IV.

No de l'art.	Désignation de l'article	N° du §	Désignation du §	Nature des principes imputations
		6	Construction, remènement et entretien d'ébris et de locaux.	Pour tous les Services de la S.N.C.F. Construction au compte d'Exploitation et aménagement d'ébris, de tranchées, etc... Frais d'aménagement et d'entretien des locaux à l'usage des Services ou du personnel éloignés.
		7	Crédits, participations de l'Etat	Sommes requises de l'Etat à titre de participation aux dépenses imputées aux §§ 1 à 6.
33	Réparation et remplacement de M.O. endommagé ou détruit par feux de guerre (1)	1	Personnel	Frais de réparation de M.O. endommagé. Frais d'acquisition ou de construction en remplacement de M.O. détruit d'une valeur unitaire inférieure à 200.000 Frs (2). En étrenue, éventuellement, produit de la vente de vieilles métiers.
		2	Autres dépenses	
34	Réparation et reconstruction des installations fixes endommagées ou détruites par feux de guerre.	1	Personnel	Frais de réparation des installations fixes endommagées. Frais de reconstruction des installations fixes détruites dont le montant net (c'est-à-dire déduction faite de la valeur des installations supprimées) est inférieur à 200.000 Frs (2). En étrenue, éventuellement, produit de la vente de vieilles métiers.
		2	Autres dépenses	
		3.	Crédits, participations de l'Etat	Sommes requises de l'Etat pour titre de participation aux §§ 1 et 2 (ou l'état d'attente).

- (1) On n'impute à cet article ni les dépenses normales d'entretien dues à la vétusté, exécutées à l'occasion d'une réparation consécutive à un feu de guerre, ni les plus-vaillans résultant des améliorations faites à l'occasion d'une telle réparation : ces imputations sont effectuées selon les règles normales ;
- (2) La limite de 200.000 Frs est portée à 400.000 Frs pour les projets présentés à partir du 1er Janvier 1940.

N° de l'art.	Désignation de l'article	N° du §	Désignation du §	Nature des principales imputations
35	Dommages causés par faits de guerre aux approvisionnements			Valeur primitive des approvisionnements détruits ou détériorés dans des magasins gérés par les Services V.B. des Régions. En atténuation, éventuellement valeur de récupération des objets.
36	Dépenses supplémentaires pour besoins militaires	1 2 3	Personnel Autres dépenses Crédits participations de l'Etat	<p><u>Sur instructions spéciales:</u> On portera ici certaines dépenses dont la S.N.C.F. n'est pas rémunérée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dépenses supplémentaires de gardiennage de passages à niveau par suite des nouvelles règles de priorité de circulation,</li> <li>- valeur du temps imprécisif du personnel des équipes mobiles.</li> </ul> <p>Sommes reçues de l'Etat à titre de participation aux dépenses imputées aux §§ 1 et 2.</p>

CHAPITRE V

Dépenses diverses

N° de l'art.	Désignation de l'article	N° du §	Désignation du §	Nature des principales imputations
11	Relevage de matériel à la suite de déraillements imputables à des faits de guerre			Dépenses analogues à celles imputées normalement à l'article 8, mais imputables à des faits de guerre.
12	Réparation et remplacement du matériel de production et de transport d'énergie électrique endommagé ou détruit par faits de guerre (1)	1	Personnel	Frais de réparation du matériel ou des installations fixes endommagés. Frais d'acquisition ou de confection en remplacement du matériel ou de reconstruction des installations fixes détruits lorsque la valeur unitaire (pour le matériel) ou le montant net, c'est-à-dire déduction faite de la valeur des installations supprimées (pour les installations fixes) <del>sont inférieurs</del> à 200.000 frs (2)
		2	Autres dépenses	En atténuation, éventuellement, produit de la vente de vieilles matières.

(1) On n'impute à cet article ni les dépenses normales d'entretien dus à la vétusté, exécutées à l'occasion d'une réparation consécutive à un acte de guerre, ni les plus-values résultant des améliorations faites à l'occasion d'une telle réparation : ces imputations sont effectuées, en principe, selon les règles normales.

(2) La limite de 200.000 Fr est portée à 400.000 Fr pour les projets présentés à partir du 1er janvier 1940.

Services Financiers

Paris, le 21 août 1939

H96  
H4

NOMENCLATURE DETAILLEE DES CHAPITRES VI et VII  
DES DEPENSES DU BUDGET D'EXPLOITATION

Chapitre VI : Dotation du Fonds de renouvellement

Article unique : Montant de la dotation du fonds de renouvellement  
des Installations et du Matériel (Art. 23 de la  
Convention du 31 août 1937)

Chapitre VII - Charges diverses et prime d'exploitation

Articles		Paragraphes	
Nº	Désignation	Nº	Désignation
1	Charges de capital au § B-b du compte de liquidation	1	Charges du capital social de la S.N.C.F.
		2	Charges des dépenses d'éta- blissemement postérieures au 31 décembre 1937
		3	Charges intercalaires sur : a) Charges du grand équi- libre, b) Déficit par rapport au petit équilibre, c) Variation du stock des approvisionnements.
		4	Charges du fonds de roule- ment.

Articles		Paragraphes	
N°	Désignation	N°	désignation
2	Charges de capital au § B-c du compte de liquidation		Charges des dépenses d'établissement antérieures au 31 décembre 1937.
3	Insuffisance des exploitations annexes et des participations financières - § B-d du compte de liquidation		
4	Sommes versées aux Compagnies par application de l'article 5 de la Convention du 31 août 1937 - § B-e du compte de liquidation	1	Charges d'intérêts et d'amortissement des actions des Compagnies.
		2	Sommes visées à l'art. 15 de la Convention du 28 juin 1921.
5	Prime d'exploitation - § B-f du compte de liquidation	1	Personnel dirigeant
		2	Personnel autre
6	Remboursement des avances du Trésor - § B-g du compte de liquidation.		



S. N. C. F.

Région EST

ervice d \_\_\_\_\_

e ARRONDISSEMENT

EST. — Mod. 41

**ANNEXE II**

à l'Instruction Commune de Service (hors série)  
du 15 Mai 1939

EX. N° 1 - M.T. N° 1 - V.B. N° 1

*Entrepôt de masques à gaz de* \_\_\_\_\_

**CONTROLE**

du matériel de protection individuelle  
contre les gaz de combat

MEMENTO de la Réunion des Services Administratifs  
et Financiers du 27 juillet 1949

COPIE

11400

.....  
VIII - Imputation de l'indemnité compensatrice et des  
subventions reçues du Trésor pour compenser les  
tarifs réduits.

Il est décidé d'ouvrir un article supplémentaire à la Nomenclature pour imputer l'indemnité compensatrice et les subventions.

M. AURENGE étudiera les conditions du paiement de l'impôt dû à ce titre. Cette question sera revue en septembre.

.....

Chap. I<sup>er</sup> Recette art 9 §1 (suite offre Feg 3 N° 2833  
§2 du 12/8/49)

15 NOV 1948

Service de la Comptabilité  
Générale et des Finances

XXXXXXXXXXXXXX

Division de la  
Comptabilité Générale

FIC N° 411-1967

D  
No M. 100

Monsieur le Chef de la Subdivision  
de Comptabilité du Service du  
Matériel et de la Traction  
de la Région EST

Réf. : MT G 7 - A2 - 775<sup>D</sup>, du 2 novembre 1948.

Objet : Transbordement, en gare, des wagons de Houille réformés.

Lorsqu'à la demande du Service de l'Exploitation, votre Service est appelé à transborder à l'aide des grues à combustibles des dépôts, la houille contenue dans les wagons réformés il y a bien lieu de facturer le montant de la dépense au Service Ex.

Mais, en contre-partie, vous aurez à imputer le crédit correspondant en atténuation des dépenses de l'article 28 § 3 et non, ainsi que vous procédez, au § 4 de ce même article; ce dernier paragraphe est destiné à recevoir en crédit les majorations sur tonnages des combustibles consommés imputables au Compte d'Exploitation (Commande 280.90 du Plan comptable unifié).

Le Chef de l'Inspection Générale  
des Comptabilités,

Copie transmise à Monsieur le Chef  
de la Subdivision des  
Écritures Générales,

Paris, le 15 NOV 1948  
Le Chef de l'Inspection Générale  
des Comptabilités.

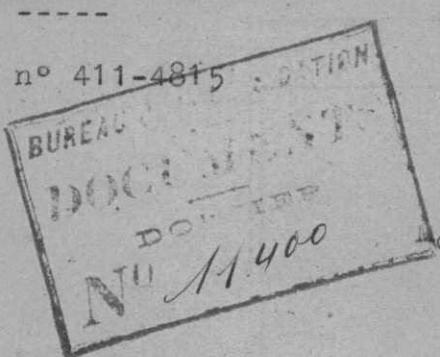
Houiller

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Service de la Comptabilité  
Générale et des Finances

Paris, le 28 Octobre 1948

Fic n° 411-4815 - DIVISION



Monsieur le Chef de la Subdivision  
des Ecritures générales

OBJET : Modifications à la nomenclature budgétaire.

Par lettre Fic 411-4750 du 8 octobre 1948 dont copie vous a été adressée, les Comptabilités régionales ont été avisées de certaines modifications à apporter au Chapitre 1er de la nomenclature budgétaire.

C'est ainsi qu'il a été décidé que les dépenses de soins aux blessés en service et divers, comptabilisées à l'article 24 § 3 §§ 5 seraient dorénavant imputées à l'article 25 à un nouveau paragraphe 4 créé à cet effet.

Pour éviter que cette modification, effectuée en cours d'exercice, ait pour conséquence une séparation des dépenses en cause entre deux rubriques différentes de la Nomenclature, je vous serais obligé de bien vouloir donner au Bureau intéressé des instructions pour que leur montant, imputé en 1948 à l'article 24, soit viré à l'article 25 § 4.

Le Chef de la Division  
de la Comptabilité Générale

signé : ALADENISE

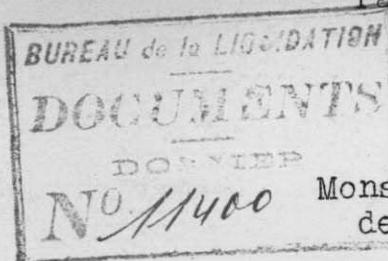
S.N.C.F.

Service de la  
Comptabilité Générale  
et des Finances

Division de la  
Comptabilité Générale

Fic n° 411- 4716

Paris, le 22 septembre 1948.



Monsieur le Directeur  
de la Région Nord.

Objet. - Imputations des dépenses de mobilier et d'outillage particulières aux laboratoires de psychotechnique.

L'Instruction Générale EX, MT, VB 303 b n° 1 du 1er janvier 1947 (nomenclature budgétaire) comporte au Chapitre Ier, art. 24, un paragraphe 4 destiné à comptabiliser les achats de mobilier et d'outillage en augmentation nécessaires au Service Médical.

Ces dépenses comprennent, entre autres, des achats de mobilier et d'outillage utilisés spécialement par les laboratoires de psychotechnique qui sont centralisés et comptabilisés par votre Région.

Pour permettre au Service du Budget et des Contrôles de suivre l'évolution des dépenses propres à ces laboratoires, il est apparu nécessaire de les isoler de celles concernant le M.O. des autres établissements du Service médical.

En conséquence, il a été décidé de créer au paragraphe 4 de l'art. 24, deux sous-paragraphes ainsi libellés :

§§ 1 - Laboratoires psychotechniques.

§§ 2 - Autres établissements.

Cette modification figurera sur le prochain rectificatif à la nomenclature budgétaire.

Je vous serais obligé des instructions que vous voudrez bien donner au Service intéressé de votre Région, pour que les redressements utiles soient effectués à compter du 1er janvier 1948.

P. le Chef du Service de la Comptabilité  
Générale et des Finances,

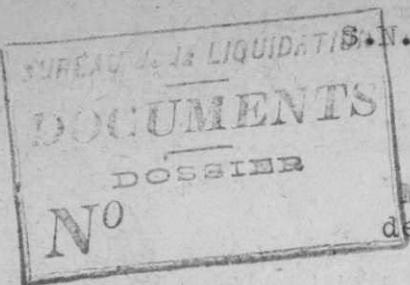
Le Chef de la Division,

Copie à B et à P.

- à Comptabilités Régionales  
(Tous Services - Toutes Régions).

COPIE

Dossier 600  
D 6213/32



2 Février 1943

Monsieur le Directeur  
des Services financiers

11400

Des observations ont été faites par la Commission de Vérification des Comptes au sujet de certaines dépenses imputées par provision sur l'exercice 1937 par les anciens Réseaux.

Afin de fixer les conditions dans lesquelles des provisions peuvent être constituées, des propositions ont été adressées au Contrôle financier. Elles font l'objet d'une note dont je vous adresse copie. Ces propositions n'ont pas encore été acceptées, et par conséquent aucune instruction définitive ne peut être donnée sur ce point.

Si des provisions vous paraissent pouvoir être faites, conformément aux règles que nous avons soumises au Contrôle financier, je vous prie d'adresser vos propositions à M. le Chef du Budget, qui me les transmettra pour décision avec son avis et celui du Directeur des Services Financiers. Aucune provision ne devra être imputée sans mon autorisation.

Toutes les provisions ainsi autorisées devront être facturées à la Comptabilité Générale pour imputation en compte d'ordre avec indication précise de leur motif.

Le Directeur Général

signature

S.N.C.F.

Services Financiers

REGLES D'IMPUTATION

AUX COMPTES D'EXPLOITATION ET D'ETABLISSEMENT

La Commission de Vérification des Comptes, dans son rapport n° 4516 du 23 Aout 1941, a rappelé qu'il était de jurisprudence de n'admettre au Compte d'Etablissement ou au compte d'Exploitation d'une année déterminée que les dépenses réellement payées et celles dont l'exigibilité est certaine.

En vertu du principe ainsi posé, elle rejette l'imputation en dépenses d'Etablissement d'acomptes à payer à des constructeurs de matériel roulant qui ne présentaient pas le caractère d'une exigibilité certaine parce qu'on ne pouvait à l'avance indiquer avec certitude ni le montant des payements - du fait des révisions de marchés dues à la hausse des prix et des pénalités pour retard infligées aux constructeurs - ni la date des dits payements à intervenir - du fait des évènements qui ont retardé et parfois suspendu pour un temps indéterminé l'exécution des marchés.

La rigueur de ces principes ne paraissant pas répondre au caractère commercial et industriel des opérations faites par la S.N.C.F. celle-ci estime nécessaire d'y apporter certains assouplissements.

La présente note a pour objet de proposer les règles à appliquer à l'avenir, d'une part pour les imputations à inscrire normalement dans un exercice donné, d'autre part, pour les imputations exceptionnelles à titre de provision.

I - IMPUTATIONS à inscrire normalement dans l'exercice -

A - Dépenses -

a) Sommes dues au personnel -

Ces sommes sont imputées dans l'exercice de mise en paiement.

b) Sommes dues aux tiers (Fournitures, matériel outillage, prestations de service etc...)

Chaque terme de paiement est imputé dans l'exercice pendant lequel la double condition suivante est réalisée :

1°- la constatation officielle du fait (livraison, approvisionnement en usine, exécution totale ou partielle sur chantier) qui ouvre droit au paiement a été faite dans l'exercice. La date de constatation à retenir est celle du Procès-Verbal de réception du récépissé d'expédition, de la situation des travaux ou d'acceptation du mémoire.

2°- l'accord a été réalisé avec le créancier sur la somme due. En l'absence de facture, l'accord du créancier peut être considéré comme acquis lorsque le prix fixé par le contrat ne peut donner lieu à litige.

.....

Toutefois, les retenues de garantie sont toujours imputées dans l'exercice de livraison ou de terminaison des travaux.

c) Utilisation des matières approvisionnées -

La valeur des matières est imputée au compte d'emploi dans l'exercice d'utilisation.

B- Recettes -

Une recette est imputée dans un exercice lorsqu'elle répond à la double condition suivante :

1°- le Service auquel répond la recette (travaux, transport, fourniture etc...) a été rendu dans l'exercice.

2°- l'accord a été réalisé avec le débiteur sur la somme due.

II - Sommes à imputer par provision -

L'imputation anticipée de provisions aux comptes d'Exploitation et d'Etablissement ne saurait être envisagée qu'à titre exceptionnel. Elle semblerait pouvoir être autorisée dans les quelques cas particuliers ci-après :

A - Dépenses -

Certaines dépenses ne peuvent faire l'objet d'une liquidation définitive et ne sont pas exigibles à la fin de l'exercice, bien qu'elles correspondent à des services faits, à des travaux exécutés ou à des fournitures livrées au cours de cet exercice.

Parmi ces dépenses, qui pourraient faire l'objet d'imputations provisionnelles au compte de l'exercice, rentreraient notamment :

a) Sommes dues au personnel -

Rappel général de solde devant être payé au titre de l'exercice dans l'exercice suivant.

b) Sommes dues aux tiers -

Termes contractuels correspondant à des "Services faits" officiellement constatés dans l'exercice, mais dont le montant n'a pu être arrêté en accord avec le créancier (marchés se référant à des prix non encore connus, majorations de prix non arrêtées en raison de difficultés dans l'application de la clause contractuelle).

Termes contractuels correspondant à des "Services faits" dont la constatation officielle a été demandée avant la fin de l'exercice mais n'a pu être effectuée, faute de personnel spécialisé.

.....

Augmentations de prix extracontractuelles et rétroactives imposées par les pouvoirs publics, dont le principe est acquis en fin d'exercice mais dont le taux n'est pas encore homologué.

Valeur de prestations, dont l'exécution a été officiellement constatée dans l'exercice et n'ayant fait l'objet ni d'un marché, ni de facturation (notamment, fournitures et travaux faits par l'Etat français ou par les autorités d'occupation).

Indemnités d'importance exceptionnelle restant à liquider en fin d'exercice au titre d'accidents ou de litiges nés dans l'exercice.

Par contre, aucune imputation par provision ne serait admise pour travaux, fournitures ou services non faits, à l'exception, bien entendu, du cas des travaux différés prévu par l'Avenant du 4 Mars 1942. En matière d'approvisionnement, notamment, toute imputation anticipée au compte d'emploi de matières non effectivement utilisées serait prohibée.

B - Recettes -

En application du principe exposé ci-dessus pour les dépenses seraient autorisées les imputations de recettes provisionnelles correspondant à des services rendus dans l'exercice, bien que le débiteur n'ait pas donné son accord sur le prix, du moment qu'il a accepté le principe du paiement (cas, notamment, des prestations aux autorités d'occupation ou à l'Etat).

1941

Paris, le

22 AVR 1949

F2 Liq. N° 480

Monsieur le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité du Service  
Matériel et Traction  
OUEST  
SUD-OUEST

A la demande du Service Central T l'article 24 du Chap.III du compte d'Exploitation a été modifié comme suit :

<u>Texte Ancien</u>	<u>Texte nouveau</u>
§1-Frais indirects des Ateliers MT (Débits et Crédits)	§1-Main d'œuvre
§2>Main d'œuvre	§2-Frais indirects des Ateliers
§3-Taxe à la production	§3-Frais indirects des Magasins Géné- raux
§4-Vieilles matières	§4-Frais indirects régionaux des com- bustibles
§5-Frais indirects des magasins géné- raux M.T.	§5-Vieilles matières
§6-Frais indirects régionaux des com- bustibles	§6-Taxes à la production
	§7-Comptes divers

Cette modification ayant effet à dater du 1er janvier 1941,  
je vous retourne votre "Dépouillement des opérations comptables"  
du mois de Janvier pour rectification.

Dans ce but, je vous adresse deux séries de bouquets rectificatifs à substituer à ceux qui vous ont été envoyés à l'époque de ma lettre n° 443 F2 L1q. du 2 avril 1941. Je le total du

M.T. EST      {  
NORD      { mois de Janvier et Février  
SUD-EST {

LE CHEF DE LA SUBDIVISION  
DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

*Signé : LAGUIONIE*

S. J. LACHONIE

# LE CHEF DE LA SUBDIVISION DES ÉCRITURES GÉNÉRALES

11 AVR 1941

F.I.G.C. n° 143

Dossier n° 30

Monsieur le Directeur Général

P'accord  
Panaphé :  
Ccélère de Sablon

A la demande du Service T, je suis amené à vous proposer une modification au texte que je vous ai déjà soumis, relativement à la Nomenclature du compte d'exploitation.

Cette modification, qui concerne l'article 24 du Chapitre III, consisterait à ajouter un § nouveau et à intervertir l'ordre des autres §, dans les conditions ci-après :

Texte précédemment approuvé	Texte nouveau
§ 1 - Frais indirects des Ateliers M.T. (débits et crédits).	§ 1 - Main d'œuvre.
§ 2 - Main d'œuvre.	§ 2 - Frais indirects des Ateliers.
§ 3 - Taxe à la production.	§ 3 - Frais indirects des Magasins Généraux
§ 4 - Vieilles matières.	§ 4 - Frais indirects régionaux des combustibles.
§ 5 - Frais indirects des magasins généraux M.T.	§ 5 - Vieilles matières.
§ 6 - Frais indirects régionaux des combustibles.	§ 6 - Taxe à la production
	§ 7 - Comptes divers.

*élu que je vous avais demandé*

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir approuver le texte nouveau, qui ne présente, par rapport à l'ancien, que des différences de détail, n'affectant pas la physionomie générale de la Nomenclature.

Le Directeur des Services Financiers,

Signé: BROCHU

P.S. : La Nomenclature de 1940 ne comportait pas, à l'article 24 du Chapitre III, détail par paragraphe. La question du maintien de la numérotation antérieure, sur laquelle vous aviez attiré mon attention, ne se pose donc pas en l'espèce.

Signé: BROCHU

S. N. C. F.

SERVICES FINANCIERS

Division Centrale  
de la  
Comptabilité Générale

Subdivision  
des Ecritures Générales

Bureau de la Liquidation

F2 Lio. № 413

Paris, le 20 MAR 1941

Monsieur le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité  
du Service **(tous Services)**  
de la Région **(toutes Régions)**

Un rectificatif à la Circulaire n° 1 pour l'application de l'Instruction Générale Série Finances et Comptabilité n° 1 est actuellement en préparation.

Ce rectificatif aura effet du 1er janvier 1941.

Pour vous permettre :

- d'une part, d'effectuer au titre du mois comptable de janvier les contrepasses utiles,
- d'autre part, d'établir sous la nouvelle forme le "dépouillement des opérations comptables" de votre Service pour le même mois,

je vous adresse ci-joint 3 exemplaires d'un relevé comportant le détail des rectifications apportées à la nomenclature budgétaire.

Le rectificatif à la Circulaire n° 1 vous parviendra ultérieurement.

En ce qui concerne les comptes qui sont tenus par les Services Financiers et qui donnent lieu à contrepassage, votre Service adressera à la Comptabilité Générale, pour le 28 courant au plus tard, un état de la forme ci-après:

copie transmise à :  
• le Chef de la Subdivision des Comptes Divers,  
• le Chef de la Subdivision des Comptes du Mandatement,  
• le Chef du Bureau des Livres,  
• le Chef du Bureau Central.  
19/3/41

Désignation des Comptes (ancienne nomenclature)	Ecritures mois Janvier 1941		Désignation des Comptes (nouvelle nomenclature)	Ecritures mois Janvier 1941	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit

Si, éventuellement, les factures relatives au mois comptable de février étaient déjà établies, il y aurait lieu sur un relevé spécial de fournir pour le dit mois les mêmes renseignements.

Pour les comptes tenus par votre Subdivision, vous voudrez bien effectuer les prises en charge dans la forme prévue au rectificatif.

Votre " dépouillement des opérations comptables " du mois de janvier devra être conforme à la nomenclature modifiée. Des bêquets relatifs aux changements à apporter aux dépouilllements sont en préparation et vous seront prochainement adressés.

Le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale,

*Signé: A. DENISE*

~~Novel~~

to Layawone

Only one pair tapes over the  
nozzle form - front

18-3-61

KA

~~Very urgent~~

S.N.C.F.

PARIS, le

Services Financiers

Division Centrale  
de la Comptabilité Générale

Subdivision  
des Ecritures Générales

Bureau de la Liquidation

F<sup>2</sup> Liq. №

Monsieur le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité  
du Service ~~du Matériel et de la Traction~~  
de la Région ~~SUD OUEST~~

Un rectificatif à la Circulaire n° 1 pour l'application  
de l'Instruction Générale Série Finances et Comptabilité  
n° 1 est actuellement en préparation.

Ce rectificatif aura effet du 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Pour vous permettre :

- d'une part, d'effectuer au titre du mois comptable  
de janvier les contrepasses utiles,
- d'autre part, d'établir sous la nouvelle forme le  
"dépouillement des opérations comptables" de votre  
Service pour le même mois,

je vous adresse ci-joint 3 exemplaires d'un relevé compor-  
tant le détail des rectifications apportées à la nomencla-  
ture budgétaire.

Le rectificatif à la Circulaire n° 1 vous parviendra  
ultérieurement.

En ce qui concerne les comptes qui sont tenus par les  
Services Financiers et qui donnent lieu à contrepassement,  
votre Service adressera à la Comptabilité Générale, pour le  
28 courant au plus tard, un état de la forme ci-après :

.....

Désignation des Comptes (ancienne nomenclature)	Ecritures mois Janvier 1941		Désignation des Comptes (nouvelle nomenclature)	Ecritures mois Janvier 1941	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit

Si, éventuellement, les factures relatives au mois comptable de février étaient déjà établies, il y aurait lieu sur un relevé spécial de fournir pour le dit mois les mêmes renseignements.

Pour les comptes tenus par votre Subdivision, vous voudrez bien effecter les prises en charge dans la forme prévue au rectificatif.

Votre "dépouillement des opérations comptables" du mois de janvier devra être conforme à la nomenclature modifiée. Des bêquets relatifs aux changements à apporter aux dépouilements sont en préparation et vous seront prochainement adressés.

Le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale,

S. N. C. F.

SERVICES FINANCIERS

*Rapport*

PARIS, le

Division Centrale  
de la  
Comptabilité Générale

Subdivision  
des Ecritures Générales

Bureau de la Liquidation

F2 Liq. №

Monsieur le Chef de la Subdivision  
de la Comptabilité  
du Service du Matériel et de la Traction  
de la Région SUD-OUEST

Un rectificatif à la Circulaire n° 1 pour  
l'application de l'Instruction Générale, Série Finan-  
ces et Comptabilité n° 1 est actuellement en prépara-  
tion.

Ce rectificatif aura effet du 1er janvier 1941.

Pour vous permettre :

- al'effet des opérations au titre du mois d'janvier*
- d'une part, de comprendre les redressements ~~comptables~~ utiles sur mois de janvier,
  - d'autre part, d'établir le " dépouillement des opérations comptables " de votre Service, *pour le* du même mois, *sous la nouvelle forme,*

je vous adresse ci-joint, 3 exemplaires d'un relevé comportant le détail des rectifications à la nomenclature budgétaire.

*affrétés*

Le rectificatif à la Circulaire n° 1 vous parvien-  
dra ultérieurement.

*qui sont fait par le*

*compte aux Services Financiers, donnant lieu à redres-*

*ments, votre Service adressera à la Comptabilité*

*Générale pour le 28 courant au plus tard, un état éta-*

*bli sous la forme ci-après, faisant ressortir, au re-*

*gard de la nouvelle nomenclature, la décomposition des*

*opérations prises en compte au titre de l'ancienne,*

*ayant donné lieu à facturation sur Comptabilité Géné-*

*rale pendant le mois de janvier 1941 :*

Désignation des Comptes (ancienne nomenclature)	Ecritures mois Janvier 1941		Désignation des Comptes nouvelle nomenclature	Ecritures mois Janvier 1941	
	Débit	Crédit		Débit	Crédit

*comptable*

Si, éventuellement, les factures relatives au mois de février étaient établies, il y aurait lieu sur un relevé spécial de fournir pour le dit mois les mêmes renseignements.

*mais*  
*pour la tenue des*  
*Pour les comptes dont la tenu~~s~~ <sup>par votre subdivision, vous</sup> lui incombe, votre Service effectuera ses prises en charge <sup>sous</sup> ~~sous~~ la forme prévue au rectificatif.*

*dina est à journe* <sup>à</sup>  
*Votre dépouillement des opérations comptables " du mois de janvier ne comportera seulement que la nomenclature modifiée. Des bêquets relatifs aux changements à apporter aux dépouilllements sont en préparation et vous seront prochainement adressés.*

Le Chef des Subdivisions  
de la Comptabilité Générale

— 31940

SOCIETE NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Services Financiers .

Paris, le 24 Décembre 1940

F2 I.G.C. n° 141

Monsieur le Chef du Service de

*Paul Denys Knecht Régis*

Par lettre n° 3.820 du 18 novembre dernier, M. le Directeur de l'Exploitation de la Région de l'Est, rappelant ma lettre n° F2 I.G.C. n° 74 du 17 Octobre 1940 adressée aux Chefs des Subdivisions Régionales de Comptabilité, vous a fait savoir qu'il était inutile de porter au crédit de ses Services les cotisations spéciales retenues sur la solde des fonctionnaires et agents précédemment affiliés à la Caisse de Prévoyance du Réseau de l'Est.

J'ai l'honneur de vous préciser - en vous rappelant, en outre, ma lettre n° F2 I.G.C. 99 du 12 novembre - que les cotisations dont il s'agit doivent figurer parmi les sommes que vos Subdivisions comptables passent, mensuellement, au crédit du compte de relation "Comptabilité Générale", au titre des Chapitres Ier et V des Dépenses d'Exploitation et du Chapitre II des Recettes d'Exploitation, conformément à ma lettre n° F2 AG 930 du 8 Juillet 1939.

Le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale,

*frankfittai*

S.N.C.F.

Paris, le

SERVICES FINANCIERS  
DIVISION CENTRALE  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

Subdivision des Ecritures Générales

Monsieur le

BUREAU DE LA LIQUIDATION

F2 Liq. N°

160

Conformément aux indications de l'article 8 de la Circulaire n° 2 pour l'application de l'Instruction Générale Série Finances et Comptabilité n° 1 (après l'armistice) la nomenclature complémentaire doit être utilisée à partir du mois comptable de novembre 1940. Eventuellement, des redressements pourront être effectués sur les mois antérieurs, sauf en ce qui concerne le Chapitre IV pour lequel les imputations seront faites, en 1940 seulement, en utilisant l'ancienne nomenclature de guerre.

Afin d'éviter des interprétations différentes quant à la façon d'opérer pour effectuer les redressements qui résultent des prescriptions ci-dessus rappelées, je vous prie de trouver ci-après les indications utiles au sujet de la méthode qui devra être appliquée sur mois comptable de décembre 1940 par l'ensemble des Services Régionaux.

Dépenses - Chap. I et V

La Comptabilité Générale établira une facture globale pour reporter dans les livres Services d'origine les écritures qui doivent donner lieu à redressement et qui lui ont été facturées au cours de l'exercice 1940. Les Services prendront cette facture à leur compte "Opérations à régler". Après avoir déterminé les nouvelles imputations ils comprendront les dites opérations sur la facture relative au report à Comptabilité Générale des écritures du mois de décembre, le compte "Opérations à régler" sera ainsi soldé.

Dépenses - Chap. II et III

Les Services Régionaux solderont automatiquement dans leurs livres les articles donnant lieu à modifications, savoir :

Chap.I - art. 18, art.20, art.21

Chap.III - art. 25, art.27, art.28, art.29, art.30.

Après avoir déterminé les redressements, ils ouvriront les comptes nouveaux.

Le "dépouillement des opérations comptables" adressé mensuellement à la Comptabilité Générale devra faire ressortir ces opérations. Sur ce document les comptes imprimés (comptes anciens) seront affectés des écritures d'annulation des imputations primitives, les comptes nouveaux seront ajoutés à la plume en fin de Chapitre par les soins des services régionaux qui mentionneront à ce titre les écritures relatives à la constatation sous la nouvelle forme.

Pour établir le parallélisme nécessaire dans les livres de la Comptabilité Générale, les Services devront solder les comptes anciens indiqués ci-dessus et rouvrir les nouveaux, même si dans un cas particulier, il n'y a pas lieu à redressement.

Dépenses - Chapitre IV

La nouvelle nomenclature n'étant applicable que seulement à compter de l'exercice 1941, il ne sera fait aucun changement aux imputations actuelles.

Par ailleurs les redressements seront également constatés de la même manière dans les situations des recettes et dépenses d'Exploitation et sur les relevés des dépenses à suivre par les Services chargés de la surveillance des crédits budgétaires.

LE CHEF DES SUBDIVISIONS  
DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

*Signé : ALADENISE*

S.N.C.F.

Paris, le 29 Mars 1940

Services Financiers

Divisio<sup>n</sup>e Centrale  
de la  
Comptabilité Générale

COPIE

F2 P n° 81.

Monsieur le Chef  
de la Division Centrale des Finances

-----

En réponse à votre lettre F 0/1466 A du 22 mars, je vous informe que la Région EST est la seule qui fasse porter en atténuation des charges du capital une partie des redevances des embranchements particuliers.

J'ajoute qu'à partir du 1er janvier 1940 et par application d'une Note Générale qui va être publiée incessamment, aucune imputation ne sera plus faite à ce titre en atténuation des charges, la totalité des redevances devant être portée désormais en atténuation des dépenses d'exploitation.

Le Chef de la Division Centrale  
de la Comptabilité Générale,

Signé: METTAS.

1939

Direction Générale  
des Chemins de fer  
et des Transports

11 SEPT. 1939

1er Bureau

LE MINISTRE

à Monsieur le Président du Conseil d'Administration  
de la Société Nationale des Chemins de fer.

Un arrêté en date du 13 mars 1939 du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances, pris sur ma proposition, a institué une Commission, composée des représentants de la S.N.C.F. et des deux Ministères et chargée d'examiner comment pourraient être revisées les règles comptables d'amortissement du matériel et des installations de la S.N.C.F. compte tenu des clauses insérées dans la convention du 31 août 1937 et relatives à l'imputation des dépenses d'établissement. Cette Commission vient de déposer son rapport.

Elle estime que la seule solution qui soit conforme aux principes d'une saine gestion, consisterait à imputer au compte d'exploitation les dépenses qui, inscrites actuellement au compte d'établissement, ont en fait le caractère de dépenses de renouvellement. Seules devraient figurer au compte d'établissement les dépenses qui se traduisent par une augmentation réelle de l'actif du chemin de fer et permettent d'accroître les recettes ou de réduire les dépenses de ce dernier. Si l'adoption d'une telle solution, dans le cadre de la convention

du 31 août 1937, est incompatible avec la situation financière actuelle de la S.N.C.F., du moins est-il logique qu'au cours des prochains exercices, la S.N.C.F. continue à inscrire à son compte d'exploitation, une somme qui ne soit pas sensiblement inférieure au total des deux amortissement envisagés par les rédacteurs de la Convention: l'amortissement industriel et la dotation du fonds de renouvellement. Si, pour des raisons d'ordre pratique, on peut admettre la suspension de l'amortissement industriel et, en vue d'obtenir une meilleure répartition des charges, l'apurement de la valeur du matériel réformé sur plusieurs exercices, c'est à des conditions qui respectent le principe ainsi défini.

Comme suite à ce rapport, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'autorise la S.N.C.F. à suspendre l'imputation au compte d'exploitation des sommes représentant la valeur initiale des installations et du matériel supprimés, cette mesure étant subordonnée aux réserves suivantes :

I - Cette suspension serait limitée à une période de 6 ans à dater du 1er janvier 1939.

Toutefois, pour l'année 1939 et conformément à ma décision du 9 novembre 1938, elle ne porterait que sur la valeur primitive du matériel roulant réformé.

II - En contrepartie, les dépenses suivantes, actuellement inscrites au compte d'établissement, seraient réintégrées au compte d'exploitation ou au compte des charges, à dater du 1er janvier 1940 :

*Donc celle  
ne fera pas lors  
de la liquidation de 1939*

- Les dépenses portées au compte d'établissement conformément à l'article 2 de la loi du 28 décembre 1911 et à l'article 13 de la loi du 30 décembre 1923. A cet effet et par application même de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1911, d'accord avec M. le Ministre des Finances, je dispense votre Société de couvrir par des émissions d'obligations les suppléments de charges imposés par cette loi. De son côté la S.N.C.F. renoncera définitivement à se prévaloir de la faculté qui lui était laissée d'inscrire à son compte d'établissement les diverses charges énumérées à l'article 13 de la loi du 30 décembre 1923;

*et en exploitation partielle?*  
*oui*

- Les insuffisances des lignes en exploitation partielle et les charges pleines des lignes en construction. Cette question est mise au point par la Direction du Contrôle Technique et la Mission de Contrôle Financier;

- Les charges portées au compte d'établissement par application de l'article 7 de l'avenant du 6 juillet 1929 modifiant la convention passée le 11 mars 1921 entre l'Etat et la Compagnie d'Orléans pour l'aménagement de la Haute-Dordogne. Je vous transmettrai à cet effet un projet d'avenant préparé par mes services.

*Pour la dotation du fonds de renouvellement correspondant au débit de la C.G.C.*

D'autre part, et du fait même que la valeur initiale des installations et du matériel supprimés inscrits directement au compte d'exploitation sera nulle, la dotation du fonds de renouvellement prévu par l'article 25 de la convention devra être calculée à partir du 1er janvier 1939 et pendant la période envisagée, sur la valeur brute des dépenses complémentaires de premier établissement proprement dites.

*Pour 1940*

Enfin, un arrêté ministériel, pris par application de l'article 35 de la convention portera de 200.000 à 400.000 frs le montant unitaire des dépenses de travaux complémentaires à ranger parmi les dépenses d'exploitation. Cet arrêté aura effet du 1er janvier 1940.

*joue quand 1939 ou 1940*

III - Conformément à la circulaire du 20 mai 1902, le coût primitif, majorations effectives comprises, des installations supprimées continuera à être porté au crédit du compte de travaux complémentaires. Le coût du matériel roulant réformé

*ou valeur primitive*

dans englobe le cf prévu  
Amortissement du Matériel neuf

sera de même inscrit au crédit du compte de matériel roulant. Par contre, ces valeurs seront portées au débit de comptes à ouvrir à l'intérieur du compte d'établissement sous des rubriques intitulées : "Installations et matériel supprimés".

Ces comptes seront crédités du produit des ventes et récupérations, le solde étant apuré au moyen de ressources prélevées sur la dotation du fonds de renouvellement. Appelé à décider de l'emploi de ce fonds par l'article 28 de la convention, le Conseil d'Administration voudra bien chaque année affecter, à cet objet, une partie adéquate des disponibilités de ce fonds.

D'autre part, par lettres des 31 décembre 1938 et 8 avril 1939, vous avez bien voulu attirer mon attention sur l'intérêt qu'il y aurait à liquider promptement le matériel roulant.

inutilisable non amorti par les anciens réseaux, ainsi que les stocks d'approvisionnements dont les possibilités d'emploi ont disparu.

En ce qui concerne le matériel roulant, j'estime que la question peut être réglée dans le cadre général des dispositions prévues par la présente décision. J'admettrais toutefois que la valeur de ce matériel fût portée à un compte d'attente spécial ouvert en dehors des comptes prévus au paragraphe III ci-dessus, et dont l'apurement serait effectué aussitôt que possible à l'aide du produit des récupérations et des ressources du fonds de renouvellement.

En vue de cette liquidation, je vous invite à faire dresser l'inventaire de ce matériel dans le moindre délai et

à le soumettre à mon agrément.

*Le Souci A déterminer le chiffre qui servit à la liquidation de l'exercice 1938 pour reprendre la course normale*

En ce qui concerne les approvisionnements, c'est au compte d'exploitation qu'il appartient normalement de supporter l'amortissement des objets détériorés ou démodés, l'inscription à ce compte ayant lieu au moment où ils sont retirés des stocks. En vue de faciliter la liquidation des stocks sans emploi laissés par les anciens réseaux, je suis disposé toutefois à étudier de concert avec le Ministre des Finances une solution qui serait propre à donner satisfaction à la S.N.C.F. Elle consisterait à demander à la Commission de Vérification des Comptes des chemins de fer, quand elle statuera sur les comptes de la S.N.C.F. pour l'exercice 1938, d'envisager la possibilité d'inscrire dans ces comptes une provision dont le montant serait établi d'accord avec la S.N.C.F. et sur laquelle cette dernière imputerait la valeur des stocks liquidés.

Le Ministre des Travaux Publics,

signé: A. de MONZIE

*que devront être dépensés d'installation et de matériel. Demande de S. Aquilon - Blan*

8 juillet 1939

COPIE

BUREAU de la LIQUIDATION  
**DOCUMENTS**  
 Dossier  
 N° 11.100

Monsieur le Directeur de l'Exploitation  
 de la Région d .....

Les Services E, MT et VB des régions sont amenés à ordonner des dépenses qui doivent être imputées en définitive soit au Chapitre 1er, soit au Chapitre 5 du Compte d'Exploitation. Une situation analogue se rencontre pour l'ordonnancement des recettes à rattacher au Chapitre 2 des Recettes du compte d'Exploitation.

Jusqu'à ce jour, les comptes groupés aux chapitres indiqués ci-dessus étant tenus par la Comptabilité Générale, chaque paiement a donné lieu à l'établissement d'une facture transmise par compte de relation.

Afin de réduire dans toute la mesure du possible le nombre de ces factures, je vous serais obligé de vouloir bien prescrire à vos Services d'utiliser à partir du mois comptable de Juillet 1939 la méthode suivante :

Les paiements ordonnés par vos Services et comportant, par application de l'Instruction Générale - série Finances et Comptabilité n° 1 et de la Circulaire n° 1 du 25 juillet 1939 une imputation aux Chapitres 1er et 5 des dépenses ou au Chapitre 2 des recettes du compte d'Exploitation feront l'objet en cours de mois, dans chacun des Services, d'un attachement spécial par article, paragraphe et sous-paragraphe numéroté de la nomenclature. Cet attachement fera ressortir en fin de mois le total des débits ou des crédits affectant chacun des comptes. Les subdivisions comptables des Services transmettront ces débits et ces crédits à la Comptabilité Générale, par facture à inscrire au compte de relation. Un état détaillé, joint à la facture, permettra à la Comptabilité Générale de passer les écritures à chacun des comptes intéressés.

Il demeure entendu que, dans le cas où l'imputation à un paragraphe ne résulterait pas explicitement du commentaire de la Nomenclature, vos Services devront saisir spécialement, en cours de mois, la Comptabilité Générale, à l'aide d'une facture donnant toutes les indications nécessaires à la recherche de l'imputation.

Le Directeur des Services Financiers,  
 Signé: BROCHU.

7 mars 1939.

RE

Services Financiers.

Monsieur le Ministre,

L'article 25 de la loi du 1er juillet 1938, modifiant l'article 28 de la loi du 9 avril 1898, stipule que le capital représentatif des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail doit être versé par l'employeur débiteur à la Caisse Nationale des Retraites pour la vieillesse.

Cette disposition, destinée à garantir les bénéficiaires de rentes contre les risques d'insolvabilité de ceux qui en ont la charge, est d'une portée tout à fait générale, donc applicable en principe à la Société Nationale des Chemins de fer français. Mais il est apparu aux Pouvoirs Publics qu'il était peu logique de considérer cette dernière comme une Société purement privée et de l'obliger à fournir les garanties qu'il est naturel d'exiger des entreprises dont la solvabilité peut un jour se trouver en défaut; aussi le décret du 12 novembre 1938 a-t-il dispensé, dans ses articles 11 et 12, la Société Nationale des obligations édictées par l'article 25 de la loi du 1er juillet 1938.

Cette assimilation conduit à supprimer la constitution dans les comptes de la S.N.C.F. de réserves mathématiques pour les rentes en cause, constitution à laquelle certains grands Réseaux - et la Société Nationale après eux - étaient tenus de procéder jusqu'ici en vertu de textes homologués par vos prédecesseurs.

Nous avons, dans ces conditions, l'honneur de vous demander de bien vouloir nous autoriser à ne plus capitaliser à partir du 1er Janvier 1939, les rentes allouées par la S.N.C.F. à la suite d'accidents du travail : les arrérages de ces rentes seront imputés directement au compte d'exploitation, le fonds de réserve déjà constitué au 1er Janvier 1939 restant affecté au service des rentes déjà liquidées.

Nous vous demandons en outre, par analogie, et bien que les textes législatifs précités visent seulement les rentes d'accidents du travail, de nous permettre d'appliquer la même règle aux rentes que la S.N.C.F. sera amenée à servir à des accidentés de droit commun à moins d'une stipulation expresse contraire du jugement attribuant la rente.

Il vous appartientra, si vous voulez bien donner votre accord à ces propositions, d'abroger, à compter du 1er Janvier 1939, les Règlements homologués visés ci-dessus dont les textes sont joints à la présente lettre; ces Règlements sont les suivants :

\*\*\*\*\*

Monsieur le Ministre des Travaux Publics.

- Règlement de la Caisse des pensions spéciales, de l'ancien réseau de l'Est, homologué par décision ministérielle du 15 juin 1907;
- Règlement concernant les pensions autres que celles de la Caisse des letraites, de l'ancien réseau du P.L.M. homologué par décision ministérielle du 10 juillet 1908;
- Règlement concernant le service des pensions et indemnités différées allouées à la suite d'accidents, de l'ancien réseau du Nord, homologué par décision ministérielle du 20 février 1909;
- Règlement de la Caisse des pensions et allocations spéciales de la Compagnie du Chemin de fer du Midi, homologué par décision ministérielle du 10 novembre 1909.

Je vous renouvelle, Monsieur le Ministre, l'assurance de mon très respectueux dévouement.

Signé: GUINAND.